



AGENCE FRANCE
LOCALE



ASSEMBLEE
GENERALE DES
ACTIONNAIRES
6 mai 2025

112 rue Garibaldi – 69006 Lyon

BROCHURE DE
CONVOCATION



Table des matières

I. Message du Président du Directoire de la Société et du Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale	3
II. Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 6 mai 2025 ?	4
III. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale.	6
▪ Conseil de surveillance	6
▪ Directoire	6
IV. Ordre du jour et résolutions	7
▪ Ordre du jour	7
▪ Texte des résolutions	9
V. Candidature aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale (article R225.83 alinéa 5 du Code de commerce)	31
VI. Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires	37
VII. Rapport annuel 2024 auquel sont annexés les rapports des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux établis en normes françaises et sur les comptes consolidés au niveau de l'AFL établis en normes IFRS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024	40
VIII. Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées	41
IX. Rapport des Commissaires aux comptes sur les délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Directoire en matière d'augmentation de capital	42
X. Rapports complémentaires du Directoire sur l'usage des délégations consenties par l'assemblée générale mixte du 6 mai 2024 en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et rapports complémentaires des commissaires aux comptes correspondants	43

Message du Président du Directoire de la Société et du Directeur général de l'Agence France Locale – Société Territoriale

« Avec la pandémie de Covid-19, l'invasion de l'Ukraine, le combat victorieux contre l'inflation et les turbulences de marché liées aux mesures douanières de Donald Trump, l'environnement économique et financier mondial connaît une période complexe depuis 2020. Dans ce contexte doublé de l'instabilité politique en France avec ses conséquences sur le rétablissement budgétaire, les collectivités locales doivent continuer à investir dans la transition tout en faisant face à la raréfaction accrue des fonds publics. Face à ce défi, le recours à l'emprunt a été particulièrement important sur l'année écoulée et l'AFL, la banque des collectivités locales, a su répondre aux besoins et aux attentes de ses membres en matière de besoins de financements, malgré la hausse des taux d'intérêt.

Pour l'AFL, trois leviers d'actions majeurs ont caractérisé l'année 2024 :

Le premier est le fait d'avoir joué son rôle de financeur du monde local. Avec plus 1 045 collectivités actionnaires, au 31 décembre 2024, représentant environ 26% de l'endettement local et près 2 milliards d'euros de crédits octroyés en 2024, l'AFL a répondu présente. Depuis sa création il y a 10 ans, la banque a par ailleurs octroyé près de 11 milliards d'euros et a emprunté près de 12 milliards d'euros, auprès d'investisseurs français et internationaux, lui permettant d'octroyer des prêts à ses membres dans des conditions avantageuses.

Le second est d'avoir répondu aux attentes de ses collectivités membres, en matière de financement durable. Loin de restreindre ses financements à certains types d'investissements, nous accompagnons l'ensemble des besoins des collectivités, dans les meilleures conditions. À l'AFL, pas de prêts verts ou à impact complexe, mais des financements émanant d'investisseurs soucieux d'allouer leurs fonds à des investissements sociaux et environnementaux au service des habitants.

Enfin, l'AFL a pu apporter la solidité et la robustesse nécessaires aux collectivités, dans un environnement complexe et incertain. Cette solidité est soulignée par des résultats records, avec un produit net bancaire qui dépasse les 24 millions d'euros et un résultat brut d'exploitation consolidé de 7,8 millions d'euros. Avec près de 330 millions d'euros de capital apporté par les collectivités, la banque confirme sa solidité.

A sa création, le modèle de l'AFL a montré sa résilience dans un environnement de taux très bas. Il démontre désormais son attractivité et sa performance dans un environnement de taux positifs. Les collectivités locales peuvent être fières de la banque qu'elles ont créée il y a 10 ans, qui est aujourd'hui pleinement en mesure de leur fournir des moyens durables pour relever les défis de demain. »

Olivier Landel, Directeur Général de l'AFL-ST
Yves Millardet, Président du Directoire de l'AFL

I. Comment participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 6 mai 2025 ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention, peut exercer son droit de vote à l'Assemblée générale¹.

MODALITES DE PARTICIPATION

L'Assemblée générale se tiendra au siège social de la Société, 112 rue Garibaldi 69006 Lyon, le mardi 6 mai 2025 à 9 heures.

Dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas assister personnellement à l'Assemblée générale, vous pouvez, en application des dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce, être représenté à cette Assemblée en choisissant parmi les trois options qui vous sont offertes

- **voter par correspondance**, en adressant à la Société un formulaire de vote par correspondance ;
- **donner pouvoir au Président de l'Assemblée générale**, en adressant à la Société un formulaire de procuration, étant précisé que dans ce cas, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable dans le cas contraire ;
- Pour mémoire : vous pouvez **remettre une procuration à un autre actionnaire** de votre choix. Nous vous invitons à ne pas privilégier cette modalité de procuration. En aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. Si vous souhaitez néanmoins opter pour ce mode de procuration, veuillez contacter notre service juridique à l'adresse email direction.juridique@afl-banque.fr pour plus de précisions.

PRECISIONS SUR LES MODALITES DE VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Le formulaire de vote par correspondance ou par procuration est joint à la convocation à l'assemblée générale mixte.

Une fois rempli et signé, le formulaire de vote devra être retourné par voie électronique à l'adresse suivante : direction.juridique@afl-banque.fr.

¹ Quel que soit le mode de participation retenu par l'actionnaire (cf. ci-dessous), le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription dans les comptes de la Société des actions nominatives détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée à 0 heure (heure de Paris).

Les votes par correspondance et procurations ne seront pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent à la Société trois jours au moins avant l'assemblée générale, soit **le vendredi 2 mai 2025 (minuit)**.

QUESTIONS ECRITES

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 29 avril 2025, adresser ses questions, par envoi à l'adresse électronique suivante : direction.juridique@afl-banque.fr.

CONSULTATION DES DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Tous les documents préparatoires à l'Assemblée générale et venant au soutien de l'ordre du jour sont communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, par courriel ou mis à leur disposition, à compter du 22 avril 2025, sur le site internet de la Société <http://www.agence-france-locale.fr/actionnariat>.

L'ensemble des documents visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce étant en tout état de cause joints à la convocation à l'assemblée générale mixte, votre Société a fait le choix de ne pas joindre de formulaire de demande d'envoi desdits documents.

II. Composition des organes sociaux à la date de l'Assemblée générale

▪ Conseil de surveillance

	Indépendance ²	Comités spécialisés			
		Comité d'audit	Comité des risques	Comité des nominations, rémunérations et gouvernement d'entreprise	Comité stratégie et engagements responsables
Sacha Briand Président du Conseil					
Marie Ducamin Vice-Présidente du Conseil					
Lars Andersson	<				■
Victoire Aubry	<	◇	◇		
François Drouin	<	■	◇		
Nicolas Fourt	<				◇
Olivier Landel		◇	◇	◇	◇
Sophie L'Hélias	▲			■	
Estelle Grelier	▲			◇	
Marie Lemarié	▲	◇			
Sophie Souliac	▲		■	◇	
Julien Denormandie	▲				◇
Lydie Assouline (censeur)	▲		#		
Olivier Labe (censeur)	▲	#			

■ Président du Comité

◇ Membres du Comité

Censeur

▲ Indépendant

< Perte d'indépendance à l'issue de l'assemblée générale de mai 2025

▪ Directoire

- Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire,
- Monsieur Thiébaut Julin, Membre du Directoire, Directeur général, Directeur financier,
- Madame Ariane Chazel, Membre du Directoire, Directrice Engagements et Risques, Climat et Finance Durable,
- Madame Laurence Leydier, Membre du Directoire, Directrice des Adhésions et du Crédit,
- Monsieur Olivier Roullé, Membre du Directoire, Secrétaire Général.

² L'indépendance des membres du Conseil de surveillance est établie au regard des critères du Code AFEP-MEDEF, tels que détaillés au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise annexé au rapport annuel.

III. Ordre du jour et résolutions

Nous vous avons convoqués en assemblée générale mixte, conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société AGENCE FRANCE LOCALE (la *Société*), à l'effet de vous demander de délibérer sur l'ordre du jour susvisé.

Nous avons l'honneur de vous présenter le présent rapport, qui a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis à l'approbation de votre Assemblée par le Directoire de la Société.

Il est précisé que l'exposé de la situation financière, de l'activité, et des résultats de la Société, est présenté dans le rapport de gestion, intégré à la brochure de convocation à l'Assemblée générale et accessible sur le site internet du Groupe Agence France Locale.

Les actionnaires seront réunis en Assemblée générale mixte le 6 mai 2025 à 9 heures.

L'Assemblée générale de l'Agence France Locale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

▪ Ordre du jour

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice ;
2. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
4. Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce ;
5. Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise ;
6. Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2025, à répartir entre eux ;

7. Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier ;
8. Renouvellement du mandat de Monsieur Sacha Briand au sein du Conseil de surveillance ;
9. Renouvellement du mandat de Madame Marie Ducamin au sein du Conseil de surveillance ;
10. Renouvellement du mandat de Madame Marie Lemarié au sein du Conseil de surveillance ;
11. Renouvellement du mandat de Madame Sophie L'Hélias au sein du Conseil de surveillance ;
12. Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Landel au sein du Conseil de surveillance ;
13. Nomination de Madame Lydie Assouline en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
14. Nomination de Monsieur Olivier Labe en qualité de membre du Conseil de surveillance ;
15. Nomination de Monsieur Bertrand de Mazières en qualité de membre du Conseil de surveillance ;

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

16. Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
17. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale ;
18. Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés ;
19. Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil de surveillance ;

20. Insertion d'un nouvel article 15.7.6 aux statuts de la Société relatif aux consultations du Conseil de surveillance par voie écrite ;

21. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

▪ **Texte des résolutions**

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Résolutions n°1 et 2 : Approbation des comptes de l'exercice 2024

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Directoire, et du rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises et les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS, il vous est proposé d'approuver ces comptes, et de donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour ledit exercice.

En application des articles 223 *quater* et *quinquies* du Code général des impôts, vous êtes informés qu'au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'AFL a engagé les dépenses suivantes non déductibles au sens des articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts :

- A titre de dépenses et charges dites somptuaires visées par l'article 39-4 du Code général des impôts, 51 315 Euros relatifs aux loyers non déductibles sur les véhicules de tourisme, soit un montant d'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges de 6 414 Euros ; et
- A titre de réintégrations fiscales de frais généraux visées à l'article 39-5 du Code général des impôts, 25 252 Euros, correspondant à des provisions d'indemnité de départ en retraite.

En application de l'article 223 *quater* du Code général des impôts, vous êtes appelés à approuver lesdites dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit Code, correspondant aux dépenses dites « somptuaires », exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Votre Directoire vous propose de vous prononcer en faveur de ces deux premières résolutions, tendant à :

- (i) approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis en normes françaises ;
- (ii) approuver le montant des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts et prendre acte du montant des réintégrations fiscales de frais généraux visées à l'article 39-5 du Code général des impôts ;
- (iii) donner quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats aux membres du Directoire pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

1^{ère} résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à cinquante et un mille trois cent quinze euros (51 315 EUR), la charge d'impôt sur les sociétés y afférente s'élevant à six mille quatre cent quatorze euros (6 414 EUR) ; et prend acte du montant des réintégrations fiscales de frais généraux au titre de l'article 39-5 du Code général des impôts, s'élevant à vingt-cinq mille deux cent cinquante-deux euros (25 252 EUR).

2^{ème} résolution

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux et consolidés dudit exercice établis conformément aux normes IFRS.

Résolution n°3 : Affectation du résultat de l'exercice 2024

La troisième résolution a pour objet l'affectation du résultat social, en normes françaises, de l'AFL.

Les comptes sociaux de la Société établis en normes françaises font ressortir au 31 décembre 2024 un résultat net bénéficiaire d'un montant de 5 779 722,47 euros dont le détail de la composition vous est communiqué au sein du rapport de gestion du Directoire.

Conformément à l'article L.232-10 du Code de commerce et aux dispositions statutaires, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes

antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

La troisième résolution propose d'affecter ce résultat à hauteur de 5% à la réserve légale et le solde au compte Report à Nouveau.

3^{ème} résolution
Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 5 779 722,47 EUR :

- 1) A hauteur de 5% à la réserve légale, soit un montant de 288 987 euros ; et
- 2) Le solde sur le compte « Report à nouveau », soit un montant de 5 490 735,47.

Résolution n°4 : Approbation des conventions réglementées

La quatrième résolution est relative aux conventions dites « *réglementées* », en application des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à l'autorisation du Conseil de surveillance lors de leur conclusion, ainsi qu'à un examen annuel par le Conseil de surveillance, puis l'assemblée générale des actionnaires.

Une nouvelle convention réglementée a été conclue au cours de l'exercice 2024 : le contrat de travail de M. Olivier Roullé, Secrétaire général, modifié à l'occasion de sa nomination en qualité de membre du Directoire de la Société, et approuvé le 27 mars 2024 par le Conseil de surveillance, sur avis favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société.

L'exercice des conventions réglementées suivantes, conclues antérieurement, s'est poursuivi au cours de l'exercice 2024 :

- Pacte d'actionnaires ;
- Contrats de travail des membres salariés du Directoire de la Société ;
- Mandat social du Président du Directoire.

Conformément aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, ces conventions ont été examinées à nouveau par le Conseil de surveillance dans sa réunion du 26 mars 2025, qui a constaté que les conventions susvisées répondent toujours aux critères qui l'avait conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celles-ci. Elles sont également mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes, reproduit dans la Brochure de convocation.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les conventions réglementées déjà approuvées par l'assemblée générale au cours des exercices antérieurs et dont les effets perdurent ne sont pas soumises de nouveau au vote de

l'assemblée générale.

Statuant sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes, il est demandé à l'Assemblée générale :

- De prendre acte des informations relatives aux conventions qui sont mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes ;
- D'approuver la nouvelle convention conclue au cours de l'exercice 2024 : le contrat de travail de M. Olivier Roullé.

4^{ème} résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3^{ème} alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux conventions réglementées conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées, et approuve le contrat de travail de M. Olivier Roullé en tant que nouvelle convention réglementée conclue au cours de l'exercice 2024.

Résolution n°5 : Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise

Le rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise est établi en vertu des dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6, du Code de commerce : ce rapport inclut les informations visées par les articles L.225-37, L.225-37-3 et L.225-37-4, L.22-10-10 du Code de commerce et de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier, ainsi que les observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion établi par le Directoire et les comptes de l'exercice. Il intègre également les dispositions du Code AFEP-MEDEF relatives au *reporting* à l'assemblée générale des actionnaires du fonctionnement et des actions du Conseil de surveillance. Avant d'être définitivement approuvé par le Conseil de surveillance de la Société, ce rapport a été présenté pour examen au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise qui a été invité à examiner le fonctionnement et l'organisation du gouvernement d'entreprise ainsi que les éléments de rémunération versés aux mandataires sociaux au titre de l'exercice écoulé.

Il vous est proposé, après en avoir pris connaissance, de prendre acte du rapport établi par le Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise pour l'exercice 2024 examiné favorablement par le Conseil de surveillance le 26 mars 2025 conformément aux dispositions de l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, et d'en entériner les termes.

5^{ème} résolution
Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance de la Société, conformément à l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, annexé au rapport de gestion du Directoire.

Résolution n°6 : Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2025, à répartir entre eux

Il est rappelé qu'il résulte de l'article L.225-83 du Code de commerce et de l'article 15.6 des statuts de la Société que les membres du Conseil de surveillance perçoivent une rémunération au titre de l'exercice de leur mandat social, dont le montant de l'enveloppe globale annuelle est fixé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il vous est proposé de fixer le montant de l'enveloppe annuelle globale de rémunération à répartir entre les membres du Conseil de surveillance de la Société à 280.000 euros pour l'exercice ouvert entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025, et pour les exercices ultérieurs.

Le montant de cette enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération constitue un montant maximal, et sera réparti entre ses membres par le Conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article L.225-83 du Code de commerce, en vertu des règles définies par les statuts de la Société et par le Règlement intérieur du Conseil de surveillance et du Directoire.

6^{ème} résolution
Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2025, à répartir entre eux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant annuel des rémunérations à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à deux cent quatre-vingt mille euros (280 000 EUR) pour l'exercice 2025 et les exercices ultérieurs.

Résolution n°7 : Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

Conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier,

la septième résolution a pour objet de consulter l'Assemblée générale des actionnaires sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux collaborateurs de l'Agence France Locale visés à l'article L.511-71 du Code susvisé, dits « *preneurs de risques* », au titre de l'exercice 2024.

L'Agence France Locale identifie parmi ses collaborateurs, sur la base des critères définis par la réglementation, ceux ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif au sein de l'entreprise.

La liste des preneurs de risques est mise à jour annuellement. Au 31 décembre 2024, 15 collaborateurs, parmi lesquels les membres du Directoire de la Société, les principaux responsables des fonctions de contrôle et des fonctions support, les principaux responsables de l'activité de crédit et des activités de marché de la Société, sont qualifiés de preneurs de risques.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Agence France Locale a mis en place un encadrement strict du versement de la rémunération variable de ces collaborateurs, consistant en un différé de paiement à compter d'un montant de 50.000 euros, dont le versement est conditionné à une condition de présence au sein de l'entreprise.

Le montant total des rémunérations versées à ces collaborateurs au titre de l'exercice 2024 s'élève à :

- (i) s'agissant des rémunérations fixes : 4 104 369,68 euros ;
- (ii) s'agissant des rémunérations variables versées au cours de l'exercice 2024 au titre de 2023 et des exercices antérieurs : 467 100 euros.

Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société a pris acte du montant de l'enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sans émettre d'observations.

7^{ème} résolution

Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, prend acte des éléments de rémunérations de toutes natures versés durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dites « collaborateurs preneurs de risques », tels qu'ils figurent au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, sans émettre d'observations.

Résolutions n°8 à 15 : Nomination des membres du Conseil de surveillance

La durée des mandats des membres du Conseil de surveillance est fixée, par les statuts de la Société, à quatre ans, en conformité avec les recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, auquel l'Agence France Locale se soumet volontairement. Les mandats des membres suivants viennent ainsi à expiration à l'issue de la présente assemblée générale :

- Monsieur Lars Andersson ;
- Madame Victoire Aubry ;
- Monsieur Sacha Briand ;
- Monsieur François Drouin ;
- Monsieur Nicolas Fourt ;
- Madame Marie Ducamin
- Madame Marie Lemarié ;
- Madame Sophie L'Hélias ;
- Monsieur Olivier Landel.

Il revient à l'Assemblée générale, répondant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, de nommer les membres du Conseil de surveillance.

Les candidatures suivantes aux fonctions de membre du Conseil de surveillance ont été reçues par la Société :

A titre de renouvellements :

- Monsieur Sacha Briand ;
- Madame Marie Ducamin ;
- Madame Marie Lemarié ;
- Madame Sophie L'Hélias ;
- Monsieur Olivier Landel.

A titre de nouvelles nominations :

- Madame Lydie Assouline ;
- Monsieur Olivier Labe ;
- Monsieur Bertrand de Mazières.

Conformément à l'article R.225-83, 5° du Code de commerce, vous trouverez dans la brochure de convocation les informations relatives à l'ensemble des candidatures. La typologie des candidatures présentées permet de respecter les dispositions statutaires relatives à la composition du Conseil de surveillance.

En application des dispositions statutaires en vigueur, les Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'Agence France Locale et de l'Agence France Locale - Société Territoriale, ainsi que le Conseil d'administration de la Société Territoriale ont examiné l'ensemble des candidatures présentées et formulé un avis favorable à leur égard.

Un Conseil de surveillance réuni à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires, le 6 mai 2025, désignera parmi ses membres un Président et un Vice-président, ainsi que les membres et Présidents des comités spécialisés du Conseil.

Il est précisé que, conformément aux dispositions statutaires et du règlement intérieur du Conseil ;

- Madame Marie Ducamin, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration de la Société Territoriale, est appelée à siéger en qualité de Vice-Présidente du Conseil de surveillance de l'AFL, et que Monsieur Sacha Briand, en sa qualité de Vice-Président du Conseil d'administration de la Société Territoriale, est appelé à siéger en qualité de Président du Conseil de surveillance de l'AFL ;
- Monsieur Olivier Landel, en sa qualité de Directeur général de la Société Territoriale, est membre de plein droit du Conseil de surveillance et de chacun de ses comités spécialisés.

Votre Directoire vous propose d'approuver les résolutions n° 8 à 15 soumises à votre Assemblée générale tendant à nommer aux fonctions de membre du Conseil de surveillance, les candidats ci-avant présentés.

L'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur chacune des candidatures présentées individuellement.

8^{ème} résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Monsieur Sacha Briand au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

9^{ème} résolution

Renouvellement du mandat de Madame Marie Ducamin en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de

l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Madame Marie Ducamin au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

10^{ème} résolution

Renouvellement du mandat de Madame Marie Lemarié en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Madame Marie Lemarié au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

11^{ème} résolution

Renouvellement du mandat de Madame Sophie L'Hélias en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Madame Sophie L'Hélias au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

12^{ème} résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Landel en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Monsieur Olivier Landel au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

13^{ème} résolution

Nomination de Madame Lydie Assouline en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Nomme Madame Lydie Assouline au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

14^{ème} résolution

Nomination de Monsieur Olivier Labe en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Nomme Monsieur Olivier Labe au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

15^{ème} résolution

Nomination de Monsieur Bertrand de Mazières en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Nomme Monsieur Bertrand de Mazières au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Résolutions n°16 à 18 : Délégations de compétence à conférer au Directoire de la Société dans le cadre d'opérations d'augmentation de capital

Les Apports en Capital Initiaux (les *ACI*) versés par les collectivités locales lors de leur adhésion au Groupe Agence France Locale constituent un élément clé dans la poursuite du développement du Groupe Agence France Locale et de sa stratégie de croissance, puisqu'ils permettent de consolider les fonds propres du Groupe et de la Société de manière à permettre un accroissement du volume d'activité opérationnelle de crédit.

Conformément aux stipulations du Pacte d'actionnaires, l'Agence France Locale - Société Territoriale (AFL-ST) est autorisée à conserver une quote-part annuelle des fonds reçus dans le cadre des augmentations de capital réalisées au titre du versement des apports en capital initiaux (*ACI*) des collectivités adhérentes, au maximum égale à 5% des fonds. Le solde doit être mis à disposition de l'Agence France Locale (« AFL »), filiale de la Société Territoriale, *via* des augmentations de capital auxquelles la Société Territoriale est seule souscriptrice, poursuivant la réalisation de son objet social.

Aussi, dès lors qu'une opération d'augmentation de capital est ouverte par l'AFL-ST pour recueillir les ACI des collectivités membres du Groupe Agence France Locale, une augmentation de capital est parallèlement ouverte par la Société.

Afin de permettre au Groupe Agence France Locale de poursuivre sa stratégie de croissance et de maintenir fluide le processus de mise en œuvre des opérations d'augmentation de capital en ne sollicitant pas de manière répétée les actionnaires de la Société, il vous est proposé de renouveler les délégations de compétence que vous avez consenties le 6 mai 2024 au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription, ou suppression de ce droit au profit de l'AFL-ST.

Les augmentations de capital de la Société réalisées au titre de ces délégations de compétence le seront à la valeur nominale des actions de la Société, prix fixé par convenance, ces souscriptions étant effectuées par la Société Territoriale pour redescendre le capital qu'elle-même reçoit des Membres dans le cadre d'augmentations de capital également réalisées à la valeur nominale des actions de la Société Territoriale, l'entrée au capital de la Société Territoriale donnant accès au crédit de sa filiale Agence France Locale conformément à l'article L. 1611-3-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Modalités de la délégation	Durée	Montant nominal maximal global
<i>(i) Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription</i>	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent-cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
<i>(ii) Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale</i>	18 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond

Dans le cadre des deux délégations de compétence susvisée, il est également proposé de permettre au Conseil de surveillance d'augmenter le nombre de titres à émettre, dans la limite de 15% du montant de l'émission initiale, en cas de demandes excédentaires par rapport à la décision d'augmenter le capital.

Si elles sont octroyées par votre Assemblée générale, ces deux délégations de compétence annuleront et remplaceront, les délégations ayant le même objet ayant été conférées au Directoire par l'Assemblée générale du 6 mai 2024.

Une synthèse des délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Directoire de la Société vous est présentée ci-après :

(iii) Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés	26 mois à compter de la date de l'Assemblée générale annuelle	150 (cent cinquante) millions d'euros, l'ensemble des opérations d'augmentation de capital réalisées en vertu d'autres délégations s'imputant également sur ce plafond
Conformément aux dispositions légales en vigueur, issues des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, lors de toute décision conférant compétence au Directoire à l'effet de réaliser des opérations d'augmentation de capital, l'Assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à conférer compétence au Directoire à l'effet de procéder à des augmentations de capital social réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise. Il est toutefois précisé qu'une telle proposition de délégation est présentée à l'Assemblée générale aux fins de satisfaire aux dispositions légales applicables et qu'elle n'entre pas dans les perspectives de la Société, les statuts de la Société ne lui permettant pas de voir ses salariés entrer à son capital social. Le Directoire ne ferait en conséquence pas usage de cette délégation si l'Assemblée générale venait à la lui conférer.		

Les conditions détaillées des délégations de compétence qu'il vous est proposé d'octroyer au Directoire en matière d'augmentation de capital figurent au sein du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale intégré au présent rapport.

16^{ème} résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des 17^{ème} et 18^{ème} résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Directoire et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Directoire en vertu de la présente délégation. En outre, le Directoire aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - a. limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,

b. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 6 mai 2024.

17^{ème} résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du

rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservées aux actionnaires, au profit de personnes nommément désignées. Le Directoire devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des 16^{ème} et 18^{ème} résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Prend** acte que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,

- de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que le Directoire pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 6 mai 2024.

18^{ème} résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à

L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.
- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
- pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
- pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
- pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

➤ Décide que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 6 mai 2024.

Résolution n°19 : Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil de surveillance

Il vous est proposé de modifier l'article 15.7.1 des statuts, en vue de porter le délai de convocation du Conseil de surveillance de la Société à sept (7) jours calendaires, contre huit (8) actuellement, de sorte à assouplir l'organisation des réunions du Conseil.

19^{ème} résolution

Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil de surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 15.7.1 des statuts dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil de surveillance, comme suit :

Article 15.7 Délibérations du Conseil de surveillance

15.7.1 Convocation

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents ou réputés présents. Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre. Tout point à l'ordre du jour que les membres du Conseil de Surveillance souhaitent voir étudié lors d'une réunion du Conseil de Surveillance devra être présenté au président du Conseil de Surveillance au moins huit (8) jours avant la tenue de la séance. [...] »	« La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de <u>sept (7)</u> jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents ou réputés présents. Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre. Tout point à l'ordre du jour que les membres du Conseil de Surveillance souhaitent voir étudié lors d'une réunion du Conseil de Surveillance devra être présenté au président du Conseil de Surveillance au moins <u>sept (7)</u> jours avant la tenue de la séance. [...] »

Le reste de l'article 15.7.1 est inchangé.

Résolution n°20 : Insertion d'un nouvel article 15.7.6 aux statuts de la Société relatif aux consultations du Conseil de surveillance par voie écrite

Il vous est proposé de mettre en œuvre certaines évolutions introduites par la loi n°2024-537 du 13 juin 2024, dite loi « **Attractivité** », pour assouplir les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance de la Société.

Comme l'autorise désormais l'article L225-82 du Code de commerce, il vous est ainsi proposé dans le cadre de la 20^{ème} résolution d'insérer un nouvel article 15.7.6 aux statuts de la Société, de sorte à permettre de consulter le Conseil de surveillance par voie écrite pour l'ensemble des décisions relevant de sa compétence, à l'exception de l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et de l'établissement des rapports de gestion, décisions qui resteront prises par voie de réunions du Conseil.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la consultation écrite sera établie sur décision du Président ou du Vice-président du Conseil de surveillance, et tout administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation, selon les modalités qui seront définies, par le Conseil de surveillance dans le Règlement intérieur du Conseil.

20^{ème} résolution

Insertion d'un nouvel article 15.7.6 aux statuts de la Société relatif aux consultations du Conseil de surveillance par voie écrite

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide d'insérer aux statuts de la Société un nouvel article 15.7.6 relatif aux consultations écrites du Conseil de surveillance par voie écrite, et rédigé comme suit :

« 15.7.6 Consultation écrite

Le Conseil de surveillance peut prendre par consultation écrite de ses membres, l'ensemble des décisions relevant de ses attributions. Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et l'établissement des rapports de gestion sociaux.

La consultation écrite est établie par le président du Conseil de Surveillance ou le cas échéant son vice-président.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur décision du président du Conseil de Surveillance, la consultation écrite du Conseil de Surveillance pourra être faite par voie électronique.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout membre du Conseil de Surveillance peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation, selon les modalités définies dans le Règlement intérieur du Conseil. La consultation écrite comporte l'indication du délai laissé pour y répondre, tel que fixé par le président du Conseil de surveillance ou son vice-président, en fonction de la nature de la décision à prendre, et de l'urgence le cas échéant.

La consultation écrite comporte les modalités de la consultation, son objet, le texte des délibérations proposées, ainsi que tous documents nécessaires à l'information des membres du Conseil.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres a répondu dans le délai indiqué dans la consultation. Les membres n'ayant pas répondu à l'issue du délai fixé dans la consultation sont réputés ne pas entrer dans le calcul du quorum.

À l'issue de la consultation, le Conseil de Surveillance est informé des résultats du vote. Les délibérations prises par voie de consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions de l'article 15.7.5. »

Résolution n°21 : Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

La 21^{ème} résolution concerne la délivrance au porteur d'originaux, d'extraits ou de copies du procès-verbal de l'Assemblée générale des Actionnaires de la Société, de tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des publications et formalités légales relatives à l'Assemblée générale mixte du 6 mai 2025.

21^{ème} résolution Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**

Le Directoire propose l'adoption de l'ensemble des résolutions présentées à l'Assemblée générale mixte du 6 mai 2025.

Nous restons bien entendu à votre entière disposition pour répondre à toute question et vous apporter toute précision complémentaire.

Fait à Lyon, le 22 avril 2025,



Pour le Directoire

Le Président du Directoire
Monsieur Yves Millardet

IV. Candidatures aux fonctions de membre du Conseil de surveillance de l'Agence France Locale

▪ Informations relatives à Monsieur Sacha Briand

Il est proposé à l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire de renouveler en qualité de membre du Conseil de surveillance Monsieur Sacha Briand, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale – Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Conformément à l'article R225-83 du Code de Commerce les informations suivantes sont communiquées aux actionnaires :

Nom et prénom usuel : BRIAND Sacha

Age : 55 ans

Références professionnelles et activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment fonctions dans d'autres sociétés :

- Depuis 2020 :
 - Vice-président du Conseil d'administration de l'AFL-ST
 - Président de l'EPFL du Grand Toulouse
 - Membre du conseil syndical du SDEHG
- Depuis 2014 :
 - Membre du comité syndical de Tisséo Collectivité, du Conseil d'administration de la SPL Tisséo Ingénierie et du Conseil d'administration de l'EPIC Tisséo Voyageurs
 - Adjoint au Maire à la ville de Toulouse
 - Vice-Président de la Métropole de Toulouse
 - Conseiller Régional, Région Occitanie
- Avocat au barreau de Toulouse (depuis 2005)
- Membre du Conseil d'administration de la SEM du Mint (2020-2024)
- Membre du Conseil d'administration SPL ZeFil (2017-2020)
- Membre du Comité syndicat de SM DECOSET (2016-2023)
- Censeur du Conseil de surveillance SA ATB (2016-2020)

Fonctions dans la Société : Président du Conseil de surveillance (depuis 2020)

Nombre d'actions dans la Société dont le candidat est titulaire ou porteur : 0

▪ **Informations relatives à Madame Marie Ducamin**

Il est proposé à l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire de renouveler en qualité de membre du Conseil de surveillance Madame Marie Ducamin, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale – Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Conformément à l'article R225-83 du Code de Commerce les informations suivantes sont communiquées aux actionnaires :

Nom et prénom usuel : DUCAMIN Marie

Age : 57 ans

Références professionnelles et activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment fonctions dans d'autres sociétés :

- Administratrice, SEMOP réseau de chaleur urbain de Rennes Métropole (depuis novembre 2024)
- Depuis 2022 : Administratrice, Association des maires d'Ille-et-Vilaine
- Depuis 2023 :
 - o Présidente du Conseil d'administration de l'AFL-ST
 - o Membre du Conseil d'administration de l'ANPP-Territoires de projet
 - o Membre du Comité des Finances Locales
 - o Membre du conseil syndical du SDEHG
- Depuis 2020 :
 - o Vice-présidente déléguée aux finances et à la commande publique, Rennes Métropole
 - o Maire de St-Jacques de la Lande
 - o Vice-présidente OPH Archipel Habitat
 - o Administratrice, SEM Trajectoires-Semtcars
 - o Administratrice, SPL Citédia Métropole
 - o

Fonctions dans la Société : Vice-présidente du Conseil de surveillance (depuis mai 2023)

Nombre d'actions dans la Société dont le candidat est titulaire ou porteur : 0

▪ **Informations relatives à Madame Marie Lemarié**

Il est proposé à l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire de renouveler en qualité de membre du Conseil de surveillance Madame Marie Lemarié, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale – Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Conformément à l'article R225-83 du Code de Commerce les informations suivantes sont communiquées aux actionnaires :

Nom et prénom usuel : LEMARIE Marie

Age : 53 ans

Références professionnelles et activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment fonctions dans d'autres sociétés :

- CFO Strategic Advisor de SCOR (depuis novembre 2024)
- Censeur au Conseil d'administration et au Comité d'audit d'Eiffage (depuis 2024)
- Membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit de Getlink (depuis 2023)
- Membre du Conseil d'administration de SCOR IRELAND (depuis 2018)
- Directrice générale de SCOR IRELAND (2018-novembre 2024)
- Membre du Conseil d'administration et du Comité d'audit d'Eiffage (2012-2024)

Fonctions dans la Société : Membre du Conseil de surveillance et du Comité d'audit (depuis septembre 2022)

Nombre d'actions dans la Société dont le candidat est titulaire ou porteur : 0

▪ **Informations relatives à Madame Sophie L'Hélias**

Il est proposé à l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire de renouveler en qualité de membre du Conseil de surveillance Madame Sophie L'Hélias, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale – Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Conformément à l'article R225-83 du Code de Commerce les informations suivantes sont communiquées aux actionnaires :

Nom et prénom usuel : L'HELIAS Sophie

Age : 62 ans

Références professionnelles et activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment fonctions dans d'autres sociétés :

- Vice-présidente prospective et idée du Medef (depuis janvier 2024)
- Membre du Conseil d'administration de IWG Plc (depuis 2022)
- Depuis 2021 :
 - o Administratrice indépendante, Herbalife Nutrition Ltd.
 - o Membre du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise (HCGE)

- Consultante indépendante chez ImpactXXchange SAS (depuis 2020)
- Depuis 2018 :
 - o Membre du Conseil d'administration de la SICAV Echiquier Positive Impact
 - o Administratrice indépendante, Africa Infrastructure fund
- Fellow, The Conference Board, ESG Center (depuis 2015)
- Fondatrice et Présidente de LeaderXXchange (depuis 2000)
- Membre du Conseil d'administration, European Corporate Governance Institute (ECGI, 2021-2024)
- Présidente du Conseil d'administration de SUEZ SA (2022)
- Membre du Conseil consultatif et éditorial de l'Hawkamah Institute for Corporate Governance (2015-2022)
- Membre du comité de gouvernance du Medef (2019-2021)
- Administratrice référente, membre du comité d'audit et de rémunération, du comité social, nomination et gouvernance de Kering SA (2016-2021)

Fonctions dans la Société : Membre du Conseil de surveillance et Présidente du comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (depuis février 2021)

Nombre d'actions dans la Société dont le candidat est titulaire ou porteur : 0

▪ **Informations relatives à Monsieur Olivier Landel**

Il est proposé à l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire de renouveler en qualité de membre du Conseil de surveillance Monsieur Olivier Landel, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale – Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Conformément à l'article R225-83 du Code de Commerce les informations suivantes sont communiquées aux actionnaires :

Nom et prénom usuel : LANDEL Olivier

Age : 62 ans

Références professionnelles et activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment fonctions dans d'autres sociétés :

- Directeur général de l'AFL-ST (depuis 2013)
- Membre du Conseil scientifique de l'Observatoire TERRITORIA (depuis décembre 2023)
- Membre du Conseil stratégique de l'Ecole urbaine de Sciences-Po Paris (depuis 2019)
- Membre du Conseil d'administration de L'HEDATE et du Conseil d'orientation scientifique de l'IHDEM (depuis 2018)
- Délégué général de France Urbaine (2015-2023)

Fonctions dans la Société : Membre du Conseil de surveillance et membre de ces quatre comités spécialisés (depuis 2013)

Nombre d'actions dans la Société dont le candidat est titulaire ou porteur : 0

▪ **Informations relatives à Madame Lydie Assouline**

Il est proposé à l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance Madame Lydie Assouline, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale – Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Conformément à l'article R225-83 du Code de Commerce les informations suivantes sont communiquées aux actionnaires :

Nom et prénom usuel : ASSOULINE Lydie

Age : 65 ans

Références professionnelles et activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment fonctions dans d'autres sociétés :

- Membre du board, Humoon (depuis 2023)
- Senior advisor, Blackfin (depuis 2022)
- Membre du Conseil d'administration, New Access (2022)
- Executive Vice-president, Sopra Banking Software (2021)
- Directeur general, SAB (2016-2020)

Fonctions dans la Société : Censeur au Conseil de surveillance (depuis décembre 2023)

Nombre d'actions dans la Société dont le candidat est titulaire ou porteur : 0

▪ **Informations relatives à Monsieur Olivier Labe**

Il est proposé à l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance Monsieur Olivier Labe, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale – Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Conformément à l'article R225-83 du Code de Commerce les informations suivantes sont communiquées aux actionnaires :

Nom et prénom usuel : LABE Olivier

Age : 56 ans

Références professionnelles et activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment fonctions dans d'autres sociétés :

- Membre du groupe de pilotage, ICMA's Public Sector Issuer Forum (depuis 2020)
- CFO, Membre du Comité exécutif de BNG Bank (depuis 2018)
- 2024 : CEO par interim, BNG
- De 2018 à 2024 :
 - o Membre du Conseil consultatif de la Faculté d'Economie, University of Amsterdam faculty of Economics
 - o Président du Conseil de surveillance, BNG Duurzaamheidsfonds
- Président du Conseil de surveillance, BNG GO (2020-2024)
- Membre du Conseil de surveillance, a.s.r Asset Management (2016-2024)
- Président du Conseil de surveillance, HvO (2015-2023)

Fonctions dans la Société : Censeur au Conseil de surveillance (depuis mars 2024)

Nombre d'actions dans la Société dont le candidat est titulaire ou porteur : 0

▪ **Informations relatives à Monsieur Bertrand de Mazières**

Il est proposé à l'Assemblée Générale statuant à titre ordinaire de nommer en qualité de membre du Conseil de surveillance Monsieur Bertrand de Mazières, après avoir reçu un avis favorable des Comités des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de la Société et de l'Agence France Locale – Société Territoriale ainsi que du Conseil d'administration de l'Agence France Locale – Société Territoriale, conformément aux dispositions statutaires applicables.

Conformément à l'article R225-83 du Code de Commerce les informations suivantes sont communiquées aux actionnaires :

Nom et prénom usuel : DE MAZIERES Bertrand

Age : 67 ans

Références professionnelles et activités professionnelles au cours des 5 dernières années, notamment fonctions dans d'autres sociétés :

- Censeur au Conseil d'administration, BNP Paribas (depuis octobre 2024)
- Membre du Conseil d'administration et Président du comité d'audit, IFFim (depuis 2018)
- Membre du Comité stratégique, Agence France Trésor (depuis 2014)
- Représentant de la France, Membre du Conseil d'administration, ICMA (2014-2022)

- Directeur Général Finances, Banque Européenne d'Investissement (BEI, 2006-2023)

Fonctions dans la Société : Néant

Nombre d'actions dans la Société dont le candidat est titulaire ou porteur : 0

V. Rappel des dispositions légales et réglementaires relatives à la participation à l'assemblée générale des actionnaires

➤ Article L. 225-106 du Code de commerce :

I.- Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

II.- Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III.- Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société.

Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.

Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

➤ Article L. 225-107 du Code de commerce :

I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

➤ Article R. 225-77 du Code de commerce :

La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de trois jours à la date de la réunion de l'assemblée, sauf délai plus court prévu par les statuts. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures, heure de Paris.

Les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :

1° Les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;

2° L'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres et du nombre de ces derniers, ainsi qu'une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. L'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28 est annexée au formulaire ;

3° La signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire. Lorsque la société décide, conformément aux statuts, de permettre la participation des actionnaires aux assemblées générales par des moyens de communication électronique, cette signature électronique peut résulter d'un procédé fiable d'identification de l'actionnaire, garantissant son lien avec le formulaire de vote à distance auquel elle s'attache.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société par une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

➤ **Article R. 225-81 du Code de commerce :**

Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74, R. 22-10-21, R. 22-10-22 et R. 22-10-23 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 à L. 22-10-42 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106

b) Voter par correspondance ;

c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote par correspondance en violation des dispositions du 8° du présent article, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance.

➤ **Article L22-10-42**

Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 22-10-40 ou des dispositions de l'article L. 22-10-41. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 22-10-41.

➤ **Article R.225-83 du Code de commerce :**

La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;

4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :

a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;

b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 et le cas échéant le rapport de certification des informations en matière de durabilité ;

c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ;

7° S'il s'agit d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-101, le rapport des commissaires mentionnés audit article ;

8° S'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ou d'une assemblée spéciale prévue à l'article L. 225-99, le rapport des commissaires aux comptes, qui sera, le cas échéant, présenté à l'assemblée.

VI. Rapport annuel 2024 auquel sont annexés les rapports des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux établis en normes françaises et sur les comptes consolidés au niveau de l'AFL établis en normes IFRS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Est inséré ci-après le rapport annuel de l'Agence France Locale comportant les différentes parties réglementaires visées par les articles L.225-100 et suivants du Code de Commerce. Les rapports des Commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux établis en normes françaises et sur les comptes consolidés au niveau de l'AFL établis en normes IFRS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 y sont annexés.

Ce rapport est publié sur www.agence-france-locale.fr et archivé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.



RAPPORT ANNUEL

**DE L'AFL
POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} JANVIER
AU 31 DÉCEMBRE 2024**

ÉDITORIAL DU PRÉSIDENT DU DIRECTOIRE



« 2024 a été est une année de grands changements pour l'AFL, la banque des collectivités locales.

10 ans après avoir obtenu un agrément bancaire en décembre 2014, l'AFL aura prêté à ses membres près de 11 milliards d'euros depuis le début de ses activités et 2 milliards d'euros pour la seule année 2024. Nous avons d'ailleurs franchi la barre des 1000 membres avec 269 nouvelles adhésions, contre 177 en 2023 et 103 en 2022, soulignant ainsi une nouvelle accélération de notre développement par la reconnaissance de notre efficacité, à l'instar des agences de financement des collectivités locales d'Europe du Nord. En ayant démontré que l'AFL était en mesure de répondre à la demande de ses clients de manière compétitive et ce depuis plus de 10 ans, l'AFL a acquis une position incontournable comme acteur majeur et pérenne du marché du financement des collectivités locales en France.

2024, c'est une année charnière en ce qui concerne la dette de l'AFL, avec d'une part, l'alignement de la note financière de notre dette avec celle de la France, à AA-chez Standard & Poor's et Fitch Ratings, et d'autre part, la qualification de la dette en HQLA 1 par le collège de supervision de l'ACPR. Ces 2 événements participent à rendre la dette de l'AFL beaucoup plus visible sur les marchés, éligible à de nouveaux portefeuilles d'investissement et beaucoup mieux valorisée, nous permettant ainsi de pouvoir disposer de ressources plus compétitives. C'est dans ce contexte et fort de ces succès, qu'a été lancé en en décembre 2024, une émission de 50 millions d'euros de titres de dette super-subordonnée, qui nous permettra de déployer pleinement notre plan d'affaires, tout en consolidant nos fonds propres.

2024 ce sont également des étapes importantes consacrées au renforcement du modèle opérationnel avec un nouveau schéma directeur des systèmes d'information, qui vient accompagner le plan d'affaires de l'AFL et la création d'une nouvelle direction dédiée à la gestion des données, aux processus et au reporting. Par ailleurs, l'acquisition de nouveaux bureaux témoigne de notre confiance dans l'avenir et de notre développement.

Depuis plus de dix ans, l'AFL a démontré la pertinence et la réussite de son modèle qui a permis de répondre, dans les meilleures conditions, à l'ensemble des besoins de ses membres. Ainsi, l'AFL acquiert, année après année, un rôle prépondérant pour accompagner les projets d'investissement de toutes les collectivités locales.»

Yves Millardet,
Président du directoire de l'AFL.



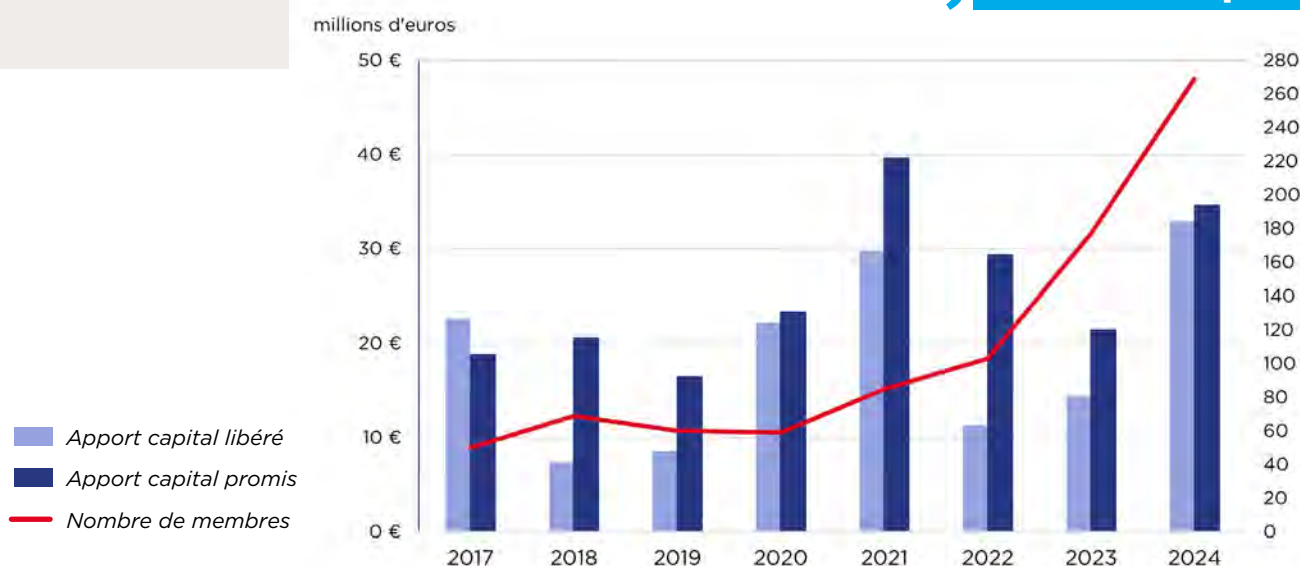
ACTIVITÉ EN 2024

LES ADHÉSIONS

En 2024, le nombre de nouveaux Membres atteint 269 collectivités locales, soit une nouvelle progression importante des adhésions, portant le nombre total de collectivités locales Membres à 1 045. Le capital promis à l'AFL-ST progresse ainsi de 34,6 millions d'euros à 328,2 millions d'euros et le capital libéré de 32,9 millions d'euros à 265 millions d'euros. Au 31 décembre 2024, 5 régions métropolitaines, 15 métropoles et 18 départements sont Membres du Groupe AFL, auxquels s'ajoutent de nombreuses intercommunalités et communes de toutes tailles.

Exprimés en encours de dette, les Membres du Groupe AFL représentent, au 31 décembre 2024, 26% du poids de la dette totale des collectivités locales françaises.

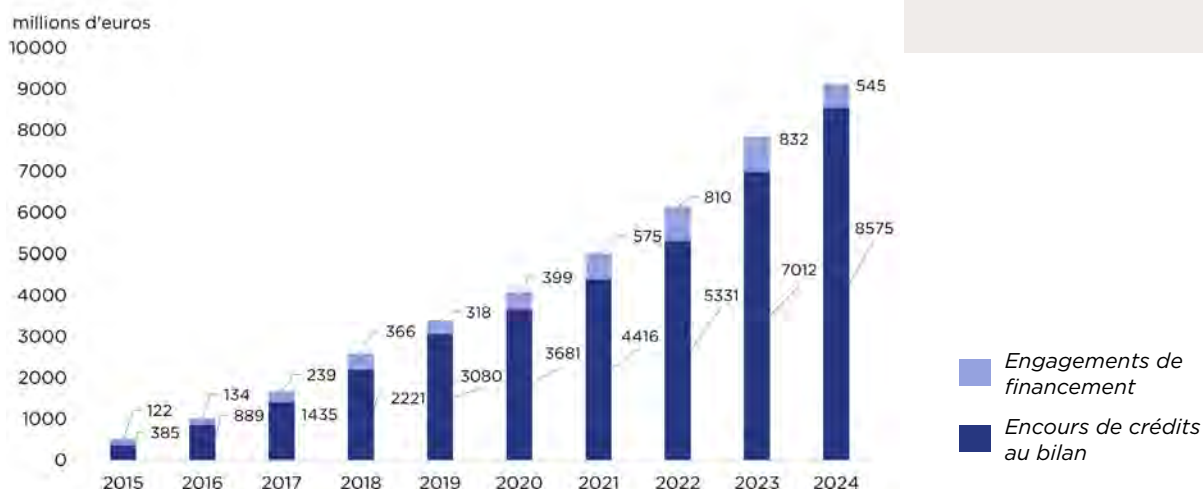
Adhésions & capital



LA PRODUCTION DE CRÉDITS

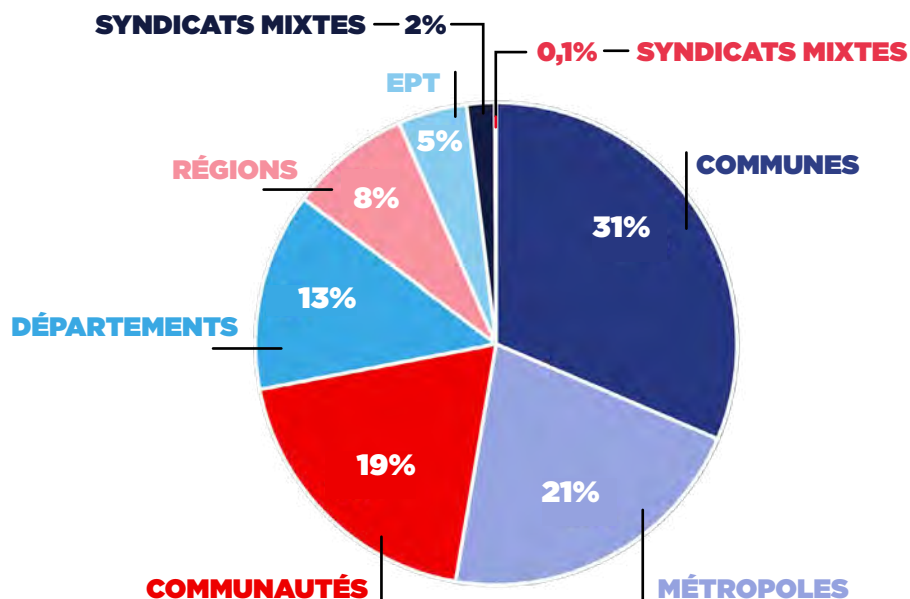
La production de crédits de l'AFL s'est élevée à 1 964 millions d'euros en 2024. Depuis la création de l'AFL, celle-ci enregistre une croissance forte et régulière, permettant d'atteindre un encours total de crédits signés de 9,1 milliards d'euros. La croissance de la production de crédit est emblématique du succès rencontré par l'AFL auprès des collectivités locales françaises depuis sa création.

Encours de crédits signés (French GAAP)



La croissance de l'encours des crédits octroyés profite à l'ensemble des Membres du Groupe AFL et à toutes les catégories.

Répartition des expositions par nature des membres en %



Au 31 décembre 2024

LES RESSOURCES

2024 constitue une année de transformation pour l'AFL, avec le changement de qualification de sa dette qui passe de HQLA-2A à HQLA-1 et un alignement de sa notation avec celle de l'Etat français. Ces événements ont eu pour effet une revalorisation significative de la dette de l'AFL, lui permettant ainsi de pouvoir financer son développement rapide dans de meilleures conditions. En 2024, l'AFL a levé un montant record de ressources sur le marché obligataire pour un total de 2,4 milliards d'euros à une marge moyenne de 32 points de base au-dessus des Obligations Assimilables du Trésor français (OAT). En dépit des perturbations géopolitiques, d'une forte volatilité des marchés financiers résultant de la dégradation de la note de la France et du ralentissement économique en Europe, l'AFL a pu consolider sa position auprès des investisseurs.

Financement à moyen et long terme



L'AFL, qui se refinance exclusivement par l'émission de titres de dettes sur les marchés de capitaux, poursuit année après année la construction d'une courbe en euro sur un large spectre de maturités, combinée avec des émissions obligataires en devises et des placements privés.

Cette stratégie vise en premier lieu à diversifier la base des investisseurs, renforçant ainsi le placement de la dette de l'AFL, tout en répondant à la nécessité d'adosser le bilan.

Ainsi, depuis 2015, l'AFL a pu mobiliser l'équivalent de 12,6 milliards d'euros sur le marché primaire obligataire dont 10,8 milliards sur le marché de l'euro, auprès de 300 investisseurs.

Dans le cadre de sa stratégie RSE, et conformément aux engagements de l'AFL d'incarner une finance responsable, l'AFL s'est dotée en 2020 d'un dispositif d'émissions durables, basé sur les principes de l'ICMA, à partir duquel elle effectue des émissions d'obligations durables adossées à des financements ou des refinancements de

dépenses d'équipement des collectivités locales Membres dédiés à des projets environnementaux et sociaux.



Ce dispositif a permis de lever 1,3 milliard d'euros sur le marché obligataire depuis 2020, ressources qui ont été reprises à ses Membres pour financer des investissements dans les domaines des services sociaux de base, de la transition énergétique et écologique et des infrastructures durables, qui contribuent directement à la réalisation des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies.

LES CHIFFRES CLÉS - (au 31/12/2024)

1 045

collectivités
locales
membres

328

millions
d'euros de
capital promis

74%

de taux
de succès
auprès des
collectivités
locales
membres
en 2024 en
nombre de
consultations
et

8,8

milliards
d'euros
d'encours de
crédits signés

9,8

milliards
d'euros
d'encours
de dettes
levées sur les
marchés

40%

en volume¹

¹ Montant des crédits moyen et long terme signés / montant des consultations de crédits moyen et long terme soumises à l'AFL

TABLE DES MATIERES

I.	ACTIVITE DE LA SOCIETE	11
1.	STRATEGIE ET MODELE DE DEVELOPPEMENT	11
1.1	Une structuration robuste.....	11
1.2	Une politique de liquidité très prudente.....	12
1.3	Un modèle au service des collectivités locales.....	13
1.4	Notation des titres de dette senior émis par l'AFL.....	13
1.5	Caractère HQLA1 des titres de dette senior émis par l'AFL.....	14
1.6	Informations générales pour les besoins d'ESEF	14
2.	REVUE DES ACTIVITES DE L'EXERCICE 2024 ECOULE ET FAITS MARQUANTS...14	
2.1	Evolution de la situation économique et financière	14
2.2	Production de crédits	16
2.3	Adhésions.....	17
2.4	Durabilité.....	17
2.5	Activité de la Société sur les marchés financiers.....	18
2.6	Informations complémentaires.....	19
2.7	Résultats de l'exercice écoulé – Chiffres clés en normes IFRS	20
3.	EVENEMENTS IMPORTANTS SURVENUS DEPUIS LA CLOTURE DE L'EXERCICE .. 20	
3.1	Activités de marché.....	20
3.2	Augmentation de capital.....	21
3.3	Situation des marchés de capitaux.....	21
4.	SITUATION PREVISIBLE ET PERSPECTIVES D'AVENIR	21
II.	LES ACTIFS AU BILAN AU 31 DECEMBRE 2024 (NORMES IFRS).....	23
1.	LES CREDITS CONSENTIS AUX COLLECTIVITES LOCALES.....	23
2.	LA RESERVE DE LIQUIDITE.....	26
3.	APPELS DE MARGE ET VALORISATION DES SWAPS DE COUVERTURE.....	28
4.	TITRISATION	29
5.	FILIALES ET PARTICIPATIONS	29
5.1	Activités des filiales de la Société et des sociétés contrôlées par elle.....	29
5.2	Prises de participation et prises de contrôle	29
5.3	Participations croisées.....	29
6.	INDICATEUR DE RENDEMENT DES ACTIFS	30
III.	LES PASSIFS AU BILAN ET LA GESTION DE L'ENDETTEMENT (NORMES IFRS) .	30
1.	LA DETTE FINANCIERE DE L'AFL.....	30
2.	EMISSION DE TITRES DE DETTE SUPER-SUBORDONNEE.....	31
3.	AUTRES PASSIFS	31
4.	DECOMPOSITION DES DETTES FOURNISSEURS	32
IV.	RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024	34
1.	COMPTES SOCIAUX DE L'AFL ETABLIS SELON LES NORMES COMPTABLES FRANÇAISES	34
	Faits marquants de l'exercice écoulé	34

2.	COMPTES CONSOLIDES AU NIVEAU DE L'AFL ETABLIS SELON LES NORMES IFRS	36
	Faits marquants de l'exercice écoulé	36
3.	PROPOSITION D'AFFECTATION DU RESULTAT	38
4.	DIVIDENDES DISTRIBUES (ARTICLE 243 BIS DU CGI)	38
5.	DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT (ARTICLES 39-4 DU CGI ET 39-5 DU CGI)	38
V.	GESTION DES RISQUES.....	39
1.	APPETIT AUX RISQUES	39
1.1	Notation des collectivités locales françaises.....	39
1.2	Risque de crédit sur les collectivités locales françaises.....	40
1.3	Les limites suivantes encadrent l'octroi de crédit	40
1.4	Risques de crédit liés à la réserve de liquidité	40
1.5	Risque de liquidité	41
1.6	Risques de taux et de change	42
1.7	Risques non financiers	43
1.8	Exigences plancher des ratios de capital	43
2.	DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES AUXQUELS L'AFL EST CONFRONTEE	43
2.1	RISQUES STRATEGIQUES	43
2.2	RISQUES FINANCIERS.....	46
2.3	RISQUES NON FINANCIERS.....	51
3.	RATIOS PRUDENTIELS ET FONDS PROPRES	52
3.1	Evolution des fonds propres	52
3.2	Exigence de capital exprimée en ratio de levier	52
3.3	Exigence de capital exprimée en ratio de solvabilité.....	52
3.4	MREL	52
4.	DISPOSITIF DE MAITRISE DES RISQUES ET DE CONTROLE INTERNE	53
4.1	Principes généraux.....	53
4.2	LES FONCTIONS DU CONTROLE INTERNE.....	56
	LA FONCTION DE GESTION DES RISQUES	57
VI.	ACTIVITE DE L'AFL EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT	64
VII.	DONNEES CONCERNANT LE CAPITAL SOCIAL ET L'ACTION	64
1.	REPARTITION DE L'ACTIONNARIAT ET MODIFICATIONS INTERVENUES AU COURS DE L'EXERCICE	64
2.	PARTICIPATION DES SALAIRES AU CAPITAL	65
3.	ACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS.....	65
4.	OPERATIONS SUR LES TITRES DE L'AFL PAR LES DIRIGEANTS	66
5.	SITUATION BOURSIERE DE L'AFL.....	66
VIII.	AUTRES INDICATEURS CLES DE PERFORMANCE.....	66
1.	ENVIRONNEMENT	66
2.	PERSONNEL.....	68
	ANNEXE 1 TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES	74

ANNEXE 2 RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE	75
ANNEXE 3 TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE DU 6 MAI 2025	146
ANNEXE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE 2025	161
RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024	162
COMPTES SOCIAUX ETABLIS EN NORMES FRANÇAISES ET CONSOLIDES ETABLIS EN NORMES IFRS ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AFFERENTS.....	163
RAPPORT PILIER III CONSOLIDE.....	225
(GROUPE AFL)	

LEXIQUE

ACI	Apport en Capital Initial
ACC	Apport en Capital Complémentaire
ACPR	Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
AFL	Agence France Locale
AFL – ST ou ST ou Société Territoriale	Agence France Locale – Société Territoriale, société mère de l'Agence France Locale
ALCo	Comité ALM
ALM	Asset and Liability Management – gestion actif passif
AMF	Autorité des Marchés Financiers
AT1	Titres subordonnés de dernier rang à durée indéterminée à taux fixe réinitialisable (<i>Perpetual Fixed Rate Resettable Deeply Subordinated</i>) ayant vocation à être reconnu comme fonds propres additionnels de catégorie 1 (<i>additional tier 1</i>)
BCE	Banque Centrale Européenne
CA	Comité d'Audit
CR	Comité des risques
CCI	Comité du Contrôle Interne
CET1	Common Equity Tier One – fonds propres de base de catégorie 1
CGI	Code Général des Impôts
Collectivité(s) Ou Collectivité(s) locale(s)	Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux
Crédit Moyen-Long Terme	Prêt consenti par l'AFL à un Membre d'une durée initiale supérieure à 364 jours
CRG	Comité des Risques Globaux
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DVM	Durée de Vie Moyenne
EAPB	European Association of Public Banks – Association européenne des banques publiques
ECMS	Eurosystem Collateral Management System
ECP	Euro Commercial Paper – titres de créances négociables court terme
EMTN	Euro Medium Term Notes – obligations
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
EPL	Etablissement public local
EPT	Etablissement public territorial
FED	Federal Reserve – Réserve Fédérale des Etats-Unis
Groupe Agence France Locale ou Groupe AFL	Le groupe constitué de l'Agence France Locale – Société Territoriale et de l'Agence France Locale
HQLA	High Quality Liquid Assets - actifs liquides de haute qualité
ICMA	The International Capital Market Association
IDA	Impôts différés actifs
IDP	Impôts différés passifs
IFRIC	IFRS Interpretations Committee

IMR	Initial margin requirement - marge initiale requise
LCR	Liquidity Coverage Ratio - ratio de couverture de la liquidité
Membres	Collectivités locales françaises, leurs groupements et les établissements publics locaux dont le processus d'adhésion a abouti et qui sont devenues de ce fait actionnaires de l'AFL-ST
MNI	Marge nette d'intérêt
NSFR	Net Stable Funding Ratio - taux net de financement stable
OAT	Obligations Assimilables du Trésor
OI	Official institutions - institutions officielles
PNB	Produit net bancaire
RBE	Résultat brut d'exploitation
RN	Résultat net
RRD	Recovery and Resolution Directive - Directive sur le recouvrement et la résolution
RWA	Risk Weighted Asset - actifs pondérés des risques
SaaS	Software as a Service - logiciel en tant que service
SDSI	Schéma Directeur des Systèmes d'Information
TCN	Titres de créances négociables
TL-TRO	Targeted longer-term refinancing operations - opérations ciblées de refinancement de long terme
VAN	Valeur Actuelle Nette

L

Activité de la Société

1. Stratégie et modèle de développement

Autorisé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, de séparation et de régulation des activités bancaires et créé le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale (« **Groupe AFL** ») est organisé autour d'une structure duale composée d'une part de l'Agence France Locale - Société Territoriale (« **AFL-ST** », la maison mère au statut de compagnie financière holding) et, d'autre part, de l'Agence France Locale (« **AFL** », la filiale établissement de crédit spécialisé). La combinaison de ces deux sociétés forme le Groupe Agence France Locale, dont la gouvernance à double niveau a pour objectif de séparer la gestion opérationnelle, qui est de la responsabilité de l'établissement de crédit spécialisé (l'AFL), de la représentation des actionnaires, le pilotage des garanties et la définition des orientations stratégiques, qui sont du ressort de l'AFL-ST. Cette séparation des responsabilités permet de prévenir les conflits d'intérêts qui pourraient apparaître sous la forme d'intervention des collectivités Membres dans les activités quotidiennes de gestion de l'AFL, de responsabiliser les parties prenantes dans le cadre de leurs missions et enfin de disposer de mécanismes adéquats de contrôle et de surveillance¹.

A ce titre, les statuts de l'AFL disposent que le Conseil de surveillance doit être composé majoritairement de membres indépendants ; en outre la majorité des membres du Conseil de surveillance doivent être reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques. Ce faisant, les actionnaires acceptent et reconnaissent l'importance que des professionnels du monde bancaire et financier soient responsables de la surveillance de l'établissement de crédit.

Les principales missions de l'AFL-ST, maison-mère du Groupe AFL, sont les suivantes :

- La représentation des actionnaires ;
- Le pilotage du mécanisme de garantie ;
- La nomination des membres du Conseil de surveillance de l'établissement de crédit ;
- La fixation des grandes orientations stratégiques et du cadre d'appétit au risque ; et
- La promotion du modèle, conjointement avec l'AFL, auprès des collectivités locales en vue de l'augmentation du nombre de Membres actionnaires.

Les principales missions de l'AFL, établissement de crédit détenu à plus de 99,99 % par l'AFL-ST, sont les suivantes :

- L'octroi de crédits exclusivement aux collectivités Membres actionnaires ;
- La levée de fonds sur les marchés de capitaux ; et
- La gestion opérationnelle quotidienne des activités financières.

1.1 Une structuration robuste

L'AFL est un outil de financement des investissements des collectivités locales, dont ces dernières sont les actionnaires exclusifs à travers la Société Territoriale (AFL-ST), son actionnaire majoritaire à plus de 99,9%.

L'optimisation du coût de financement sur les marchés de capitaux est le résultat de la grande qualité de crédit de l'AFL qui s'appuie sur la qualité des actifs portés au bilan, des politiques financières prudentes et un double mécanisme de garanties explicites, irrévocables et à première demande.

- D'une part, les « **Garanties Membres** » octroyées par les collectivités locales Membres actionnaires de l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL permettent d'appeler directement en garantie les collectivités locales actionnaires. Le montant de cette garantie a vocation à être égal à la somme des encours des emprunts d'une durée supérieure à 364 jours contractés par chaque

¹ Cf. Section 4.1 pour des informations sur l'Agence France Locale - Foncière, filiale de l'AFL créée en mai 2024.

collectivité Membre auprès de l'AFL. Ainsi, un créancier a la possibilité d'appeler la garantie auprès de plusieurs collectivités. Une collectivité dont la garantie aurait été appelée par un créancier a l'obligation d'en informer l'AFL-ST qui peut, quant à elle, appeler à son tour toutes les autres garanties des Membres au prorata du montant de leurs crédits contractés auprès de la Société. Cette garantie est organisée pour créer une solidarité entre les collectivités Membres dans le paiement des sommes dues, tout en étant limitée pour chacune d'entre elles à son encours de crédit moyen long terme. Afin de disposer d'un niveau de liquidité adéquat, les montants empruntés par l'AFL ont vocation à être supérieurs aux montants qu'elle prête aux Membres, en conséquence de quoi, les titres émis par l'AFL ne sont pas couverts en totalité par le mécanisme des Garanties Membres :

- En tendance, environ 75% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont utilisés pour consentir des crédits à moyen et long terme aux Membres ;
- Il en résulte que près de 25% du montant total des emprunts émis par l'AFL sur les marchés sont conservés à la fois pour assurer la liquidité de l'AFL, conformément à ses obligations réglementaires et aux bonnes pratiques de gestion, et pour proposer des crédits de trésorerie aux Membres dans les conditions et limites fixées par les politiques financières de l'AFL.

D'autre part, la « **Garantie ST** » octroyée par l'AFL-ST au bénéfice de tout créancier financier de l'AFL qui permet au(x) créancier(s) d'appeler directement en garantie l'AFL-ST. Le plafond de la « Garantie ST » est fixé par le Conseil d'Administration. Il a été rehaussé de 5 à 10 milliards d'euros par le Conseil d'administration du 28 septembre 2018, puis à 15 milliards d'euros par le Conseil d'administration du 13 juin 2022, et enfin porté à 20 milliards d'euros par décision du Conseil d'administration du 11 juin 2024. Il couvre l'intégralité des engagements de sa filiale, l'AFL, vis-à-vis de ses créanciers bénéficiaires. Au 31 décembre 2024, le montant des titres garantis émis par l'AFL et correspondant aux émissions de dettes et aux transactions financières réalisées avec des contreparties, s'élève à 14,5 milliards d'euros.

Ce double mécanisme permet aux bénéficiaires de ces garanties² de disposer à la fois de la faculté (i) d'appeler en garantie les collectivités locales Membres du Groupe AFL, et/ou (ii) de pouvoir actionner la Garantie ST, voie qui présente l'avantage de la simplicité à travers le guichet unique qu'elle offre.

Il convient également de noter que, conformément à ses dispositions statutaires, la « Garantie ST » peut faire l'objet d'un appel, pour le compte des créanciers garantis, sur demande de l'AFL dans le cadre d'un protocole conclu entre les deux sociétés. Ce mécanisme d'appel a notamment pour objectif de pouvoir mobiliser les garanties, au profit des créanciers, en prévention du non-respect des ratios réglementaires ou de la survenance d'un défaut.

1.2 Une politique de liquidité très prudente

L'AFL s'est dotée d'une politique de liquidité qui poursuit trois objectifs :

- La détention d'une réserve de liquidité suffisante pour maintenir l'ensemble de ses activités opérationnelles, et en particulier ses activités de prêts, pendant une période de douze mois ; celle-ci est pour une large part constituée d'actifs liquides et mobilisables pour le ratio réglementaire LCR (Liquidity Coverage Ratio).
- Une stratégie de financement favorisant la diversité des instruments de dette (comprenant des émissions libellées en euro et négociées sur un marché réglementé dont des obligations durables, des émissions syndiquées en devises, et des placements privés) mais aussi la diversité de la base d'investisseurs, tant par type que par zone géographique ;
- Dans le but de réduire son risque de prix de la liquidité, l'AFL assure un strict suivi des écarts de maturité. Elle s'est engagée à borner, à 12 mois, l'écart de durée de vie moyenne entre son actif et son passif, avec toutefois la possibilité d'aller jusqu'à 24 mois sur une période maximum de 6 mois.

En ce qui concerne l'accès à la liquidité, on notera que l'AFL dispose d'une ligne de crédit importante auprès de la Banque de France, disponible à tout instant, par la mobilisation des créances sur les

² Les modèles de garanties sont accessibles sur le site internet de Groupe AFL : www.agence-France-locale.fr

collectivités locales que l'AFL porte à son bilan, via le dispositif TRiCP (Traitement Informatique des Créances Privées).

1.3 Un modèle au service des collectivités locales

La raison d'être du Groupe AFL : incarner une finance responsable pour renforcer le pouvoir d'agir du monde local afin de répondre aux besoins présents et futurs des habitants.

Le Groupe AFL a été conçu pour servir **au mieux ses clients, à 3 niveaux**.

En premier lieu, le statut d'emprunteur actionnaire, propre aux Membres de l'AFL, permet à l'emprunteur de s'assurer que ses intérêts sont au cœur des objectifs du Groupe AFL, par sa position d'actionnaire de l'AFL-ST. En effet, il revient à l'AFL-ST d'impulser la stratégie du Groupe AFL, de faire valoir les intérêts de tous les emprunteurs et de mutualiser les intérêts de chacun au profit de toutes les collectivités locales.

En second lieu, depuis sa création, l'AFL met en place des services en ligne qui combinent efficacité, sécurité et rapidité avec pour objectif de mieux répondre aux besoins de ses Membres emprunteurs.

Enfin, une équipe dédiée à la relation avec les collectivités locales permet de répondre aux attentes spécifiques de chacune des collectivités Membres.

1.4 Notation des titres de dette senior émis par l'AFL

Depuis sa création l'AFL bénéficie d'une excellente notation qui est une reconnaissance de la solidité du modèle qu'elle incarne.

Le programme d'émissions obligataires (Programme EMTN) de l'AFL est noté au même rang par les agences de notation Standard & Poor's et Fitch Ratings qui, pour cette dernière, note l'AFL depuis le 4 septembre 2024, étant entendu que pour des raisons méthodologiques, depuis cette date l'AFL a souhaité retirer la note de Moody's.

Notation/ Agence de notation	Fitch Ratings	Standard & Poor's ³
Long terme	AA- (perspective négative)	AA- (perspective négative)
Notation à court terme	F1+ (perspective négative)	A-1+ (perspective négative)

*Les obligations émises dans le cadre du Programme EMTN (les **Titres**) pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives de l'émission de Titres concernée. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme EMTN. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Rapport, Fitch Ratings et Standard & Poor's sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Fitch Ratings et Standard & Poor's sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.*

³ A la suite de la mise sous perspective négative de la France le 28 février 2025, l'agence de notation Standard & Poor's a mis l'AFL sous perspective négative le 4 mars 2025, tout en maintenant la note de sa dette au rang de AA-.

1.5 Caractère HQLA1 des titres de dette senior émis par l'AFL

Le Collège de supervision de l'ACPR a adopté le 21 juin 2024 la Décision n° 2024-C-18 permettant d'assimiler à l'administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ainsi que les collectivités régies par un statut spécifique – qui sont assimilables à l'administration centrale, dès lors qu'elles respectent les critères fixés par le Règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013 tel que modifié. En conséquence, la dette senior émise par l'AFL peut être considérée comme des actifs liquides de haute qualité de niveau 1 (**HQLA 1**) en vertu de l'article 10(1)(e)(ii) du Règlement délégué (EU) 2015/61 du 10 octobre 2014, sous réserve que la part des crédits octroyés par l'AFL à des autorités régionales et locales (**RGLA**) assimilées soit en permanence au moins égale ou supérieure à 90% de l'encours total de crédits⁴. Au 31 décembre 2024, cette part s'élevait à 91,4%.

1.6 Informations générales pour les besoins d'ESEF

Nom ou tout autre mode d'identification de l'entité présentant les états financiers : Agence France Locale (l'AFL) – LEI numéro 969500NM14UP001O8G47 - N° 799 379 649 RCS Lyon
Explication des modifications du nom ou de tout autre mode d'identification de l'entité présentant les états financiers intervenues depuis la fin de la période de reporting précédente : N/A
Pays où est situé le siège social de l'entité : France
Informations relatives à la structure juridique dans le cadre de laquelle l'entité opère : Société anonyme à Directoire et conseil de surveillance de droit français.
Pays où l'entité est constituée en société : France
Adresse à laquelle le siège de l'entité est enregistré : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, France
Lieu où une entité conduit principalement ses activités : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon, France
Description de la nature des opérations de l'entité et de ses principales activités : conf Partie 2.
Nom de la société mère de l'entité : Agence France Locale – Société Territoriale
Nom de la société tête de groupe : Agence France Locale – Société Territoriale
Informations relatives à la durée de vie de l'entité si l'entité a une durée de vie limitée : 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit pour une période courant jusqu'au 23 décembre 2112, sauf cas de prorogation ou dissolution anticipée.

2. Revue des activités de l'exercice 2024 écoulé et faits marquants

2.1 Evolution de la situation économique et financière

Situation économique et de marchés

Plusieurs phénomènes ont marqué l'année 2024.

- Premier phénomène, le ralentissement des économies européennes et chinoises et la résilience de la conjoncture aux Etats-Unis, dans un contexte de poursuite de baisse de l'inflation au niveau mondial. Cette situation s'est traduite par l'ouverture d'un cycle de baisse des taux, dès le mois de juin 2024 pour la BCE et le mois de septembre 2024 pour la FED. La BCE a procédé à quatre assouplissements monétaires sur la période, ramenant ainsi le taux de dépôt au jour le jour de 4,5% à 3%. Entre le mois de septembre et le mois de décembre 2024, la FED a procédé à trois baisses de taux, ramenant le taux de refinancement minimum de 5,5% à 4,5%. Cet assouplissement n'a pas remis en cause la fin des programmes d'achat d'actifs des deux grands instituts monétaires, qui avaient été fortement réactivés lors de la pandémie de Covid en 2020. Avec la stabilité des prix des matières premières et notamment des hydrocarbures, le consensus de marché à la fin de la période se renforce en faveur de la poursuite de la baisse des taux directeurs par la BCE, avec davantage d'incertitudes en ce qui concerne la FED, au regard de la

⁴ Notice 2024, Modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV et exigence de MREL (version du 28 juin 2024), ACPR.

force de l'économie américaine et du potentiel impact négatif sur l'inflation de la hausse des tarifs douaniers.

- Deuxième phénomène, une instabilité géopolitique multiple, mais dont les principaux conflits sont restés circonscrits. En effet, au cours de l'année 2024, la guerre en Ukraine s'enlise, les troupes sont immobilisées dans une guerre de tranchées, les pertes humaines et les dégâts matériels sont considérables et aucune issue ne semble alors se dessiner. Au Proche-Orient, la guerre aux conséquences dramatiques se limite à un affrontement entre Israël et des milices, sans intervention directe de puissances extérieures. Entre la Corée du Nord et la Corée du Sud, la tension est à un très haut niveau, sans pour autant que les protagonistes ne souhaitent que cela se transforme en un conflit armé.
- Troisième phénomène, une inquiétude croissante sur la capacité des économies européennes à relever les défis de la croissance, que mettent en évidence la récession en Allemagne et les hésitations de ses gouvernants à faire évoluer un modèle économique fortement dépendant de ses exportations et de ressources bon marché. Cette inquiétude se renforce alors que la Rapport Draghi⁵ sur la compétitivité en Europe, publié en septembre 2024, dresse un constat alarmant sur le décrochage économique de l'Union européenne par rapport aux Etats-Unis et à la Chine, en raison notamment d'un déficit d'innovation et d'une perte de compétitivité accumulés depuis les années 2000. Ce rapport confirme les observations faites par le Rapport Letta⁶, publié en avril 2024 et qui soulignait notamment la nécessité de mettre en place une Union de l'épargne et de l'investissement afin de retenir l'épargne des Européens sur le continent.
- Dernier phénomène, celui des marchés de capitaux et plus particulièrement le marché de l'Euro. Avec un record d'émissions obligataires en 2024, le marché de l'Euro démontre une fois encore sa capacité à financer l'économie européenne et les besoins de ses agents économiques dans de bonnes conditions. Cependant, les inquiétudes sur l'économie européenne, et plus particulièrement sur l'Allemagne et la France, se sont traduites par une double dégradation ; d'une part celle de la signature de l'Allemagne, au caractère systémique, qui a entraîné une dépréciation des dettes gouvernementales et des agences publiques de la zone euro contre la courbe des swaps, et celle de la France, dont la trajectoire des finances publiques s'est fortement détériorée, se traduisant par une baisse de sa notation⁷ et une forte hausse du coût de refinancement de l'Etat et du secteur public français.

Situation financière des collectivités locales

Selon la situation comptable au 31 décembre 2024 (budget principal, données provisoires DGFIP qui seront stabilisées au cours du deuxième trimestre 2025), tous les segments de collectivités locales ont été confrontés à une équation budgétaire complexe, qui a vu leur capacité d'épargne baisser et leur effort d'équipement se maintenir.

- **2024, une dégradation généralisée des comptes publics locaux.** Avec, en 2024, des dépenses réelles de fonctionnement (+4,8%, soit +9,1 Md€) qui ont progressé 2 fois plus vite que les recettes réelles de fonctionnement (+2,4%, soit +5 Md€), la capacité d'épargne brute enregistre une baisse notable (-16,1%) et s'établit à 20,9 Mds€ (déc. 2023 : 25 Mds€). Les dépenses réelles de fonctionnement ont fortement augmenté sous l'effet principalement de la hausse des frais de personnel (+4,5%, soit +3,3 Md€) et des achats et charges externes (+9,4%, soit +3,1 Md€). La hausse des recettes réelles de fonctionnement s'appuie quant à elle principalement sur la progression des recettes fiscales de 1,3% (1,9 Mds€). Après avoir baissé de 29% en 2023, l'épargne nette (épargne brute minorée du remboursement des dettes) des collectivités locales se contracte de 37,1% et s'élève à 7,2 Mds€ (déc. 2023 : 11,4 Mds€). Contrairement au millésime 2023 au cours duquel seuls les départements et régions avaient enregistré une dégradation de leur santé financière, en 2024 la détérioration budgétaire est globale et impacte également le bloc communal.

⁵ The Future of European Competitiveness, Mario Draghi, septembre 2024

⁶ Much more than a market, Enrico Letta, 18 avril 2024

⁷ Fitch Ratings abaisse la note de la France le 28 avril 2024, Standard & Poor's le 31 mai 2024 et Moody's le 14 décembre 2024

- **2024, des difficultés financières concentrées sur les départements et régions.** La conjoncture s'est retournée l'an dernier pour les communes et leurs groupements considérés globalement, puisqu'après avoir connu une progression sensible de leur épargne brute en 2023, ils terminent l'année 2024 avec un repli de cette dernière (respectivement -5,5% et -3,5%)
Les communes avaient pourtant, jusque-là, bien résisté aux difficultés budgétaires avec un autofinancement qui progressait encore de plus de 10 % en 2023. Le constat est similaire du côté des EPCI. Après avoir sauvegardé une épargne en hausse, celle-ci a, elle aussi, chuté (de 3,5 %) en 2024.
L'évolution la plus marquée concerne les départements, dont l'épargne brute est en forte chute sur deux ans. Les départements ont continué de s'enfoncer dans la crise, avec une chute de 49,3% de leur épargne brute (3,2 Mds€ vs 6,3 Mds€ fin 2023). Après déduction des remboursements de dette, l'épargne nette (ou autofinancement) des départements n'est plus que de 147 M€ fin 2024, alors qu'elle s'élevait à 8,4 Mds€ deux ans plus tôt.
Enfin, la dégradation de l'épargne brute observée en 2023 pour les régions s'est poursuivie, mais à un rythme moindre (-5,9% après -11,8%).
- **Des dépenses d'investissement toujours dynamiques (+6,8%).** La contraction de la capacité d'épargne et d'autofinancement des collectivités n'a pas empêché l'investissement public local d'enregistrer une progression de 6,8% en 2024 (72,5 Mds€ pour les budgets principaux). S'inscrivant dans la quatrième année du mandat – correspondant à une accélération/finalisation des projets initiés par le bloc communal – les dépenses d'investissement des communes et de leurs groupements ont été dynamiques (+9,4%). Les régions ont également poursuivi leur effort d'équipement (+8,5%). En revanche, les départements n'ont pas pu maintenir leur effort dans ce domaine et ont enregistré une baisse de 2,4% de leurs investissements. La combinaison de dépenses d'équipement soutenues et d'une capacité d'autofinancement en berne s'est traduite par une nouvelle mobilisation de la trésorerie. Cette dernière s'élève à 46,6 Md€ (-10%), soit une baisse de 10,3 Mds€ en deux ans. Ce sont les départements et les régions qui l'ont principalement mobilisée (respectivement de -28,6% et -35,1%).

Dans ces conditions, il est probable qu'à l'instar des dernières années, l'endettement des collectivités ait progressé en 2024. Cette progression devrait toutefois demeurer modérée et permettre aux collectivités de maintenir leur taux d'endettement sous contrôle.

2.2 Production de crédits

La production de crédits à moyen et long terme réalisée par l'AFL en 2024 s'est élevée à 1 964 millions d'euros contre 1 907 millions d'euros en 2023. La hausse du volume de production souligne la dynamique de croissance dans laquelle l'AFL est engagée depuis plusieurs années, portée par un flux croissant de nouvelles adhésions de collectivités locales au Groupe AFL.

La maturité moyenne des crédits à moyen - long terme produits au cours de l'année 2024 s'est élevée à 18,7 années contre 18,6 années en 2023, ce qui traduit une grande stabilité d'une année sur l'autre.

Aux crédits à moyen - long terme s'ajoute une production de 254 millions d'euros de crédits de trésorerie, contre 344 millions en 2023.

A la fin de l'exercice 2024, l'encours de crédits, exprimé sous le référentiel comptable français, s'élève à 8 575 millions d'euros de crédits mis à disposition et à 545 millions d'euros d'engagements de financement, soit un montant total d'engagements signés de 9 120 millions d'euros qui comprend également les crédits de trésorerie.

L'augmentation de la production de crédits de l'AFL en 2024 s'est opérée dans un environnement où le recours à l'emprunt par les collectivités s'est maintenu à un niveau élevé, porté par une reprise des dépenses d'investissement par les collectivités locales engagée dès 2020, et qui trouve en partie son explication dans les réponses aux enjeux de la transition écologique et de la stratégie nationale bas carbone.

2.3 Adhésions

Un développement continu

269 collectivités nouvelles ont adhéré au Groupe AFL au cours de l'année 2024. A titre d'illustration, parmi ces nouveaux Membres se trouvent le Département des Yvelines, les Villes de Dijon, Nancy, Pessac et Evry-Courcouronnes ou la Communauté d'agglomération de Dombéni-Mamoudzou. Les adhésions réalisées au cours de l'année 2024 ont permis d'accroître de 34,6 millions d'euros le niveau de capital promis⁸, portant le total à 328 millions d'euros.

Ainsi, au 31 décembre 2024, le capital social de l'AFL-ST est porté à 264 976 700 d'euros et celui de l'AFL à 241 069 254,12 d'euros.

Le Groupe AFL compte 1045 Membres au 31 décembre 2024 parmi lesquelles figurent 6 régions, 18 départements, 810 communes et 211 groupements, dont 15 métropoles, 6 EPT, 8 communautés urbaines, 51 communautés d'agglomération, 70 communautés de communes et 61 syndicats.

Le tableau ci-dessous présente un état de la répartition du capital et des droits de vote de l'AFL-ST par catégorie de collectivités locales au 31 décembre 2024 après la 42^{ème} augmentation de capital de l'AFL-ST.

<i>Données en milliers d'euro</i>	Nombre	Capital promis	Capital libéré	Pouvoirs de vote
Région	6	68 187	45 434	17,15%
Département	18	59 878	42 703	16,12%
Commune	810	72 805	62 381	23,54%
EPCI	211	127 323	114 459	43,20%
<i>dont Métropole</i>	<i>15</i>	<i>81 542</i>	<i>76 046</i>	<i>28,70%</i>
<i>Etablissement Public Territorial</i>	<i>6</i>	<i>6 077</i>	<i>6 077</i>	<i>2,29%</i>
<i>Communauté Urbaine</i>	<i>8</i>	<i>4 586</i>	<i>4 334</i>	<i>1,64%</i>
<i>Communauté d'Agglomération</i>	<i>51</i>	<i>17 436</i>	<i>12 283</i>	<i>4,64%</i>
<i>Communauté de Communes</i>	<i>70</i>	<i>3 832</i>	<i>2 736</i>	<i>1,03%</i>
<i>Syndicat</i>	<i>61</i>	<i>13 851</i>	<i>12 983</i>	<i>4,90%</i>
TOTAL	1045	328 194	264 977	100%

Au 31 décembre 2024, le capital social de l'AFL, d'un montant de 241 069 254,12 d'euros, est composé comme suit : Agence France Locale – Société Territoriale détient 2 558 643 actions (= nombre de droits de vote) et Métropole de Lyon une action, dans le capital de l'AFL. Seule l'AFL-ST a, en vertu des dispositions du corpus juridique du Groupe AFL, vocation à souscrire au capital de l'AFL, la part de la Métropole de Lyon se trouvant diluée au fur et à mesure de la réalisation d'opérations d'augmentation de capital au sein du Groupe AFL.

2.4 Durabilité

L'AFL déploie une stratégie de durabilité dont les fondements se trouvent dans sa raison d'être, laquelle est le reflet de la volonté des collectivités locales fondatrices et actionnaires. Elle se déploie autour d'une feuille de route structurée selon les préconisations de la TCFD (*Task Force on Climate Related Financial Disclosures*).

- Le Groupe AFL s'engage fortement auprès des collectivités locales pour les accompagner dans les transitions. En 2024, le thème de l'étude annuelle élaborée par l'AFL avec les élèves du CNFPT-INET était : « Face à la raréfaction de la ressource en eau, comment mieux orienter les financements vers des usages vertueux de la ressource et la modernisation des réseaux ? ».

⁸ Le capital promis signifie le montant des apports en capital voté par les collectivités locales au moment de leur adhésion à l'AFL-ST. Pour chaque collectivité locale, le capital promis correspond à un engagement de capital dont le montant et les modalités de libération figurent dans les statuts de la société AFL-ST.

L'étude a été publiée en mars 2024. Dès le mois de juin, la nouvelle promotion de l'Ecole a débuté les travaux de la prochaine étude qui sera publiée en 2025. Elle portera sur le thème du financement de la conciliation des enjeux de réduction des émissions de CO2 dans le secteur des mobilités et de réduction de la fracture territoriale. L'AFL a, en parallèle, partagé ses analyses de la vulnérabilité climatique des territoires. Enfin, l'AFL a poursuivi sa sensibilisation auprès des collectivités sur le rôle des outils comme le budget vert et l'annexe verte pour faciliter l'engagement de l'ensemble des acteurs locaux dans la transition écologique et l'adaptation au changement climatique.

- L'AFL se positionne aux côtés des collectivités locales en leur prêtant au meilleur coût possible les financements dont celles-ci ont besoin. A cet effet, l'AFL émet des obligations durables sur les marchés financiers. En 2024, l'AFL a émis avec succès une obligation durable d'une taille de 500 millions d'euros.
- Le Groupe AFL dispose d'une gouvernance riche. Le Groupe AFL a pour ambition de faire vivre cette gouvernance qui permet aux collectivités locales d'être au cœur de la stratégie de leur banque, aux responsabilités de s'exercer dans le respect des rôles de chacun, en conscience des enjeux liés à la gestion d'un établissement de crédit spécialisé et de relever au mieux les défis rencontrés par le secteur public local selon les standards les plus élevés de la banque. En 2024, l'AFL a rédigé une politique anti-corruption et mis en place une politique de lanceur d'alerte. Dans une volonté de maîtriser l'empreinte environnementale de ses activités, l'AFL a poursuivi en 2024 la production de son bilan carbone.

2.5 Activité de la Société sur les marchés financiers

■ Programme d'emprunt de la Société

Le programme d'emprunt à moyen - long terme de l'AFL pour 2024, approuvé par le Conseil de Surveillance du 4 décembre 2023, et tel que révisé par le Conseil de surveillance réuni le 27 mars 2024 a été fixé à un montant maximum de 3 milliards d'euros (contre 2,5 milliards d'euros pour l'exercice précédent), dont 500 millions d'euros alloués au préfinancement du programme d'emprunt pour l'année 2024, et un volume maximum de tirages sous programme ECP de 750 millions d'euros (contre 500 millions d'euros pour l'exercice précédent).

■ Emissions obligataires dans le cadre du programme EMTN

L'AFL dispose d'un programme d'émissions obligataires, appelé « *Programme d'émission de titres de créance* », « *Euro Medium Term Note Programme* » ou encore « *programme EMTN* », dans le cadre duquel elle effectue ses émissions obligataires.

En 2024, l'AFL a effectué deux émissions syndiquées libellées en euro, respectivement à 10 et 8 ans. La première émission de maturité 10 ans et d'un montant de 750 millions d'euros a été réalisée à une marge de 49 points de base au-dessus de la courbe des OAT, et la seconde émission de maturité 8 ans d'un montant de 500 millions d'euros, sous format d'obligations durables, à une marge de 24 points de base au-dessus de la courbe des OAT. A ces deux émissions s'ajoutent deux abondements de 250 millions d'euros chacun, le premier sur la souche obligataire mars 2034, à une marge de 22,7 points de base au-dessus de la courbe des OAT, pour la porter à 1 milliard d'euros et le second sur la souche obligataire juin 2028, à une marge de 24,2 points de base au-dessus de la courbe des OAT, pour la porter à 1,25 milliard d'euros. A cela s'ajoutent une émission inaugurale libellée en franc suisse pour un montant de 110 millions à 10 ans et une nouvelle émission libellée en livre sterling d'un montant de 250 millions à 3 ans. Enfin, l'AFL a effectué 7 placements privés pour un montant total de 244 millions d'euros, dont 6 placements privés remboursables à l'option de l'AFL (« *callable* »). De manière générale, les placements privés permettent d'optimiser le profil de maturité des dettes de l'AFL ainsi que son coût de financement.

Avec une marge moyenne pondérée de 32 points de base au-dessus de la courbe des OAT (contre 49 points de base en 2023) et une maturité moyenne pondérée de 7,5 années (contre 8,5 années en 2023), le programme d'emprunt de 2024 a permis de lever des ressources sur un large spectre de maturités et dans de bonnes conditions, permettant ainsi de maintenir un adossement adéquat du bilan et une bonne compétitivité dans son offre de produits aux emprunteurs. On notera l'amélioration sensible des conditions de financement de l'AFL contre la courbe des OAT, qui est d'une part, le résultat de l'alignement de la note de l'AFL avec celle de la France et d'autre part, le changement de qualification

de la dette de l'AFL de HQLA-2A à HQLA-1, avec pour conséquence un élargissement significatif de la base des investisseurs de l'AFL et du placement de sa dette.

- **Emissions obligataires durables**

En octobre 2024, l'AFL a réalisé une nouvelle émission obligataire durable (*sustainability bond*) de référence, d'une taille de 500 millions d'euros de maturité 8 ans. Avec l'obtention du statut HQLA 1, cette émission *benchmark* a rencontré un très vif intérêt de la part des investisseurs, le livre d'ordres final atteignant 1,4 milliards d'euros soit une sursouscription de 2,8 fois le montant offert.

L'AFL dispose depuis janvier 2020, d'un dispositif d'émission d'obligations durables, conforme aux principes de l'ICMA (International Capital Market Association) dont l'objectif est de refinancer des prêts aux collectivités locales qui supportent des investissements dans les secteurs contribuant positivement aux Objectifs de Développement Durables des Nations Unies.

- **Emission d'une dette super-subordonnées ayant vocation à être reconnue comme AT1**

Le 17 décembre 2024, l'AFL a procédé à l'émission de titres de dettes subordonnées de dernier rang à durée indéterminée à taux fixe réinitialisable (*Perpetual Fixed Rate Resettable Deeply Subordinated*) d'un montant nominal de 50 millions d'euros, ayant vocation à être reconnus comme fonds propres additionnels de catégorie 1 (*additional tier 1*) de l'AFL et du Groupe AFL. Cette émission a pour objectif d'accompagner l'accélération du développement de l'AFL. Avec cette opération, l'AFL renforce sa capitalisation exprimée en ratio de levier « bancaire » et dispose ainsi d'un coussin de capital par rapport à ses limites internes.

La transaction a été vendue à un petit nombre d'investisseurs institutionnels situés en France, en Allemagne et au Royaume-Uni.

Les titres ont reçu la notation A- par Standard & Poor's à leur date d'émission.

- **Emissions sur le marché monétaire dans le cadre du programme ECP**

L'AFL dispose d'un programme d'émissions de titres de créance de moins d'un an de terme, appelé « *Euro Commercial Paper Programme* » ou « *programme ECP* », dans le cadre duquel elle effectue ses émissions sur le marché monétaire.

Dans le cadre de ce programme, l'AFL a procédé à plusieurs émissions d'ECP au cours de la période, principalement en euros, mais sans exclure quelques opérations en devises, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Ces émissions ont été effectuées dans des conditions favorables à un taux inférieur au taux de dépôt de la BCE.

L'encours moyen d'ECP sur l'exercice 2024 s'est élevé à 372 millions d'euros.

2.6 Informations complémentaires

En 2024, l'AFL a adopté un nouveau Schéma Directeur des Systèmes d'Information (SDSI) pour la période 2025-2030. Celui est le fruit d'une réflexion visant à aligner le système d'information cible avec les grands enjeux stratégiques de l'AFL à horizon 2030 et avec les objectifs chiffrés du plan d'affaires. L'accroissement de la digitalisation des processus est l'enjeu majeur du SDSI afin de positionner la technologie et l'innovation au cœur du modèle opérationnel de la banque. Le second enjeu prioritaire du SDSI consiste à permettre à l'AFL de devenir une banque « numérique responsable », donc à intégrer des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'ensemble des composantes du Système d'Information.

En 2024, l'AFL a souhaité renforcer son modèle opérationnel en créant une nouvelle direction au sein du Secrétariat Général, la direction Données, Processus et Reporting, dont les objectifs sont la mise en œuvre d'une gouvernance des données, la production mutualisée des reportings réglementaires, la priorisation stratégique des grands projets de l'établissement et la création progressive d'un référentiel d'entreprise.

2.7 Résultats de l'exercice écoulé – Chiffres clés en normes IFRS

Le PNB pour l'exercice 2024 s'élève à 23 886K€ contre 23 213K€ pour l'exercice 2023. Cette progression limitée à 3% trouve son explication dans une quasi-stabilité de la marge nette d'intérêts qui elle-même incorpore une moindre rémunération des actifs de la réserve de liquidité et notamment des dépôts en Banque de France. Combinée à une hausse du coût de refinancement, cette moindre rémunération de la liquidité se traduit par une augmentation de son coût de portage. La marge nette d'intérêts s'élève à 23 945K€, contre 24 118K€ au 31 décembre 2023, les plus-values de cession de titres de la réserve de liquidité à 493K€, contre 540K€ au 31 décembre 2023, et enfin le résultat net de la comptabilité de couverture à -793K€, contre -1 569K€ au 31 décembre 2023.

Les charges générales d'exploitation sur la période ont représenté 14 816K€ au 31 décembre 2024, contre 14 513K€ pour l'exercice précédent, une fois retraitées de l'application de l'IFRIC⁹ relative aux logiciels utilisés en mode SaaS. Après dotations aux amortissements pour 1 252K€, contre 1 081K€ au 31 décembre 2023, le résultat brut d'exploitation s'inscrit à 7 818K€, contre 7 619K€ au 31 décembre 2023.

Au 31 décembre 2024, l'AFL a effectué une dotation pour dépréciations ex-ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 pour un montant de 378K€, contre une reprise de provisions de 117K€ pour l'exercice précédent.

Cette évolution s'explique par les éléments suivants :

- L'évolution de la pondération des scénarii macroéconomiques sous-jacents au modèle de calcul du provisionnement, qui intègre l'impact estimé de la détérioration de l'environnement macro-économique sur la totalité des engagements de l'AFL ;
- Pour les expositions de crédits, après prise en compte de la réévaluation en taux des crédits en macro-couverture, une augmentation de 36,9 millions d'euros des prêts en phase 2 à 100,7 millions d'euros, contre 62,3 millions d'euros au 31 décembre 2023 ; et
- En ce qui concerne les actifs de la réserve de liquidité, l'augmentation du montant du portefeuille de titres.

Au total, le stock des provisions ex-ante s'établit à 1 536K€, contre 1 158K€ au 31 décembre 2023, correspondant à 1,5 point de base des encours, contre 1,3 point de base au 31 décembre 2023.

Il en résulte un résultat net de 5 390K€ au 31 décembre 2024, contre 5 738K€ pour l'année 2023, confirmant ainsi la forte résilience de l'AFL dans un environnement économique et financier qui s'est dégradé.

3. Evènements importants survenus depuis la clôture de l'exercice

3.1 Activités de marché

Le programme d'emprunt à moyen - long terme de l'AFL pour 2025, approuvé par le Conseil de Surveillance du 4 décembre 2024, a été fixé à un montant maximum de 3 milliards d'euros, auquel s'ajoute une autorisation de tirages sous programme ECP d'un montant maximum de 750 millions d'euros.

Depuis le début de l'année, l'AFL a effectué plusieurs émissions obligataires sous programme EMTN, composées de 5 placements privés, dont un placement privé remboursable à l'option de l'AFL (« *callable* »), pour un total de 120 millions d'euros, et une émission libellée en Franc Suisse à 10 ans de 100 millions. Au total, au 26 février 2025, 226 millions d'euros ont été levés à une marge moyenne pondérée de 9 points de base contre la courbe des OAT, avec une durée de vie moyenne de 9,2 années.

⁹ IFRIC ou IFRS Interpretations Committee : comité de l'IASB (International Accounting Standard Board) chargé de l'interprétation des normes comptables internationales IFRS.

3.2 Augmentation de capital

Le Groupe AFL a ouvert le 30 janvier 2025 une 43^{ème} opération d'augmentation de capital, clôturée le 13 mars 2025. Cette nouvelle augmentation de capital se traduit par l'arrivée de 57 nouvelles collectivités Membres, portant le total des Membres à 1 101 et le montant du capital social de l'AFL-ST à 273 346 900 euros. Le capital social de l'AFL s'élève ainsi à 250 169 166,80 euros.

Parmi les nouvelles collectivités locales rejoignant l'AFL dans le cadre de cette augmentation de capital figurent à titre d'exemple, la Communauté d'agglomération de la Région de Saint Nazaire, la Ville d'Antony et la Ville de Gueugnon.

3.3 Situation des marchés de capitaux

Depuis le début de l'année, les marchés de capitaux se caractérisent par les éléments suivants : la poursuite de la hausse des marchés actions dans le monde, l'augmentation des volumes d'émissions sur le marché primaire obligataire, notamment pour ce qui concerne les émetteurs du secteur public de la zone Euro, tout en notant que ce phénomène n'est pas général mais davantage circonscrit à certains pays ou certains émetteurs. Aussi, en l'absence du rôle joué, depuis plus d'une décennie, par les Banques Centrales et notamment la BCE à travers ses différents programmes d'achat de titres (OMT, PSPP, PEPP, etc), certes pour l'essentiel sur le marché secondaire, une moindre demande combinée à une augmentation de l'offre se traduit mécaniquement par une hausse des prix des titres de dette. Ainsi, la pression sur les marges d'émissions contre la courbe des swaps se poursuit, même si on notera avec satisfaction une stabilité de la marge d'émission entre la France et l'Allemagne, depuis que la France dispose d'un Gouvernement et d'un budget pour l'année 2025.

Si le secteur des émetteurs publics, et plus spécifiquement des émetteurs souverains, est sous pression, avec en perspective le recours supplémentaire à l'endettement pour faire face à l'augmentation à venir des budgets de défense, on continue d'observer une très grande résilience du secteur bancaire. En effet, les marges de crédit demandées par les marchés sur la dette bancaire sont proches de leur plus bas, à l'exception de la dette sécurisée (*covered bonds*) qui a cessé depuis 2023 de bénéficier des achats de la BCE sur le marché primaire via son programme CBPP, et qui, en conséquence, a vu sa valorisation se recalée à la hausse. Le ralentissement de l'activité économique en 2024 et l'augmentation des défaillances des entreprises ne semblent pas à ce jour avoir fragilisé la situation des bilans des banques, qui publient d'excellents résultats pour l'année 2024.

Ces éléments interviennent dans un contexte où l'évolution des taux d'intérêt montre des signes de divergence de part et d'autre de l'Atlantique. Ainsi lors de sa première réunion de politique monétaire de l'année, le 30 janvier 2025, la Banque centrale européenne a décidé de poursuivre la politique de réduction de ses taux directeurs, en baissant une nouvelle fois ces derniers de 0,25 point de base. Aux Etats-Unis, la trajectoire est désormais moins certaine quant au rythme de baisses des taux. Ainsi, le Comité Fédéral de l'Open Market (FOMC) qui a tenu le mercredi 29 janvier 2025 sa première réunion de l'année a décidé de maintenir les taux d'intérêt inchangés. Il a souligné que la FED reste déterminée à ramener l'inflation à son objectif de 2% tout en soutenant le « plein emploi » et a noté que les risques liés à la réalisation de ses objectifs en matière d'emploi et d'inflation étaient actuellement équilibrés.

Le 28 février 2025, l'agence de notation Standard & Poor's a mis la France sous perspective négative, tout en maintenant la note de la dette française au rang de AA-. La perspective négative reflète l'absence de consensus politique pour s'attaquer aux déficits budgétaires dans un contexte de faible croissance économique. La notation de l'AFL étant limitée à la hausse à celle de la France, l'agence de notation Standard & Poor's a également mis sous perspective négative la note de l'AFL, comme celles de tous les émetteurs publics bénéficiant de la même notation que celle de la France.

4. Situation prévisible et perspectives d'avenir

L'AFL est entrée dans sa 11^{ème} année d'activité et poursuit son développement par l'arrivée de nouvelles adhésions de collectivités locales, une augmentation régulière et rapide de la production de crédits et un taux d'équipement élevé et stable de ses Membres, en conséquence de quoi la taille du bilan de l'AFL devrait continuer de croître rapidement au cours des prochaines années.

En progression régulière dans les années qui ont suivi la création de l'AFL, les nouvelles adhésions se sont accélérées depuis 2020, pour dépasser les 100 en 2022, atteindre le chiffre de 177 en 2023 puis 269 en 2024. Ainsi, année après année, l'augmentation de la production de crédits octroyés à ses Membres génère un recours accru au refinancement de l'AFL sur les marchés de capitaux.

Enfin, en raison de la contribution importante des collectivités locales françaises à la réalisation des objectifs de la stratégie nationale bas-carbone, le recours à l'emprunt par ces dernières devrait se maintenir à un niveau élevé afin de leur permettre de déployer des dépenses d'investissements ambitieuses.



Les actifs au bilan au 31 décembre 2024 (normes IFRS)

Les actifs de l'AFL sont principalement constitués de prêts à des collectivités locales, de titres issus du placement de la réserve de liquidité, des comptes bancaires de l'AFL, des appels de marge versés aux contreparties de swaps ainsi que de la juste valeur des instruments dérivés de couverture. Au 31 décembre 2024, les actifs de l'AFL étaient constitués pour la plus grande part de prêts aux collectivités locales Membres. Les dépôts auprès de la Banque de France constituent un matelas, résultant des levées de fonds effectuées au cours de la période, en attente de décaissements à venir, pour faire face à la production de crédits et à l'arrivée à échéance d'instruments de dette. Au 31 décembre 2024, le pourcentage de la liquidité par rapport au total de bilan s'élève à 17,5%, contre 21% au 31 décembre 2023.

Extraits des principaux postes de l'actif (normes IFRS)

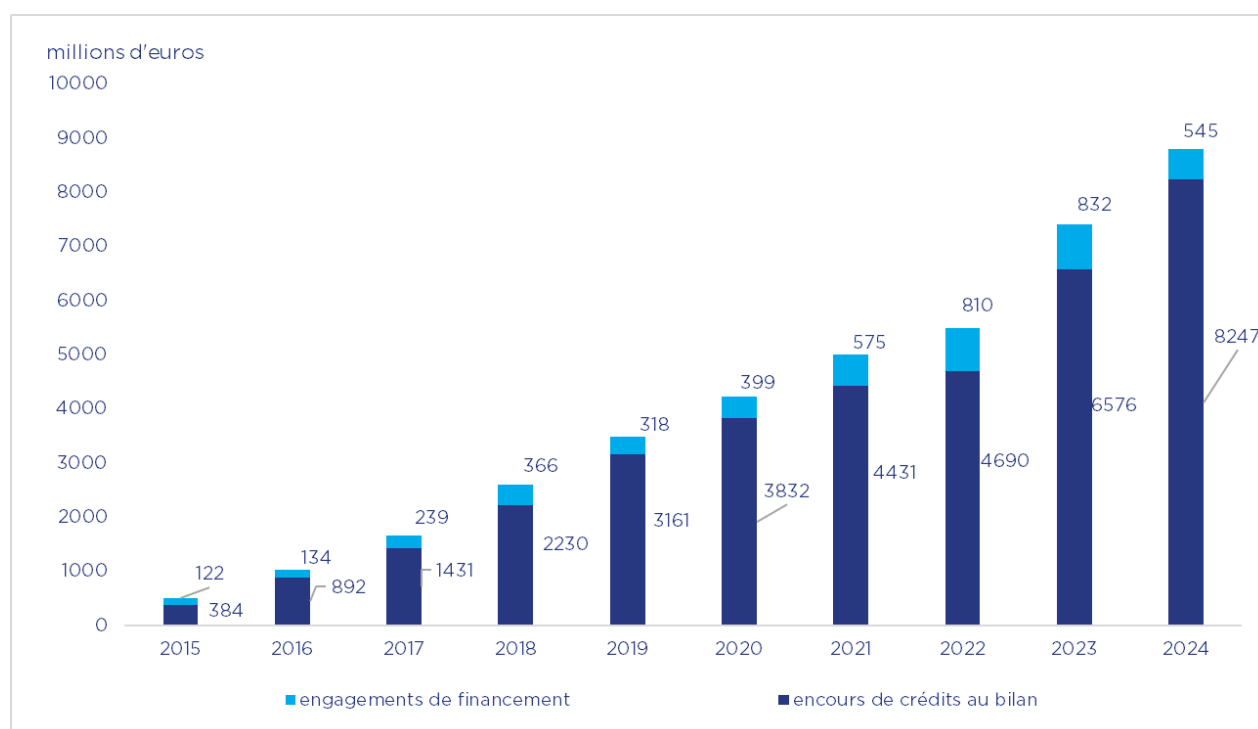
En milliers d'euros	31-déc-24	31-déc-23	31-déc-22
Prêts et opérations avec la clientèle	8 247 330	6 576 479	4 690 415
Titres financiers à la juste valeur par capitaux propres	763 359	591 496	707 306
Actifs détenus au coût amorti	465 424	329 201	256 891
Prêts et créances sur les établissements de crédit	194 798	71 509	93 151
Appels de marge	55 670	103 784	177 604
Caisses, banques centrales	485 842	975 130	1 134 411
Instruments dérivés de couverture	676 072	705 064	912 259

1. Les crédits consentis aux collectivités locales

Le portefeuille de crédits inscrit à l'actif du bilan de l'AFL, comptabilisé au coût amorti, représente un encours de 8 247 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 6 576 millions d'euros au 31 décembre 2023, après prise en compte, du fait de la comptabilité de couverture, des conséquences de la variation des taux d'intérêt. Ce portefeuille doit être complété des crédits signés mais non décaissés et qui figurent au hors bilan, pour disposer d'une vue globale sur l'encours de crédit de l'AFL. Au 31 décembre 2024, le montant des engagements de financement inscrit au hors bilan s'élève à 545 millions d'euros contre 832 millions d'euros au 31 décembre 2023. Ainsi, au 31 décembre 2024, la totalité des engagements de crédit aux collectivités locales portés par l'AFL s'élève à 8 792 millions d'euros contre 7 409 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cette progression de 19% de l'encours de crédit au cours de l'année 2024 s'explique par un nombre record de nouvelles adhésions de collectivités et une production de crédits dynamique sur l'ensemble du stock des Membres de l'AFL.

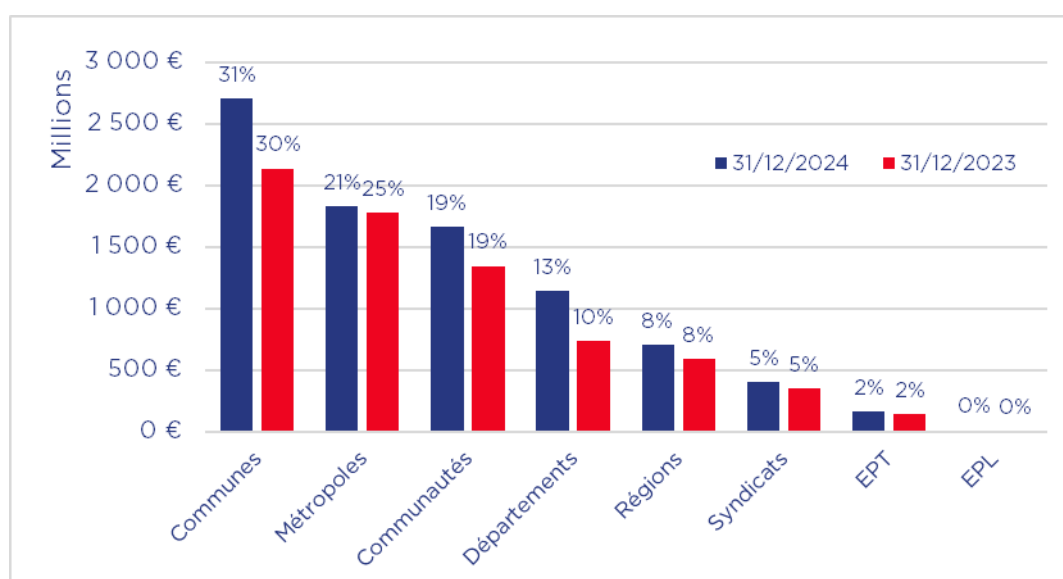
L'évolution de l'encours du portefeuille de crédit à moyen est présentée dans le graphique ci-dessous.

Encours de crédit au 31 décembre 2024 (IFRS)



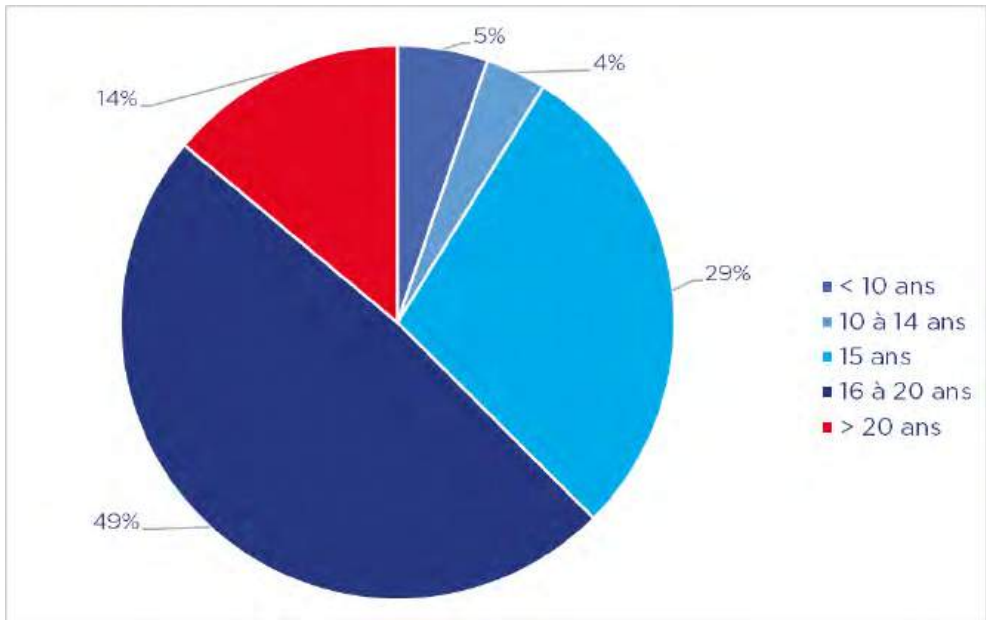
L'AFL prête exclusivement aux collectivités locales françaises, leurs groupements et les établissements publics locaux qui sont Membres actionnaires de l'AFL-ST. Comme indiqué dans le graphique ci-dessous sur la répartition des expositions par catégorie de collectivités locales, en pourcentage et en millions d'euros, la composition du portefeuille est très stable d'une année sur l'autre. Au 31 décembre 2024, le portefeuille de prêts est constitué à 74% d'expositions sur l'ensemble du bloc communal contre 76% au 31 décembre 2023, avec 31% sur les communes contre 30% en 2023, 21% sur les métropoles contre 25% en 2023 et 19% sur les autres groupements à fiscalité propre, soit un niveau stable par rapport à 2023. Les expositions sur les régions sont également stables d'une année sur l'autre à 8%, de même que les syndicats à 5%. Les départements progressent à 13% contre 10% en 2023, en raison d'une augmentation des adhésions de cette catégorie de collectivités locales sur les deux derniers exercices.

Répartition des expositions par nature des Membres (%)



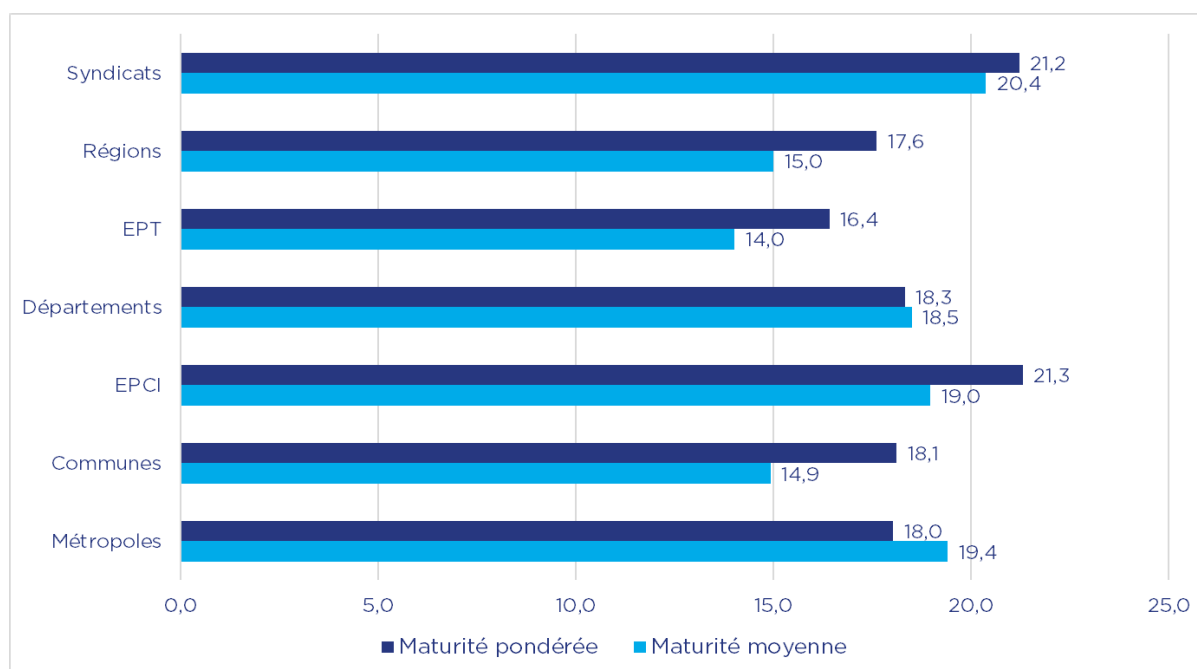
Comme l'indique le graphique ci-dessous, 81% des crédits qui ont été produits par l'AFL en 2024 ont une maturité entre 10 et 20 ans. Ce chiffre était de 84% en 2023. 23% des crédits produits ont une maturité à 15 ans, contre 30% en 2023, 49% ont une maturité entre 16 et 20 ans contre 51% en 2023, 5% de la production a été réalisée sur des prêts à moins de 10 ans contre 4% en 2023, et 14% sur des prêts à plus de 20 ans contre 12% en 2023. Cette répartition montre une assez grande stabilité de la maturité moyenne des crédits produits d'une année sur l'autre.

Répartition de la production de crédit aux collectivités locales par maturité en 2024



Le graphique ci-dessous souligne, au 31 décembre 2024, par catégorie de collectivités, les maturités moyennes et les maturités moyennes pondérées par le volume, de la production de crédit de l'AFL effectuée en 2024. On observe une assez grande homogénéité d'une catégorie à l'autre, avec pour les syndicats et les groupements à fiscalité propre, hors métropoles, un biais vers des maturités un peu plus longues que pour les régions, départements et communes.

Maturité moyenne de la production de crédits réalisée en 2024 par segment de collectivités locales (en année)



2. La réserve de liquidité

Les autres actifs du bilan sont principalement constitués de la réserve de liquidité, qui correspond à la partie des ressources non encore distribuées sous forme de crédits et conservées dans un objectif de liquidité de l'établissement de crédit, conformément aux obligations réglementaires, aux directives issues de la politique de liquidité de l'AFL et aux bonnes pratiques de gestion.

La réserve de liquidité de l'AFL vise principalement à assurer les besoins en flux de trésorerie de l'établissement avec, comme premier objectif, la fourniture de la liquidité requise pour les activités de crédits, pour le service de la dette, mais également pour les appels de marge auxquels l'AFL peut avoir à faire face, en raison de l'utilisation d'instruments de couverture du risque de taux d'intérêt et du risque de change, conformément à ses politiques financières et à ses objectifs de gestion. Cette liquidité doit être disponible quelles que soient les circonstances de marché, étant précisé que les ressources mobilisables par l'AFL sont des ressources levées sur les marchés de capitaux.

Au 31 décembre 2024, les actifs composant la réserve de liquidité s'élevaient à 1 909 millions d'euros contre 1 967 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cette réserve de liquidité se divise en 2 segments principaux :

- Un segment investi sur des instruments à très court terme et constitué de titres de créances, de dépôts sur les comptes nostri, de comptes à terme, et de dépôts à la Banque de France pour un total de 681 millions d'euros¹⁰ ;
- Un segment constitué principalement mais pas exclusivement de titres bénéficiant du label HQLA, en raison de leur qualité de notation et de leur degré élevé de liquidité pour un montant total de 1 229 millions d'euros¹¹.

Du fait des investissements réalisés dans le cadre de la réserve de liquidité, l'AFL supporte un risque de crédit sur les émetteurs des actifs qu'elle acquiert ou des expositions qu'elle prend. Ce risque de crédit est toutefois limité eu égard à la qualité des contreparties, bénéficiant toutes d'excellents niveaux de notation par les grandes agences de notation. Au 31 décembre 2024, 1 583 millions d'euros, soit 82% de la réserve de liquidité, sont constitués d'actifs dits « HQLA » avec une dominante sur les émetteurs

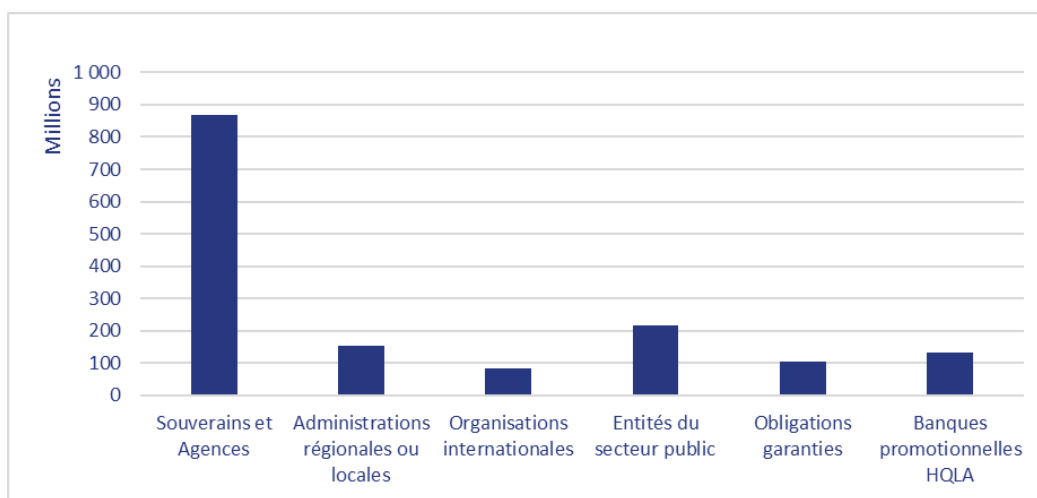
¹⁰ 486 millions d'euros pour les dépôts en banque centrale et 250 millions d'euros pour les dépôts bancaires dont 56 millions d'euros d'appels de marge versés.

¹¹ 763 millions d'euros de titres la juste valeur par capitaux propres et 465 millions d'euros de titres au coût amorti.

souverains, supranationaux et les agences publiques ou banques de développement. Les 18% restants représentent principalement les comptes nostri, des comptes à terme auprès de banques ainsi que quelques expositions en titres sur le secteur bancaire. En effet, les titres acquis dans le cadre de la réserve de liquidité comprennent des titres émis ou garantis par l'Etat français, ou des Etats de l'espace économique européen, ou encore de pays tiers bénéficiant d'une notation très élevée, ou encore d'institutions supranationales bénéficiant des plus hautes notations, ainsi que des titres émis par des établissements financiers, et ce dans une moindre proportion, dont certains garantis par des Etats européens.

Les graphiques ci-dessous montrent la répartition des expositions de la réserve de liquidité par type de contrepartie, par pays, par notation et par classe de risque.

Répartition des expositions de la réserve de liquidité par type de contrepartie¹² Bénéficiant de la qualification HQLA, au 31 décembre 2024

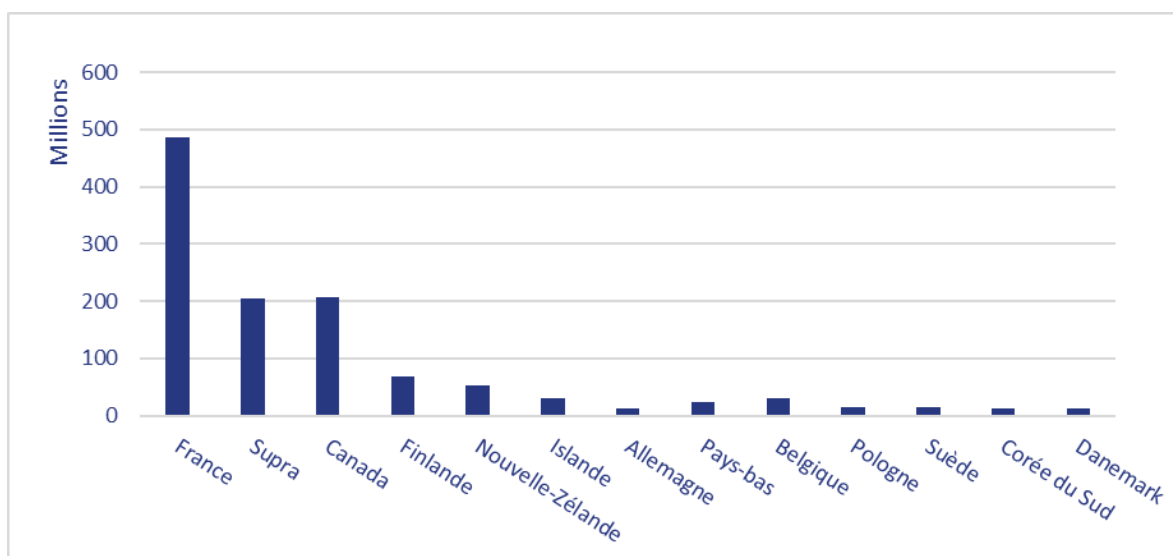


Comme le montre le graphique ci-dessous, les actifs composant la réserve de liquidité portent pour une part importante sur des émetteurs français mais aussi européens et internationaux. La part élevée de la France s'explique par les dépôts auprès de la Banque de France qui représentent 486 millions d'euros, sur un montant total de 1 909 millions d'euros.

Hors dépôts en Banque de France, on observe une forte diversification de la réserve de liquidité et notamment du portefeuille de titres qui permet d'obtenir une bonne résilience dans des conditions de marché très volatiles. En effet, en 2024, le marché a été confronté à une situation d'incertitude croissante, notamment en ce qui concerne la conjoncture économique en Allemagne et la trajectoire des dépenses publiques en France, ayant entraîné une baisse de la note souveraine par les agences de notation Fitch Ratings, Standard & Poor's et Moody's.

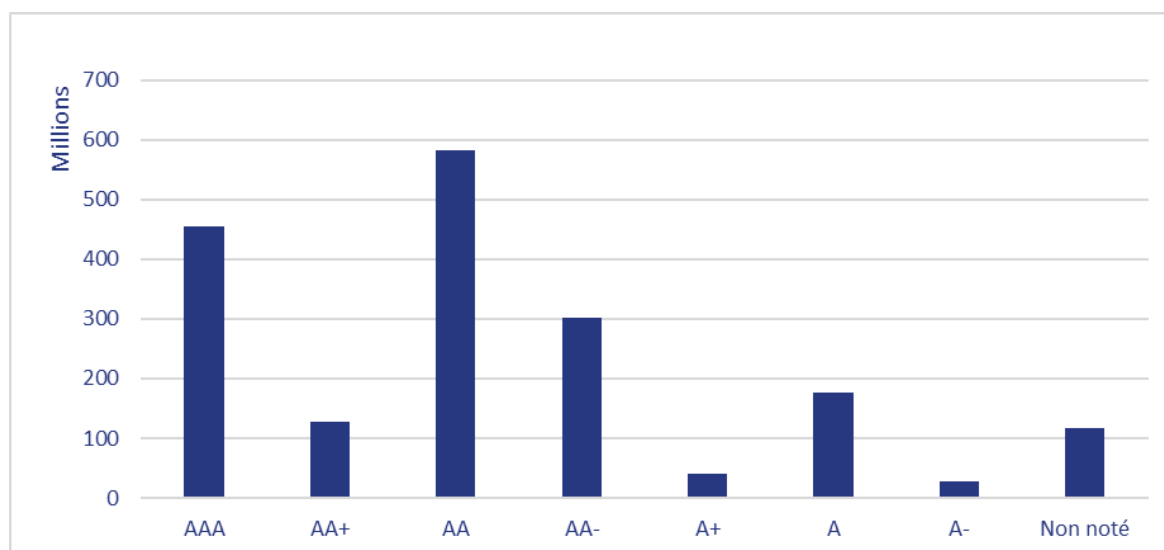
¹² Les établissements de crédit public de développement (cf Acte Délégué sur le ratio de couverture de liquidité LCR, de la Commission Européenne du 10 octobre 2014 et CRR2 publiée le 7 juin 2019), représentent une catégorie d'établissements financiers éligibles à la norme HQLA au regard de ses particularités.

Répartition des expositions de la réserve de liquidité par pays, hors dépôts en Banque de France, au 31 décembre 2024



Les notations des expositions portées par l'AFL dans sa réserve de liquidité sont très élevées. 79% des expositions sont notées AA- et plus. Les actifs non notés correspondent à des expositions sur le secteur public français faiblement pondérés et à des dépôts à terme avec le secteur bancaire.

Répartition des expositions de la réserve de liquidité par notation, tous les actifs, au 31 décembre 2024



3. Appels de marge et valorisation des swaps de couverture

Hors crédits aux collectivités locales et actifs de la réserve de liquidité, le solde des actifs financiers au bilan de l'AFL est constitué des appels de marge relatifs aux dérivés de couverture de taux d'intérêt et de change qui sont versés à la chambre de compensation, LCH Clearnet, et aux contreparties de marché. Ces appels de marge s'élèvent à 55,7 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 103,8 millions d'euros au 31 décembre 2023. En effet, l'AFL couvre ses expositions au risque de taux d'intérêt et au risque de change par l'utilisation de contrats d'échange (*swaps*) de couverture. Il en résulte le versement ou le paiement d'appels de marge en fonction de la valeur de ces dérivés de couverture.

L'AFL compense la quasi-totalité de ses swaps de taux d'intérêts auprès de la chambre de compensation LCH Clearnet, et exécute ses swaps de change auprès de banques contreparties. En 2024, les appels de marge payés par l'AFL correspondent essentiellement à des swaps de change effectués par l'AFL pour couvrir ses expositions en devises et traduisent une dépréciation des dérivés de couverture en devises.

Dans le cadre des opérations compensées auprès de la chambre, il convient de tenir compte des dépôts de garantie (IMR) couverts en titres, d'un montant de 68,6 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 61,2 millions d'euros au 31 décembre 2023.

Les appels de marge reçus par l'AFL au titre des swaps de taux d'intérêts s'élèvent à 211,7 millions d'euros au 31 décembre 2024 contre 133,3 millions au 31 décembre 2023. Cette variation reste limitée par rapport à l'encours des swaps de couverture de taux d'intérêts

Au 31 décembre 2024, la juste valeur des swaps de couverture de l'AFL est répartie comme suit :

En milliers d'euros	31-déc-24	
	Notionnel	Valeur au marché
Swaps de taux d'intérêt	17 404 561	170 944
Swaps de devises	1 716 695	-13 282
Total général	19 121 255	157 662

4. Titrisation

L'AFL n'a aucune exposition sur des titrisations.

5. Filiales et participations

5.1 Activités des filiales de la Société et des sociétés contrôlées par elle

L'AFL a créé au cours du premier semestre 2024 une filiale sous forme de société anonyme simplifiée (SASU).

Cette société, dénommée Agence France Locale – Foncière, est dotée d'un capital de 12.500.000 Euros, entièrement détenu par l'AFL. Immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 929 596 583 depuis le 6 juin 2024, elle a son siège actuel dans les locaux de l'AFL (112 rue Garibaldi, 69006 Lyon).

Son objet principal est l'acquisition d'un bien immobilier à usage de bureaux situé dans le quartier Lyon - Part Dieu (immeuble Vertuo) acquis par voie de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). Il s'agit d'un bien immobilier en pleine réhabilitation de très haute qualité environnementale, qui a vocation à abriter notamment le siège social de l'AFL à compter de l'achèvement des travaux, attendu pour 2026, ce dont les deux sociétés sont convenues par un bail en l'état futur d'achèvement (BEFA) conclu le 21 octobre 2024. Cette filiale pourra également donner en location partie du bien immobilier à des tiers.

5.2 Prises de participation et prises de contrôle

L'AFL n'a pris aucune participation dans une société ayant son siège social en France ou à l'étranger au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, autre que sa participation, à hauteur de 100% du capital, dans l'Agence France Locale – Foncière à sa création, comme mentionné à la section précédente.

Au 31 décembre 2024, l'AFL contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, une seule société : l'Agence France Locale – Foncière mentionnée à la section précédente, laquelle ne détient aucun titre de l'AFL. Il n'existe aucune action d'autocontrôle détenue par une société contrôlée.

5.3 Participations croisées

L'AFL n'a pas eu à procéder à des aliénations d'actions en vue de mettre fin aux participations croisées prohibées par les articles L.233-29 et L.233-30 du Code de Commerce.

6. Indicateur de rendement des actifs

Le résultat net de l'AFL au 31 décembre 2024 étant positif en normes françaises comme en normes IFRS, le rendement des actifs est en conséquence positif. La progression des activités bancaires de l'AFL en 2024 a entraîné une augmentation sensible de l'encours des crédits aux collectivités locales, dont les intérêts reçus nets des intérêts payés génèrent des bénéfices après prise en compte des charges d'exploitation courantes et des amortissements. Il en résulte une rentabilité positive des activités de l'AFL. Ainsi, au 31 décembre 2024, le résultat d'exploitation après coût du risque rapporté aux capitaux propres de l'AFL s'élève à 2,51%.



Les passifs au bilan et la gestion de l'endettement (normes IFRS)

Le passif de l'AFL est principalement composé des dettes contractées dans le cadre des émissions obligataires qui ont été effectuées depuis le début des activités de l'AFL et qui ne sont pas encore arrivées à maturité. Au terme de l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'encours de dette, comptabilisé au coût amorti, s'élève à 8 247 millions d'euros, contre 6 576 millions d'euros au 31 décembre 2023, après prise en compte, du fait de la comptabilité de couverture, des conséquences de la variation des taux d'intérêt depuis la date d'émission de ces instruments de dette.

En ce qui concerne les fonds propres de l'AFL, après quatre augmentations de capital effectuées au cours de l'année 2024, le capital souscrit a atteint 241,1 millions d'euros, contre 221,7 millions d'euros au 31 décembre 2023. Avec l'émission de 50 millions d'euros de titres de dette super-subordonnée, le montant des fonds propres en normes IFRS s'élève à 296,5 millions d'euros, contre 208,1 millions d'euros au 31 décembre 2023, soit une progression de 42%, renforçant la structure du bilan de l'AFL.

Extraits des principaux postes du passif (normes IFRS)

En milliers d'euros	31-déc-24	31-déc-23	31-déc-22
Dettes représentées par un titre	9 817 977	8 262 191	6 589 082
Capitaux propres	296 454	208 136	187 333

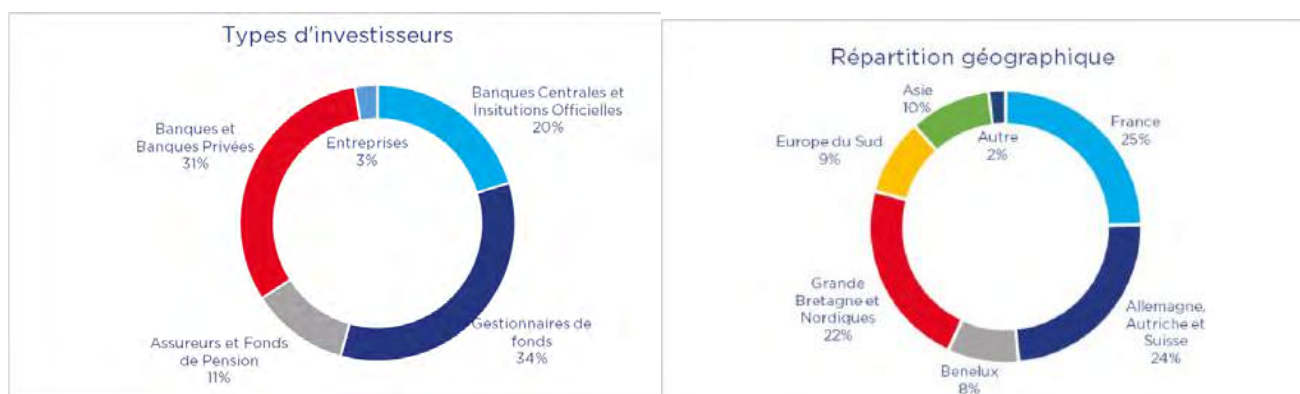
1. La dette financière de l'AFL

Le portefeuille de dettes inscrit au passif du bilan de l'AFL, qui représente un encours de 9 818 millions d'euros au 31 décembre 2024, est constitué d'obligations émises par l'AFL pour financer la croissance de ses activités de crédit et sa réserve de liquidité dans le cadre de ses politiques financières. Ce portefeuille est constitué pour une part significative d'émissions syndiquées de taille *benchmark* libellées en euros. A cela s'ajoutent des émissions obligataires libellées en devises dans le but de diversifier ses ressources. Ainsi, en 2022, l'AFL a effectué une première émission libellée en livre sterling et en 2024 une première émission libellée en franc suisse. Enfin, des placements privés sont effectués afin d'optimiser le coût de financement de l'AFL et le bon adossement du bilan tout en répondant à des demandes spécifiques d'investisseurs.

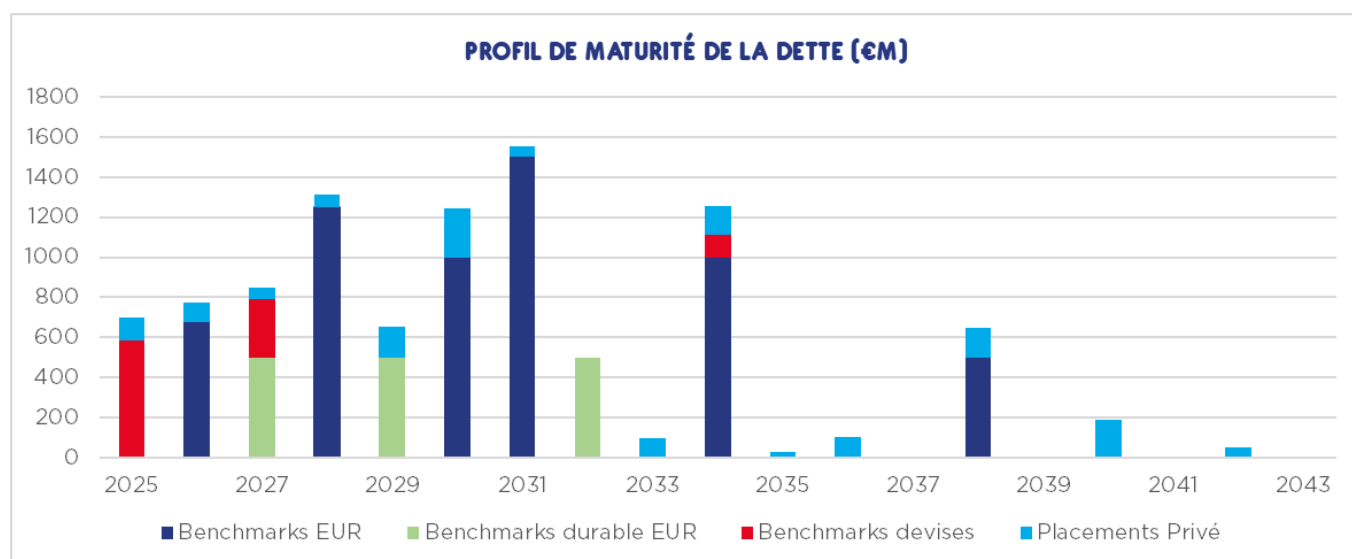
Ce mix d'instruments et de devises traduit la mise en œuvre de la stratégie d'émissions de l'AFL qui consiste à privilégier les émissions syndiquées de taille *benchmark* et libellées en euros afin d'asseoir

sa signature sur les marchés et de pouvoir ainsi disposer de manière durable de ressources nécessaires à son développement, tout en effectuant des placements privés libellés en euro ou en devises, lorsque la demande le permet. La distribution du portefeuille d'émissions syndiquées libellées en euro est représentée dans les graphiques ci-dessous.

Distribution géographique et par type d'investisseurs des émissions en Euros de l'AFL



Au 31 décembre 2024, la durée de vie moyenne de la dette obligataire de l'AFL s'élève à 6,2 années contre 5,9 années au 31 décembre 2023. Le profil de maturité de la dette est présenté dans le graphique ci-dessous :



2. Emission de titres de dette super-subordonnée

En décembre 2024, l'AFL a procédé à une émission de titres de dette super-subordonnée ayant vocation à être reconnue comme des fonds propres additionnels de première catégorie (*Additional Tier 1*), pour un montant de 50 millions d'euros en nominal, avec pour objectif de lui permettre de déployer son plan d'affaires tout en renforçant ses fonds propres. Ces instruments deviendront éligibles aux fonds propres de première catégorie dès lors que l'AFL, qui bénéficie actuellement d'une dérogation au titre de l'article 7 du Règlement (UE) 575/2013 tel que modifié notamment par le Règlement (UE) 2019/876 (le **Règlement** du règlement **CRR**), sera supervisée aussi bien au niveau Groupe AFL qu'au niveau de l'établissement de crédit.

3. Autres passifs

Les appels de marge reçus par l'AFL au titre des swaps de taux d'intérêts et des swaps de change s'élèvent à 211,7 millions d'euros au 31 décembre 2024, contre 133,3 millions au 31 décembre 2023. Cette

variation s'explique par une position receveuse croissante en 2024 sur les swaps de taux d'intérêt en Euro, qui pour l'essentiel sont compensés auprès de la chambre de compensation LCH, et sur les swaps de change en ce qui concerne les couvertures en Franc Suisse et en Livre Sterling.

4. Décomposition des dettes fournisseurs

Les chiffres présentés ci-dessous se rapportent à la décomposition à la clôture de l'exercice clos au 31 décembre 2024 du solde des dettes à l'égard des fournisseurs de l'AFL, conformément à l'article D.441-4 du Code de Commerce.

Il convient de noter qu'en égard à la nature des activités de l'AFL, les chiffres présentés dans le tableau ne représentent que les dettes fournisseurs, les créances sur la clientèle détenues par l'AFL découlant exclusivement des contrats de prêts décrits au paragraphe II.1 ci-dessus.

Décomposition des dettes fournisseurs de l'AFL (montants TTC)

Montant total des dettes fournisseurs (TTC en euros)				
31-déc-24	31-déc-23	31-déc-22	31-déc-21	31-déc-20
1 458 200 €	946 094 €	888 766 €	1 043 284 €	1 464 312 €

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures des fournisseurs reçues et non réglées à la date de clôture de l'exercice. Une information sur les retards de paiement est donnée sous forme ventilée par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice et du chiffre d'affaires. Les délais de paiement de référence utilisés pour l'établissement du présent tableau sont les délais contractuels de paiement. Il ressort de ce

tableau que la dette fournisseur de l'AFL se caractérise par un délai de règlement inférieur à 30 jours.

Factures reçues non réglées au 31 décembre 2024 dont le terme est échu (hors taxes en euros)						
	Article D.441-6 I, 1° : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total des factures (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	44					
Montant total des factures concernées H.T.	746 679 €					
Pourcentage du montant total des achats H.T. de l'exercice	8,27%					
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T. de l'exercice	3,31%					
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre de factures exclues	-	-	-	-	-	-
Montant total des factures exclues	-	-	-	-	-	-
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel					

Le tableau ci-dessous indique le nombre et le montant hors taxes des factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées.

Factures ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						
	Article D.441-6 II : Factures reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement						
Nombre de factures concernées	1 178	18	6	3	12	39
Montant total des factures concernées H.T	8 736 074 €	122 703 €	15 063 €	32 901 €	-39 003 €	131 664
Pourcentage du montant total des achats H.T. de l'exercice	98,52%	1,38%	0,17%	0,37%	-0,44%	1,48%
Pourcentage du chiffre d'affaires H.T. de l'exercice	38,75%	0,54%	0,07%	0,15%	-0,17%	0,58%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes litigieuses ou non comptabilisées						
Nombre des factures exclues						
Montant total des factures exclues						
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L.441-6 ou article L.443-1 du Code de commerce)						
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Contractuel					

IV.

Résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluations comptables sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les comptes annuels sociaux ont été établis en normes françaises, sans changement par rapport à l'exercice précédent et en conformité avec les dispositions du plan comptable général des établissements de crédit. L'AFL a également établi à titre volontaire des comptes en normes comptables IFRS au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, consolidés pour la première fois pour inclure l'AFL et sa filiale Agence France Locale – Foncière, et qui font l'objet de commentaires dans le présent rapport.

Des explications complémentaires sont fournies dans l'annexe aux comptes annuels.

1. Comptes sociaux de l'AFL établis selon les normes comptables françaises

Faits marquants de l'exercice écoulé

L'année 2024 marque une nouvelle progression des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de l'AFL conformément à son plan stratégique 2022-2026, dont les principaux objectifs ont été revus à la hausse en 2023 puis en 2024. La progression de la génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis 2015, année de démarrage des activités de l'AFL, est le résultat de l'accroissement régulier et constant de l'encours de crédits octroyés aux collectivités locales Membres.

La production de prêts à moyen et long terme réalisée par l'AFL sur l'exercice 2024 s'est élevée à 1 964 millions d'euros contre 1 907 millions d'euros pour l'année 2023. Cette nouvelle hausse provient d'un nombre important de nouvelles adhésions, suivi le plus souvent d'un appel au crédit, et de manière générale, d'une croissance soutenue des dépenses d'investissement des collectivités locales en 2024, dont une partie est financée par un recours à l'emprunt.

A la clôture de l'exercice 2024, le PNB généré par l'activité s'établit à 22 488K€, contre 23 570K€ pour l'exercice 2023. Cette baisse de 5% du PNB dans le référentiel comptable en normes françaises trouve son explication dans les éléments suivants :

- L'augmentation importante des dotations aux provisions pour dépréciations des titres de placement¹³ qui passe de 1 107K€ au 31 décembre 2023 à 2 066K€ au 31 décembre 2024, en raison de l'accroissement des moins-values latentes au cours de la période, consécutives à l'écartement des marges de crédit des titres du portefeuille de placement. Cette situation est le résultat des incertitudes qui prévalent sur les marchés de capitaux, de la situation particulière de la France quant à sa trajectoire d'endettement ainsi qu'à la fin des programmes d'achats de titres par la BCE.
- Une quasi-stabilité de la marge nette d'intérêts qui passe de 24 028K€ au 31 décembre 2023 à 23 818K€ au 31 décembre 2024, et qui trouve son explication dans l'augmentation importante du coût de portage de la liquidité et notamment des dépôts en Banque de France.
- Une légère baisse des plus-values de cessions de titres de placement provenant de la gestion de la réserve de liquidité, à 493K€ au 31 décembre 2024, contre 540K€ en 2023.
- Enfin, une petite augmentation des commissions nettes de 129K€, dont 123K€ pour les commissions de non-utilisation, à 227K€ au 31 décembre 2024, contre 98K€ en 2023.

¹³ En effet, conformément au principe de prudence qui régit le référentiel des normes comptables françaises, des dépréciations sur les titres de placement ont été dotées au cours de l'année 2024. Pour autant, ces provisions ne constituent pas un indicateur de risque de contrepartie avéré.

La marge nette d'intérêts de 23 818K€ est composée de trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits qui s'élèvent à 322,1 millions d'euros, après prise en compte des effets de couverture, contre 221,6 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cette forte progression repose principalement sur la hausse rapide de l'encours de crédit mais également sur un niveau moyen plus élevé des taux d'intérêts.
- En second lieu, les revenus de la réserve de liquidité qui s'élèvent à 98,2 millions d'euros, contre 84,2 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cette évolution est principalement le fait d'un niveau moyen plus élevé des taux d'intérêts en 2024 par rapport à 2023, pour un encours de liquidité stable. Toutefois, il convient de souligner que le coût de portage de la liquidité s'est fortement accru en 2024, en raison d'un accroissement du coût de la dette qui n'a été que partialement compensé par l'accroissement du rendement de la liquidité.
- Enfin, les intérêts de la dette augmentent fortement à 396,5 millions d'euros, contre 281,7 millions d'euros au 31 décembre 2023, en raison de l'accroissement de l'encours de dettes mais aussi du niveau moyen plus élevé des taux d'intérêts.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2024, les charges générales d'exploitation ont représenté 14 745K€, contre 14 438K€ au cours de l'exercice précédent. Ces charges comprennent les charges de personnel pour 7 214K€, contre 7 351K€ au 31 décembre 2023 et les charges administratives qui s'élèvent à 7 531K€, contre 7 087K€ au 31 décembre 2023, une fois retranchées les refacturations de charges entre l'AFL et l'AFL-ST ainsi que les charges à répartir.

L'évolution des charges administratives s'explique par les éléments suivants :

- Les services extérieurs nets des refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST et des charges à répartir sont en augmentation de 1 291K€ à 7 013K€ au 31 décembre 2024, contre 5 722K€ au 31 décembre 2023. Les hausses proviennent principalement des frais de fonctionnement des systèmes informatiques et d'une augmentation des frais de conseils et prestataires dans les divers métiers de l'AFL.
- Les impôts, taxes et contributions obligatoires diminuent à 517K€ contre 1 364K€ au 31 décembre 2023, en raison de la fin de la contribution de l'AFL au Fonds de Résolution Unique (FRU). La principale composante de ce poste provient de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S) pour 398K€, contre 258K€ pour l'exercice 2023.

Les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 191K€, soit le même montant que celui de l'année 2023. Ils correspondent à une politique d'investissement que l'AFL souhaite régulière et ambitieuse sur l'ensemble de son infrastructure informatique mais compatible avec la taille de ses équipes et de ses ressources disponibles. Les investissements réalisés en 2024 ont couvert l'adaptation de la chaîne crédits, le réservoir de données, la base tiers et le développement des reportings réglementaires. En 2024, le montant des investissements effectués a été un peu moins important qu'initialement programmé, conduisant ainsi à cette stabilité des dotations aux amortissements.

Après une charge d'impôt sur les bénéfices d'un montant de 772K€ au 31 décembre 2024, contre 406K€ en 2023, le résultat net au 31 décembre 2024, s'élève à 5 780K€, contre 7 534K€ en 2023. Cette baisse trouve principalement son explication dans l'augmentation des dotations aux provisions sur titres du fait de l'augmentation des moins-values latentes du portefeuille des titres de placement sur l'exercice 2024. Le surcroît de charge d'impôt est lié à l'apurement total du déficit fiscal de l'AFL.

Conformément aux pratiques de présentation des résultats des établissements financiers, la formation du résultat de l'exercice est présentée dans le paragraphe ci-dessous selon le référentiel IFRS. La différence entre les deux référentiels français et IFRS porte principalement sur les actifs d'impôts différés non reconnus en normes françaises, sur la comptabilité de couverture, sur les retraitements afférents à la norme IFRS 16 sur les contrats de location et sur l'intégration, dans ses comptes consolidés, de sa filiale Agence France Locale – Foncière.

Tableau de passage des comptes aux normes françaises vers les normes IFRS

Passage French GAAP - IFRS (en milliers d'euros)	31-déc-24
Résultat net - normes françaises (SO + Foncière)	5 718
<i>Retraitements IFRS</i>	
Annulation des dépréciations/reprises de dépréciations sociales des titres de placement	2 066
Annulation intérêts liés à la dette AT1	139
Provisions pour dépréciation IFRS 9	-378
Inefficacités de couverture des instruments financiers	-793
Impôts différés sur autres différences temporaires	-266
Autres retraitements	-1 097
Résultat net normes IFRS	5 390

2. Comptes consolidés au niveau de l'AFL établis selon les normes IFRS

Faits marquants de l'exercice écoulé

L'année 2024 marque une nouvelle progression des résultats de l'AFL, tirés par la croissance de l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément à son plan stratégique 2022-2026, dont les principaux objectifs ont été revus à la hausse en 2023, puis en 2024. La progression de la génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis 2015, année de démarrage des activités de l'AFL, est le résultat de l'accroissement régulier et constant de l'encours de crédits octroyés aux collectivités locales Membres.

La production de prêts à moyen et long terme réalisée par l'AFL sur l'exercice 2024 s'est élevée à 1 964 millions d'euros contre 1 907 millions d'euros pour l'année 2023. Cette nouvelle hausse provient d'un nombre important de nouvelles adhésions, suivi le plus souvent d'un appel au crédit, et de manière générale, d'une croissance soutenue des dépenses d'investissement des collectivités locales en 2024, dont une partie est financée par un recours à l'emprunt.

A la clôture de l'exercice 2024, le PNB généré par l'activité s'établit à 23 886K€, contre 23 213K€ pour l'exercice 2023. Cette hausse limitée dans le référentiel IFRS trouve son explication dans les éléments suivants :

- Une quasi-stabilité de la marge nette d'intérêts à 23 945K€ au 31 décembre 2024, contre 24 118K€ au 31 décembre 2023, dont l'explication provient de l'augmentation importante du coût de portage de la liquidité et notamment des dépôts en Banque de France, qui a pour effet de neutraliser la hausse des revenus d'intérêts générés par l'augmentation de l'encours de crédit.
- La baisse significative en 2024 du résultat net de la comptabilité de couverture des éléments présents au bilan à -793K€, contre -1 569K€ au 31 décembre 2023. Ce montant enregistré au compte de résultat correspond principalement à des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture.
- Enfin, une légère baisse des plus-values de cessions de titres de placement provenant de la gestion de la réserve de liquidité, à 493K€ au 31 décembre 2024, contre 540K€ en 2023,
- Une petite augmentation des commissions nettes de 129K€, dont 123K€ pour les commissions de non-utilisation, à 227K€ au 31 décembre 2024, contre 98K€ en 2023.

La marge nette d'intérêts de 23 945K€ est composée de trois éléments :

- En premier lieu, les revenus liés au portefeuille de crédits qui s'élèvent à 322,1 millions d'euros après prise en compte des effets de couverture, contre 221,6 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cette forte progression repose principalement sur la hausse rapide de l'encours de crédit mais également sur un niveau moyen plus élevé des taux d'intérêts.
- En second lieu, les revenus de la réserve de liquidité qui s'élèvent à 98,2 millions d'euros, contre 84,2 millions d'euros au 31 décembre 2023. Cette évolution est principalement le fait d'un niveau moyen plus élevé des taux d'intérêts en 2024 par rapport à 2023, pour un encours de liquidité stable. Toutefois, il convient de souligner que le coût de portage de la liquidité s'est fortement accru en 2024, en raison d'un accroissement du coût de la dette qui n'a été que partialement compensé par l'accroissement du rendement de la liquidité.
- Enfin, les intérêts de la dette augmentent fortement à 396,3 millions d'euros, contre 281,7 millions d'euros au 31 décembre 2023, en raison de l'accroissement de l'encours de dettes mais aussi du niveau moyen plus élevé des taux d'intérêts.

Le résultat net de la comptabilité de couverture, hors résultat de cession de relation de couverture, qui s'élève à -793K€ représente la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leur couverture. Parmi ces écarts de juste-valeur, -1 073K€ se rapportent à des actifs micro-couverts et +271K€ sont liés à des passifs micro-couverts.

En effet, il subsiste des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à admettre une asymétrie de valorisation entre les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement d'une part, actualisés sur une courbe €STER, et les éléments couverts d'autre part, actualisés sur une courbe Euribor. Cela conduit, conformément aux normes IFRS, à constater une inefficacité de couverture qui est enregistrée au compte de résultat. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent.

Pour l'exercice clos au 31 décembre 2024, les charges générales d'exploitation ont représenté 14 816K€ contre 14 513K€ au 31 décembre 2023, une fois retraitées de l'application de l'IFRIC relative aux logiciels utilisés en mode SaaS. Ces charges comprennent des charges de personnel pour 7 252K€, contre 7 343K€ au 31 décembre 2023. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'élèvent à 7 564K€, contre 7 170K€ au 31 décembre 2023, une fois retranchées les refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST.

L'évolution des charges administratives s'explique par les éléments suivants :

- Les services extérieurs nets des refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST et des charges à répartir sont en augmentation de 1 241K€ à 7 047K€ au 31 décembre 2024, contre 5 806K€ au 31 décembre 2023. Les hausses proviennent principalement des frais de fonctionnement des systèmes informatiques et d'une augmentation des frais de conseils et prestataires dans les divers métiers de la société.
- Les impôts, taxes et contributions obligatoires diminuent à 517K€ contre 1 364K€ au 31 décembre 2023, en raison de la fin de la contribution de l'AFL au Fonds de Résolution Unique (FRU). La principale composante de ce poste provient de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S) pour 398K€, contre 258K€ pour l'exercice 2023.

A la clôture de l'exercice, les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 252K€ contre 1 081K€ au 31 décembre 2023, soit une progression de 171K€. Les dotations aux amortissements de la période prennent en compte les retraitements induits par l'IFRIC portant sur les coûts d'implémentation des systèmes d'information qui ont été appliqués depuis le 1^{er} janvier 2023.

Au-delà de cet impact réglementaire, cette évolution correspond principalement à une politique d'investissement que l'AFL souhaite régulière et ambitieuse sur l'ensemble de son infrastructure informatique mais compatible avec la taille de ses équipes ainsi que ses ressources disponibles. Les investissements réalisés en 2024 ont couvert l'adaptation de la chaîne crédits, le réservoir de données, la base tiers et le développement des reportings réglementaires. En 2024, le montant des investissements effectuées a été un peu moins important qu'initialement programmé.

Après dotations aux amortissements, le résultat brut d'exploitation au 31 décembre 2024 s'établit à 7 818K€, à comparer à 7 619K€ au 31 décembre 2023.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex-ante pour pertes attendues sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 s'élève à -378K€, alors sur l'exercice 2023, une reprise de provisions de 117K€ avait été effectuée.

Il en résulte un stock global de provisions IFRS 9 de 1 536K€ au 31 décembre 2024, contre 1 158K€ au 31 décembre 2023, correspondant à 1,5 point de base des encours, contre 1,3 point de base au 31 décembre 2023. Cette baisse est le résultat d'une évolution de la pondération des scénarii macroéconomiques sous-jacents au modèle de calcul du provisionnement, étant entendu que les crédits aux collectivités locales et les titres que l'AFL détient en portefeuille sont par nature faiblement risqués.

La charge d'impôt de 2 049K€ représente pour 2024 l'impôt sur les sociétés à hauteur de 772K€ et à une charge d'impôt différé de 1 278K€ dont 1 012K€ se rapportent à l'utilisation des déficits fiscaux accumulés depuis la création de l'AFL, dont le stock s'élève 2 109K€ au 31 décembre 2024.

Après impôt, l'AFL clôture l'exercice 2024 sur un résultat net de 5 390K€, contre 5 738K€ au 31 décembre 2023.

3. Proposition d'affectation du résultat

La totalité du bénéfice net de l'exercice clos au 31 décembre 2024 (comptes annuels sociaux établis selon les normes françaises) qui s'élève à 5 779 722,47 euros est proposée à être affectée au report à nouveau.

4. Dividendes distribués (article 243 bis du CGI)

Aucun dividende n'est distribué au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024 ni n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

5. Dépenses non déductibles fiscalement (articles 39-4 du CGI et 39-5 du CGI)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'AFL a engagé les dépenses suivantes non déductibles au sens des articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts :

- pour l'article 39-4, 51 315€ relatifs aux loyers non déductibles sur les véhicules de tourisme, soit un montant d'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges de 6 414 Euros ; et
- pour l'article 39-5, 25 252€ au titre de réintégrations fiscales de frais généraux (correspondant à des provisions d'indemnité de départ en retraite).



1. Appétit aux risques

Dès sa création le Groupe AFL a mis en place un dispositif de maîtrise des risques complet visant à identifier, mesurer, encadrer, maîtriser les risques de toutes natures pesant sur son activité. Ce dispositif couvre tous les risques auxquels est soumis le Groupe AFL.

L'appétit aux risques représente le niveau de risque que le Groupe AFL est prêt à prendre pour être en mesure de réaliser ses objectifs stratégiques. L'appétit aux risques du Groupe AFL est conservateur ; l'AFL, à l'instar d'institutions comparables d'Europe du Nord, mène ses activités de prêteur aux collectivités locales françaises en limitant l'ensemble des risques afférents à son activité. Revu annuellement, l'appétit aux risques est validé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST et le Conseil de surveillance de l'AFL.

L'appétit aux risques comprend un dispositif d'encadrement des risques par des limites et se décline en politiques financières. Les processus internes d'évaluation de l'adéquation du capital et de la liquidité permettent d'apprécier la sensibilité de la situation de risque du Groupe AFL aux aléas.

Le Groupe AFL comporte une société de tête - l'AFL-ST - qui dispose d'un portefeuille d'investissement de taille limitée s'appuyant sur une politique d'investissement prudente et des limites strictement définies. La plus grande partie des activités et des risques se situe dans l'AFL elle-même, qui est l'établissement de crédit.

Les principales caractéristiques de l'appétit aux risques du Groupe AFL sont les suivantes :

1.1 Notation des collectivités locales françaises

Chaque collectivité Membre de l'AFL fait l'objet d'une notation avant tout octroi de crédit. L'appréciation de la qualité de crédit d'un membre s'appuie sur une notation quantitative fondée, d'une part, sur des indicateurs financiers et, d'autre part, sur des indicateurs socio-économiques (**NSE**). Cette notation quantitative, constituée de deux notes, s'applique à toute demande de crédit et permet d'obtenir une note système. En complément, une analyse qualitative peut intervenir en fonction du profil de risque ou du montant octroyé.

L'AFL prend en compte les facteurs et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (**ESG**) susceptibles d'impacter la solvabilité des emprunteurs dans sa politique d'octroi de crédit, de la façon suivante :

- L'AFL prend en compte les risques sociaux dans sa politique d'octroi de crédit via la notation, l'impact socio-économique de la notation des collectivités intégrant des facteurs sociaux tels que le taux de chômage ou le revenu par habitant ;
- L'AFL prend en compte les risques de gouvernance dans sa politique d'octroi de crédit via la notation. En effet, l'approche qualitative développée pour certaines collectivités intègre des aspects de gouvernance de la collectivité tout en sachant que globalement la gestion publique locale est considérée comme robuste et stable du fait d'un encadrement juridique et budgétaire particulièrement contraignant ;
- Afin d'intégrer le facteur environnemental dans sa politique d'octroi de crédit, l'AFL a construit un indice de vulnérabilité Climat. Cet indice s'applique à ce stade exclusivement aux communes. Il permet d'intégrer une appréciation de la vulnérabilité d'une collectivité aux aléas climatiques.

1.2 Risque de crédit sur les collectivités locales françaises

Toutes les collectivités locales françaises - les régions, les départements, les communes - leurs groupements et les établissements publics locaux quelle que soit leur taille - peuvent adhérer à l'Agence France Locale, à la condition qu'ils possèdent une situation financière saine. Cette situation financière s'apprécie sur la base d'un dispositif de notation interne à l'AFL et, depuis mai 2020, sur la base de deux critères établis par Décret¹⁴.

Les deux critères établis par Décret pour qu'une collectivité locale puisse adhérer à l'AFL sont les suivants :

- Sa capacité de désendettement calculée sur la moyenne des trois dernières années doit être inférieure à un seuil de 9 ans pour les régions et les collectivités territoriales uniques, 10 ans pour les départements et la Métropole de Lyon, 12 ans pour les communes, la Ville de Paris, les groupements et les établissements publics locaux.
- Si le 1^{er} critère ne satisfait pas le seuil du Décret, sa marge d'autofinancement courant calculée aussi sur la moyenne des trois dernières années devra être inférieure à 100 %.

Une collectivité ne peut adhérer à l'AFL et en recevoir des crédits que si sa note financière se situe entre 1 et 5,99 inclus ; la note financière est calculée suivant la méthodologie propre à l'AFL validée par le Conseil d'administration de l'AFL-ST sur une grille s'échelonnant de 1 (meilleure note) à 7.

1.3 Les limites suivantes encadrent l'octroi de crédit

L'AFL propose à ses Membres une gamme de crédits simples : des prêts amortissables à moyen et long terme à taux fixe ou à taux variable sur toute la durée du crédit, avec ou sans phase de mobilisation, et des lignes de trésorerie. La distribution de tout produit structuré est prohibée.

La qualité de Membre actionnaire de l'AFL-ST est une condition nécessaire à l'obtention de crédit par l'AFL mais elle ne confère pas, en elle-même, de droit au crédit. En particulier, les collectivités Membres dont la notation finale est égale ou supérieure à 6 n'obtiendront aucun crédit de la part de l'AFL.

L'encours de dette accordé à une collectivité par l'AFL est limité à un montant qui ne peut dépasser 80% de l'encours de dette total de la collectivité (sauf pour les collectivités pour lesquelles le montant de la dette est inférieur à 10 millions d'euros) avec un plafonnement dégressif en fonction de la note.

La note moyenne pondérée par les encours du portefeuille de crédits doit être inférieure à 4,5.

La maturité moyenne du portefeuille de crédits pondérée par les encours doit être inférieure à 20 ans ; à titre exceptionnel, l'AFL octroiera des crédits dont la maturité pourra atteindre 30 ans voire 40 ans.

Dans son appétit aux risques, l'AFL s'engage à maintenir en-deçà de 10% la part des crédits octroyée à des collectivités non pondérées à 0%.

1.4 Risques de crédit liés à la réserve de liquidité

L'investissement des titres de la réserve de liquidité suit des règles strictes. La gestion de la réserve de liquidité a deux objectifs :

- Assurer la liquidité de l'AFL en toutes circonstances, afin d'être en mesure de faire face à toutes les sorties de fonds liées à son activité bancaire, quelles que soient les conditions de marché ;
- Protéger le résultat de l'AFL sous contrainte de maîtrise des risques, en évitant que le portage de la liquidité n'ampute ce dernier.

A cet effet, la réserve de liquidité est principalement investie en titres obligataires et monétaires notés d'émetteurs du secteur des souverains, supranationaux, agences publiques et collectivités locales de l'Espace Economique Européen et d'Amérique du Nord, en obligations foncières ainsi qu'en titres et dépôts bancaires. Des sources de diversification accessoires sont possibles de façon limitée :

- L'investissement dans des titres des mêmes secteurs hors Espace Economique Européen et Amérique du Nord ;
- L'investissement dans des titres d'autres émetteurs du secteur public ;

¹⁴ Décret n° 2020-556 du 11 mai 2020 relatif à l'application de l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales (cf. D.1611-41 du CGCT).

- L'investissement dans des titres d'émetteurs du secteur public bénéficiant d'une moindre liquidité ou non notés pour une part limitée de la réserve de liquidité.

Les émetteurs autorisés doivent disposer d'une note au moins égale à A- dans l'échelle de Standard & Poor's.

La durée de vie moyenne de la réserve est limitée à 3 ans. En fonction de leur catégorie, de leur note, et de leur zone géographique, la durée maximale des titres éligibles est variable et inférieure ou égale à 10 ans ; cette limite est de 15 ans pour les titres les mieux notés dont les émetteurs appartiennent au secteur des souverains, des supranationaux et des agences publiques.

Les principales limites auxquelles est soumise la gestion de la réserve sont les suivantes :

- L'exposition sur des émetteurs non domiciliés au sein de l'Espace Economique Européen ou de l'Amérique du Nord est limitée à 25% de la réserve ;
- Les expositions sur les établissements bancaires (hors celles garanties par des souverains) sont limitées à 30% de la réserve de liquidité ;
- L'investissement en obligations foncières est limité à 25% de la réserve ;
- L'exposition en titres émis par des entreprises et entités du secteur public est limitée à 30% de la réserve ;
- La réserve de liquidité compte au maximum 25% de titres en devises ;
- A des fins de bonne liquidité, 70% au minimum de la réserve de liquidité sont constitués d'actifs de très haute qualité de crédit et de très haute liquidité (dits « HQLA » pour « High Quality and Liquidity Assets »).

Cette gestion – quoique défensive – ne peut exclure le défaut d'une contrepartie ou d'un émetteur.

La couverture des risques d'évolution des taux mise en place laisse en particulier l'AFL exposée au risque de spread des titres de la réserve, qui matérialise l'évolution du risque de crédit des émetteurs. Ce risque est susceptible de peser sur les fonds propres prudentiels de la banque via l'existence éventuelle de moins-values latentes.

1.5 Risque de liquidité

Le refinancement de l'AFL étant totalement dépendant des marchés financiers, l'AFL dispose d'une politique de liquidité particulièrement conservatrice. La stratégie financière de l'AFL en termes de liquidité repose sur trois axes, dont l'objet est de limiter les trois composantes du risque de liquidité que sont le risque d'illiquidité, le risque de financement et le risque de transformation en liquidité :

- La mise en place d'une réserve de liquidité de taille significative :
 - L'AFL dispose à tout instant d'une réserve de liquidité dont la taille représente un an d'activité. L'outil de mesure de cet objectif est le NCRR (ou « Net Cash Requirement Ratio ») qui permet de vérifier que la réserve d'actifs liquides permet de faire face aux besoins prévisibles à un horizon de 12 mois glissant. Le minimum auquel l'AFL entend parvenir est de 100% avec une fourchette 80%-125%.
 - Dans le but de sécuriser trois mois à l'avance le remboursement des émissions moyen - long terme à venir, l'AFL s'engage à détenir un montant de cash sur son compte Banque de France correspondant aux tombées de dette de la période nettes des entrées certaines de trésorerie.
 - En parallèle, le ratio réglementaire LCR doit être respecté (« Liquidity Coverage Ratio ») ; celui-ci permet de vérifier que la réserve de l'AFL lui permet de faire face à ses besoins de liquidité à 30 jours sous hypothèse de stress. L'exigence réglementaire est de 100%.
- Une stratégie de financement diversifiée :
 - L'Agence France Locale poursuit une stratégie d'émission qui a pour objectif de diversifier ses sources de financement par type d'investisseurs, par maturité, par zone géographique et par devise, afin d'éviter toute concentration excessive des tombées de refinancement et de limiter son risque de financement. Ces émissions comprennent principalement des obligations négociées sur un marché réglementé, sous forme de *benchmark* ou de placements privés, dans le cadre d'un programme d'émission appelé programme EMTN (*Euro Medium Term Note*) mais aussi, et dans une moindre mesure, des titres de créances

négociables sur le marché monétaire, dans le cadre d'un programme appelé programme ECP (*Euro Commercial Paper*). L'AFL peut émettre aussi des dettes remboursables avant leur échéance pour 10% maximum de son passif.

- Une limitation de la transformation du bilan ;
 - Le bilan comprend à son actif des prêts amortissables et à son passif des dettes, dans les deux cas couverts en taux et change. A l'inverse des prêts de l'actif, les dettes du passif ne sont pas amortissables, l'AFL est donc soumise à un risque de transformation ou risque de prix en liquidité. L'AFL limite fortement sa transformation, mesurée par deux ratios.
 - L'écart de durée de vie moyenne ou « Ecart de DVM » correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation pratiquée par l'AFL ; l'activité est pilotée afin de limiter cet écart à un an. Néanmoins, des dépassements de la limite à 12 mois pourraient être constatés par exemple lors de pics de production de crédits. Ces dépassements doivent être temporaires et limités à une période ne dépassant pas 6 mois par rapport à la date de constatation du dépassement. Dans de tels cas, l'écart de DVM ne devra jamais dépasser 24 mois.
 - Le « Net Stable Funding Ratio » ou « NSFR » rapporte le financement stable (à plus de 12 mois) de l'AFL aux besoins de financement à long terme. L'exigence réglementaire est de 100%.
 - En sus, à horizon 20 ans, le nominal des prêts octroyés par l'AFL après amortissement ne doit pas être supérieur au montant des ACI promis.

Cette politique quoique conservatrice ne peut protéger complètement l'AFL contre les risques de liquidité. Celle-ci reste par exemple sensible au risque de refinancement c'est-à-dire au risque de ne pouvoir lever des ressources à des niveaux compétitifs sur les maturités lointaines ou au risque de liquidité lié aux appels de marge inhérents aux dérivés de couverture nécessaires à sa politique de couverture.

1.6 Risques de taux et de change

L'AFL ne souhaite pas que le résultat dégagé par l'activité ou que ses fonds propres soient sensibles au niveau des taux d'intérêt ou au niveau des cours de change. A cet effet, l'AFL a mis en place une politique quasi systématique de couverture des instruments de son bilan via des dérivés.

La souscription systématique, lors des émissions ou des investissements en devises, de contrats d'échange portant sur des devises - en miroir - ramène la totalité du bilan de l'AFL à une exposition unique sur l'Euro.

L'AFL variabilise la quasi-totalité des éléments à taux fixe de son bilan sur une référence Euribor 3 mois ainsi que de façon limitée sur une base €ster par la mise en place de contrats d'échange de taux d'intérêt, à l'exception à l'actif d'une enveloppe d'expositions non couvertes comprenant, en particulier, les prêts à taux fixe, certains prêts relais, certains titres de la réserve et d'une enveloppe au passif comprenant des dettes émises par l'AFL non couvertes.

Ces politiques permettent à l'AFL de limiter largement la sensibilité de son résultat et de ses fonds propres aux évolutions des taux d'intérêt ou des taux de change mais elles ne les désensibilisent pas en totalité. En particulier le bilan reste sensible de façon limitée à l'évolution des taux d'intérêt lorsque ceux-ci sont en territoire négatif, à l'inefficacité comptable des couvertures mises en place, aux risques de base entre les différents taux auxquels restent exposés les éléments du bilan, à un risque de fixing lié aux dates de fixing différentes des taux variables présents à son bilan. Elles ont aussi pour conséquence de transformer les risques de change ou de taux auxquels est initialement exposée l'AFL en un risque de contrepartie du fait des expositions résultantes sur les contreparties des contrats d'échange et un risque de liquidité lié aux appels de marge. Le risque de contrepartie lié aux opérations de couverture est principalement limité d'une part par la collatéralisation au premier Euro des expositions liées à ces opérations de couverture et d'autre part par le traitement de ces opérations, pour une large part, en chambre de compensation.

La sensibilité au risque de taux est encadrée par l'indicateur réglementaire de sensibilité de la valeur actuelle nette de la valeur économique de l'AFL à une variation des taux d'intérêt ainsi que par l'indicateur de sensibilité de la marge nette d'intérêt du Groupe AFL à une variation des taux d'intérêt. En cas d'évolution des taux de plus ou moins 2%, la baisse de la valeur actuelle nette du Groupe AFL ne doit pas dépasser 15% de ses fonds propres prudentiels.

En cas d'évolution des taux de plus ou moins 2%, la baisse de la marge nette d'intérêt du Groupe AFL ne doit pas dépasser 5% de ses fonds propres prudentiels.

1.7 Risques non financiers

Les risques non financiers auxquels l'AFL est exposée sont constitués des risques opérationnels (perte liée à un défaut de processus, homme, systèmes ou évènement extérieur), du risque de non-conformité, du risque juridique et du risque de réputation.

Du fait de son modèle de banque publique, l'AFL a une appétence très faible à l'ensemble de ces risques non financiers. Cette appétence très faible n'empêche pas l'éventuelle matérialisation des risques non-financiers, consubstantielle à la réalisation des opérations de l'AFL, en particulier en contexte de forte hausse des volumétries traitées.

Pour illustrer cette appétence aux risques non financiers de l'AFL, il sera relevé les points suivants :

L'AFL s'est défini comme objectif de fixer la franchise de ses principales polices d'assurance à un pourcentage de son produit net bancaire, tout en assurant une couverture d'une majorité des typologies d'évènements redoutés pouvant engendrer des pertes extrêmes, ce dans la limite d'un plafond.

En conformité avec la réglementation, l'AFL a mis en place un dispositif d'analyse systématique des incidents opérationnels qui prévoit la remontée des incidents significatifs auprès des instances de surveillance suivant des critères fixés par celles-ci et revus tous les ans. Le seuil de remontée des incidents significatifs est fixé à 1 million d'euros niveau en ligne avec le niveau minimal exigé par la réglementation.

Calculée selon l'approche réglementaire standard, l'exigence de fonds propres au titre du risque opérationnel représente 15% de la moyenne de ses trois derniers indicateurs de références réglementaires annuels et s'élève à 3,2 m€ au 31 décembre 2024.

1.8 Exigences plancher des ratios de capital

Afin de disposer d'une capitalisation suffisante, le Groupe AFL s'engage à respecter un niveau minimum de fonds propres. En particulier, l'AFL s'engage à maintenir un ratio minimum de levier de 2,25%.

2. Description des principaux risques et incertitudes auxquels l'AFL est confrontée

Cette section décrit les principaux facteurs de risques qui pourraient, selon les estimations de l'AFL à la date du présent rapport, affecter l'activité, la situation financière, la réputation, les résultats ou les perspectives de l'AFL, tels que notamment identifiés dans le cadre de l'élaboration de la cartographie des risques du Groupe AFL. Cette cartographie, mise à jour en 2024, évalue la criticité des risques, c'est-à-dire leur gravité en termes d'impact opérationnel, financier, juridique/réglementaire et réputationnel ainsi que leur probabilité de survenance, après prise en compte des plans d'action mis en place.

Les risques propres à l'activité sont présentés par principales catégories, conformément à l'article 16 du Règlement (UE) n°2017/1129 dit « Prospectus 3 » du 14 juin 2017, modifié.

Au sein de chacune des catégories de risques mentionnées ci-dessous, les facteurs de risque que l'AFL considère comme les plus importants à la date du présent rapport sont mentionnés en premier lieu. Les chiffres d'exposition présentés informent sur le degré d'exposition de l'AFL mais ne sont pas nécessairement représentatifs d'une évolution future des risques.

2.1 Risques stratégiques

Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'AFL exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'AFL et sur ses résultats

L'AFL, qui est un établissement de crédit spécialisé finançant exclusivement les collectivités locales françaises, pourrait être fortement affectée par une détérioration significative de l'environnement économique, financier, politique ou géostratégique des pays et des marchés dans lesquels elle exerce ses activités, se refinance ou investit sa trésorerie.

En décembre 2024, les tensions géopolitiques sont multiples et les conflits restent circonscrits. Présentes en Ukraine, au Proche-Orient ou entre la Corée du Sud et la Corée du Nord, ces tensions témoignent d'une fragmentation du monde autour de blocs porteurs de visions qui s'opposent. Une évolution de la situation pourrait déstabiliser l'Europe, zone d'activité principale de l'AFL, et générer de la volatilité sur les marchés financiers internationaux sur lesquels l'AFL se refinance ou dans lesquels elle investit sa trésorerie.

En 2024, du fait des politiques monétaires vigoureuses déployées par la BCE depuis 2022, l'inflation totale française a continué de refluer en moyenne annuelle : elle est tombée à 2% en décembre 2024 selon l'Insee, dans un environnement où les estimations de croissance et d'emploi fléchissent. Cette situation s'est traduite par l'ouverture d'un cycle de baisse des taux, dès le mois de juin 2024 pour la BCE. Celle-ci a procédé à quatre assouplissements monétaires sur la période, ramenant ainsi le taux de dépôt au jour le jour de 4,5% à 3%. La baisse des taux pourrait peser sur les ratios de capital et sur la marge nette d'intérêt de l'AFL, quoique celle-ci soit largement désensibilisée au niveau des taux.

En 2024, les inquiétudes sur l'économie européenne, et plus particulièrement sur l'Allemagne et la France, se sont traduites par une double dégradation, celles des marges d'émission de l'Allemagne, en raison de prévisions d'une augmentation sensible du recours à l'emprunt, se traduisant par une dépréciation des dettes gouvernementales et des agences publiques de la zone euro contre la courbe des swaps, et celle des marges d'émission de la France, dont la trajectoire des finances publiques s'est fortement détériorée, se traduisant par une baisse de sa notation¹⁵ et une forte hausse du coût de refinancement de l'Etat et du secteur public français. Cette situation, ajoutée à un contexte politique complexe avec un budget 2025 voté aussi tard qu'en février 2025, pèse sur le coût de refinancement de l'AFL, questionne la capacité de la France à poursuivre les réformes structurelles nécessaires à la réduction de son déficit et entache la crédibilité des trajectoires de redressement proposées.

Dans ce contexte, une nouvelle dégradation du coût de refinancement de l'Etat français voire une baisse de sa note ne peut être exclue ; les notes de l'AFL par Standard & Poor's et Fitch Ratings étant alignées sur la note de la France, cette baisse entraînerait mécaniquement une baisse de la note de l'AFL. Cette situation pourrait générer un accroissement du coût de refinancement de l'AFL, qui viendrait peser sur la rentabilité de l'AFL si celle-ci n'était pas en mesure de le répercuter à ses emprunteurs.

Pour ce qui est de la situation financière des collectivités locales – uniques emprunteuses de l'AFL – celle-ci est annoncée en dégradation en 2024 en particulier pour les départements et les régions. En 2025, l'effort budgétaire demandé aux collectivités locales est conséquent et de nature à fragiliser les collectivités déjà en difficulté ou de petite taille. La situation financière des collectivités pourrait continuer à se dégrader dans les années à venir. Quand bien même cette dégradation est par construction limitée – du fait de la « règle d'or » imposant aux collectivités locales françaises de rembourser leurs prêts par leurs excédents de fonctionnement – celle-ci pourrait avoir pour effet d'accroître le montant des dépréciations de l'AFL, voire de déclencher une défaillance d'un Membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l'AFL ou dans le cadre de ses obligations au titre de la Garantie Membre ainsi que mentionné dans le facteur de risque 2.2.

Plus généralement, l'exposition de l'AFL au secteur public local français la soumet aux risques provenant de la situation économique et sociale en France, qui peut peser sur le budget des collectivités, et aux risques provenant des changements de politiques publiques (locales ou nationales) relatives au financement des collectivités, qui sont susceptibles de restreindre la capacité d'endettement des collectivités Membres et de diminuer leur budget, ces deux facteurs pouvant ainsi affecter significativement la production de crédit de l'AFL et son résultat.

¹⁵ Fitch Ratings abaisse la note de la France le 28 avril 2024, Standard & Poor's le 31 mai 2024 et Moody's le 14 décembre 2024. Standard & Poor's place la France sous perspective négative le 28 février 2025.

L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'AFL et celle-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des collectivités. L'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification.

La concurrence existante et/ou croissante sur le marché du financement du secteur public local, résultant notamment d'acteurs tels que le groupe LBP-SFIL-CAFFIL-CDC, la BEI, le groupe BPCE ou le groupe Crédit Agricole, pourrait conduire (i) à ce que les marges bénéficiaires de l'AFL soient fortement réduites et (ii) à ce que la production de nouveaux crédits par l'AFL soit très limitée, ce qui affecterait négativement le produit net bancaire de l'AFL.

Bien que la création de l'AFL procède de la loi et réponde à une volonté forte et constamment exprimée ces dernières années par un nombre significatif de collectivités, le développement des activités de l'AFL dépend de l'intérêt du modèle déployé pour les collectivités.

Le développement pourrait être affecté par la réticence des collectivités à adhérer au Groupe Agence France Locale, ce qui suppose que les Collectivités deviennent actionnaires de l'AFL-ST, versent des ACI et se portent garantes au titre de la Garantie Membre, ou par les restrictions au recours à l'endettement dont elles pourraient faire l'objet.

Un manque d'intérêt des collectivités pourrait retarder l'acquisition par l'AFL des fonds propres nécessaires au développement de son activité, et en l'absence de versements d'ACI suffisants, freiner la croissance de la production de crédits, voire compromettre sa pérennité. Ce risque est accru dans un environnement de recours au crédit soutenu, nécessitant de la part de l'AFL des fonds propres importants pour satisfaire la demande de crédit de ses Membres. En 2024, l'AFL représentait une part de marché estimée à près de 40 % du besoin de financement sollicité auprès d'elle par ses Membres.

En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités Membres ; elle ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification. Bien qu'à ce jour le nombre de collectivités adhérant au Groupe Agence France Locale progresse de manière constante, en cas de perte d'attractivité du marché du financement des collectivités, l'AFL ne pourra pas développer d'activité alternative, ce qui pourrait remettre en cause sa pérennité.

L'AFL est supervisée par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution et soumise à un cadre réglementaire en évolution constante, ce qui pourrait avoir un impact sur sa situation financière.

L'AFL bénéficie d'un agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR) depuis le 12 janvier 2015 en qualité d'établissement de crédit spécialisé. Cet agrément est indispensable à l'exercice de l'activité de AFL. Cet agrément soumet l'AFL à un certain nombre d'exigences réglementaires, parmi lesquelles l'obligation de respecter des dispositions textuelles spécifiques et des ratios prudentiels.

Les évolutions du cadre réglementaire sont susceptibles de perturber les prévisions effectuées par l'AFL dans le cadre de son plan d'affaires, de renforcer certaines de ses obligations et d'impacter négativement ses résultats.

La Directive 2014/59/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (la « **RRD** »), et le règlement n°806/2014 du 15 juillet 2014 tel que modifié par le Règlement (UE) 2019/877 du 20 mai 2019 relatif au mécanisme de résolution unique (le « **MRU** »), établissent un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement qui a pour but de permettre un large éventail d'actions pouvant être prises par les autorités de régulation compétentes en lien avec les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont considérées comme étant en risque de défaillance. L'objectif de la RRD est de doter les autorités de résolution, dont l'ACPR en France, d'instruments et de pouvoirs communs et efficaces pour s'attaquer préventivement aux crises bancaires, préserver la stabilité financière et réduire au minimum l'exposition des contribuables aux pertes.

Le MRU prévoit l'application de plusieurs instruments de résolution pouvant être mis en œuvre (a) en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'AFL ou du Groupe AFL, (b) s'il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure autre que de nature privée ou une action de supervision empêche la défaillance et (c) une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt du public.

L'article 22 du MRU liste notamment les mécanismes de résolution suivants :

- Cession à des conditions normales soit de l'établissement lui-même, soit de tout ou partie de son activité, sans le consentement des actionnaires ;
- Établissements-relais – permet aux autorités de résolution de transférer tout ou partie des activités de l'établissement à "l'établissement-relais" (une entité sous contrôle public) ;
- Séparation des actifs – permet aux autorités de résolution de transférer les actifs dépréciés ou toxiques dans une structure qui puisse en assurer la gestion et, à terme, l'assainissement ; et
- Renflouement interne (bail-in) – permet aux autorités de résolution de déprécier certaines dettes subordonnées et non subordonnées (y compris le principal et les intérêts des titres de dette) d'un établissement défaillant et/ou de les convertir en titres de capital, ces derniers pouvant ensuite faire également l'objet d'autres mesures de réduction ou dépréciation.

Le niveau d'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles de chaque établissement de crédit est déterminé par le collège de résolution notamment sur la base des critères suivants : la nécessité que les mesures de résolution prises permettent de satisfaire pleinement aux objectifs de la résolution ; la nécessité, le cas échéant, que l'établissement de crédit possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain que les pertes puissent être absorbées et que l'exigence de fonds propres de base de l'établissement de crédit objet d'une procédure de résolution puisse être portée au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de son agrément et à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé et pour que la confiance des marchés en cet établissement de crédit reste suffisante ; la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement de crédit ; les effets négatifs sur la stabilité financière de la défaillance de l'établissement de crédit en cause, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier.

Le 22 décembre 2023, l'ACPR a confirmé au Groupe Agence France Locale son obligation de détenir des fonds propres lui permettant de respecter une exigence prudentielle de fonds propres totale de 9,25% incluant l'exigence minimale de fonds propres de 8% et une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25%. Par ailleurs, le Groupe AFL est tenu en principe de détenir des fonds propres lui permettant de respecter l'exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5%. Le taux du coussin contracyclique applicable depuis le 2 janvier 2024 aux expositions françaises est de 1%.

Du fait en particulier de son profil de risque et de son activité, la stratégie de liquidation a été retenue comme stratégie de résolution pour le Groupe AFL, l'exigence de MREL est ainsi fixée à 11,75%, limitée au montant d'absorption des pertes, calculée comme la somme des exigences de fonds propres. Au 31 décembre 2024, les fonds propres prudentiels s'élèvent à 247,8 millions d'euros. Compte tenu de la qualité de crédit des actifs portés par le Groupe Agence France Locale, le ratio de solvabilité (CET1) atteint 63% sur base consolidée au 31 décembre 2024.

Les pouvoirs conférés aux autorités de résolution, ou le non-respect par l'AFL des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles, pourraient avoir une influence sur la manière dont il est géré ainsi que sur sa situation financière et son plan d'affaires.

Le non-respect des exigences réglementaires pourrait aussi obliger l'AFL à mettre en œuvre une ou plusieurs mesures de rétablissement voire entraîner la révocation de l'agrément de l'AFL et compromettre la pérennité de l'existence de l'AFL.

2.2 Risques financiers

L'AFL est exposée au risque de liquidité dans ses trois dimensions

Le risque de prix de la liquidité : il s'agit du risque de détérioration des conditions de refinancement de certains actifs pouvant générer une perte en produit net bancaire compte tenu de la non-congruence entre l'échéance des actifs refinancés et l'échéance des passifs ; cette non-congruence se matérialisant le plus généralement par des actifs dont l'échéance est plus longue que les passifs. Au 31 décembre 2024, l'écart de durée de vie moyenne entre les actifs et les passifs de l'AFL est 1,36 année et le ratio NSFR du Groupe AFL s'élève à 220%.

Le risque de financement : il s'agit du risque pour l'AFL d'être dans l'incapacité de lever la liquidité nécessaire pour faire face à ses engagements et aux besoins de financement liés à son développement.

Au 31 décembre 2024, l'AFL dispose d'une réserve de liquidité de 1,9 milliard d'euros qui correspond à un niveau de ratio NCRR de 90% représentant une capacité pour l'AFL de mener ses activités sans lever de fonds sur les marchés pendant une période de près de 11 mois. Le ratio réglementaire de liquidité à 30 jours LCR du Groupe AFL s'élève à 447% au 31 décembre 2024.

Le risque d'illiquidité : il s'agit du risque de rupture de la trésorerie à court terme, notamment lié au risque pour l'AFL d'être dans l'impossibilité de céder sur un marché un actif sans être affecté par une perte de valeur. Au 31 décembre 2024, sur le seul portefeuille d'actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres dont la valeur nette au bilan s'élevait à 763 millions d'euros, l'impact des gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres s'élevait à -6,2M€ net d'impôts différés.

Il doit être relevé que le passif de l'AFL n'est pas constitué de dépôts à vue mais de ressources de marché.

L'AFL dispose d'un accès à TRiCP (TRaitement Informatique des Créances Privées) qui lui assure une ligne de crédit, disponible à tout instant, auprès de la Banque de France par la mobilisation de crédits moyen long terme. Néanmoins, si l'AFL subissait, par exemple, une sortie imprévue de trésorerie ou d'actifs remis en garantie (par exemple d'actifs remis en collatéral de ses opérations de dérivés de taux ou de change) et/ou si elle ne pouvait pas accéder au marché de la dette à des conditions jugées acceptables pour une période prolongée, sa situation financière pourrait être négativement affectée.

Une dégradation des conditions macroéconomiques (se référer aux facteurs de risque « *Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'AFL exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'AFL et sur ses résultats* ») ou un manque d'intérêt des collectivités pour les produits proposés par l'AFL (se référer au facteur de risque « *L'environnement concurrentiel pourrait affecter les activités de l'AFL. Celle-ci pourrait ne pas susciter l'intérêt attendu auprès des collectivités. L'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des Collectivités Membres et ne dispose par conséquent d'aucune perspective de diversification* »), ou une perte opérationnelle pourrait en outre entraîner une dégradation de la notation de l'AFL affectant son accès au financement, ce qui aurait un impact sur sa situation financière.

La variation des taux d'intérêt et des taux de change est susceptible de peser négativement sur la situation financière de l'AFL.

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'AFL de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif.

Afin de se prémunir contre le risque de taux d'intérêt, l'AFL conclut des contrats de couverture.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en une micro-couverture ou une macro-couverture quasi-systématique des dettes de l'AFL, des prêts octroyés par l'AFL et des titres détenus dans la réserve de liquidité pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois, ou des dettes émises par l'Emetteur pour les transformer en instruments à taux variable indexés sur la référence €STR, à l'aide de swaps de taux d'intérêt. La couverture mise en place protège l'AFL contre une hausse uniforme de la courbe des taux et du risque de base lié à l'indexation de certaines parties de son bilan contre €STR ; elle génère un risque de liquidité - fonction de l'évolution des taux - du fait des appels de marge ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps ou la chambre de compensation LCH Clearnet. Elle ne couvre pas le risque d'évolution défavorable des spreads de crédit liés au fait que le spread de crédit des expositions de l'AFL à l'actif n'évoluant pas comme le spread de l'AFL.

Au 31 décembre 2024, la stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 19,12 milliards d'euros. Le montant des appels de marge reçus nets des appels de marge versés, au titre des dérivés de taux, s'élève à 169,6 millions d'euros.

Il demeure néanmoins une exposition au risque d'évolution des taux d'intérêt pouvant résulter en particulier de l'emploi d'une partie des fonds propres de l'AFL en prêts octroyés aux collectivités non couverts en taux, de certaines positions de court terme non couvertes en taux, d'une différence d'indexation entre en particulier une partie des dépôts de l'AFL à la Banque de France rémunérés au jour le jour et le passif de l'AFL ou d'une différence de dates de fixing des indices de taux d'intérêt parmi les éléments du bilan. Reste aussi une exposition au risque d'évolution défavorable des spreads de crédit.

En conséquence, une évolution des taux ou des spreads pourrait avoir un impact négatif sur la valeur actuelle nette de l'AFL ou ses résultats futurs.

Au 31 décembre 2024, la baisse de la valeur actuelle nette (VAN) des fonds propres de l'AFL s'élève à 6,9% sous hypothèse d'une translation parallèle de 200 points de base de la courbe des taux, bien inférieure au seuil de 15%.

Sensibilité de la VAN - "Ancien Outlier Test" (en % des FP Prud.)

Scénario de taux	31/12/2024	31/12/2023	Limite
+200bps	-7,0%	-6,9%	15,00%
+100bps	-3,6%	-3,6%	15,00%
-100bps	3,9%	4,0%	15,00%
-100bps floorés	3,9%	4,0%	15,00%
-200bps	9,3%	9,6%	15,00%
-200bps floorés	9,3%	9,6%	15,00%

L'AFL a mis en œuvre les scénarios de calcul de la sensibilité de la valeur actuelle nette (VAN) de ses fonds propres à des hypothèses de variation non linéaire de la courbe de taux (IRRBB). Au 31 décembre 2024, la sensibilité de la VAN à ces différents scénarios figure dans le tableau ci-dessous.

Sensibilité de la VAN - 6 Chocs BCBS issus d'IRRBB (En % des FP Prud.)

Scénario de taux	31/12/2024	31/12/2023	Limite
Hausse parallèle + 200 bps	-7,0%	-6,9%	15,00%
Baisse parallèle -200 bps	9,3%	9,6%	15,00%
Hausse des taux courts	-1,1%	0,0%	15,00%
Baisse des taux courts	1,6%	0,1%	15,00%
Pentification	-2,2%	-3,3%	15,00%
Aplatissement	1,1%	2,3%	15,00%

Au 31 décembre 2024, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, pour des chocs parallèles compris entre moins 200 points de base et plus 200 points de base, la sensibilité de la marge nette d'intérêt de l'AFL est inférieure à la limite de 5 % des fonds propres :

Sensibilité de la MNI (% FP Prud.)

Scénario de taux	31/12/2024	31/12/2023	Limite
Sc. +100 bp	-0,08%	0,07%	5,00%
Sc. -100 bp	0,08%	-0,07%	5,00%
Sc. +200 bp	-0,17%	0,13%	5,00%
Sc. -200 bp	0,29%	-0,16%	5,00%

Enfin, du fait de la sensibilité de la valorisation IFRS des expositions de l'AFL au niveau des taux, une baisse des taux longs pourrait peser sur le ratio de solvabilité de l'AFL.

Le risque de change recouvre le risque pour l'AFL de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro.

Afin de se prémunir contre le risque de risque de change, l'AFL conclut des contrats de couverture. La politique de l'AFL vise à couvrir le risque de change de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de devises. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement couverts en euros dès leur entrée au bilan jusqu'à leur échéance finale.

Au 31 décembre 2024, l'encours notionnel des swaps de devises s'élève à 1,72 milliard d'euros. La couverture mise en place génère un risque de liquidité compte tenu des appels de marge sensibles à l'évolution des taux de change ainsi qu'un risque de crédit sur les banques contreparties des swaps.

Le montant des appels de marge payés net des appels de marge reçus, au titre de ces instruments de couverture est de 13,5 millions d'euros au 31 décembre 2024.

L'AFL est exposée au risque de crédit de ses emprunteurs et contreparties.

Le risque de crédit de ses emprunteurs

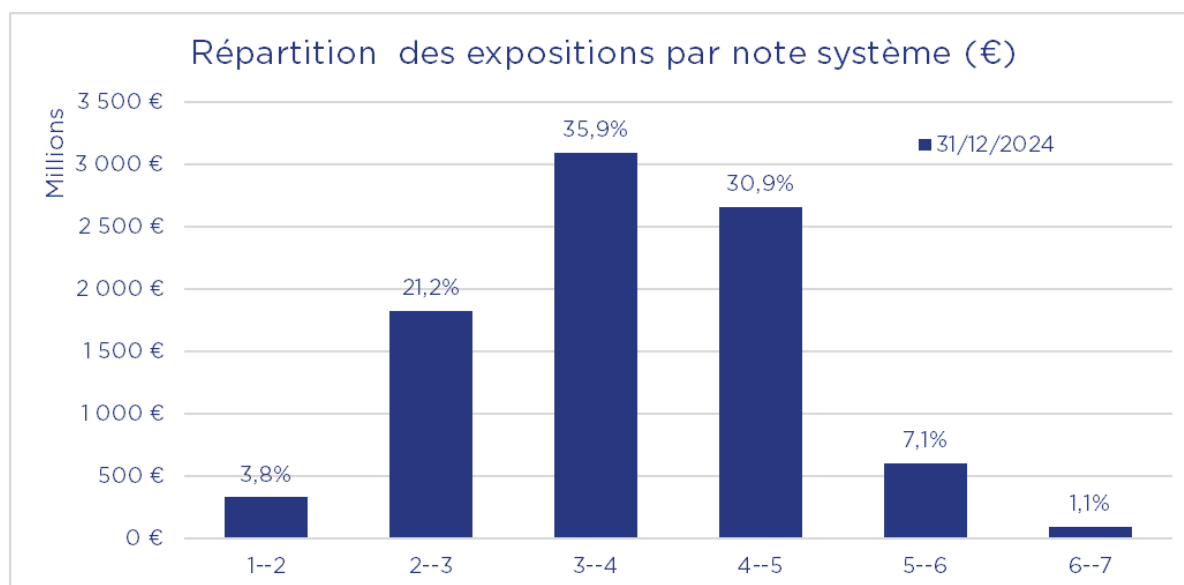
En application de l'article L. 1611-3-2 du CGCT, l'AFL exerce ses activités au bénéfice exclusif des collectivités Membres, actionnaires de l'AFL-ST, la société-mère de l'AFL, et garantes des titres financiers, dont les titres de créance émis par l'AFL à hauteur de l'encours de leurs crédits moyen-long terme respectifs. Au 31 décembre 2024, la totalité des engagements de crédit moyen long terme aux collectivités portés par l'AFL s'élève à 8 247 millions d'euros.

Les collectivités Membres sont les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux français.

La décomposition par notation du portefeuille de prêts aux collectivités Membres de l'AFL fait apparaître un portefeuille granulaire et de bonne qualité.

Au 31 décembre 2024, ce portefeuille est exposé à hauteur de 25% sur des collectivités Membres de notes comprises entre 1 et 2,99. Les cinq plus grandes expositions représentent à 12,9% du portefeuille. La première exposition représente à 2,9% du portefeuille. Au 31 décembre 2024, la note moyenne des prêts octroyés par l'AFL à ses Membres, pondérée par les encours, s'élève à 3,63 sur une échelle de 1 à 7 (1 représentant la meilleure note et 7 la moins bonne).

Le graphique suivant présente la répartition par note du portefeuille de crédits octroyés par l'AFL aux collectivités Membres au 31 décembre 2024 :



Les collectivités, Membres actuels ou futurs, disposent d'un profil de risque très limité du fait des règles institutionnelles encadrant leur fonctionnement, qui sont similaires d'une catégorie de collectivités Membres à l'autre ; en conséquence les crédits octroyés par l'AFL bénéficient de ce même profil. Néanmoins, une défaillance d'un Membre au titre de ses obligations vis-à-vis de l'AFL ou dans le cadre de ses obligations au titre de la Garantie Membre ne peut être exclue. Ce risque est accru dans un contexte où les collectivités locales devraient être mises à contribution pour rétablir les comptes publics, ce qui pourrait passer par une réduction des ressources que leur octroie l'Etat français (se référer également au facteur de risque « Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'AFL exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'AFL et sur ses résultats).

Comme au 31 décembre 2023, au 31 décembre 2024, l'AFL n'a aucune créance douteuse.

Répartition selon les Stages IFRS	31/12/2024				31/12/2023			
	Agence France Locale Social - IFRS				Agence France Locale Social - IFRS			
	Expositions brutes (€)		Provisions (€)		Expositions brutes (€)		Provisions (€)	
Stage 1	10 431 421 676	99,04%	1 437 061	93,55%	9 055 853 279	99,32%	1 064 105	91,84%
Stage 2	100 691 324	0,96%	99 048	6,45%	62 285 042	0,68%	94 485	8,16%
Stage 3	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
Total	10 532 113 000	100%	1 536 109	100%	9 118 138 322	100%	1 158 590	100%

Dans la mesure où l'AFL ne peut octroyer des crédits qu'aux collectivités Membres, l'AFL affiche par nature une concentration forte de son risque de crédit sur une typologie unique d'acteurs. L'AFL est donc exposée à la détérioration éventuelle de la situation de ce secteur (se référer également au facteur de risque « Le contexte économique, financier et politique des marchés sur lesquels l'AFL exerce ses activités ou se finance peut avoir un impact significatif sur la situation financière de l'AFL et sur ses résultats »).

La réalisation de tels risques pourrait résulter en une perte de valeur pour l'AFL

Le risque de crédit de ses contreparties

Du fait de ses investissements de trésorerie, l'AFL supporte un risque de crédit sur les émetteurs des titres présents dans son portefeuille de trésorerie. Quoique la politique d'investissement de l'AFL soit prudente, l'AFL reste exposée au risque d'incapacité des émetteurs de titres dans lesquels elle a investi d'honorer leurs obligations financières, risque accru dans le cadre d'une situation économique et financière dégradée. La survenance d'un tel événement peut générer une perte en résultat et/ou venir peser sur les fonds propres de l'AFL.

Les notations des expositions de l'AFL sont de très bonne qualité, avec, au 31 décembre 2024, 79% des expositions issues des titres de la réserve de liquidité dont les notations sont égales ou supérieures à AA- sur l'échelle de Standard & Poor's. La pondération moyenne en risques de ce portefeuille s'élève à 6,5%.

Par ailleurs, l'AFL compense en chambres de compensation la quasi-totalité de ses dérivés de taux d'intérêt et en bilatéral ses dérivés de change. L'AFL n'est pas en mesure d'assurer que ses contreparties dans le cadre des contrats de couverture mis en place seront en mesure de faire face à leurs obligations, qu'il s'agisse de chambres de compensation ou d'établissements bancaires, une défaillance de leur part pouvant affecter la situation financière de l'AFL.

Risque financier lié aux effets du changement climatique

Les collectivités locales françaises sont variablement exposées aux événements climatiques. L'augmentation attendue de la fréquence et de la sévérité d'événements liés aux effets du changement climatique (événements météorologiques extrêmes comme les inondations, les sécheresses, les vagues de chaleur ou évolutions chroniques comme le recul du trait de côte) peut avoir des impacts importants sur les collectivités, en particulier sur certaines collectivités ultramarines. Ces événements peuvent avoir des impacts budgétaires négatifs importants pour celles-ci, potentiellement distincts en fonction de la taille de la collectivité du fait des dommages générés ou des besoins d'adapter les infrastructures ; ils peuvent aussi accroître leurs besoins en financement.

Dans ce contexte et compte-tenu de la vulnérabilité croissante de certains territoires et des infrastructures publiques et privées qu'ils accueillent, la réalisation de tels risques pourrait se traduire en une perte de valeur pour l'AFL qui est exposée au risque de crédit vis-à-vis des collectivités. Aussi, l'AFL a développé un indicateur de vulnérabilité climatique à partir de données publiques issues du Ministère de la transition écologique et de l'INSEE. Il s'agit d'un dispositif qui permet de mesurer la vulnérabilité des collectivités locales françaises aux événements climatiques et d'intégrer les risques climatiques dans son analyse des risques de crédit. A la date du présent rapport, l'indicateur de vulnérabilité climatique met en évidence que la très grande majorité des collectivités locales françaises ne sont que peu ou pas vulnérables aux événements climatiques.

2.3 Risques non financiers

L'AFL est exposée au risque lié aux ressources humaines

Du fait de son modèle, l'AFL s'appuie sur un nombre limité de personnes (43 salariés dont 42 CDI, 1 CDD, 3 alternants et un mandataire non salarié au 31 décembre 2024) pour assurer son exploitation opérationnelle. La perte d'une ou plusieurs personnes essentielles à son activité, que ce soit dans le cadre de débauchage ou d'indisponibilité temporaire ou permanente (accident, maladie) est donc susceptible de présenter un risque pour ses capacités organisationnelles et opérationnelles ou encore une perte de savoir-faire, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la poursuite de son activité et ses résultats futurs.

Une défaillance opérationnelle, une interruption ou un incident d'exploitation affectant les partenaires de l'AFL, ou une défaillance ou une violation des systèmes d'information de l'AFL pourrait entraîner des pertes.

Le montant des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels s'élève à 3,2 millions d'euros au 31 décembre 2024 pour le Groupe AFL.

Les systèmes de communication et d'information constituent des éléments essentiels à l'activité et au fonctionnement de l'AFL du fait de son activité d'établissement de crédit spécialisé. L'AFL a choisi de faire largement appel à l'externalisation de ces éléments. Toute panne, dysfonctionnement, interruption ou violation de ses systèmes ou de ceux de ses prestataires externes (y compris cyber risque), ou de ceux d'autres intervenants de marché (tels que les chambres de compensation, intermédiaires et prestataires de services financiers), même brèves et temporaires, pourraient entraîner des perturbations importantes dans l'activité de l'AFL.

De tels incidents pourraient avoir un impact significatif sur la capacité de l'AFL à conduire ses activités et seraient de nature à entraîner des pertes opérationnelles significatives directes ou indirectes et à porter ainsi atteinte à la réputation de l'AFL.

Au cours de l'exercice écoulé, aucune perte opérationnelle d'un montant significatif n'est survenue.

Ces risques sont accrus dans le contexte de recrudescence des cyberattaques observé par l'ensemble des acteurs bancaires.

La défaillance de l'AFL dans le respect de la réglementation qui lui est applicable pourrait entraîner des pertes.

Compte tenu de son activité d'établissement de crédit, l'AFL doit se conformer à de multiples lois et réglementations, notamment la réglementation applicable aux établissements de crédit et aux émetteurs de titres cotés, les règles en matière de confidentialité des données, les lois et réglementations européennes et américaines sur le blanchiment de capitaux, la corruption et les sanctions. A ce titre, l'AFL est exposée au risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire en cas de non-respect de ces différentes réglementations. Le dispositif de contrôle de la conformité que l'AFL a mis en place ne peut pleinement garantir qu'un tel risque ne se matérialisera pas. Par ailleurs, l'AFL ne contrôle pas l'utilisation que font les Membres des crédits qui leur sont accordés, et pourrait ainsi indirectement, à la suite d'activités conduites par les Membres, être en situation de non-respect de certaines réglementations qui lui sont applicables. La survenance d'un tel risque pourrait générer une perte de valeur ou une atteinte à la réputation de l'AFL, voire le retrait de son agrément d'établissement de crédit spécialisé ou son autorisation d'émettre des titres cotés, avec pour conséquence l'impossibilité d'exercer son activité.

Le risque de litige entre l'AFL et l'une de ces contreparties pourrait entraîner des pertes

L'AFL n'a fait l'objet d'aucun litige significatif avec l'une de ses contreparties au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Néanmoins, il ne peut être exclu qu'un litige survienne dans le cadre de ses activités, notamment avec une collectivité Membre, ce qui pourrait porter atteinte à la réputation de l'AFL et pourrait générer une perte de valeur pour l'AFL.

3. Ratios prudentiels et fonds propres

3.1 Evolution des fonds propres

Les exigences prudentielles de l'AFL sont suivies au niveau Groupe AFL consolidé pour ce qui est des exigences portant sur les fonds propres, le Groupe AFL ayant obtenu une dérogation à l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013 tel qu'amendé (le « CRR »).

Au 31 décembre 2024, les fonds propres prudentiels du Groupe AFL s'élèvent à 247,8 millions d'euros, en augmentation de 19,8% sur un an. Cette augmentation est liée à la libération de nouveaux apports en capital par les collectivités pour 32,9 millions d'euros et à l'incorporation du résultat de l'exercice 2023 capitalisé en mars 2024 pour 5,7 millions d'euros.

3.2 Exigence de capital exprimée en ratio de levier

Le ratio de levier s'élève au 31 décembre 2024 à 2,31%, supérieur au seuil de 2,25% de l'appétit aux risques du Groupe AFL.

Le CRR amendé prévoit une définition différenciée du ratio de levier pour les établissements de crédit publics de développement, permettant à ces derniers d'exclure certains actifs, tels que les créances sur des administrations régionales ou locales, du dénominateur du ratio, avec une exigence minimale réglementaire fixée à 3 %. L'AFL a obtenu le 11 mars 2021 de l'ACPR la reconnaissance du statut d'établissement de crédit public de développement. Le ratio de levier « des établissements publics de développement » du Groupe Agence France Locale s'élève à 11,25 % au 31 décembre 2024, largement supérieur à l'exigence réglementaire de 3%.

3.3 Exigence de capital exprimée en ratio de solvabilité

La pondération prudentielle en méthode standard des expositions de crédit a évolué en 2024. Le Collège de supervision de l'ACPR a adopté le 21 juin 2024 une décision permettant d'assimiler à l'administration centrale française les communes, départements, régions et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. En conséquence, les expositions de l'AFL sur ces collectivités peuvent se voir appliquer la pondération en risque de 0%.

Au 31 décembre 2024, l'exigence prudentielle de fonds propres totale applicable au Groupe Agence France Locale s'élève à 11,75 % :

- l'exigence minimale de 8 % ;
- une exigence de fonds propres additionnelle, dite de Pilier 2, de 1,25 % ; et
- une exigence relative au coussin de conservation des fonds propres fixée à 2,5 %.

Enfin le 2 janvier 2024, le Haut Conseil de stabilité financière a fixé le niveau de coussin de fonds propres contracycliques applicable aux expositions françaises à 1 %.

Avec un ratio de solvabilité de 63% au 31 décembre 2024, le Groupe Agence France Locale dépasse les exigences prudentielles applicables.

3.4 MREL

Le Collège de résolution de l'ACPR a déterminé le 17 décembre 2020 l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) du Groupe AFL. Du fait en particulier de son profil de risque et de son activité, la stratégie de liquidation a été retenue comme stratégie de résolution pour le Groupe AFL, l'exigence de MREL est donc limitée au montant d'absorption des pertes, calculé comme la somme des exigences de fonds propres vue au paragraphe précédent.

4. Dispositif de maîtrise des risques et de contrôle interne

4.1 Principes généraux

Définition et objectifs

Le dispositif de contrôle interne est un cadre déployé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST, le Conseil de surveillance de l'AFL, le Directoire de l'AFL et le personnel du Groupe AFL destiné à permettre à l'AFL de maîtriser les différents risques auxquels l'exposent ses activités et de vérifier la conformité de celles-ci aux textes les encadrant.

Doté de moyens adaptés à la taille et à la nature de ses activités, il est organisé en conformité avec les exigences légales et réglementaires ainsi que de sorte à être adapté au modèle de l'AFL.

Parce qu'il contribue à prévenir et parce qu'il a pour objectif de maîtriser les risques de ne pas atteindre les objectifs que s'est fixés l'AFL en matière de développement, rentabilité et maîtrise des risques, le dispositif de contrôle interne joue un rôle clé dans la conduite et le pilotage de ses différentes activités.

Contexte légal et réglementaire applicable

Le dispositif de contrôle interne de l'AFL trouve sa source dans les textes légaux et réglementaires applicables aux établissements de crédit : le Code Monétaire et Financier, l'arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et les dispositions européennes directement applicables modifiées par l'arrêté du 25 février 2021 (entrée en vigueur le 28 juin 2021), les orientations de l'EBA sur la gouvernance interne (EBA GL/2017/11), l'arrêté du 6 janvier 2021 relatif au dispositif et au contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des fonds ou ressources économiques.

Organisation du Groupe AFL et responsabilités

Conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014 modifié, l'AFL-ST, compagnie financière directement détenue par les collectivités locales françaises actionnaires, détenant à plus de 99,999% l'AFL, établissement de crédit spécialisé, doit veiller à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour s'assurer du respect, au sein de l'AFL des dispositions réglementaires applicables ;
- s'assurer que les systèmes mis en place, au sein du Groupe AFL, permettent une mesure, une surveillance et une maîtrise des risques encourus par le Groupe AFL ;
- vérifier la mise en place d'une organisation, d'un système de contrôle, ainsi que l'adoption, au sein l'AFL, de procédures adéquates pour la production des informations et renseignements utiles aux fins de l'exercice de la surveillance du Groupe AFL.

La structure du Groupe Agence France Locale implique que la très grande majorité des activités est logée dans l'AFL et la très grande majorité des risques est supportée par l'AFL. De ce fait, la surveillance des risques est effectuée de manière consolidée.

Au mois de juin 2015, une convention a été signée entre l'AFL-ST et l'établissement de crédit l'AFL, déléguant à cette dernière les missions de contrôle interne relevant du périmètre du Groupe AFL. Cette convention a été complétée par voie d'avenant en date du 1er décembre 2021 de sorte à inclure dans les missions déléguées l'ensemble des obligations en matière de contrôle interne, dont conformité (en ce compris protection des données), contrôle permanent, gestion des risques consolidés, audit interne, et analyse crédit et reportings réglementaires. En vertu de cet accord, ces missions sont assurées par la Direction Engagements, Risques, Climat et Finance Durable de l'AFL pour le compte du Groupe AFL. Le Conseil d'administration de l'AFL-ST est l'organe de surveillance de l'AFL-ST ; il s'appuie dans ses travaux sur un Comité d'audit et des risques et sur un Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise sous sa responsabilité.

Gouvernance

Le Directoire et le Conseil de surveillance de l'AFL sont responsables de la mise en place et du suivi de l'adéquation et de l'efficacité du cadre, des procédures et des mécanismes de contrôle interne ainsi que de la supervision de toutes les lignes d'activité, y compris les fonctions de contrôle interne (telles que les fonctions de gestion des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne).

Le Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance de l'AFL- en particulier - :

- Supervise et suit la prise de décisions et les actions du Directoire et en assure une surveillance efficace ;
- Garantit et évalue périodiquement l'efficacité du cadre de gouvernance interne de l'AFL et prendre des mesures appropriées afin de remédier aux éventuelles faiblesses détectées ;
- Supervise et suit la mise en œuvre de manière cohérente des objectifs stratégiques, de la structure organisationnelle et de la stratégie en matière de risques de l'AFL, y compris son appétit pour le risque et son cadre de gestion des risques, ainsi que d'autres politiques et le cadre de publication d'informations ;
- Vérifie que la culture du risque de l'AFL est mise en œuvre de manière cohérente ;
- Supervise la mise en œuvre et le maintien d'un code de conduite ou de politiques similaires et efficaces visant à détecter, gérer et atténuer les conflits d'intérêts avérés et potentiels ;
- Supervise l'intégrité des informations financières et des rapports financiers ainsi que le cadre de contrôle interne, y compris un cadre efficace et sain de gestion des risques ;
- Garantit que les responsables des fonctions de contrôle interne sont en mesure d'agir de manière autonome et, indépendamment de la responsabilité de rendre des comptes à d'autres organes internes, lignes d'activité ou unités, peuvent exprimer leurs préoccupations et avertir le Conseil de surveillance directement, le cas échéant, lorsque des risques d'évolutions défavorables affectent ou sont susceptibles d'affecter l'AFL ;
- Suit la mise en œuvre du plan d'audit interne, après examen du Comité des risques.

Conformément à l'Arrêté du 6 janvier 2021 portant sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le Conseil de surveillance de l'AFL examine régulièrement la politique LCB-FT, la gouvernance et les dispositifs et les procédures mis en place pour se conformer aux dispositions réglementaires et les mesures correctrices pour remédier aux incidents importants ou insuffisances.

Le Conseil de surveillance s'appuie dans ses travaux et sous sa responsabilité, sur quatre comités spécialisés : un Comité d'audit, un Comité des risques, un Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise et un Comité Stratégie et Engagements responsables.

Le Directoire

Le Directoire de l'AFL est responsable de la cohérence et l'efficacité du dispositif global de contrôle interne.

Il veille à la mise en œuvre de moyens suffisants pour l'exercice et la promotion de la fonction ; il s'assure que le budget de la Direction Engagements et Risques sur les missions relevant du contrôle interne est dimensionné de sorte à lui donner des ressources suffisantes, compte tenu de critères de proportionnalité, pour exercer ses missions. Il s'assure que la Direction Engagements et Risques dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant, qui bénéficie des formations régulières disponibles. Il s'assure que les fonctions de contrôle interne disposent de systèmes informatiques et d'assistance.

En particulier, le Directoire s'assure que des moyens suffisants sont affectés à la fonction d'Audit interne pour mener un cycle complet d'investigations de l'ensemble des activités sur le nombre d'exercices prévus.

Il appartient au Directoire de veiller à la diffusion et à la promotion de la culture du risque au sein de l'AFL qui comporte :

- la définition et la communication aux collaborateurs des principales valeurs et attentes de l'AFL en la matière, que le comportement de tous doit refléter ;
- une attitude positive envers le contrôle des risques, la vérification de la conformité et l'audit interne au sein de l'AFL ;
- un environnement de communication ouverte et de questionnement efficace dans lequel les processus de prise de décisions encouragent un large échange d'avis, permettent de mettre à l'épreuve les pratiques actuelles, stimulent une attitude constructive et critique au sein du personnel et promeuvent un climat de participation ouverte et constructive dans l'ensemble de l'organisation

Le Directoire accorde une importance particulière à la diffusion et à la promotion de cette culture auprès de tous les collaborateurs.

La Direction Engagements et Risques

La responsabilité de la fonction de Gestion des risques, de la fonction de Vérification de la conformité, et du Contrôle permanent de deuxième niveau est portée par la Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable, membre du Directoire et dirigeant effectif de l'AFL. Opérationnellement, le dispositif de contrôle interne est placé sous sa responsabilité. La responsabilité de la fonction d'Audit interne est portée par le Président du Directoire.

La Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable est membre du Directoire depuis la création de l'AFL, ce choix résulte de la volonté initiale de placer la gestion des risques au cœur de la banque. Ainsi positionnée, la Direction Engagements et Risques Climat Finance Durable dispose d'une autorité, d'un statut significatif et de suffisamment d'indépendance pour remettre en question les décisions affectant l'exposition de l'AFL au risque.

La Directrice s'appuie dans la réalisation de ses missions sur différents responsables qui lui sont rattachés hiérarchiquement.

La Directrice Engagements et Risques Climat Finance Durable participe aux différentes instances de surveillance de l'AFL et de l'AFL-ST : le Comité d'audit et le Comité des risques de l'AFL, le Comité d'audit et des risques de l'AFL-ST, le Conseil de surveillance de l'AFL, le Conseil d'administration de l'AFL-ST, le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'AFL et le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise de l'AFL-ST ainsi que le Comité stratégie et engagements responsables de l'AFL.

Conformément à l'Arrêté du 3 novembre 2014 modifié :

- La Directrice Engagements et Risques, Climat Finance Durable n'effectue pas d'opérations commerciales, financières ou comptables.
- En tant que responsable de la fonction de Gestion des risques, en cas d'évolution des risques, la Directrice Engagements & Risques Climat Finance Durable peut rendre directement compte au Conseil de surveillance et au Conseil d'administration sans en référer au Directoire.
- En tant que responsable de la fonction de Vérification de la conformité, elle rend également compte directement au Conseil de surveillance et au Conseil d'administration.
- En tant que responsable de la fonction d'Audit interne, le Président du Directoire rend compte des conclusions de ses missions au Directoire, au Conseil de Surveillance et au Conseil d'administration de l'AFL-ST ; par ailleurs, il peut informer directement et de sa propre initiative le Conseil de surveillance et le Conseil d'administration de l'absence d'exécution des mesures correctrices prises suite à des recommandations du contrôle périodique.

L'organisation mise en place permet de garantir, conformément à la réglementation la distinction entre les fonctions opérationnelles de support et les fonctions de contrôle.

Comitologie interne

Présidés par le Président du Directoire, deux comités globaux ont été mis en place afin de piloter le dispositif de contrôle interne et de suivi des risques :

- Le Comité des risques globaux, qui se tient trimestriellement, a pour mission en particulier de surveiller l'exposition de l'AFL aux risques de toutes natures. Il valide sur base annuelle l'appétit aux risques, les politiques de risque, les indicateurs de mesure et l'encadrement de ces risques. Il pilote le dispositif de maîtrise des risques et décide des plans d'action afférents ;
- Le Comité du contrôle interne, qui se tient semestriellement, a pour mission de piloter de manière transverse le dispositif de contrôle sur l'ensemble de ses fonctions et de juger de son efficacité.

Plusieurs comités opérationnels participent au dispositif global de contrôle interne. Leur mission principale est mentionnée ici :

- Le Comité de crédit se tient sauf exception à fréquence hebdomadaire afin de décider de l'octroi d'un crédit ou d'une ouverture de limites à une collectivité locale actionnaire ou à une contrepartie de marché ;
- Le Comité Provisions et le Comité Expert provisions se tiennent sur base trimestrielle. Le Comité Provisions valide le montant à provisionner et son adéquation avec le profil de risque de l'AFL. Le Comité Expert provisions définit la pondération des scénarii d'évolution à la date d'arrêt, paramètres entrant dans le calcul des provisions ;
- le Comité ALM (ALCo) se tient a minima mensuellement et a pour mission de piloter les activités de trésorerie, la levée de fonds et la gestion actif-passif de l'AFL ainsi que de suivre les risques

ALM ;

- le Comité Nouveaux Produits - Changements Significatifs se réunit autant que de besoin et a pour objectif de statuer sur la mise en place de tout nouveau produit ou sur les changements significatifs du Groupe AFL ;
- le Comité Organisation et Processus se réunit autant que de besoin et a notamment pour objectif de valider les processus et procédures décrivant l'activité de l'AFL ;
- Le Comité de la Sécurité du Système d'Information (CSSI) se réunit à minima semestriellement et a vocation à piloter les dispositifs de gestion des risques et de contrôle interne relatifs aux risques liés à l'intégrité, la cohérence et la confidentialité des données du Système d'Information.
- Le Comité Externalisation se réunit à minima annuellement et autant que de besoin. Il a pour objectif de coordonner la stratégie d'externalisation, d'assurer en permanence la conformité et la complétude du dispositif et il s'assure que les risques liés à l'externalisation sont évalués et maîtrisés.
- Le Comité RH et Moyens généraux se réunit au minimum trimestriellement afin d'aborder, notamment, la gestion du personnel, la stratégie de recrutement, les relations sociales, en appui de la stratégie et des objectifs de l'AFL
- Le Comité de Gouvernance des Systèmes d'Information se réunit au minimum semestriellement afin de conduire les projets et programmes informatiques en alignement avec la stratégie de l'AFL, et notamment, de prioriser, hiérarchiser et piloter le portefeuille annuel de projets et de maintenances IT, fixer et contrôler le budget IT et la gestion du système d'information.
- Le Comité Communication financière se réunit une fois par trimestre et traite de la production et de la gestion de l'information permanente et périodique.

Ces comités sont présidés par le Président du Directoire ou un membre du Directoire. Ils sont régis par des règlements intérieurs.

Dans les deux premiers comités opérationnels, la Directrice Engagements et Risques, Climat Finance Durable dispose d'un droit de veto. Au cas où celle-ci l'exerce, la décision est soit ajournée à un Comité ultérieur, soit fait l'objet d'une décision de Directoire lors d'un vote pour lequel le Président du Directoire, en cas d'égalité, dispose d'une voix prépondérante.

4.2 Les fonctions du Contrôle interne

Afin de parvenir à l'accomplissement de ses différentes missions, et conformément à la réglementation en vigueur le dispositif de contrôle interne s'organise autour de trois fonctions principales :

- La fonction de Gestion des risques
- La fonction de Vérification de la conformité
- La fonction d'Audit interne

Le dispositif pour ce qui relève de la gestion des risques et de la vérification de la conformité se déploie sur plusieurs niveaux :

- Les métiers de l'AFL sont responsables de la gestion des risques auxquels ils sont exposés lorsqu'ils mènent leurs activités. Ils identifient les risques induits par leur activité et respectent les procédures et les limites fixées ; la Direction Engagements et Risques les assiste dans la définition des risques liés à leur activité et des contrôles à envisager.
- Un premier niveau de contrôle permanent est assuré par les collaborateurs exerçant les activités opérationnelles ; ils doivent disposer de moyens de contrôle à cet effet.
- Un deuxième niveau de contrôle permanent est assuré par des collaborateurs logés à la Direction Engagements & Risques. Ces collaborateurs vérifient notamment que les risques ont été identifiés et gérés par le premier niveau de contrôle selon les règles et procédures prévues. Ce deuxième niveau de contrôle est assuré par la fonction de Gestion des risques et la fonction de Vérification de la Conformité dont les missions sont précisées plus loin.

La fonction de Gestion des risques

Objectifs

La fonction de Gestion des risques s'assure de la mise en œuvre des systèmes de mesure des risques et des résultats du Groupe AFL et des systèmes de surveillance et de maîtrise de ses risques. Elle s'assure également que le niveau des risques encourus est compatible avec les stratégies, politiques internes et limites.

Périmètre

La fonction Gestion des risques :

1. Participe à l'élaboration de la stratégie de l'AFL en matière de risque et propose un niveau d'appétit au risque pour l'AFL, validé par le Directoire. Elle s'assure que les questions relatives aux risques sont dûment prises en considération.
2. Evalue l'incidence liée à des nouveaux produits, des changements significatifs, et/ou des transactions exceptionnelles.
3. Veille à ce que tous les risques soient détectés, évalués, mesurés, suivis, gérés et dûment déclarés par les métiers ;
4. Evalue toute violation de l'appétit pour le risque ou des limites de risques. Elle recommande des mesures correctives envisageables avec les départements concernés et assure le suivi de celles-ci.
5. La fonction de Gestion des risques est responsable de la mise en place d'un plan de gestion saine de la continuité des activités de l'AFL, afin de garantir leur capacité à fonctionner sans interruption et de limiter les pertes en cas de perturbation grave de leurs activités.

A ce titre, elle met en place et maintient en conditions opérationnelles :

- Des plans d'intervention et de continuité des activités qui garantissent que l'AFL réagit de manière appropriée aux urgences et qu'elle est en mesure de maintenir ses activités les plus importantes en cas de perturbation de ses procédures opérationnelles ordinaires ;
 - Des plans de rétablissement des ressources critiques permettant à l'établissement de rétablir ses procédures opérationnelles ordinaires dans un délai approprié.
 - La couverture assurances de l'AFL.
6. La fonction de gestion des risques est en charge du dispositif incidents ; elle effectue :
 - La collecte et le suivi des incidents remontés au fil de l'eau par les métiers et plus particulièrement des incidents significatifs au sens de l'Arrêté du 3 novembre 2014 ;
 - Le suivi global des incidents et des plans d'actions qui en découlent à travers le Comité de Contrôle Interne et alimente la cartographie des risques au regard de ces éléments ;
 - La restitution de ces analyses sous forme de reporting réguliers, de préconisations permettant de renforcer le dispositif de maîtrise des risques.
 7. La fonction Gestion des risques apprécie les montants de capital interne approprié compte tenu de la nature et du niveau des risques auquel l'AFL ou pourrait être exposé, qui est validé par le Directoire.
 8. Aux fins de réaliser ces missions, la fonction de gestion des risques effectue des revues de contrôle permanent de second niveau.

Organisation

La responsabilité de la fonction de Gestion des risques est portée par la Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable.

La fonction de Gestion des risques pour ce qui relève des risques non financiers est assurée par la Direction Risques non-financiers et conformité comprenant le Directeur Risques non financiers et conformité – qui est responsable de la sécurité des systèmes d'information - et deux collaborateurs.

Pour ce qui relève des risques de crédit, la fonction de Gestion des risques est principalement assurée par la Direction des Engagements à la DER comprenant outre son Directeur, deux collaborateurs. Le Pôle Engagements est en charge de l'analyse crédit, du pilotage des dispositifs d'autorisation de crédit et d'ouverture de limites, de la maintenance et des évolutions des modèles de notation et d'autorisation de crédit. Il élabore avec les métiers la politique sur ces périmètres. Le contrôle des limites est effectué

à l'opération et de façon régulière par les métiers, le Pôle Engagements et la Direction Prudentiel Risques Financiers et ESG (PRIF ESG). L'analyse des dépassements et les plans d'action afférents sont sous la responsabilité de la Direction des Engagements. Le contrôle des modèles (développés et maintenus par la Direction des Engagements) et des indicateurs est sous la responsabilité de PRIF ESG. La fonction de Gestion des risques de liquidité, de taux et de change est portée par la Direction PRIF-ESG comprenant la Directrice Prudentiel et risques financiers ESG et une collaboratrice.

Le suivi des risques de liquidité, de change et de taux est exercé en première ligne de défense par le Pôle ALM au sein de la Direction Financière qui effectue le suivi des limites sur base mensuelle lors du Comité ALCO. La Direction PRIF ESG est en charge des calculs de stress tests, de l'appréciation de la situation des risques de liquidité, de taux et de change sur base trimestrielle et du contrôle des modèles et indicateurs produits par les métiers et servant au pilotage et à la maîtrise des risques de l'AFL. Elle contribue à la rédaction des politiques sur ces périmètres.

La Direction PRIF ESG est en charge du pilotage du Comité des risques globaux, du processus Icaap et des stress tests de capital ainsi que des sujets relatifs à la résolution (Plan préventif de rétablissement en particulier).

Ainsi organisée, la fonction de Gestion des risques est en charge du dispositif de maîtrise des risques en toute indépendance des opérationnels. Elle en assure l'orientation, la supervision et le suivi général. Elle s'appuie sur la fonction de Vérification de la conformité sur le risque de non-conformité et sur les directions opérationnelles pour identifier, analyser et suivre au quotidien les risques qu'elle supervise de manière consolidée.

Moyens associés

La fonction de Gestion des risques s'appuie sur différents moyens et outils qui lui permettent de suivre et superviser la gestion des risques de l'AFL de manière continue et permanente :

- une cartographie des risques qui recense et qualifie les risques encourus par l'AFL sur l'ensemble de son activité (impact, occurrence, degré de maîtrise), évalue l'adéquation des risques encourus par rapport aux évolutions de l'activité. Celle-ci sera mise à jour sur une base biennale ;
- la cartographie des risques est élaborée via une approche à dire d'expert sur son volet traitant des risques financiers et stratégiques ; sur le volet traitant de risques non financiers, l'AFL déploie une méthodologie de réalisation de la cartographie faisant intervenir les directions opérationnelles ;
- un appétit aux risques défini et périodiquement revu par le Conseil d'administration de l'AFL-ST et le Conseil de surveillance de l'AFL. Celui-ci définit le niveau global et les types de risque que l'AFL est prêt à accepter pour réaliser ses objectifs stratégiques détaillés dans son plan d'affaires, en adéquation avec son niveau de fonds propres, ses capacités de contrôle et de gestion des risques, et les contraintes prudentielles et réglementaires auxquelles elle est soumise ;
- la définition de politiques financières et de gestion des risques élaborées par les métiers et la fonction de Gestion des risques, revues régulièrement, adaptées à chaque métier fixant les règles et limites adaptées aux activités ; ces politiques sont revues annuellement et validées en Comité des Risques Globaux de l'AFL ainsi qu'approuvées par le Conseil de surveillance de l'AFL.
- la définition d'une politique de sécurité des systèmes d'information, validée par le Directoire, qui détermine les principes mis en œuvre pour protéger la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données, actifs et services informatiques de l'AFL ;
- des indicateurs de risque et d'activité incluant des stress tests élaborés par la fonction de Gestion des risques ou remontés par les directions opérationnelles qui donnent lieu à un reporting régulier permettant au Directoire d'avoir une vision fiable des risques encourus ;
- les analyses et les préconisations des revues de Contrôle permanent de second niveau et les analyses et recommandations des missions menées par la fonction Audit interne ainsi que celles menées par les autorités de supervision et le suivi global des plans d'action qui en découlent,
- les reportings d'incidents opérationnels, informatiques et de dysfonctionnements de conformité, émanant des Directions et qui sont centralisés dans une base incidents.
- des revues de contrôle permanent.

Le dispositif de maîtrise des risques est suivi en Comité des Risques Globaux : il est fondé sur des visions synthétiques des risques pris par l'AFL qui doivent permettre au Directoire et aux directions opérationnelles de disposer d'une vision fiable et actualisée des risques encourus.

Activités de la fonction de Gestion des risques en 2024

Les principales réalisations de la fonction de Gestion des risques portent sur :

- L'identification des facteurs de risques et l'animation des dispositifs de maîtrise du risque,
- La mise à jour de la cartographie des risques,
- La poursuite des travaux sur la gestion des risques SI et la sécurité des systèmes d'information,
- Le dispositif de pilotage de l'externalisation.

La fonction de Vérification de la conformité

Objectifs

La fonction de Vérification de la conformité s'assure que les activités de l'AFL, actuelles et futures, sont conformes aux obligations légales, réglementaires et déontologiques en vigueur ou aux instructions du Directoire prises notamment en application des orientations du Conseil de surveillance et du Conseil d'administration.

Périmètre

Dans son rôle de garant du respect de ces règles au sein de l'AFL, la fonction de Vérification de la conformité est notamment en charge :

- de la bonne application du lois, règlements et textes applicables ;
- du respect des règles déontologiques de l'AFL et de la gestion des éventuels conflits d'intérêt ;
- de la veille réglementaire, celle-ci lui permettant avec les métiers de fournir des conseils au Directoire sur les mesures à adopter en vue de garantir la conformité avec les lois, les règles, les règlements et les normes applicables ;
- dans le cadre de cette veille, la fonction de Vérification de la conformité joue le rôle d'informateur auprès des métiers des différents changements réglementaires importants,
- de l'évaluation avec les opérationnels de l'incidence potentielle de tout changement apporté au cadre juridique ou réglementaire sur les activités de l'AFL et le cadre de vérification de la conformité.

Ces prérogatives concernent toutes les activités courantes de l'AFL, ainsi que la surveillance des évolutions de produits et services à venir sur l'ensemble de la chaîne de production.

1. La fonction de Vérification de la conformité est en charge du pilotage du dispositif Nouveaux Produits – Changements significatifs. Sur ce sujet la fonction de Vérification de la conformité effectue une évaluation préalable systématique et fournit un avis documenté, écrit pour les nouveaux produits ou les changements significatifs apportés aux produits existants.
2. La fonction de Vérification de la conformité est en charge de piloter la mise à jour du corps de procédures recensant l'ensemble des procédures existantes (décrivant notamment les modalités d'enregistrement, de traitement et de restitution des informations, les schémas comptables et les procédures de validation des opérations), elle s'assure notamment :
 - de sa complétude à tout moment ;
 - de la validation dans le cadre du Comité Organisation et Process par l'ensemble des intervenants ; et
 - elle s'appuie sur les Directions opérationnelles pour la réalisation des dites procédures.

Elle tient à disposition dans une base documentaire ouverte aux collaborateurs les politiques et procédures, de sorte à ce que chacun puisse s'y référer chaque fois que des modifications significatives y sont apportées.

1. La fonction de Vérification de la conformité peut être saisie par tout dirigeant ou collaborateur sur d'éventuels dysfonctionnements de conformité selon le process précisé par le Manuel de d'Ethique. Ces dysfonctionnements sont centralisés dans une base.

2. La fonction de Vérification de la conformité est responsable des missions de contrôle permanent de second niveau visant le risque de non-conformité et s'assure de la cohérence et de l'efficacité de celles-ci.
3. Dans le cadre des différentes recommandations et réglementations en matière de conformité (Code Monétaire et Financier, GAFI, règlement et positions ACPR et AMF), la fonction de Vérification de la conformité définit et met en œuvre un dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme et un dispositif de vigilance et déclarations de soupçon.

Organisation

La responsabilité de la fonction de Vérification de la conformité est portée par la Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable, dirigeant effectif de l'AFL. La fonction de Vérification de la Conformité est assurée par la Direction Risques non financiers et conformité et comportant, outre le Directeur Risques non financiers et conformité, deux collaborateurs.

Le personnel de la fonction de Vérification de la conformité doit disposer des connaissances, compétences et de l'expérience suffisantes. Via le plan de formation de l'AFL, le personnel de la fonction de Vérification de la conformité a accès à une formation régulière.

Moyens associés

Dans le cadre de ses différentes missions, la fonction de Vérification de la conformité s'appuie :

- Les textes de référence externes (dispositions légales, règlements, normes, avis des autorités) suivis dans le cadre de sa veille ;
- Les textes de référence internes (politiques, procédures, schémas comptables, ...).
- un dispositif de contrôle permanent

Activités de la fonction Vérification de la conformité en 2024

En 2024, la fonction Vérification de la conformité a poursuivi la consolidation du dispositif de maîtrise du risque de non-conformité de l'AFL.

A ce titre les principaux dispositifs développés ont fait l'objet d'un maintien en conformité et d'une mise en œuvre opérationnelle, en particulier :

- Le dispositif de veille de conformité, d'encadrement documentaire et de sensibilisation des parties prenantes internes
- Les dispositifs comportementaux (déontologie, anti-corruption, prévention des conflits d'intérêt, dispositifs MAR relatifs aux initiés...)
- Les dispositifs d'encadrement des produits et marchés et de protection de la clientèle
- Le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et de respect des embargos – y compris connaissance des contreparties et filtrage des opérations
- Le dispositif RGPD.

En 2024 ont en particulier été mis en place un code de conduite anticorruption et un dispositif d'alerte. L'automatisation des processus LCB-FT a été renforcée.

Dispositif de contrôle permanent opérationnel et comptable

Le contrôle permanent comptable

L'organisation comptable vise à vérifier la qualité de l'information comptable, financière et relative aux normes de gestion, qu'elle soit destinée au Directoire, au Conseil de surveillance, au Conseil d'administration ou à l'ACPR ou qu'elle figure dans les documents destinés à être publiés.

L'organisation mise en place doit garantir l'existence d'un ensemble de procédures, appelé piste d'audit, qui permet :

- De reconstituer dans un ordre chronologique les opérations ;

- De justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter par un cheminement ininterrompu au document de synthèse et réciproquement ;
- D'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre par la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables.

A cette fin, des revues de contrôle permanent comptable sont mises en place afin de s'assurer de l'exhaustivité, de la qualité et de la fiabilité des informations et des méthodes d'évaluation et de comptabilisation.

Organisation du dispositif comptable et procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable financière

i. Organisation du dispositif comptable

La Direction Comptable dépend de la Direction Financière. En 2024, elle comprend 3 ETP.

ii. Le contrôle permanent comptable (niveaux 1 et 2)

Le dispositif de contrôle permanent comptable est organisé autour de deux niveaux de contrôles, qui visent à permettre de garantir la régularité, la sécurité et la conformité de la traduction comptable des opérations réalisées ainsi que la surveillance des risques sur les processus associés.

Le premier **niveau de contrôle comptable** est assuré par les équipes opérationnelles de back-office et de comptabilité. Il est constitué des autocontrôles effectués par les collaborateurs en charge des différents travaux comptables, complétés des contrôles hiérarchiques afférents. **Les différents types de contrôles réalisés sont les suivants :**

Fréquence journalière :

- Contrôles opérationnels de la correcte comptabilisation des opérations, via des dispositifs de contrôle des flux (par exemple : le déversement d'évènements émanant des applicatifs de gestion - chaîne crédits, trésorerie, opérations de marché- dans le logiciel comptable fait l'objet de contrôles quotidiens ;
- Les montants faisant l'objet d'un règlement en trésorerie sont recalculés et vérifiés (vérifications IBAN, paiements de coupon, achats et ventes de titres, tombées de swap, etc.) ;
- Les flux bancaires des activités de marché sont également vérifiés chaque jour avec les teneurs de compte ; des rapprochements bancaires sont formalisés quotidiennement.

Fréquence mensuelle :

- Les contrôles des stocks sont réalisés mensuellement : exhaustivité des encours des chaînes de crédit, rapprochement avec le dépositaire pour les stocks de titres et les encours de swap ;
- Les rapprochements bancaires des comptes mouvementés pour les frais généraux sont effectués à périodicité bi-hebdomadaire.

D'autres contrôles sont réalisés en interne avec une fréquence périodique, notamment les suivants :

- La vérification des bases de tiers payeurs (Siret, nom, adresse et IBAN particulièrement) ;
- La validation et le contrôle des habilitations aux systèmes comptables ;
- La revue des schémas comptables ; rapprochement comptable en opposition de fonction avec les positions tenues par le Back-office et le Middle-office ;
- Rapprochement comptable en opposition de fonction avec les positions tenues par le Back-office et le Middle-office ;
- Elaboration des justificatifs de comptes ;
- Etablissement d'un dossier semestriel de contrôle comptable analysant et justifiant les soldes de la balance générale (contrôle sur pièces, contrôle de variation et de vraisemblance) ;
- Elaboration de rapprochements comptabilité-états de gestion (rapprochement des encours de crédit, des encours de swap, de la performance des portefeuilles).
- Un contrôle est effectué par le Directeur financier avec la revue analytique des comptes et la revue des comptes sociaux et consolidés trimestriels.

Les contrôles **comptables de deuxième niveau** ont pour objectif de s'assurer de l'exécution du dispositif de contrôles mis en place au niveau des équipes comptables et de back-office en amont, de la régularité des opérations, de la conformité de leur enregistrement au regard des référentiels existants (plan de compte, schémas comptables) et du respect des procédures. Ce sont des contrôles de cohérence comptable (exemple revues analytiques comptables), des contrôles de recoupement (rapprochement résultat comptable/résultat analytique). Ce niveau de contrôle est assuré par un prestataire dépendant de la Directrice Engagements et Risques et ont une fréquence semestrielle.

Dans le détail, il s'agit de :

- S'assurer de la fiabilité de la production de l'information comptable
- S'assurer de la justification des soldes comptables et de leur cohérence.
- Vérifier que chaque processus fait l'objet d'une procédure à jour et que cette procédure est appliquée par les équipes.
- S'assurer que les rapprochements comptabilité/gestion ont été effectués.
- Tester le dispositif au moyen de sondages.

Le contrôle permanent opérationnel

Le dispositif de contrôle permanent opérationnel couvre la réalisation au quotidien des contrôles nécessaires au bon fonctionnement des différentes activités de l'AFL visant à tirer les enseignements permettant :

- Disposer d'une vue à jour des risques pesant sur l'activité au regard du résultat des contrôles et des incidents rencontrés ;
- Procéder aux ajustements qui s'imposent sur l'organisation.

Le contrôle permanent s'articule autour :

- Du dispositif de contrôle permanent de premier niveau, effectué par les opérationnels ; le management doit s'assurer que chaque collaborateur connaît les politiques, les procédures et les responsabilités afférentes à sa fonction, dispose des informations et formations nécessaires à la réalisation de ses tâches et connaît l'importance de ses responsabilités en matière de contrôle permanent.
- Du dispositif de contrôle permanent de deuxième niveau couvrant notamment :
 - o la supervision du dispositif de contrôle de premier niveau réalisé par les opérationnels ;
 - o la réalisation des contrôles de second niveau.

Les revues portent sur tous les process de l'AFL : process métiers comme supports ainsi que process relevant du contrôle interne. Elles couvrent aussi les activités externalisées.

Les outils de contrôles sont en particulier :

- les procédures de l'AFL, qui font l'objet d'un processus de formalisation et de validation adapté ;
- la base Contrôles opérationnels et Contrôles Comptables CROC qui rassemble les contrôles de premier niveau récurrents ;
- le plan annuel de contrôle permanent qui couvre sur base annuelle l'ensemble des processus de l'AFL tout en mettant l'accent sur les zones de risques les plus significatives – le plan de contrôle s'appuie notamment sur les résultats des contrôles de premier, les résultats des contrôles de second niveaux antérieurs, les enseignements tirés de l'exploitation de la cartographie des risques et du dispositif de contrôle interne ;
- une méthodologie des contrôles intégrant des contrôles de différentes natures selon des méthodologies définies et adaptées au domaine qui est contrôlé ;
- les reportings d'incidents opérationnels, informatiques et de conformité, émanant des Directions et qui sont centralisés dans une base incidents.

Organisation

La responsabilité du Contrôle permanent de second niveau est portée par la Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable.

Le pilotage des missions de contrôle permanent opérationnel de second niveau est assuré par le Directeur Risques non financiers et conformité. La réalisation des missions est effectuée principalement par la Direction Risques non financiers et conformité pour ce qui relève des contrôles opérationnels. Celle-ci comprend outre le Directeur Risques non financiers et conformité, deux collaborateurs, ainsi que par d'autres collaborateurs de la Direction Engagements et Risques.

Les missions relevant du contrôle comptable sont effectuées par un prestataire externe sous le pilotage de la Directrice Engagements & Risques, Climat & Finance Durable.

Activités du contrôle permanent en 2024

En 2024, le dispositif de contrôle permanent a été renforcé. Le corpus encadrant les activités de l'AFL (politiques, procédures, modes opératoires) a été maintenu – dans le cadre d'un vaste plan de mise à jour. Le dispositif de contrôle de premier niveau a été étendu (extension fonctionnelle, automatisation). Enfin, le Plan de contrôle permanent validé par le Comité du Contrôle Interne a fait l'objet d'une mise en œuvre exhaustive permettant l'examen de l'ensemble des processus de l'AFL, selon des modalités adaptées au risque perçu.

La fonction d'Audit interne

Objectifs

L'objectif de la fonction d'Audit interne est d'effectuer, au moyen d'enquêtes, le contrôle périodique de la conformité des opérations, du niveau de risque effectivement encouru, du respect des procédures, de l'efficacité et du caractère approprié des dispositifs de Gestion des risques et de Vérification de la conformité ainsi que des missions de contrôle permanent de second niveau.

La fonction d'Audit interne examine de manière indépendante et fournit une assurance objective de la conformité de toutes les activités de l'AFL, y compris les activités externalisées, avec les politiques et les procédures de l'AFL et avec les exigences externes.

Elle évalue si le cadre de contrôle interne de l'établissement est effectif et efficace, et évalue en particulier :

- l'adéquation du cadre de gouvernance de l'établissement ;
- si les politiques et les procédures existantes sont adéquates et respectent les exigences juridiques et réglementaires ainsi que l'appétit pour le risque et la stratégie en matière de risque de l'établissement ;
- la conformité des procédures avec la législation et les réglementations applicables et avec les décisions du Directoire, du Conseil de surveillance et du Conseil d'administration ;
- si les procédures sont mises en œuvre de manière appropriée et efficace ;
- l'adéquation, la qualité et l'efficacité des contrôles réalisés et les rapports rendus par les unités opérationnelles de la première ligne de défense et les fonctions de gestion des risques et de vérification de la conformité ;
- l'intégrité des processus garantissant la fiabilité des méthodes et techniques de l'AFL ainsi que la qualité et l'utilisation des outils qualitatifs de détection et d'évaluation des risques et les mesures d'atténuation des risques adoptées.

La fonction d'Audit interne bâtit, en toute indépendance par aux fonctions de Gestion des risques et de Vérification de la conformité, sa propre évaluation des risques qui permettra de déterminer son plan d'audit.

La fonction d'Audit interne assure un suivi de ses recommandations, afin de vérifier que celles-ci sont exécutées dans un délai raisonnable, dont la mise en œuvre est de la responsabilité des dirigeants et du management de l'AFL.

Périmètre

La fonction d'Audit interne travaille selon plan d'audit pluriannuel suivant une approche fondée sur les risques décliné en plan annuel lequel permet d'intégrer le cas échéant des éléments conjoncturels.

Le plan d'audit interne couvre l'ensemble des processus de l'entreprise. La fonction d'audit interne s'appuie sur ce plan pour effectuer des audits ciblés des dispositifs.

Le plan est déroulé sur trois ans en fonction des domaines et des risques sous-jacents.

Organisation

L'AFL a externalisé la réalisation de la fonction d'audit interne à un prestataire sous la responsabilité directe du Président du Directoire. Le Directoire revoit et valide le choix du prestataire ainsi que le plan d'audit pluriannuel et annuel.

De la sorte, la fonction d'Audit interne est assurée en totale indépendance des autres fonctions relevant du dispositif.

Le process d'externalisation, le choix du prestataire et le contrat d'externalisation, prévoient que les qualifications des personnes en charge des missions sont adéquates et que les ressources allouées à la fonction, ainsi que les outils d'audit et les méthodes d'analyse des risques, sont adaptés à la taille et au modèle d'affaires de l'AFL ainsi qu'à la nature, l'échelle et la complexité des risques, aux activités, à la culture du risque et à l'appétit pour le risque de l'AFL. Dans le choix du prestataire, il sera vérifié que le prestataire respecte des normes professionnelles d'audit nationales ou internationales.

Activités de la fonction d'audit interne en 2024

En 2024, trois missions d'audit interne ont été menées suivant le plan d'audit triennal validé en décembre 2023 par le Conseil de surveillance de l'AFL et le Conseil d'administration de l'AFL-ST.

L'ensemble des recommandations émises par l'audit interne a donné lieu à un suivi tout au long de l'année 2024. Deux états des lieux du suivi ont été produits à fin juin 2024 et fin décembre 2024.

Les conclusions de ces missions et des états des lieux du suivi des recommandations ont été présentées au Directoire, au Conseil de surveillance de l'AFL et au Conseil d'administration de l'AFL-ST.

VI. Activité de l'AFL en matière de recherche et de développement

Compte tenu de son objet social, l'AFL n'a pas vocation à entreprendre d'opérations dans le domaine de la recherche et du développement.

VII. Données concernant le capital social et l'action

1. Répartition de l'actionnariat et modifications intervenues au cours de l'exercice

L'assemblée générale des actionnaires de l'AFL du 27 juin 2024 a décidé, avec l'autorisation de l'ACPR, de procéder à une réduction du capital social de l'AFL, motivée par des pertes, d'un montant de 13 371 748,59 euros, pour le ramener de 231 250 000 euros à 217 878 251,41 euros, par voie de diminution de la valeur nominale des actions émises par l'Emetteur. Cette résolution a permis de réduire le report à nouveau négatif de l'AFL à zéro.

Par l'effet des augmentations de capital réalisées à la suite de cette opération d'absorption des pertes, au 31 décembre 2024, le capital social de l'AFL s'élève à 241 069 254,12 euros, divisé en 2 558 644 actions, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. Le capital social de l'AFL est intégralement composé d'actions nominatives. Chaque action détenue confère une voix à son détenteur dans le cadre des assemblées générales. L'AFL n'a émis ni autorisé l'émission d'aucune action de préférence au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le tableau ci-après présente la répartition du capital de l'AFL et les modifications intervenues au cours de l'exercice écoulé.

La quasi-intégralité (99,999%) du capital social et des droits de vote de l'AFL est détenue par l'AFL-ST. Le solde, soit une action, est détenu par la Métropole de Lyon, sur le territoire de laquelle le siège social de l'AFL est établi, aux fins de satisfaire aux exigences de l'article L.225-1 du Code de commerce. L'AFL-ST détient ainsi le contrôle exclusif de l'AFL, et a seule souscrit aux opérations d'augmentation de capital social de l'AFL au cours de l'exercice 2024, poursuivant l'accomplissement de son objet social qui consiste notamment à être actionnaire de l'AFL.

L'Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'AFL sera appelée à cet égard à renouveler la délégation de compétence conférée au Directoire de la Société à l'effet de réaliser, dans la limite globale de 150 millions d'euros, des opérations d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice de l'AFL-ST.

	31 décembre 2023			31 décembre 2024		
	Montant du capital souscrit (en euros)	Nombre de droits de vote / d'actions détenus	%	Montant du capital souscrit (en euros)	Nombre de droits de vote / d'actions détenus	%
AFL - ST	221 699 900	2 216 999	99,9999 %	241 069 154,12	2 558 643	99,9999 %
Métropole de Lyon	100	1	0,0001 %	100	1	0,0001 %
Total	221 700 000	2 217 000	100 %	241 069 254,12	2 558 644	100 %

2. Participation des salariés au capital

Aucune action des sociétés composant le Groupe AFL n'est détenue par ses salariés, la structure capitalistique imposée par le législateur ne permettant pas aux salariés de détenir des actions du capital de l'AFL-ST, ni de l'AFL.

En conséquence :

- Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions de la Société réservées au personnel ;
- Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions des sociétés du Groupe AFL réservées au personnel telles que prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186 et L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de Commerce.

Aucune action tendant à faire entrer au capital de l'AFL des salariés de la Société n'est prévue.

3. Achat par la Société de ses propres actions

L'AFL n'a réalisé, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, aucune opération sur ses propres actions.

Il est par ailleurs précisé que la Société ne détient aucune de ses propres actions, au 31 décembre 2024.

4. Opérations sur les titres de l'AFL par les dirigeants

L'AFL n'a eu communication d'aucune opération d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échanges d'actions de l'AFL, réalisées par les mandataires sociaux ou par des personnes ayant des liens personnels étroits avec l'un d'eux, au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

5. Situation boursière de l'AFL

Au 31 décembre 2024, la totalité des actions composant le capital social de l'AFL est non négociable sur un marché réglementé.

VIII. Autres indicateurs clés de performance

Les informations financières figurent ailleurs dans le document.

1. Environnement

Digitalisation des processus métiers

L'AFL a vocation à déployer un modèle opérationnel léger. En 2024, l'AFL a défini, en lien avec ses objectifs stratégiques, un nouveau schéma Directeur des Systèmes d'Information (SDSI) pour la période 2025-2030 afin de poursuivre la digitalisation des processus.

Prise en compte des enjeux environnementaux dans l'organisation du travail

L'AFL s'est engagée dans une utilisation durable des ressources en s'installant en 2020 dans un bâtiment doté d'équipements permettant une maîtrise de la consommation des ressources. La réduction de la surface occupée d'environ 30 %, l'organisation des espaces en Flex Office et la gestion en directe du bâtiment ont permis une économie significative sur les charges de l'établissement et une meilleure empreinte environnementale.

Aujourd'hui, l'AFL dispose donc d'une seule implantation physique à Lyon et occupe par ailleurs un simple bureau de passage à Paris. De ce fait, l'empreinte environnementale de l'AFL est très réduite.

L'AFL bénéficie des mesures d'économie d'énergie mises en place au sein des locaux de son siège social, au premier rang desquelles l'extinction automatique des lumières à une heure fixe variable selon le cycle des saisons et l'installation d'ampoules à basse consommation.

En 2024, l'AFL a acquis son futur siège par voie de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). Le bâtiment, dont la livraison est prévue en 2026, comporte deux niveaux et bénéficie de plusieurs labels et certifications en termes de durabilité (HQE Excellent, BBCA niveau performance, Osmoz et WiredScore Silver).

L'infrastructure IT de type « *serverless* » permet de déporter et mutualiser dans le nuage informatique (*Cloud*) les serveurs informatiques, de diminuer la consommation électrique de la salle informatique et de gérer les ressources informatiques au plus près des besoins.

L'ergonomie des postes de travail engendre une diminution du nombre d'écrans qui sont tous dotés du label Energy star, favorisant les économies d'énergie.

Actions de réduction de l'impact environnemental réalisées en 2024	
Réduction de l'impact environnemental et des émissions de gaz à effet de serre	L'AFL a engagé plusieurs actions visant à réduire la consommation énergétique de ses locaux : - Poursuite du plan de changement des postes de travail multi-écrans en des postes de travail mono-écran grande largeur, moins consommateurs ; - Coupure de l'eau chaude au niveau des sanitaires - Régulation de la température de chauffage des locaux ; - Renforcement du dispositif de tri sélectif avec le tri des déchets alimentaires ; - Développement de la politique Green IT.
Encouragement aux mobilités douces	Maintien du dispositif Forfait Mobilité Douce avec l'utilisation d'une solution digitale facilitant sa mise en œuvre
Déplacements professionnels	Diminution de l'usage de l'avion en France et en Europe au profit de réunions en Visioconférence. Utilisation de critères durables dans la politique de remboursement des frais professionnels
Dialogue social	Séminaire d'entreprise sur le thème de la qualité de vie au travail. Sensibilisation des salariés à l'instauration d'un dialogue social institutionnel.

	Année 2023	Année 2024
Consommation de papier	Estimée à environ 324 kg sur la base du nombre de feuilles imprimées par l'AFL au cours de l'exercice. 165 kg de déchets recyclés dans les locaux de l'AFL	Estimée à environ 327 kg sur la base du nombre de feuilles imprimées par l'AFL au cours de l'exercice. 483,56 kg de déchets recyclés dans les locaux de l'AFL

Enfin s'agissant des déplacements domicile-travail ou des déplacements professionnels, l'usage des transports en commun ou modes doux est privilégié au détriment de la voiture individuelle ou de l'avion, qui n'est autorisé que pour des trajets longues distances de durée supérieure à 4 ou 5 heures en train.

2. Personnel

- Effectif Total – Groupe AFL

- Au sein de l'AFL-ST

Au 31 décembre 2024, l'AFL-ST compte deux mandataires sociaux non-salariés, et aucun salarié.

- Au sein de l'AFL

Répartition des salariés par zone géographique

Année 2024	Siège (Lyon)	Autre
Effectif	46	0

Répartition des salariés par statut

Effectif	2023	2024
Mandataire social non salarié	1	1
Mandataire social salarié	3	4
Cadre dirigeant non mandataire social	2	1
Cadre	33	38
Technicien	1	0
Apprenti	4	3

Répartition des salariés par âge

Effectif	2023	2024
Jusqu'à 24 ans	4	4
25-29 ans	10	6
30-34 ans	7	12
35-39 ans	7	4
40-44 ans	2	4
45-49 ans	3	2
50-54 ans	4	6
55-59 ans	5	4
Plus de 60 ans	2	3

- Recrutement

Mouvement de personnel

Effectif	2023	2024
CDI	+3	+6/-2
CDD	+2/-2	+1
Contrats de professionnalisation	-3	+1
Contrats d'apprentissage	+4/-2	+2/-4

- Durée de travail

Au 31 décembre 2024, 38 salariés, soit 83 % de l'effectif total, sont soumis au forfait jour et bénéficient d'une autonomie sur la plage horaire de présence journalière, dans le respect des garanties légales prévues en matière de repos quotidien et hebdomadaire et de congés payés. Les salariés au forfait jours bénéficient de jours de repos, dont le nombre est établi

conformément à la Convention collective. D'autre part, 5 salariés cadres dirigeants et 1 mandataire social sont hors réglementation sur la durée du travail.

Les salariés ayant conclu un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage et les stagiaires sont quant à eux soumis à une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Organisation du travail

	2023	2024
Salariés à temps partiel	0	0
Salariés bénéficiant du télétravail	37	39
Régime forfait jours	33	38
Régime hors réglementation sur la durée du temps de travail	6	6
Régime 35 heures	5	3

▪ Egalité professionnelle

Au 31 décembre 2024, l'AFL comptait 38 salariés hors intérim, contrats aidés et apprentissages, représentant 12 femmes et 26 hommes inscrits dans les catégories socioprofessionnelles des cadres autonomes et cadres dirigeants.

De par son effectif, l'AFL n'est pas soumise en 2024 à l'obligation légale de calculer et publier l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

En 2024, bien que l'AFL n'atteigne pas le seuil légal de publication de l'index de l'égalité femmes-hommes en matière d'égalité salariale, sa publication est néanmoins décidée en regard de la politique RSE menée depuis plusieurs années dans l'entreprise. La méthode utilisée relève de celle pour les entreprises entre 50 à moins de 250 salariés.

Les 4 indicateurs de mesure sont les suivants :

- les écarts de **rémunération** entre les femmes et les hommes, noté sur 40 points ;
- les écarts des **augmentations** entre les femmes et les hommes, sur 35 points ;
- le pourcentage de salariées augmentées après la **maternité**, sur 15 points ;
- la **parité** entre les femmes et les hommes parmi les 10 plus hautes rémunérations, sur 10 points.

	Année 2024
Index de l'égalité femmes-hommes en matière d'égalité salariale	86/100

Aux fins de favoriser l'égalité professionnelle, en complément des dispositifs légaux, l'AFL a élaboré différents moyens permettant aux femmes et aux hommes de s'organiser dans leur activité professionnelle (charte sur le droit à la déconnexion, outils collaboratifs digitaux, tableau de bord individuel sur le temps de collaboration produit par O365, flexibilité des horaires de travail liée au statut de cadre autonome, charte sur le télétravail).

A titre d'exemple, tous les salariés éligibles, à l'effectif de l'AFL au 31 décembre 2024, ont signé la charte sur le télétravail.

Par ses recrutements, l'AFL tend à créer un équilibre des genres selon les catégories d'âge.

Répartition des salariés par sexe

Effectifs présents	2023	2024
Hommes	30	29
Femmes	14	17
Total	44	46

Egalité professionnelle hommes/femmes	2023	2024
% de femmes parmi les cadres	31%	35%

Nombre de recrutements en CDI	Femmes	Hommes
2017 - 2023	12	15
2024	4	2
TOTAL	16	17

▪ Bien-être des collaborateurs

Dispositif de télétravail

En 2024, 100% des salariés éligibles ont sollicité un accord de télétravail et l'ont obtenu.

▪ Formations

Les formations dispensées en 2024 relèvent des formations individuelles, collectives et réglementaires.

Formations

Formations (en jours)	Total	Par collaborateur
Année 2023	46	0,93
Année 2024	69	2,15

Accès à la formation (en % de l'effectif)	Femmes	Hommes
Année 2023	30%	70%
Année 2024	34%	66%

Accès à la formation (en heure)	Femmes	Hommes
Année 2023	60,5	263,5
Année 2024	179,5	298,5

▪ Emploi et insertion de personnes handicapées

L'AFL fait appel à un organisme d'insertion des personnes en situation de handicap pour le recyclage du papier, ainsi qu'à une entreprise adaptée pour des campagnes de communication et l'achat de fournitures. Par ailleurs l'AFL a recours à des entreprises de travail adapté (ESAT) pour des missions de communication.

Années	2021	2022	2023	2024**
Montant ESAT*	2 373,39 €	2 189,80 €	2 524,02€	
Montant AGEFIPH	2 537,00 €	3 953,00 €	5 594,00€	

*Etablissement et service d'aide par le travail

**Déclaration en juin 2024

▪ Promotions

Promotions ou mobilités internes

Changement de niveau hiérarchique	2023	2024
Femmes		1
Hommes	1	1
Changement de classification conventionnelle		

Femmes		1
Hommes	1	1

- Insertion professionnelle des jeunes

L'AFL a conclu, sur l'exercice 2024, 3 contrats d'apprentissage et a accueilli deux stagiaires.

- Rémunérations

Rémunérations	2023	2024
Masse salariale (hors apprentis, stagiaires et intérimaires)	4 079 309 €	4 023 666 €
Heures supplémentaires versées	0 €	0 €
Montant global des charges sociales	3 398 768 €	3 373 296 €

- Indemnités de départ à la retraite

A partir des données salariales de l'exercice clos le 31 décembre 2024, l'engagement (dette actuarielle) à la date d'évaluation est de 138 917 €.

Indemnités de départ à la retraite	2023	2024
	0	0

- Absentéisme

Année 2024	0,35%
------------	-------

Arrêt	2023	2024
Accident de travail	0	0
Accident de trajet	0	0
Maladies	13	14
Maladies professionnelles	0	0

Le 26 mars 2025,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Millardet', with a long horizontal stroke extending to the left.

Yves MILLARDET

Président du Directoire de l'Agence France Locale

ANNEXE 1
TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ EXERCICES ECOULES
(ARTICLE R. 225-102 DU CODE DE COMMERCE)

Comptes sociaux au 31 décembre :

NATURE DES INDICATIONS	2024	2023	2022	2021	2020
I. - Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social en milliers d'euros	241 069	221 700	207 600	196 800	168 400
b) Nombre d'actions émises	2 558 644	2 217 000	2 076 000	1 968 000	1 684 000
c) Nombre d'obligations convertibles en actions					
II. - Résultat global des opérations effectives (en milliers d'euro) :					
a) Chiffre d'affaires hors taxe	22 488	23 570	13 842	12 029	10 913
b) Résultat avant charge d'impôts sur les bénéfices, dotations aux amortissements et dotations nettes aux provisions	9 833	10 238	4 978	3 297	3 566
c) Impôts sur les bénéfices	- 772	- 406	-	- 1	- 2
d) Résultat après charge d'impôts sur les bénéfices, dotations aux amortissements et provisions	5 780	7 534	348	2 073	2 887
e) Montant des bénéfices distribués					
III. - Résultat des opérations réduit à une seule action:					
a) Résultat après charge d'impôts sur les bénéfices et avant dotations aux amortissement et dotations nettes aux provisions	4	4	2	2	2
b) Résultat après charge d'impôts sur les bénéfices, dotations aux amortissements et provisions	2	3	0	1	2
c) Dividende versé à chaque action					
IV. - Personnel :					
a) Nombre de salariés	46	39	34	31	30
b) Montant de la masse salariale (en milliers d'euros)	4 711	4 802	4 117	3 868	3 206
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.) (en milliers d'euros)	2 502	2 548	2 036	2 063	1 812

ANNEXE 2

RAPPORT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

AGENCE FRANCE LOCALE
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au
capital de 250 169 166,80 euros
Siège social : 112 rue Garibaldi, 69006 Lyon
799 379 649 RCS Lyon

Chers actionnaires,

J'ai l'honneur, en ma qualité de Président du Conseil de surveillance, de vous présenter au nom et pour le compte du Conseil de surveillance, le présent rapport sur le gouvernement d'entreprise au titre de l'exercice 2024, dont les termes ont été approuvés par le Conseil de surveillance réuni le 26 mars 2025, sur avis favorable du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le **CNRGE**) de la Société du 4 mars 2025.

Ce rapport comprend notamment les informations requises aux termes des articles L.225-68, alinéa 6, L.225-37-4, et L.22-10-20 du Code de commerce, de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier, et des dispositions du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF auquel l'Agence France Locale se soumet volontairement.

Table des matières

1.	Déclaration de conformité au Code de gouvernement d'entreprise.....	80
2.	Evaluation du fonctionnement collectif du Conseil de surveillance et de l'apport individuel des membres.....	80
3.	Composition et fonctionnement des organes sociaux.....	81
3.1.	Le Conseil de surveillance.....	81
3.1.1.	Composition	81
3.1.2.	Règles applicables à la nomination des membres du Conseil de surveillance.....	97
3.1.3.	Connaissances, compétences et expérience des membres du Conseil de surveillance	98
3.1.4.	Indépendance des membres du Conseil de surveillance.....	99
3.1.5.	Équilibre de la composition du Conseil et des Comités et objectifs poursuivis.....	101
3.1.6.	Conditions de préparation et organisation des travaux du Conseil	102
3.2.	Les comités spécialisés du Conseil de surveillance	107
3.2.1.	Le Comité des risques.....	108
3.2.2.	Le Comité d'audit	109
3.2.3.	Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le <i>CNRGE</i>)	110
3.2.4.	Le Comité Stratégie et Engagements responsables.....	111
3.2.5.	Assiduité des membres aux réunions du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés : participation aux réunions des membres du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés sur l'exercice 202437	112
3.3.	Le Directoire	114
4.	Rémunérations	117
4.1.	Membres du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés.....	118
4.2.	Directoire.....	122
4.3.	Collaborateurs de la Société visés à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, dits « <i>preneurs de risques</i> »	135
4.4.	Dispositif d'intéressement de la Société.....	136
5.	Assemblée générale des actionnaires.....	137
5.1.	Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou dispositions statutaires prévoyant ces modalités	137
5.2.	Règles relatives aux modifications statutaires	137

6.	Conventions réglementées	137
7.	Capital, actionnariat et contrôle de la Société	139
7.1.	Structure du capital de la société.....	139
7.2.	Restrictions à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions	140
7.3.	Titres comportant des droits de contrôle spéciaux.....	140
7.4.	Actionnariat salarié	140
7.5.	Tableau récapitulatif de l'utilisation des délégations accordées pour la réalisation des opérations d'augmentation de capital par l'assemblée générale des actionnaires par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4, alinéa 3 du Code de commerce	141
8.	Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion émis par le Directoire et sur les comptes sociaux et consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024	143
	Annexe 1 – Le tableau ci-dessous détaille les critères d'indépendance énoncés à l'article 10 Code AFEP-MEDEF	144
	Annexe 2 – Critères d'attribution de la rémunération des membres du Directoire au titre de l'exercice 2024	145
	Annexe 3 – Critères d'attribution de la rémunération des membres du Directoire au titre de l'exercice 2025.....	145

GLOSSAIRE

Il est rappelé que l'Agence France Locale (la **Société** ou l'**AFL**) a la forme d'une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance. Cette forme juridique permet une séparation entre :

- Les fonctions de direction de la Société assurée par le Directoire, et
- Les fonctions de contrôle de l'exercice de la gestion de la Société exercées par le Conseil de surveillance.

AFEP-MEDEF	Association Française des Entreprises Privées et le Mouvement des Entreprises de France
AFL ou la Société	L'Agence France Locale
AFL-ST ou Société Territoriale	L'Agence France Locale – Société Territoriale
AG	Assemblée générale des actionnaires de l'AFL
CAR	Comité d'audit et des risques (Scindé en Comité d'audit et Comité des risques par l'AG des actionnaires de l'AFL du 6 mai 2024)
CNRGE	Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise
Comité Stratégie et Engagements responsables	Comité Stratégie et Engagements responsables
Code AFEP-MEDEF	Le code publié par l'AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées, tel que révisé en décembre 2022
Dirigeants mandataires sociaux exécutifs	S'entend, dans les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, du président du directoire et des membres du directoire
Dirigeants mandataires sociaux non exécutifs	S'entend, dans les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, du Président du conseil de surveillance
Dirigeants mandataires sociaux (ou mandataires sociaux)	S'entend de l'ensemble des dirigeants mandataires sociaux exécutifs et non exécutifs
ESG	Environnemental, social et de gouvernance
Groupe AFL ou Groupe Agence France Locale	Le groupe composé de l'AFL et sa maison-mère, l'AFL-ST
Mandataires sociaux non exécutifs	S'entend, dans les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance, des membres du conseil de surveillance
Règlement intérieur du Conseil de surveillance	Le règlement intérieur du Conseil de surveillance, tel que complété d'un règlement intérieur du Directoire (et intitulé « <i>Règlement intérieur du Conseil de surveillance et du Directoire et du Directoire</i> » de l'AFL)
RSE	Responsabilité sociétale des entreprises

1. Déclaration de conformité au Code de gouvernement d'entreprise

Conformément aux dispositions des articles L.22-10-10 4° du Code de commerce et 28.1 du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, la Société déclare adhérer, appliquer et adopter à titre volontaire les recommandations émises par l'AFEP-MEDEF au sein du code éponyme, comme cadre de référence en matière de gouvernement d'entreprise. Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance de la Société, reprend les principales dispositions dudit Code¹.

Néanmoins, et afin de tenir compte de ses spécificités propres, l'AFL a fait les choix suivants de gouvernance :

- Détention d'actions par les mandataires sociaux et les membres du Conseil de surveillance (articles 21 et 24 du Code AFEP-MEDEF) :

L'AFL n'applique pas les dispositions des articles 21 et 24 du Code AFEP-MEDEF : ainsi, les mandataires sociaux et les membres du Conseil de surveillance de la Société ne détiennent aucune action de l'AFL ou de l'AFL-ST. Ceci découle de la structure du Groupe AFL : l'actionnariat des deux sociétés est composé, directement ou indirectement, des seules entités définies à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.

- Représentation des salariés de la Société au sein du Conseil de surveillance (article 9 du Code AFEP-MEDEF) :

L'AFL a fait le choix d'écarter les dispositions de l'article 9 du Code AFEP-MEDEF : au regard de son modèle économique léger, notamment son effectif limité, comprenant une quarantaine de salariés permanents, ses statuts ne prévoient pas la possibilité de désigner des représentants des salariés au sein du Conseil de surveillance².

2. Evaluation du fonctionnement collectif du Conseil de surveillance et de l'apport individuel des membres

Conformément aux dispositions de l'article L.511-100 du Code monétaire et financier et de l'article 11 du Code AFEP-MEDEF, il appartient au CNRGE d'évaluer périodiquement, au moins une fois par an :

- (i) la composition et le fonctionnement du Conseil de surveillance ;
- (ii) les connaissances, les compétences et l'expérience des membres du Conseil de surveillance ;

et d'en rendre compte au Conseil (*l'évaluation du Conseil*).

Les membres du Conseil de surveillance ont été invités à participer à l'évaluation du fonctionnement collectif du Conseil et de l'apport individuel de ses membres, *via* un questionnaire d'auto-évaluation préparé par le CNRGE. La restitution des résultats du questionnaire a fait l'objet d'une analyse par le CNRGE le 5 novembre 2024, puis par le Conseil de surveillance du 4 décembre 2024.

En synthèse, cette évaluation fait apparaître :

- Le renforcement de l'intégration des sujets ESG ;

¹ Le Code AFEP-MEDEF est disponible sur le site www.hcge.fr. Le règlement intérieur du Conseil de surveillance est disponible sur le site internet et consultable au siège social de la Société.

² La Société n'entre par ailleurs pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-79-2 du Code de commerce.

- L'efficacité des travaux menés sur la composition du Conseil de surveillance et la préparation de son renouvellement ;
- Une grande qualité des débats et des supports de réunions ;
- Un bilan positif des actions de formation menées auprès des membres du Conseil de surveillance ;
- Avec quelques points d'attention portant essentiellement sur l'importance de continuer et approfondir les travaux des prochaines réunions du Conseil et ses Comités sur les enjeux suivants :
 - Les sujets stratégiques permettant d'anticiper la croissance de la Société, dans le contexte global actuel ;
 - La préparation du renouvellement du Conseil de surveillance à intervenir en mai 2025.
-

3. Composition et fonctionnement des organes sociaux

Le Directoire exerce la gestion de la Société sous le contrôle permanent du Conseil de surveillance, lui-même assisté dans l'exercice de ses missions par quatre comités spécialisés : le Comité d'audit, le Comité des risques, le CNRGE, et le Comité Stratégie et Engagements responsables.

3.1. Le Conseil de surveillance

3.1.1. Composition

Ainsi, conformément aux statuts de la Société, le Conseil de surveillance est composé au minimum de huit membres et de dix-huit membres au plus, et comprend au minimum :

- (a) le président du Conseil d'Administration de l'AFL-ST ;
- (b) le vice-président du Conseil d'Administration de l'AFL-ST ;
- (c) le directeur général de l'AFL-ST ;
- (d) au minimum un expert disposant d'une connaissance approfondie des problématiques relatives aux finances des Collectivités ; ainsi que
- (e) au minimum cinq (5) membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques ;
- (f) il pourra également comprendre un ou plusieurs membres reconnus pour leurs compétences professionnelles dans tout domaine utile à la bonne surveillance de la Société (autres que les domaines déjà visés aux paragraphes (d) et (e) ci-dessus), selon l'appréciation du Conseil de surveillance.

Aux termes des statuts, le Conseil de surveillance doit être composé :

- En majorité de membres reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire/financière et/ou de supervision des risques ;
- D'une majorité de membres indépendants. Il est précisé en tant que de besoin que, par nature, les membres du Conseil de surveillance de plein droit visés aux paragraphes (a), (b) et (c) ne sont pas des membres indépendants.

Ces règles tendent à assurer la compétence et l'indépendance du Conseil de surveillance de l'AFL, élément clef pour garantir la bonne gouvernance et l'autonomie de gestion de l'AFL vis-à-vis de l'AFL-ST³.

³ Cf. point 3.1.4 du présent Rapport.

Par ailleurs, les statuts prévoient une limite liée à l'âge : lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance dépassant l'âge de 70 ans représente plus du tiers du conseil, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En outre, un principe interne fixe à 75 ans la limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président ou de vice-président du Conseil de surveillance de la Société.

- **Censeurs**

Les dispositions statutaires relatives à la composition du Conseil de surveillance permettent depuis mai 2023 l'intégration au sein du Conseil de censeurs, personnalités indépendantes qui pourront :

- Lui apporter des compétences et expertises complémentaires, selon les besoins exprimés, et
- Le cas échéant, constituer un vivier de candidats futurs à un mandat de membre du Conseil de surveillance en tant que membre indépendant.

Ainsi, le Conseil de surveillance peut statutairement nommer jusqu'à trois personnes physiques en qualité de censeurs auprès du Conseil de surveillance⁴.

Les censeurs doivent satisfaire aux conditions d'indépendance du Code AFEP-MEDEF et ne pas être élus ou employés d'une collectivité actionnaire de l'AFL-ST.

Ils participent avec voix purement consultative aux réunions du Conseil de surveillance et des Comités auxquels ils sont conviés.

Composition du Conseil de surveillance au 31 décembre 2024 :

Au 31 décembre 2024, le Conseil de surveillance comporte 12 membres.

Comme indiqué précédemment, aucun membre du Conseil ne détient d'actions dans le capital social de la Société.

Le Conseil compte également deux censeurs :

- Madame Lydie Assouline, nommée en cette qualité par le Conseil de surveillance du 4 décembre 2023 ;
- Monsieur Olivier Labe, nommé en cette qualité par le Conseil de surveillance du 27 mars 2024.

⁴ Article 15.12 des statuts

M. Sacha Briand

Président du Conseil de surveillance

Né le 11 décembre 1969

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

Cooptation par le Conseil de surveillance le 28 septembre 2020

Renouvellement : AG du 6 mai 2021

Expiration du mandat :
AG 2025

Adresse professionnelle :
112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Depuis le 28 septembre 2020 : Vice-président du Conseil d'administration de l'AFL-ST
- 2017 – 2020 : Représentant permanent de la Métropole de Toulouse au sein du Conseil d'administration de la ST

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis 2020 :
 - Président de l'EPFL du Grand Toulouse
 - Membre du conseil syndical du SDEHG
- Depuis 2014 :
 - Membre du Comité syndical de SM Tisséo Collectivité
 - Membre du Conseil d'administration de SPL Tisséo Ingénierie
 - Membre du Conseil d'administration EPIC Tisséo Voyageurs
- Depuis 2005 : Avocat au barreau de Toulouse

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2020-2024 : Membre du Conseil d'administration de la SEM du MINT
- 2017 – 2020 : Membre du Conseil d'administration SPL ZeFil
- 2016-2023 : Membre du Comité syndical de SM DECOSET
- 2016-2020 : Censeur du conseil de surveillance SA ATB (aéroport de Blagnac)

Autres domaines d'expertise et expériences

- Depuis 2014 :
 - Adjoint au Maire à la ville de Toulouse
 - Vice-président de la Métropole de Toulouse
 - Conseiller Régional de la Région Occitanie
- 1995 – 2013 : Conseiller municipal de la ville de Blagnac
- 1998 – 2004 : Directeur général des Services de la Communauté de Communes Muretain
- 1995 – 2004 : Directeur général des Services de la Commune de Muret
- 1993-1995 : Consultant en gestion des organisations publiques, Cabinet JPA Consultants

Mme. Marie Ducomin

Vice-présidente du Conseil de surveillance

Née le 11 août 1967

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

Cooptation par le Conseil de surveillance du 23 mai 2023

Expiration du mandat :

AG 2025

Adresse professionnelle :

112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Depuis le 23 mai 2023 : Présidente du Conseil d'administration de l'AFL-ST

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis novembre 2024 :
Administratrice à la SEMOP pour le réseau de chaleur urbain de Rennes Métropole
- Depuis 2023 :
 - Membre du Conseil d'administration de l'Association Nationale des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux et des Pays (ANPP – Territoires de projet)
 - Membre du Comité des Finances Locales
- Depuis 2022 : Administratrice – Association des maires d'Ille-et-Vilaine
- Depuis 2020 :
 - Vice-présidente déléguée aux finances et à la commande publique de la Rennes Métropole
 - Maire de la commune de Saint-Jacques de La Lande
 - Vice-présidente – OPH Archipel Habitat
 - Administratrice – SEM Trajectoires-Semtcar
 - Administratrice – SPL Citédia Métropole

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 1998-2020 : Enseignante histoire-géographie

Autres domaines d'expertise et expériences

- 2014-2020 : Adjointe au maire en charge de l'urbanisme
- 2012-2014 : Adjointe au maire en charge de l'éducation, l'enfance et la jeunesse

M. Olivier Landel

Membre du :

- Comité d'audit
- Comité des risques
- Comité Stratégie et Engagements responsables
- Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Né le 9 janvier 1963

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

Dans les statuts
constitutifs du 17
décembre 2013

Renouvellements : AG du
5 mai 2017 et du 6 mai
2021

Expiration du mandat :
AG 2025

Adresse professionnelle :
112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Directeur général de l'AFL-ST

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis décembre 2023 : Membre du Conseil scientifique de l'Observatoire TERRITORIA
- Depuis 2019 : Membre du conseil stratégique de l'École urbaine de Sciences-po Paris
- Depuis 2018 : Membre du Conseil d'administration de l'HEDATE et membre du Conseil d'orientation scientifique de l'IHDEM

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2015 – Juin 2023 : Délégué général de France urbaine

Autres domaines d'expertise et expériences

- 2002-2015 : Délégué Général de l'Association des Communautés Urbaines de France (ACUF) devenue France urbaine en 2016
- 2010-2015 : Délégué général de l'Association d'études pour l'agence de financement des collectivités locales
- 2009-2013 : Intervenant Master Stratégie Territoriale et Urbaine (STU), Sciences-Po Formation
- 2009-2013 : Président de l'Association des Auditeurs de l'IHEDATE
- 2001-2002 : Senior Manager, Intercommunalité, Gestion, Finances, Informatique décisionnelle, Ernst & Young
- 1996-2001 : Conseil organisation finances, management collectivités locales, Puyo Consultants / Objectif M+
- 1994-1996 : Conseil comptabilité, finances, informatique collectivités locales, Olivier Landel Conseil/Objectif M14
- 1991-1994 : Déploiement progiciels de gestion financière collectivités locales, GFI progiciel (ex-SINORG)
- 1986-1991 : Services extérieurs du Trésor, Comptabilité des collectivités locales, Trésor Public

M. François Drouin

Président du Comité d'audit

Membre du Comité des risques

Né le 7 août 1951

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

Dans les statuts
constitutifs du 17
décembre 2013

Renouvellements : AG du
5 mai 2017 et du 6 mai
2021

Expiration du mandat :
AG 2025

Adresse professionnelle :
112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Président d'ETI Finances (SAS)
- Président d'ICF SAS
- Trésorier de l'Institut Français des Relations Internationales (IFRI)
- Administrateur d'IFRI Foundation
- Administrateur de la Fondation Valentin Haüy

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Président d'IFIMM SAS
- Président du Conseil de surveillance de Gagéo (SAS)
- Administrateur de la Fondation Notre Dame
- Administrateur du Collège des Bernardins SA
- Administrateur de MS BEAUTiLAB SA (société de droit Suisse)
- Membre du Conseil de surveillance WeLikeStartup Partners SAS

Autres domaines d'expertise et expériences

- Président d'Autoroutes et Tunnel du Mont-Blanc SA
- Président du Conseil de surveillance du GEIE du Tunnel du Mont-Blanc
- 2013-2017 : Président Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATBM)
- 2013-2017 : Président de la Société française du tunnel routier du Fréjus
- 2007-2013 : PDG, Oséo
- 2003-2007 : Président du Directoire, Crédit foncier de France
- 1991-2003 : Président du Directoire, Caisse d'épargne de Midi-Pyrénées
- 1989-1992 : Président du Directoire, Société régionale de financement (Sorefi) des Caisses d'épargne de Midi-Pyrénées
- 1986-1989 : Directeur régional, CDC et Crédit local de France pour la Bourgogne
- 1985-1986 : Directeur régional, CDC pour la Haute-Normandie
- 1980-1985 : Chargé de l'arrondissement territorial de Valenciennes à la Direction départementale de l'équipement du Nord et à la Direction régionale de la navigation du Nord-Pas-de-Calais.

Mme Victoire Aubry-Berrurier

Membre du Comité d'audit et du Comité des risques

Née le 5 juin 1966

Nationalité : française

1^{ère} nomination :
Dans les statuts
constitutifs du 17
décembre 2013

Renouvellements : AG du
5 mai 2017 et du 6 mai
2021

Expiration du mandat :
AG 2025

Adresse professionnelle :
112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis septembre 2024 :
Administratrice et présidente du
comité d'audit - Pierre & Vacances,
Center Parc

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2018-Janvier 2024 ;
Administratrice de BPI
Participations et BPI
Investissements et Membre
du Comité d'Audit
(représentant Caisse des
Dépôts et Consignations)
- 2015- mars 2024 : Membre
du Comité exécutif d'Icade,
en charge des finances, des
SI, du Digital, du juridique et
de l'environnement de travail
- Membre du Conseil
d'administration d'Icade
Santé SA
- Membre du Comité exécutif
d'Icade, en charge des
finances, des SI, du Digital,
du juridique et de
l'environnement de travail
- Administratrice de la Société
ICADE MANAGEMENT
- Membre du Conseil
d'administration OPPCI
ICADE HEALTHCARE
EUROPE

Autres domaines d'expertise et expériences

- 2016 : Chevalier de l'Ordre National du Mérite
- 2012-2015 : Membre du comité exécutif en charge des Finances du Juridique et des SI, Compagnie des Alpes
- 2006-2012 : Directrice du pilotage et de la performance CNP, Assurances
- 2002-2006 : Responsable du suivi stratégique des activités financières concurrentielles, Caisse des Dépôts et Consignations
- 1990-2001 : Trader sur le marché de crédit, puis contrôleur risques et résultats sur les produits de marchés complexes, pilotage des activités de banques d'investissement US, CDC IXIS

M. Nicolas Fourt

Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables

Né le 22 septembre 1958

Nationalité : française

1^{ère} nomination :
Dans les statuts
constitutifs du 17
décembre 2013

Renouvellements : AG du
5 mai 2017 et du 6 mai
2021

Expiration du mandat :
AG 2025

Adresse professionnelle :
112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Administrateur de Compagnie Acofi (SAS)
- Administrateur de Denis Friedman Productions (SA)
- Président de NF Conseil (SAS)
- Administrateur de CDC Croissance SA

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Jusqu'en mars 2024 :
- Directeur général délégué et administrateur de Sienna AM France SAS (Sienna Private Credit)
- Directeur général délégué, Membre du Directoire 2A SAS
- 2017-juin 2020 : Membre du Conseil de surveillance de Qivalio (anciennement Spread Research – Agence de rating régulée ESMA)

Autres domaines d'expertise et expériences

- 2009-2013 : Conseil aux entreprises et aux collectivités, Alfafinance - régulation AMF
- 1986-2008 : Marchés financiers, taux et actions (CDC, puis IXIS et Natixis) – régulation ACPR

M. Lars Andersson

Président du Comité Stratégie et Engagements responsables

Né le 27 mars 1952

Nationalité : suédoise

1^{ère} nomination :
Dans les statuts
constitutifs du 17
décembre 2013

Renouvellements : AG du
5 mai 2017 et du 6 mai
2021

Expiration du mandat :
AG 2025

Adresse professionnelle :
112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis 2009 : Fondateur et Président
AB Marten Andersson Productions
(AB MA Productions)

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2021-2024 : Senior Advisor au
Fonds Mondial pour le
développement des villes
(FMDV)
- 2018-2022 : Membre du Comité
City Finance Lab
- 2013-2020 : Administrateur au
Fonds mondial pour le
développement des villes
(FMDV)

Autres domaines d'expertise et expériences

- 2007-2009: PDG de Bankhälsan i Stockholm AB, Hälsostrategen I Stockholm AB
et de Galleriva AB
- 2001-2007 : Responsable de la communication, Conseiller stratégique du
Président et expert du financement des collectivités locales et régionales,
Svensk Exportkredit (société suédoise de crédit à l'exportation)
- 1986-2001 : PDG du Groupe Kommuninvest
- 1986-1986 : Directeur de l'administration du Théâtre Régional d'Örebro
- 1984-1986 : Responsable de la comptabilité et des finances de la ville de
Karlstad
- 1976-1984 : Directeur financier de la municipalité Laxa

Mme Sophie L'Hélias

Présidente du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise

Née le 30 décembre 1963

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

AG du 4 février 2021

Expiration du mandat :

AG 2025

Adresse professionnelle :

112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis janvier 2024 : Vice prospective et idée du Medef
- Depuis décembre 2022 : Membre du Conseil d'administration de IWG Plc
- Depuis 2021 :
 - Administratrice indépendante de Herbalife Nutrition Ltd.
 - Membre du Haut Comité de Gouvernement d'Entreprise (HCGE)
- Depuis 2020 : Consultante indépendante chez ImpactXXchange SAS
- Depuis 2018 :
 - Membre du Conseil d'administration de la SICAV Echiquier Positive Impact
 - Administratrice indépendante et membre des comités de gouvernance, stratégie, et RSE de Africa50 Infrastructure fund
- Depuis 2015 : Fellow, The Conference Board, ESG Center
- Depuis 2000 : Fondatrice et Présidente de LeaderXXchange

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2021-2024 : Membre du Conseil d'administration de European Corporate Governance Institute (ECGI)
- Janvier 2022- novembre 2022 : Présidente du Conseil d'administration de SUEZ SA
- 2015-2022 : Membre du Conseil consultatif et éditorial de l'Hawkamah Institute for Corporate Governance
- 2016 – mars 2021 : Administratrice référente, membre du Comité d'audit et de rémunération, et membre du Comité social, nomination et gouvernance de Kering SA
- 2019-2021 : Membre du comité de gouvernance du MEDEF

Autres domaines d'expertise et expériences

- Cofondatrice, International Corporate Governance Network (ICGN)
- 2017-2018 : Conseiller, UN Global Compact SDG leadership Blueprint, New-York
- 1994-2001: PDG, Franklin Global Investors (FGIS)
- Avocate au barreau de Paris et de New-York (omise)

Mme Marie Lemarié

Membre du Comité d’audit

Née le 4 janvier 1972
Nationalité : française

1^{ère} nomination :
Cooptation par le Conseil
de surveillance le 28
septembre 2022

Expiration du mandat :
AG 2025

Adresse professionnelle :
112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis novembre 2024 : SCOR CFO Strategic Advisor
- Depuis 2023 : Membre du Conseil d’administration et du Comité d’audit, Getlink
- Depuis 2018 : Membre du conseil d’administration de SCOR IRELAND
- Depuis 2024 : Censeur au conseil d’administration et au Comité d’audit d’Eiffage.

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2018-Novembre 2024 : Directrice générale de SCOR IRELAND
- 2012-2024 : Membre du conseil d’administration et du Comité d’audit d’Eiffage

Autres domaines d’expertise et expériences

- 2015-2018 : Administrateur, Association Française des Gestionnaires Actif-passif (AFGAP)
- Mars 2012- Juin 2018 : Directrice des investissements et des opérations financières, Groupama SA
- Mars 2012 – juin 2018 : Administrateur au sein de différentes entités du Groupe Groupama.
- Février 2003-Février 2012 : Directrice des investissements, Aviva France et Europe
- 1999-2003 : Responsable de la gestion diversifiée, State Street Banque
- 1996-1998 : Économiste, REXECODE

Mme Sophie Souliac-Dallemagne

Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise
Présidente du Comité des risques

Née le 30 avril 1970

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

AG du 5 décembre 2022

Expiration du mandat :

AG 2026

Adresse professionnelle :

112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis 2017 : Directrice générale de Hiram Finance France

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Néant

Autres domaines d'expertise et expériences

- 2009-2017 : Consultante Manager, Hiram Finance
- 2012-2016 : Administratrice, Conservatoire de musique d'Asnières sur Seine
- Juillet 2007-Avril 2009 : Directrice générale, Natixis Alternative Investments Limited UK
- Septembre 2002-Juillet 2007 : Co-directrice des produits structurés sur fonds de gestion alternatifs, IXIS Corporate & Investment Bank
- 2000-2002: Risk Manager, IXIS Corporate & Investment Bank
- 1995-2000 : Risk Controller, Caisse des Dépôts et Consignations

M. Julien Denormandie

Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables

Né le 14 août 1980

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

AG du 5 décembre 2022

Expiration du mandat :

AG 2026

Adresse professionnelle :

112 rue Garibaldi, 69006

Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis 2024 : Administrateur - KEPREA
- Depuis octobre 2022 : Senior Advisor – RAISE
- Depuis septembre 2022 : Chief Impact Officer, SWEEP
- Président, HMAGi SASU
- Administrateur, Neoproprio (anciennement Fleximmo)
- Administrateur, Institut de la Finance Durable

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Juillet 2020-Mai 2022 : ministre de l'Agriculture et de l'alimentation
- Octobre 2018-Juillet 2020 : Ministre chargé de la Ville et du Logement

Autres domaines d'expertise et expériences

- Juin 2017-Octobre 2018 : Secrétaire d'État chargé de la Cohésion des Territoires
- Avril 2016-Mai 2017 : Secrétaire général adjoint, En marche
- 2014-2016 : Directeur adjoint de cabinet, ministère de l'Économie
- 2012-2014 : Conseiller, ministère de l'Économie et des Finances et Ministère du Commerce extérieur
- 2010-Mai 2012 : Chef de bureau, Direction du Trésor Bureau de la Turquie, Balkans, CEI et Moyen-Orient
- 2008-2010 : Conseiller économique : Ambassade de France en Égypte
- 2004-2008 : Adjoint chef de bureau : ministère de l'Économie et des Finances, Direction du Trésor Bureau financement de projet CEI, Moyen-Orient

Mme Estelle Grelier

Membre du Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d’entreprise

Née le 22 juin 1973
Nationalité : française

1^{ère} nomination :
AG du 6 mai 2024

Expiration du mandat :
AG 2028

Adresse professionnelle :
112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis septembre 2024 :
Présidente de la Fédération des
Entreprises de l’eau (FP2E)
- Depuis juin 2024 : Administratrice
au Conseil d’administration de la
Compagnie des Eaux de Royan
(CER)
- Depuis janvier 2024 :
 - Présidente de SAUR
France
 - Présidente, GRIM HOLD

Mandats ayant expiré au cours des
cinq dernières années

- Mars 2018 – Janvier 2024 :
Directrice de la stratégie et du
développement, Groupe SAUR
- Janvier 2016 – Juin 2021 :
Conseillère Régionale, Région
Normandie

Autres domaines d’expertise et expériences

- Février 2016- Mai 2017 : Secrétaire d’État aux collectivités territoriales
- Juin 2012- Février 2016 : Députée de la 9^{ème} circonscription de Seine-Maritime
- 2008-2016 : Vice-Présidente, Assemblée des Communautés de France
- 2008-2014 : Présidente, CDG 76
- 2001-2014 : Présidente de l’Agglomération Fécamp Caux Littoral
- 2009-2012 : Députée européenne

Mme Lydie Assouline

Censeur

Née le 11 mars 1960

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

Nommée par le Conseil de surveillance du 4 décembre 2023

Expiration du mandat :

Juin 2025

Adresse professionnelle :

112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis janvier 2023 : Membre du Board, Humoon
- Depuis janvier 2022 : Senior Advisor, Blackfin

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2022 : Membre du Conseil d'administration - New Access
- 2021: Executive Vice-President - Sopra Banking Software
- 2016-2020 : Directeur général - SAB
- 2013-2020 : CEO-SAB

Autres domaines d'expertise et expériences

- 2011-2013 :
 - COO Groupama GAN Vie
 - Présidente du Régime Interprofessionnel de Prévoyance - Groupama
- 2010-2013 : Membre du Conseil d'administration- GIE Groupama Logistique et Achats
- 2001-2011 : CIO & COO - Groupama Banque
- 2002-2010 : Membre du directoire – Groupama Banque
- 1997-2001 : CIO - Groupama SA
- 1983-1997 : Directeur de projet et Directeur de comptes-IBM Global Services

M. Olivier Labe

Censeur

Né le 13 octobre 1969

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

Nommée par le Conseil de surveillance du 27 mars 2024

Expiration du mandat :

Juin 2025

Adresse professionnelle :

112 rue Garibaldi, 69006 Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Néant

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis 2020 :
 - Membre du groupe de pilotage, ICMA's Public Sector Issuer Forum
- Depuis 2018 :
 - CFO Member of the Executive Committee BNG Bank

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- 2024 : CEO ad interim, BNG
- 2018-2024 :
 - o Member of the advisory board, University of Amsterdam faculty of Economics
 - o chairman supervisory board BNG Duurzaamheidsfonds (investments funds specialized in ESG initiatives at municipal level)
- 2016-2024: Supervisory board member, a.s.r Asset Management
- 2020-2024: Chairman supervisory board BNG GO (subsidiary of BNG, specialized in Area Development)
- 2015 -2023 : Chairman supervisory board, HVO (mortgage subsidiary of BNG)

Autres domaines d'expertise et expériences

- 2015-2018: Excecutive Board Member, BNG Bank
- 2010 – 2015: Managing Director Treasury & Capital Markets, BNG Bank
- 2007-2010 : Senior Dealer Treasury, BNG Bank
- 2005-2007 : Manager Global Treasury Operations – Europe, Unilever
- 2001 -2005 : Senior Dealer Treasury Operations, Unilever

- Changements intervenus dans la composition du Conseil de surveillance et des comités spécialisés au cours de l'exercice 2024 :

	Départs	Nominations - Cooptations
Conseil de surveillance	<u>Conseil de surveillance du 11 juin 2024 :</u> -Delphine Cervelle (démission avec effet au 15 juin 2024)	<u>Conseil de surveillance du 27 mars 2024 :</u> Nomination d'Olivier Labe en qualité de censeur au sein du Conseil de surveillance. <u>Assemblée générale du 6 mai 2024 :</u> Nomination d'Estelle Grelier
Comité des risques		Conseil de surveillance du 27 mars 2024 : Nomination de Sophie Souliac en qualité de présidente du Comité
Comité d'audit		
CNRGE		<u>Conseil de surveillance du 11 juin 2024 :</u> Nomination d'Estelle Grelier
Comité Stratégie et Engagements responsables	Conseil de surveillance du 11 juin 2024 : Démission de Delphine Cervelle (avec effet au 15 juin 2024)	
Censeur(s)		<u>Conseil de surveillance du 27 mars 2024 :</u> Nomination d'Olivier Labe

3.1.2. Règles applicables à la nomination des membres du Conseil de surveillance

- **Membres du Conseil**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la nomination des membres du Conseil de surveillance relève de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En conformité avec l'article L.225-78 du Code de commerce, les statuts de la Société prévoient également, en cas de vacance d'un ou de plusieurs membres par décès ou par démission, la possibilité pour le Conseil de surveillance de coopter un nouveau membre afin de pourvoir provisoirement au remplacement de ces membres, la nomination devant être obligatoirement ratifiée par la plus prochaine assemblée générale suivant la nomination.

Cette procédure est également applicable dans l'hypothèse où le nombre de membres du Conseil de surveillance devient inférieur au minimum statutaire (8 membres), en vue de compléter l'effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où survient la vacance.

L'ensemble des candidatures aux fonctions de membre du Conseil de surveillance est examiné, préalablement à leur soumission à l'Assemblée générale des actionnaires de la Société, par le CNRGE de l'AFL d'une part et par le CNRGE de l'AFL-ST d'autre part, conformément à l'article 15.2.1 des statuts, de manière à assurer la conformité de la composition du Conseil de surveillance.

Tout en prenant en compte les spécificités du Groupe AFL, les administrateurs sont nommés en tenant compte de leurs compétences et expériences par rapport aux activités de la Société et du Groupe AFL. Cette appréciation se fait au regard d'une grille d'analyse de compétences, tant individuelles qu'en considérant la compétence collective du Conseil. Les nominations sont approuvées par les autorités de supervision (analyse dite « *fit and proper* »).

- **Censeurs**

Conformément à l'article 15.12.1 des statuts de la Société, les censeurs sont nommés par le Conseil de surveillance, après avoir entendu l'avis du CNRGE de l'AFL et du Conseil d'administration de l'AFL-ST pris après avis du CNRGE de cette société.

3.1.3. Connaissances, compétences et expérience des membres du Conseil de surveillance

La diversité et la complémentarité des profils des membres du Conseil de surveillance permettent une représentation de l'ensemble des compétences clés de sorte à appréhender l'activité et les enjeux de l'Agence France Locale.

Afin d'assurer l'équilibre dans sa composition, le Conseil dispose d'un référentiel fondé sur une matrice des compétences clés de ses membres dans les domaines essentiels à l'activité de la Société : connaissance du secteur financier et des exigences réglementaires, stratégie / leadership, gestion des risques, gouvernance, information comptable et financière d'un établissement assujéti, RSE, Marketing & communication, TIC et cybersécurité, gestion RH, organisation institutionnelle et finances du secteur public local.

L'ensemble de ces compétences clés est représenté au sein du Conseil de surveillance.

- Evaluation de l'apport individuel des membres dans les débats du Conseil de surveillance

Le CNRGE de la Société réuni le 5 novembre 2024 a confirmé que l'ensemble des membres du Conseil de surveillance présente les expertises clés au regard de l'activité de la Société, qui lui permettent, ainsi qu'au Groupe AFL, de se développer sous l'égide d'un Conseil de qualité.

La composition du Conseil de surveillance et de ses Comités répond ainsi aux exigences issues de l'activité de la Société en matière de gouvernance, en alliant des experts des finances des collectivités à des professionnels indépendants reconnus pour leurs compétences professionnelles en matière bancaire, financière et/ou de supervision des risques, ou leurs compétences professionnelles dans tout autre domaine utile à la bonne surveillance de la Société, selon l'appréciation du Conseil de surveillance.

La coexistence au sein du Conseil de surveillance de compétences et expertises dans le secteur bancaire, se conjuguant avec une forte connaissance des enjeux du secteur public local et du fonctionnement des collectivités locales, est considérée comme essentielle par les membres du Conseil de surveillance interrogés dans le cadre de l'évaluation du Conseil.

- Formation des membres du Conseil

En application du plan de formation du Groupe AFL, tout nouveau membre du Conseil de surveillance de l'AFL bénéficie de séances de formations sur les enjeux réglementaires et stratégiques auxquels le Groupe AFL est confronté, ainsi que les principes de gouvernance régissant le Groupe AFL.

- Conflits d'intérêts :

La Charte de déontologie des membres du Conseil de surveillance détaille l'ensemble des droits et obligations incombant aux membres du Conseil de surveillance, tant collectivement qu'individuellement, notamment à l'égard de la gestion des conflits d'intérêts et au devoir d'alerte.

Le CNRGE procède annuellement à un examen des mandats et autres fonctions exercés par les membres du Conseil de surveillance en dehors du Groupe AFL afin de prévenir la survenance de situation de conflits d'intérêts.

En cas de survenance de potentiels conflits d'intérêts, le membre du Conseil ou du Comité concerné prend toutes les mesures utiles afin de faire face à la situation de conflit, et s'abstient notamment de participer aux débats et à la prise de décision sur le sujet concerné, conformément à la Politique de gestion des conflits d'intérêts adoptée par le Conseil de surveillance de la Société et le Conseil d'administration de l'AFL-ST.

Au cours de l'exercice 2024, aucun membre du Conseil de surveillance n'a relevé la survenance d'une situation de conflit d'intérêts avec l'exercice de son mandat au sein de l'AFL, ce dont le CNRGE de la Société a pris acte le 4 mars 2025.

3.1.4. Indépendance des membres du Conseil de surveillance

Conformément à l'article 15.1.4 des statuts de la Société, le Conseil de surveillance doit être composé d'une majorité de membres indépendants.

Cette indépendance des membres du Conseil de surveillance de l'AFL est garantie par l'application cumulée des critères d'indépendance énoncés respectivement dans le Code AFEP-MEDEF (article 10.5)⁵, et le Règlement intérieur du Conseil de surveillance de l'AFL.

Aux termes de l'article 2.4 (e) du Règlement intérieur du Conseil de surveillance, les membres représentant l'AFL-ST ou issus de collectivités locales actionnaires de l'AFL-ST ne sont pas qualifiés d'indépendants, au regard de leur implication dans la gouvernance de la société-mère et des liens capitalistiques entre la collectivité dont ils sont issus et le Groupe AFL.

Sont ainsi exclus de la qualification de membres indépendants, de façon spécifique au Groupe AFL (et en sus des critères énoncés par le CODE AFEP-MEDEF) tout élu ou employé d'une collectivité actionnaire du Groupe AFL, et ce, quel que soit le pourcentage de détention du capital (article 2.4 (e) du Règlement intérieur du Conseil de surveillance).

Par ailleurs, selon le Règlement intérieur du Conseil de surveillance ainsi que le Code AFEP-MEDEF, au-delà de 12 années de présence au sein du Conseil, la qualité d'administrateur indépendant est perdue, la perte de la qualité de membre indépendant intervenant à l'expiration du mandat au cours duquel cette durée de douze ans est dépassée.

Le tableau ci-dessous récapitule les critères d'indépendance des membres du Conseil de surveillance.

En application des dispositions de l'article 10.4 du Code AFEP-MEDEF, le CNRGE a débattu, dans le cadre de son évaluation annuelle du fonctionnement du Conseil de surveillance, de la qualification d'administrateur indépendant de chacun des membres du Conseil.

Au 31 décembre 2024, et selon les constatations du CNRGE, le Conseil de surveillance comprend 9 membres indépendants sur 12, soit 75% (hors censeurs).

⁵ Et figurant en Annexe du présent Rapport.

Critères⁶	Critère 1 – Code AFEP-MEDEF Salarié, mandataire social / Dirigeant exécutif / administrateur de la société ou de sa société-mère ou de la société consolidée au cours de 5 années précédant la nomination	Critère 2 – Code AFEP-MEDEF Mandats croisés	Critère 3 – Code AFEP-MEDEF Relations d'affaires significatives	Critère 4 – Lien familial	Critère 5 – Code AFEP-MEDEF Commissaires aux comptes	Critère 6 – Code AFEP-MEDEF Durée de mandat supérieure à 12 ans	Critère 7 – Code AFEP-MEDEF Statut du dirigeant mandataire social non-exécutif	Critère 8 – Code AFEP-MEDEF Statut de l'actionnaire important	Critère spécifique au Groupe AFL : Elu ou employé d'une collectivité actionnaire du Groupe AFL⁷
Sacha Briand Non- indépendant	X ⁸	X Cf. colonne précédente	✓	✓	✓	✓	✓	X ⁹	X
Marie Ducamin Non-indépendante	X ¹⁰	X Cf. colonne précédente	✓	✓	✓	✓	✓	X ¹¹	X
Olivier Landel Non-indépendant	X ¹²	X Cf. colonne précédente	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Lars Andersson Indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Victoire Aubry Indépendante	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
François Drouin Indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Nicolas Fourt Indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Sophie L'Hélias Indépendante	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Marie Lemarié Indépendante	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Sophie Souliac Indépendante	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Julien Denormandie Indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Estelle Grelier Indépendante	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Lydie Assouline Censeur - Indépendant	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓

⁶ ✓ représente un critère d'indépendance satisfait et X un critère d'indépendance non-satisfait

3.1.5. Équilibre de la composition du Conseil et des Comités et objectifs poursuivis

La mixité et, de manière générale, la diversité constituent un élément important au sein des valeurs portées par le Groupe Agence France Locale.

L'Agence France Locale a mis en place des objectifs visant à assurer une représentation équilibrée femmes-hommes au sein de son Conseil de surveillance, en s'appliquant volontairement les règles de représentativité des femmes à hauteur d'au moins 40 % au sein du Conseil de surveillance énoncées à l'article L.225-69-1, alinéa 1er du Code de commerce et à l'article 8 du Code AFEP-MEDEF, (bien que la Société n'entre pas dans le champ d'application de ces textes). Ainsi le Règlement intérieur du Conseil de affirme l'objectif d'équilibre dans la représentativité femme-homme du Conseil¹³.

À la clôture de l'exercice 2024, le Conseil de surveillance est strictement paritaire, composé de 6 femmes et 6 hommes (hors censeurs).

L'objectif de mixité est également rempli au sein des comités spécialisés du Conseil.

En outre, le Règlement intérieur du Conseil de surveillance affirme l'objectif d'équilibre dans la représentativité femme-homme au sein du Directoire. Au 31 décembre 2024, l'objectif de mixité est respecté au sein du Directoire, composé de deux femmes et trois hommes.

⁷ Article 2.4(e) du règlement intérieur du Conseil de surveillance
⁸ M. Briand occupe également les fonctions de Vice-président du Conseil d'administration de l'AFL-ST
⁹ (i) Vice-président de la Métropole de Toulouse, (ii) Adjoint au Maire de la ville de Toulouse, (iii) Conseiller régional de la Région Occitanie, et (iv) Membre du Comité syndical de SM Tisséo Collectivité, actionnaires de l'AFL-ST
¹⁰ Mme Ducamin occupe également les fonctions de Présidente du Conseil d'administration de l'AFL-ST
¹¹ Vice-présidente déléguée aux finances de la Métropole de Rennes
¹² M. Landel occupe les fonctions de Directeur général de l'AFL-ST
¹³ Article 2.6 du règlement intérieur du Conseil

3.1.6. Conditions de préparation et organisation des travaux du Conseil

- Rappel des missions du Conseil de surveillance :

Le Conseil de surveillance définit les grandes orientations stratégiques et exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. À toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Le fonctionnement du Conseil de surveillance est régi par les statuts le Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance affirme le rôle du Conseil de surveillance en matière de stratégie RSE, en ligne avec les recommandations du Code AFEP MEDEF. Conformément à ses dispositions, sur proposition du Directoire, le Conseil de surveillance détermine des orientations stratégiques pluriannuelles en matière de responsabilité sociale et environnementale. Le Directoire présente au Conseil de surveillance les modalités de mise en œuvre de cette stratégie avec un plan d'action et les horizons de temps dans lesquels ces actions seront menées. Le Directoire informe annuellement le Conseil de surveillance des résultats obtenus. Le Conseil de surveillance examine annuellement les résultats obtenus et l'opportunité, le cas échéant, d'adapter le plan d'action ou de modifier les objectifs au vu notamment de l'évolution de la stratégie de l'entreprise, des technologies, des attentes des actionnaires et de la capacité économique à les mettre en œuvre. La stratégie RSE ainsi que les principales actions engagées à cet effet sont présentées à l'assemblée générale ordinaire au moins tous les trois ans ou en cas de modification significative de la stratégie.

Les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directoire sans l'autorisation préalable du Conseil de surveillance (article 15.8 des statuts) :

- les cessions d'immeubles, cessions totales ou partielles de participations et constitutions de sûretés ;
- les décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de la Société et à la définition de sa politique annuelle de financement ;
- le plan stratégique et les décisions relatives notamment au lancement de nouvelles activités, à l'acquisition de sociétés, à la conclusion de toute alliance ou partenariat, à tout transfert d'actifs, y compris par voie de transmission universelle de patrimoine, dont le montant est significatif, et, plus généralement, à tout investissement ou désinvestissement d'un montant significatif ;
- les décisions relatives à l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou titres équivalents à des mandataires sociaux et/ou aux dirigeants ainsi que l'attribution gratuite d'actions ;
- les décisions relatives à des opérations de financement susceptibles de modifier substantiellement la structure financière de la Société qui n'ont pas été envisagées dans le cadre de la définition de la politique annuelle de financement ;

- les projets de résolution à soumettre à l'assemblée des actionnaires en application de l'article L.228-92 du Code de commerce, relatives à l'émission de valeurs mobilières donnant droit ou non à une quote-part du capital et/ou à des droits de vote et à la fixation des conditions et modalités d'émission desdites valeurs mobilières ; et
- les propositions de distributions de dividendes et les opérations assimilées.

- Organisation des réunions :

Les modalités relatives à l'organisation des réunions du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés sont encadrées par les statuts et le Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre. Il délibère sur l'ordre du jour couvrant l'ensemble des sujets devant légalement, réglementairement et statutairement lui être soumis.

En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, le président du Conseil de surveillance peut décider, notamment sur proposition d'un membre du Conseil de surveillance, de convier toute personne qu'il jugerait utile, collaborateur ou non de la Société, à présenter un dossier ou à éclairer les discussions préparatoires aux délibérations. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil de surveillance au cours desquelles sont examinés les comptes annuels ou semestriels.

Le Conseil de surveillance est convoqué par le président du Conseil de surveillance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. La convocation du Conseil de surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du Conseil est de huit jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents, réputés présents ou (jusqu'au 6 mai 2024 où la représentation par un autre membre était statutairement autorisée) représentés¹⁴.

Dans le même délai sauf urgence, les membres du Conseil de surveillance reçoivent, avec la convocation, l'ordre du jour de la séance ainsi que les éléments nécessaires à leur réflexion et leur permettant de prendre une décision éclairée sur les sujets inscrits à l'ordre du jour. Les documents sont transmis en mode crypté via un espace numérisé dédié à haut niveau de sécurité.

Les membres du Conseil de surveillance ont la possibilité d'assister aux séances du Conseil de surveillance par voie de visio-conférence, sauf pour les réunions du Conseil de surveillance ayant pour objet l'arrêté des comptes annuels.

¹⁴ Sur la représentation, cf. Point 4.1.1 du présent rapport.

Chaque membre du Conseil de surveillance peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles ou nécessaires à l'accomplissement de sa mission. A l'obligation de se documenter répond le droit d'obtenir les informations demandées.

L'ensemble des participants aux réunions du Conseil de surveillance est tenu à une obligation de confidentialité et de discrétion quant aux informations échangées dans le cadre de ces réunions.

- Synthèse de l'activité du Conseil au cours de l'exercice écoulé :

Outre les points et décisions relevant de ses prérogatives légales, notamment quant à l'examen des comptes annuels et semestriels, le Conseil de surveillance a débattu de toutes les actions majeures conduites en 2024.

Le Conseil de surveillance s'est réuni quatre fois au cours de l'année 2024, et a en particulier adopté les points suivants :

▪ **Stratégie :**

- Stratégie de croissance, développement des adhésions et communication ;
- Stratégie RSE, dont le suivi de la mise en œuvre de la feuille de route RSE-ESG ;
- Stratégie financière, particulièrement :
 - o Autorisation de l'acquisition de nouveaux locaux à usage de bureaux, pour anticiper la croissance du Groupe AFL, à porter par une filiale de la Société créée à cet effet ;
 - o Examen des impacts de l'obtention de la pondération à 0% de la dette des collectivités locales pour l'AFL ;
 - o Examen des voies de renforcement des fonds propres, dont l'autorisation d'apurement du report à nouveau négatif par la réduction du capital de l'AFL et l'autorisation d'émettre des obligations dites super subordonnées le cas échéant éligibles en fonds propres *additional tier 1* ;
 - o Autorisation de mise en place d'une notation par Fitch Ratings en lieu et place de celle par Moody's ;
 - o Avis sur le rehaussement du plafond de la garantie consentie par l'AFL-ST (Garantie ST) ;
 - o Examen des évolutions possibles de la stratégie financière au regard de la taille de la réserve de liquidité et l'évolution du contexte.

▪ **Budget et perspectives financières et commerciales :**

- Validation du plan d'affaires 2024-2029 ;
- Examen des perspectives d'atterrissage de l'exercice écoulé et validation du budget prévisionnel au titre de l'exercice à venir ;
- Avis sur la proposition de revue annuelle du facteur *k* soumis au Conseil d'administration de l'AFL-ST ;

▪ **Validation des politiques financières :**

- Politique de liquidité ;

- Politique de couverture des risques de taux et de change ;
 - Politique d'investissement (dont investissements responsables) et de gestion du risque de crédit lié aux activités de marché ;
 - Politique d'octroi de crédit ;
 - Politique de notation ;
 - Stratégie financière et appétit au risque ;
- **Programmes de dettes (EMTN et ECP) :**
 - Validation du programme d'emprunt et du plafond des émissions à réaliser pour l'exercice à venir ;
- **Examen des politiques de rémunération :**
 - Montant de la rémunération fixe et variable accordée aux membres du Directoire au titre de l'exercice précédent (2023) ;
 - Enveloppes de rémunérations attribuées au titre de l'exercice précédent aux collaborateurs et plus spécifiquement aux « *preneurs de risque* » ;
 - Politique de rémunération au titre de l'exercice en cours, dont la politique en matière d'égalité professionnelle et salariale ;
 - Fixation des objectifs annuels quantitatifs et/ou qualitatifs pour la détermination des rémunérations variables de l'exercice en cours ;
 - Politique en matière d'égalité professionnelle femmes / hommes ;
 - Répartition de l'enveloppe globale des rémunérations allouée par l'Assemblée générale entre les membres du Conseil de surveillance au titre de l'exercice précédent et avis sur le principe d'allocation des rémunérations sur l'exercice en cours ;
 - Examen du nouvel accord d'intéressement pour 2024, 2025 et 2026.
- **Examen des conventions réglementées :**
 - Examen annuel des conventions réglementées conclues antérieurement et dont l'exercice s'est poursuivi au cours de l'exercice en cours ;
- **Examen du contrôle interne et suivi des risques :**
 - Activités et des résultats du contrôle interne, de gestion et de suivi des risques
 - Cartographie des risques globaux ;
 - Prix des produits et services visés à l'article L.511-94 du Code monétaire et financier ;
 - Politique d'externalisation, dont examen des mesures prises pour contrôler les activités externalisées ;
 - Procédure sur les incidents significatifs ;
 - Situation de liquidité ;
 - Charte de contrôle interne ;
 - Rapport annuel sur le contrôle interne (RACI) ;

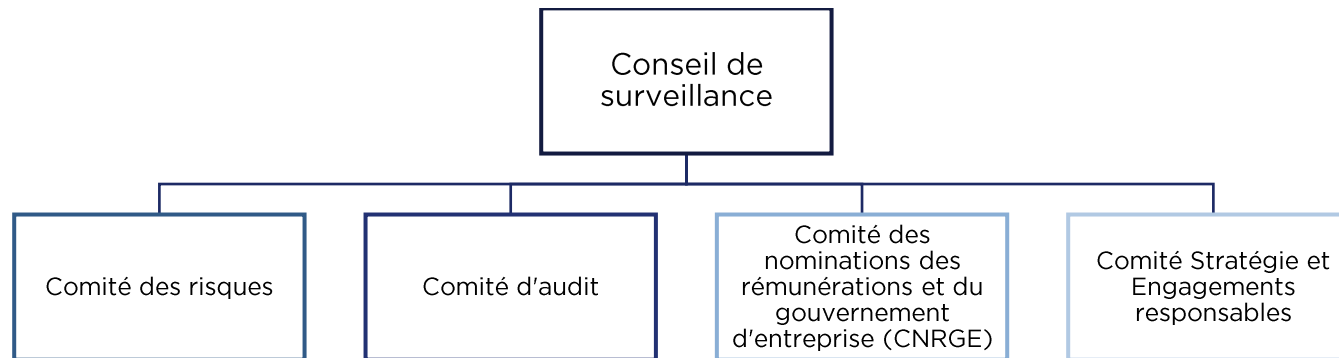
- Rapport annuel sur le contrôle interne dédié à la LCB-FT ;
 - Approbation du Process interne d'évaluation de l'adéquation du capital (ICAAP) ;
 - Examen du Plan d'Urgence et de Rétablissement de la Liquidité (PURL) ;
 - Plan d'urgence et de poursuite des activités (PUPA) ;
 - Examen de la politique RGPD ;
- **TIC & SSI**
 - Approbation de la stratégie en matière de TIC, et examen de la mise en œuvre d'un cadre de gestion des risques efficace pour les risques liés aux TIC et à la sécurité ;
 - Examen de la politique de sécurité des SI et SSI ;
 - Approbation du Schéma Directeur des Systèmes d'Information 2025-2030 ;
- **Activités de contrôle périodique :**
 - Information semestrielle (recommandations, mise en place de mesures correctrices et suivi du déploiement de ces mesures, notamment) ;
 - Approbation du plan d'audit périodique de l'exercice à venir ;
- **Gouvernance :**
 - Travaux sur la composition du Conseil de surveillance, en préparation du renouvellement du Conseil de surveillance à intervenir en mai 2025 ;
 - Evaluation du fonctionnement collectif du Conseil de surveillance et de ses comités, ainsi que l'expérience et des compétences des membres du Conseil de surveillance, à titre individuel, et appréciation de l'absence de conflits d'intérêts ;
 - Examen de la représentativité femmes/hommes au sein du Conseil de surveillance de la Société ;
 - Revue de la politique de mixité au sein des instances dirigeantes ;
 - Modification du Règlement intérieur du Conseil de surveillance et des statuts de la Société ;
 - Approbation du présent Rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Conformément aux dispositions réglementaires applicables et aux dispositions du Règlement intérieur du Conseil de surveillance, les membres du Conseil de surveillance ont été dûment informés des travaux et préconisations des comités spécialisés et des commissaires aux comptes.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance ont été validés à la réunion suivante. Cette validation a confirmé une retranscription fidèle du contenu des travaux.

3.2. Les comités spécialisés du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance s'appuie sur les travaux de quatre comités spécialisés :



Les Comités ont pour rôle de fournir un travail d'analyse et de réflexion approfondi en amont des débats du Conseil de surveillance et à concourir à la préparation des décisions de celui-ci. Ils n'ont aucun pouvoir de décision, leurs avis, propositions ou recommandations, ne lient en aucune façon le Conseil de surveillance dans sa prise de décision finale.

Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance définit précisément le mode de fonctionnement et les missions des Comités. Pour mener à bien leur mission, chaque comité dispose de l'ensemble des moyens mis à sa disposition en vertu du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance réuni le 27 mars 2024, après avoir recueilli les avis positifs du CNRGE et du Comité d'audit et des risques, a modifié le Règlement intérieur du Conseil de surveillance de sorte à :

- Scinder le Comité d'audit et des risques en deux comités distincts, respectivement le Comité d'audit et le Comité des risques, avec approbation de l'AG des actionnaires de la Société réunie le 6 mai 2024 ;
- Préciser les attributions de chacun de ces Comités, avec effet à compter du 7 mai 2024.

3.2.1. Le Comité des risques

a) Composition du Comité des risques

Au 31 décembre 2024, le Comité des risques est composé de quatre membres : Madame Victoire Aubry, Monsieur Olivier Landel, Monsieur François Drouin, et sa Présidente Madame Sophie Souliac.

b) Conditions de préparation et organisation des travaux du Comité

- Rappel des missions du Comité et organisation des réunions

Le Comité des risques a pour mission de vérifier l'efficacité des procédures de contrôle interne et de gestion des risques, soit principalement :

- (i) de fournir ses conseils et son assistance au Conseil de surveillance en ce qui concerne le suivi de la stratégie en matière de risques, d'appétit aux risques, et de gestion des fonds propres et de la liquidité,
- (ii) de superviser l'adéquation de tous les produits et services financiers significatifs proposés par l'AFL, avec le modèle d'entreprise et la stratégie de risques de l'AFL,
- (iii) d'évaluer les recommandations des auditeurs internes ou externes et suivre la mise en œuvre appropriée des mesures adoptées.

Le Comité des risques rend compte régulièrement au Conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Ces comptes rendus font l'objet soit d'insertions dans les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance concernées soit d'une annexe à ces procès-verbaux.

Le Comité des risques se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

- Synthèse de l'activité du Comité des risques au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice 2024, le Comité des risques s'est réuni quatre fois (dont une réunion commune avec le comité d'audit). Ses travaux ont porté sur l'ensemble des points afférents à sa compétence avant soumission au Conseil de surveillance.

3.2.2. Le Comité d'audit

a) Composition du Comité d'audit

Au 31 décembre 2024, le Comité d'audit est composé de quatre membres : Madame Victoire Aubry, Monsieur Olivier Landel, Madame Marie Lemarié, et son Président Monsieur François Drouin.

c) Conditions de préparation et organisation des travaux du Comité

- Rappel des missions du Comité et organisation des réunions

Le Comité d'audit a principalement pour mission :

- (i) de contrôler le processus d'élaboration et de diffusion des informations comptables et financières,
- (ii) d'apprécier la pertinence et la permanence des principes et des méthodes comptables adoptés pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés, annuels et semestriels,
- (iii) de s'assurer par tous moyens de la qualité des informations de nature financière et comptable apportées au Conseil de surveillance,
- (iv) de donner à celui-ci son appréciation sur le travail fourni par les commissaires aux comptes et son avis sur le renouvellement de leur mandat.

Le Comité d'audit rend compte régulièrement au Conseil de surveillance de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée. Ces comptes rendus font l'objet soit d'insertions dans les procès-verbaux des réunions du Conseil de surveillance concernées soit d'une annexe à ces procès-verbaux.

Le Comité d'audit se réunit au moins deux fois par an, pour l'examen des comptes annuels et semestriels, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

- Synthèse de l'activité du Comité d'audit au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice 2024, le Comité d'audit s'est réuni quatre fois. Ses travaux ont porté sur l'ensemble des points afférents à sa compétence avant soumission au Conseil de surveillance.

3.2.3. Le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le *CNRGE*)

a) Composition

Au 31 décembre 2024, le CNRGE est composé de quatre membres, Monsieur Olivier Landel, Madame Sophie Souliac, Madame Estelle Grelier et sa Présidente Madame Sophie L'Hélias.

b) Conditions de préparation et organisation des travaux du Comité

▪ Rappel des missions du Comité et organisation des réunions

Le CNRGE a principalement pour mission :

- (i) d'examiner toute candidature aux fonctions de membre du Conseil de surveillance et la composition du Conseil et ses comités.
- (ii) de formuler des recommandations sur la nomination ou la succession des dirigeants mandataires sociaux ;
- (iii) de veiller au respect des règles de gouvernance, et du bon fonctionnement des organes sociaux, notamment en procédant annuellement à l'examen du fonctionnement du Conseil de surveillance et de ses Comités, et en proposant d'éventuels axes d'amélioration ;
- (iv) d'évaluer la compétence collective, et de s'assurer de l'expérience et des compétences individuelles des membres du Conseil de surveillance, garantissant le fonctionnement collectif du Conseil, et débattre annuellement de la qualification de membre « indépendant » ; et
- (v) d'examiner annuellement la politique de rémunération de la Société, et formuler un avis notamment sur les rémunérations et les objectifs de performance alloués aux mandataires sociaux et aux preneurs de risques.

▪ Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

En 2024, le CNRGE s'est réuni quatre fois. Ses travaux ont notamment porté sur l'ensemble des points afférents à sa compétence avant soumission au Conseil de surveillance.

En particulier le CNRGE a durant l'exercice 2024 :

- Poursuivi la préparation du plan de succession du Conseil en vue de son renouvellement en 2025 ;
- Examiné la candidature de Monsieur Olivier Roullé au Directoire de l'AFL ;
- Examiné le nouvel accord d'intéressement ;
- Œuvré à la création d'un Comité d'audit et d'un Comité des risques, avec étude de la composition envisagée pour chacun des Comités et avis sur les modifications apportées aux statuts et au Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

En outre, le Président du Directoire de l'AFL a soumis à l'examen du Président du Conseil de surveillance et du CNRGE le plan de succession du Directoire.

3.2.4. Le Comité Stratégie et Engagements responsables

a) Composition

Au 31 décembre 2024, le Comité Stratégie et Engagements responsables est composé de quatre membres, Monsieur Olivier Landel, Monsieur Nicolas Fourt, Monsieur Julien Denormandie et son Président Monsieur Lars Andersson.

b) Conditions de préparation et organisation des travaux du Comité

▪ Rappel des missions du Comité et organisation des réunions

Le Comité Stratégie et Engagements responsables examine et suit la réalisation du plan stratégique de la Société, ainsi que les projets et les opérations stratégiques de la Société. À ce titre, il exprime son avis sur :

- les grandes orientations stratégiques ;
- la politique de développement, et de communication ;
- les grands projets ou programmes de financement et de refinancement envisagés ;
- les orientations pluriannuelles en matière de RSE. À ce titre, il prépare les décisions du Conseil de surveillance concernant la stratégie en matière de RSE. En particulier :
 - o Il donne son avis sur les modalités de mise en œuvre de la stratégie en matière de responsabilité sociale et environnementale, les plans d'action et les horizons de temps dans lesquels ces actions seront menées ;
 - o Il examine annuellement les résultats obtenus et émet des recommandations sur l'opportunité, le cas échéant, d'adapter le plan d'action ou de modifier les objectifs au vu notamment de l'évolution de la stratégie de l'entreprise, des technologies, des attentes des actionnaires et de la capacité économique à les mettre en œuvre.

Le Comité Stratégie et Engagements responsables étudie et examine par ailleurs les projets d'accords stratégiques et de partenariats et, plus généralement, tout projet significatif ; l'appréciation du caractère significatif est de la responsabilité du président du Comité stratégique s'appuyant notamment sur le montant des engagements liés au projet).

De manière générale, le Comité Stratégie et Engagements responsables donne son avis sur toute question stratégique dont le Conseil de surveillance le saisit.

Le Comité Stratégie et Engagements responsables se réunit autant de fois que ses membres l'estiment nécessaire, et au moins avant chaque Conseil de surveillance trimestriel.

▪ Synthèse de l'activité du Comité au cours de l'exercice écoulé

Au cours de l'exercice 2024 le Comité Stratégie et Engagements responsables s'est réuni quatre fois. Ses travaux ont notamment porté sur l'ensemble des points afférents à sa compétence avant soumission au Conseil de surveillance.

Le Comité Stratégie et Engagements responsables examine de façon récurrente certains thèmes majeurs pour la définition de la stratégie du Groupe AFL, parmi lesquels :

- l'évolution de l'environnement réglementaire et concurrentiel,
- l'évolution de la situation des collectivités locales françaises à l'égard de l'emprunt, et de la part de marché de l'AFL,
- la stratégie de croissance : développement des adhésions, marketing et communication
- la stratégie RSE.

Le Comité stratégie et engagements responsables oriente en outre ses réflexions sur les thèmes qu'il identifie comme représentatifs des enjeux majeurs stratégiques pour le Groupe AFL, tels que, pour l'exercice écoulé :

- Le développement des fonds propres ;
- L'acquisition de nouveaux locaux à usage de bureaux, pour anticiper la croissance du Groupe AFL.

3.2.5. Assiduité des membres aux réunions du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés : participation aux réunions des membres du Conseil de surveillance et de ses comités spécialisés sur l'exercice 2024

Toutes les réunions du Conseil de surveillance et des Comités ont satisfait, sur première convocation, les conditions de quorum et de majorité requises par les statuts. Le taux d'assiduité reste élevé sur l'exercice 2024, témoin de l'implication des membres du Conseil de surveillance. Le tableau ci-après présente l'assiduité des membres du Conseil et des Comités spécialisés aux réunions, sur la base des feuilles de présence émargées à l'entrée en séance (hors censeurs).

Conseil de surveillance			Comité d'audit		Comité des risques		CNRGE	Comité Stratégie et Engagements responsables			
Participation en 2024	Nombre de séances	Participation effective	Nombre de séances	Participation effective	Nombre de séances	Participation effective	Participation effective	Nombre de séances	Nombre de séances	Participation effective	Taux de participation individuel
S. Briand 4		4	-	-	-	-	-	-	-	-	100%
M. Ducamin 4		4	-	-	-	-	-	-	-	-	100%
O. Landel	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	100%
L. Andersson	4	4	-	-	-	-	-	-	4	4	100%
V. Aubry-Berrurier	4	3	4	4	4	4	-	-	-	-	92%
F. Drouin	4	4	4	4	4	4	-	-	-	-	100%
N. Fourt	4	3	-	-	-	-	-	-	4	4	88%
S. L'Hélias	4	4	-	-	-	-	4	4	-	-	100%
S. Souliac	4	4	-	-	3***	3	4	4	-	-	100%
D. Cervelle*	2	2	-	-	-	-	-	-	2	0	100%
E. Grelier**	3	3	-	-	-	-	2	2	-	-	100%
M. Lemarié	4	4	4	4	-	-	-	-	-	-	100%
J. Denormandie	4	3	-	-	-	-	-	-	4	3	75%
Taux moyen de participation	94%		100 %		100%		100%		83 %		

*Administratrice dont la démission a été constatée par le Conseil de surveillance du 11 juin 2024

**Administratrice nommée par l'Assemblée générale du 6 mai 2024

*** Scission du Comité d'audit et des risques intervenue à compter du 7 mai 202

3.3.Le Directoire

a) Composition

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance, sur avis du CNRGE de la Société.

Conformément aux règles gouvernant la structure capitalistique du Groupe AFL, aucun membre du Directoire ne détient d'actions dans le capital de l'AFL.

Composition du Directoire à la date du présent Rapport :

M. Yves Millardet

Président du Directoire

Né le 24 août 1964

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

Conseil de surveillance
du 17 décembre 2013

Renouvellement : Conseil
de surveillance du 26
mars 2020

Expiration du mandat :
AG 2026

Adresse professionnelle :
112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Depuis le 5 juin 2014 : Directeur général délégué de l'AFL-ST
- Depuis le 6 juin 2024, Représentant permanent de l'Agence France Locale, en tant qu'associé unique de la SASU Agence France Locale - Foncière

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis juin 2024 : Membre du Conseil d'administration de l'EAPB
- Depuis 2021 :
 - Gérant SCI 3 plage
 - Gérant SCI 13 Koz-Ker
- Depuis 2020 : Représentant permanent de l'AFL, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF, mission déléguée à Ariane Chazel

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Néant

Autres domaines d'expertise et expériences

- 2022 : Validation des 4 modules de formation à la sécurité des systèmes d'information (SSI) définis par le centre de formation (CFSSI) de l'ANSSI – MOOC SecNumacadémie
- 2007-2013 : Banquier Conseil Senior, Natixis
- 2001-2007 : Banquier Conseil Senior, ABN AMRO
- 1996-2001 : Originateur, Caisse des dépôts et consignations
- 1993-1996 : Consultant Groupe FCL
- 1989-1992 : Consultant, Cailliau Dedouit & Associés

Mme Laurence Leydier

Membre du Directoire

Née le 13 mai 1974

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

Conseil de surveillance
du 28 septembre 2022

Expiration du mandat :
AG 2028

Adresse professionnelle :
112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Depuis octobre 2022 : Directrice des adhésions et du crédit de l'AFL
- 2021- Octobre 2022 : Directrice adjointe des adhésions et du crédit de l'AFL
- 2014-2021 : Responsable relation collectivités au sein de la direction des adhésions et du crédit de l'AFL

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Néant

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Néant

Autres domaines d'expertise et expériences

- 2011-2014 :
 - Responsable Salle des marchés régionale Sud-Est, Crédit Agricole CIB
 - Sponsor Collectivités territoriales – relation CACIB, Crédit Agricole CIB
- 2004-2011 : Opératrice de marchés, produits dérivés de taux et change, Crédit Agricole CIB
- 1997- 2004 : Opératrice de marché, SGCIB

M. Thiébout Julin

Membre du Directoire

Né le 16 septembre 1961

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

Conseil de surveillance du
25 mars 2014

Renouvellement : Conseil
de surveillance du 26 mars
2020

Expiration du mandat :
AG 2026

Adresse professionnelle :
112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Directeur général et Directeur financier de l'AFL
- Depuis le 05 juin 2024, Directeur Général de l'Agence France Locale - Foncière

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Néant

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Néant

Autres domaines d'expertise et expériences

- 2005-2014 : Banquier Conseil Senior, Natixis
- 1988-2005 : Responsable des ressources, African Development Bank
- 1992-1997 : Manager, Daiwa

Mme Ariane Chazel

Membre du Directoire

Née le 16 mars 1970

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

Conseil de surveillance du
5 juin 2014

Renouvellement : Conseil
de surveillance du 26 mars
2020

Expiration du mandat :
AG 2026

Adresse professionnelle :
112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Directrice Engagements et Risques, Climat et Finance durable de l'AFL

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis juin 2024 : Membre du Conseil d'administration de la Maison des Polytechniciens
- Depuis juin 2023 : Secrétaire générale de l'Association des anciens élèves et des diplômés de l'École Polytechnique
- Depuis juillet 2022 : Membre du Conseil d'administration de l'association des anciens élèves de l'X
- Depuis 2020 : Représentante permanente suppléante de l'AFL, membre du bureau du Conseil d'administration de l'OCBF
- Depuis 2000 : Membre du Conseil d'administration de l'association X-finance

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Décembre 2022 – Mai 2024 : Trésorière de l'OCBF
- 2019-2021 : Présidente du Conseil d'administration de l'association X-Finance

Autres domaines d'expertise et expériences

- 2022 : Validation des 4 modules de formation à la sécurité des systèmes d'information (SSI) définis par le centre de formation (CFSSI) de l'ANSSI – MOOC SecNumacadémie
- 2013-2014 : Responsable Valorisation Ressources Rares BGC, Natixis
- 2009-2013 : Stratégie BGC, Natixis
- 2002-2009 : Structuration sur fonds, Natixis
- 1997-2001 : Ingénierie financière, Groupe La Poste

M. Olivier Roullé

Membre du Directoire

Née le 27 mai 1965

Nationalité : française

1^{ère} nomination :

Conseil de surveillance du
27 mars 2024

Expiration du mandat :

AG 2030

Adresse professionnelle :

112 rue Garibaldi, 69006
Lyon

Mandats et fonctions exercés au sein du Groupe depuis sa constitution

- Secrétaire Général
 - Directeur des systèmes d'information
 - Directeur des Ressources humaines

Mandats et fonctions exercés en dehors du Groupe

Mandats en cours

- Depuis 2023 : Membre du Conseil d'administration du Club utilisateurs SAB

Mandats ayant expiré au cours des cinq dernières années

- Néant

Autres domaines d'expertise et expériences

- 1998-2013 : Directeur des Études et Développements Informatiques, France AgriMer
- 1988-1998 : Chef de Projet Informatique, T-SYSTEM & SOLERI CIGEL

b) Pouvoirs du Directoire

Les membres du Directoire assurent collégialement la direction de la Société.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts de la Société au Conseil de surveillance et à l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Directoire se réunit *a minima* une fois par mois, et en tout état de cause autant de fois que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Règlement intérieur du Conseil de surveillance et du Directoire, tel qu'approuvé par le Conseil de surveillance, définit et encadre les attributions, pouvoirs et devoirs du Directoire et de ses membres, et ses interactions avec le Conseil de surveillance.

4. Rémunérations

Les éléments de rémunérations et les critères de leur détermination sont approuvés par le Conseil de surveillance après avis du CNRGE conformément aux dispositions légales.

4.1. Membres du Conseil de surveillance et des Comités spécialisés

4.1.1. Principes et modalités de versement de la rémunération

- **Membres du Conseil de surveillance**

Conformément aux dispositions légales applicables, les membres du Conseil de surveillance peuvent percevoir une rémunération au titre de l'exercice de leur mandat social. Le montant de l'enveloppe annuelle en est fixé par l'assemblée générale des actionnaires. Il appartient au Conseil de surveillance, sur avis du CNRGE, de répartir cette enveloppe entre les membres, en application des règles applicables à l'attribution de la rémunération des membres du Conseil de surveillance définies à l'article 13 du Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

L'assemblée générale des actionnaires de l'AFL du 6 mai 2024 a fixé le montant maximal global annuel des rémunérations à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à 255.000 (deux cent cinquante-cinq mille) euros pour l'exercice 2024 et les exercices ultérieurs.

De manière à tenir compte de la spécificité de leurs fonctions au sein du Conseil de surveillance, les membres suivants du Conseil perçoivent une rémunération différenciée :

- Le Président du Conseil de surveillance,
- Les Présidents des Comités spécialisés du Conseil,
Les membres du Conseil également membres d'un Comité spécialisé.

Les règles relatives à la représentation des membres du Conseil et ses comités, applicables jusqu'au 6 mai 2024, étaient les suivantes :

- Les membres du Conseil de surveillance pouvaient se faire représenter, par an et au - maximum :
 - o A deux réunions du Conseil de surveillance, **ou**
 - o A deux réunions de Comité, **ou**
 - o A une réunion du Conseil de surveillance et une réunion d'un Comité, à l'exception des sessions portant sur l'examen des comptes annuels.
- Au-delà, la représentation des membres du Conseil de surveillance, si elle restait juridiquement valable pour le calcul du quorum et de la majorité, n'était pas prise en compte pour l'allocation des rémunérations versées.

De sorte à encourager la participation active des membres aux réunions du Conseil de surveillance et de ses Comités, dans un souci de bonne gouvernance, l'assemblée générale des actionnaires du 6 mai 2024 a modifié les statuts de la Société afin de supprimer la possibilité jusqu'alors offerte aux membres du Conseil et/ou de ses Comités de se faire représenter par un autre administrateur aux réunions.

Nonobstant ce qui précède, eu égard au régime juridique des incompatibilités applicable aux titulaires d'un mandat électif national ou local, il ne peut être alloué, en aucun cas, des rémunérations aux membres du Conseil de surveillance qui seraient également titulaires de mandats électifs nationaux. Ainsi, Monsieur Sacha Briand et Madame Marie Ducamin ne perçoivent pas de rémunération au titre de l'exercice de leur mandat au sein du Conseil de surveillance de l'AFL.

Monsieur Olivier Landel, percevant de l'AFL-ST, en sa qualité de Directeur Général, une rémunération au titre de son mandat social ne perçoit pas de rémunération au titre de ses fonctions au sein du Conseil de surveillance de la Société.

Au titre de ses fonctions au sein du Groupe AFL, M. Olivier Landel n'a perçu, au cours de l'exercice 2024, aucune rémunération variable ou exceptionnelle ; il a perçu 4 568 euros à titre d'avantages en nature, correspondant à la valorisation de son véhicule de fonction.

La détermination de l'allocation de l'enveloppe globale annuelle de la rémunération allouée aux membres du Conseil de surveillance est fixée selon les modalités suivantes (montants fixés par le Conseil de surveillance le 27 mars 2024 et intégrés au règlement intérieur du Conseil de surveillance) :

(i) Pour le Président du Conseil de surveillance :

- Une partie fixe d'un montant de 11.000 € par an, sauf dans le cas d'un absentéisme excessif, à laquelle s'ajoute ;
- Une part variable plafonnée à 22.500 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).

Sur l'exercice 2024, comme pour les exercices précédents, le mandat de président du Conseil de surveillance de Monsieur Sacha Briand n'a pas été rémunéré compte tenu des incompatibilités.

Les rémunérations suivantes sont calculées au prorata de la durée du mandat sur l'exercice 2024 :

(ii) Pour les Présidents du Comité d'audit, du Comité des risques, du CNRGE et du Comité Stratégie et Engagements responsables :

- Une partie fixe d'un montant de 5.500 € par an, sauf dans le cas d'un absentéisme excessif ; à laquelle s'ajoute
- Une part variable plafonnée à 22.500 € par an (attribuée notamment en fonction de l'assiduité).

(iii) Pour les membres du Conseil de surveillance et les membres des comités spécialisés :

- Une partie fixe d'un montant de 5.500 €, sauf dans le cas d'un absentéisme excessif ; à laquelle s'ajoute
- Une part variable plafonnée à 11.000 € par an, sauf dans le cas d'un absentéisme excessif ; à laquelle s'ajoute ;
- Un complément de 5.500 € maximum par an pour les membres des comités spécialisés, en fonction de leur participation effective.

Il est précisé que la Société n'a accordé aucun engagement de retraite ni aucun autre avantage viager aux membres du Conseil de surveillance et n'a conclu aucun accord prévoyant des indemnités pour les membres du Conseil de surveillance en cas de fin de mandat pour quelle que cause que ce soit.

• Censeurs

Conformément à l'article 16.12.3 des statuts, chaque censeur pourra percevoir une rémunération, dont le montant est fixé par le Conseil de surveillance, au titre de sa participation effective aux réunions du Conseil et ses comités sur l'exercice écoulé.

Le montant fixé par le Conseil de surveillance le 26 mars 2024 - et intégré à l'article 14.2 du règlement intérieur du Conseil de surveillance - est un montant forfaitaire brut de 1.200 euros par séance du Conseil ou comité à laquelle il aura effectivement participé. Ce montant forfaitaire pourra être révisé par décision du Conseil de surveillance.

4.1.2. Montant des rémunérations attribuées

Conformément aux dispositions de l'article L.225-83 du Code de commerce, le Conseil de surveillance a approuvé le 26 mars 2025 la répartition suivante des rémunérations attribuées aux membres du Conseil de surveillance, dans la limite de l'enveloppe globale de 255.000 euros arrêtée par l'Assemblée générale des actionnaires du 6 mai 2024.

Membres du Conseil de surveillance et Censeurs	Montant (€)			
	Fixe 2024 (en €)	Variable 2024 (en €)	Total 2024 (en €)	Total 2023 - versé en 2024 (en €)
S. Briand – Président du Conseil de surveillance	-	-	-	-
M. Ducamin – Vice-Présidente du Conseil de surveillance	-	-	-	-
R. Mouchel Blaisot - Membre du CNRGE (jusqu'au 20 novembre 2023) ¹⁵	-	-	-	17 500
L. Andersson - Président du Comité Stratégie et Engagements responsables	5 500	22 500	28 000	25.000
V. Aubry - Membre du Comité d'audit et du Comité des risques	5 500	22 000 : (11 000 + 11 000 en sa qualité de membre de deux Comités spécialisés)	27 500	20.000
F. Drouin - Président du Comité d'audit et membre du Comité des risques	5 500	26 625 : 22 500 + 4125 (5 500 x 3/4) en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	32 125	25.000
N. Fourt - Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables	5.500	16 500 : (11 000 + 5 500 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé)	22 000	20.000
O. Landel - Membre du Comité d'audit, du Comité des risques, du CNRGE et du Comité Stratégie et Engagements responsables	-	-	-	-
S. L'Hélias- Présidente du CNRGE	5 500	22 500	28 000	25.000

¹⁵ Les participations aux Comités et Conseils de surveillance sont non rémunérées à compter de la date du 24 juillet 2023 du fait de la nomination de M. Mouchel-Blaisot à de nouvelles fonctions publiques de préfet.

Estelle Grelier - Membre du CNRGE (prorata depuis le 11.06.2024)	5 500	11 000 : 8 250 (11 000 x 3/4) + 2 750 (5 500 x 2/4) en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	16 500	N/A
D. Cervelle – Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables (Démission constatée le 11.06.2024)	-	-	-	-
M. Lemarié – Membre du Comité d'audit	5 500	16 500 : 11 000 + 5 500 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	22 000	18 000
J. Denormandie – Membre du Comité Stratégie et Engagements responsables	5 500	16 500 : 11 000 + 5 500 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	22 000	20 000
S. Souliac – Présidente du Comité des risques et membre du CNRGE	5 500	22 375 : 16 875 (22 500 x 3/4 + 5 500 en sa qualité de membre d'un Comité spécialisé	27 875	20 000
L. Assouline - Censeur	8 400 (3 Conseils + 4 Comités des risques)	-	8 400	N/A
O. Labe – Censeur (depuis le 27.03.2024)	4 800 (3 Conseils + 1 Comité d'audit)	-	4 800	N/A
Total	62 700	176 500	239 200	190 500¹⁶

¹⁶ Sur la base des membres du Conseil de surveillance en fonctions au cours de l'exercice.

4.2. Directoire

Tableau de synthèse – Modalités d'exercice des fonctions de membre du Directoire et éléments de rémunération

Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire Date de début du mandat : 6 janvier 2014 Date de fin du mandat : Assemblée générale 2026 statuant sur les comptes de l'exercice 2025		
Contrat de travail	Non	Yves Millardet exerce ses fonctions en vertu d'un mandat social, dont les termes ont été approuvés par le CNRGE et le Conseil de surveillance de la Société.
Régime de retraite supplémentaire	Oui	Le régime de retraite dont bénéficie Yves Millardet est calqué sur celui applicable aux salariés de l'entreprise (cf. développement ci-dessous).
Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions	Non	Le mandat social d'Yves Millardet ne prévoit pas d'indemnités de ce type.
Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	Oui	Le mandat social d'Yves Millardet prévoit une clause de non-concurrence applicable pendant une période de 12 mois à compter de la cessation effective des fonctions (cf. développement ci-dessous).

Monsieur Thiébaut Julin,
Membre du Directoire – Directeur financier

Date de début de mandat : 25 mars 2014

Date de fin de mandat : Assemblée générale 2026 statuant sur les comptes de l'exercice 2025

Contrat de travail	Oui	Thiébaut Julin exerce les fonctions de Directeur financier, conformément aux termes d'un contrat de travail conclu avec la Société. Thiébaut Julin exerce les fonctions de membre du Directoire de manière non-rémunérée. L'exercice par Thiébaut Julin de ses fonctions de membres du Directoire est encadré par les règles statutaires relatives au fonctionnement et aux pouvoirs du Directoire.
Régime de retraite supplémentaire	Non	Thiébaut Julin bénéficie en tant que salarié de la Société, du régime de retraite applicable à l'ensemble des salariés de la Société.
Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions	Non	Aucun avantage ou indemnité de ce type n'est prévu(e) dans les dispositions statutaires, ni par décision du Conseil de surveillance, compétent pour statuer sur les éléments de rémunération des membres du Directoire, s'agissant de la cessation des fonctions de membre du Directoire de la Société.
Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	Non	Thiébaut Julin n'est soumis à aucune clause de non-concurrence, ni en vertu de son contrat de travail, ni par les dispositions statutaires applicables aux fonctions de membre du Directoire, ni consécutivement à une décision en ce sens du Conseil de surveillance.

Madame Ariane Chazel,
Membre du Directoire – Directrice Engagements et Risques, Climat et Finance Durable

Date de début de mandat : 5 juin 2014

Date de fin de mandat : Assemblée générale 2026 statuant sur les comptes de l'exercice 2025

Contrat de travail	Oui	Ariane Chazel exerce les fonctions de Directrice engagements et risques, climat et finance durable conformément aux termes d'un contrat de travail conclu avec la Société. Ariane Chazel exerce les fonctions de membre du Directoire de manière non-rémunérée. L'exercice par Ariane Chazel de ses fonctions de membre du Directoire est encadré par les règles statutaires relatives au fonctionnement et aux pouvoirs du Directoire.
Régime de retraite supplémentaire	Non	Ariane Chazel bénéficie en tant que salariée de la Société, du régime de retraite applicable à l'ensemble des salariés de la Société.
Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions	Non	Aucun avantage ou indemnité de ce type n'est prévu(e) dans les dispositions statutaires, ni par décision du Conseil de surveillance, compétent pour statuer sur les éléments de rémunération des membres du Directoire, s'agissant de la cessation des fonctions de membre du Directoire de la Société.
Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	Non	Ariane Chazel n'est soumise à aucune clause de non-concurrence, ni en vertu de son contrat de travail, ni par les dispositions statutaires applicables aux fonctions de membre du Directoire, ni consécutivement à une décision en ce sens du Conseil de surveillance.

Madame Laurence Leydier,
Membre du Directoire – Directrice des adhésions et du crédit

Date de début de mandat : 28 septembre 2022

Date de fin de mandat : Assemblée générale 2028 statuant sur les comptes de l'exercice 2027

Contrat de travail	Oui	Laurence Leydier exerce les fonctions de Directrice des adhésions et du crédit conformément aux termes d'un contrat de travail conclu avec la Société. Laurence Leydier exerce les fonctions de membre du Directoire de manière non-rémunérée. L'exercice par Laurence Leydier de ses fonctions de membre du Directoire est encadré par les règles statutaires relatives au fonctionnement et aux pouvoirs du Directoire.
Régime de retraite supplémentaire	Non	Laurence Leydier bénéficie en tant que salariée de la Société, du régime de retraite applicable à l'ensemble des salariés de la Société.
Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions	Non	Aucun avantage ou indemnité de ce type n'est prévu(e) dans les dispositions statutaires, ni par décision du Conseil de surveillance, compétent pour statuer sur les éléments de rémunération des membres du Directoire, s'agissant de la cessation des fonctions de membre du Directoire de la Société.
Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	Non	Laurence Leydier n'est soumise à aucune clause de non-concurrence, ni en vertu de son contrat de travail, ni par les dispositions statutaires applicables aux fonctions de membre du Directoire, ni consécutivement à une décision en ce sens du Conseil de surveillance.

Monsieur Olivier Roullé
Membre du Directoire – Secrétaire Général

Date de début de mandat : 1^{er} avril 2024

Date de fin de mandat : Assemblée générale 2030 statuant sur les comptes de l'exercice 2029

Contrat de travail	Oui	Olivier Roullé exerce les fonctions de Secrétaire Général conformément aux termes d'un contrat de travail conclu avec la Société. Olivier Roullé exerce les fonctions de membre du Directoire de manière non-rémunérée. L'exercice par Olivier Roullé de ses fonctions de membre du Directoire est encadré par les règles statutaires relatives au fonctionnement et aux pouvoirs du Directoire.
Régime de retraite supplémentaire	Non	Olivier Roullé bénéficie en tant que salarié de la Société, du régime de retraite applicable à l'ensemble des salariés de la Société.
Indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou du changement des fonctions	Non	Aucun avantage ou indemnité de ce type n'est prévu(e) dans les dispositions statutaires, ni par décision du Conseil de surveillance, compétent pour statuer sur les éléments de rémunération des membres du Directoire, s'agissant de la cessation des fonctions de membre du Directoire de la Société.
Indemnités relatives à une clause de non-concurrence	Non	Olivier Roullé n'est soumis à aucune clause de non-concurrence, ni en vertu de son contrat de travail, ni par les dispositions statutaires applicables aux fonctions de membre du Directoire, ni consécutivement à une décision en ce sens du Conseil de surveillance.

4.2.1. Principes et modalités de versement de la rémunération

Le Conseil de surveillance approuve, puis annuellement contrôle et valide le mode et le montant de la rémunération (fixe, variable et exceptionnelle) de chacun des membres du Directoire, sur avis du CNRGE.

A l'exception du Président du Directoire, mandataire social, les membres du Directoire exercent leurs fonctions en vertu de contrats de travail. Les termes du mandat social de Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire, tels qu'ils résultent des décisions du Conseil de surveillance, sont formalisés dans un écrit intitulé « Contrat de mandat social » relevant du régime des conventions réglementées. Le caractère réglementé de ces conventions impose un examen annuel strict par le Conseil de surveillance et l'Assemblée générale des actionnaires¹⁷.

Le versement de la rémunération des membres du Directoire s'inscrit dans le cadre de la politique de rémunération au même titre que l'ensemble des collaborateurs salariés de la Société.

La rémunération variable de chaque membre du Directoire est définie sur la base de critères d'attribution collectifs et individuels approuvés au début de chaque exercice par le Conseil de surveillance sur avis du CNRGE, et intégrés dans la politique de rémunération de la Société. Le CNRGE, le 4 mars 2025, et le Conseil de surveillance, le 26 mars 2025, ont examiné le niveau de réalisation des objectifs du Directoire sur l'exercice écoulé et approuvé en conséquence le niveau de leur part variable à ce titre.

Les critères d'attribution de la rémunération variable des membres du Directoire au titre des exercices écoulé et en cours sont annexés au présent rapport.

Les principes d'allocation et le montant de la rémunération des membres du Directoire et de son Président sont détaillés ci-après :

– Monsieur Yves Millardet

Au titre de son mandat social, ayant pris effet à compter du 6 janvier 2014, pour ses fonctions de membre et Président du Directoire, la rémunération de Monsieur Yves Millardet est déterminée par référence aux pratiques de marché pour les fonctions de Président du Directoire.

Cette rémunération est versée au titre de son mandat social dans la Société, et se décompose en une partie fixe (85% de la rémunération de référence) et une part variable égale au maximum à 15% de la rémunération de référence (revue annuellement par le Conseil de surveillance). Le montant de référence au titre de l'exercice 2024 est de 333 950 euros. L'acquisition de la partie variable sera liée à l'atteinte partielle ou totale d'un ou de plusieurs objectifs annuels qualitatifs et/ou quantitatifs, que le Conseil de Surveillance devra définir chaque année, le cas échéant, après consultation du CNRGE.

En cas de circonstances exceptionnelles ou de performances notables au cours d'une année, notamment supérieures aux objectifs définis, la partie variable de 15% pourra représenter jusqu'à 25 % de la rémunération brute annuelle fixe.

¹⁷ Voir paragraphe 6 du présent rapport.

Le régime de retraite applicable à Monsieur Yves Millardet est calqué sur celui de tous les salariés de l'entreprise (i.e. cotisation aux régimes Agirc / Arrco calculée sur la base de sa rémunération brute annuelle). Il ne bénéficie à ce titre d'aucune « retraite chapeau ».

En cas de cessation de ses fonctions de mandataire social, Monsieur Yves Millardet bénéficiera d'une contrepartie financière au titre de la clause de non-concurrence prévue dans son mandat social depuis juin 2015.

Le principe de mise en place de cette clause de non-concurrence a été retenu après qu'il a été constaté qu'Yves Millardet ne bénéficie d'aucune forme de protection de quelque sorte que ce soit, liée à son statut de non-salarié (stock-options, régime particulier de prévoyance, etc.).

La rédaction de cette clause de non-concurrence a été présentée pour avis au CNRGE, puis pour accord au Conseil de surveillance. Tant le Comité que le Conseil de surveillance se sont exprimés en faveur de cette clause.

La clause de non-concurrence retenue est la suivante :

« En contrepartie de cette obligation de non-concurrence, Monsieur Yves Millardet percevra, à compter de la date de cessation effective de ses fonctions et pendant la durée d'application de la présente clause, une contrepartie financière versée mensuellement sur une base mensuelle correspondant à la rémunération mensuelle brute moyenne qui lui aura été payée au cours des douze (12) derniers mois précédant la date de cessation effective de l'exercice de ses fonctions. »

– Monsieur Thiébaut Julin

Monsieur Thiébaut Julin exerce les fonctions de membre du Directoire de l'AFL de manière non rémunérée. Après approbation du CNRGE, le Conseil de surveillance en date du 25 mars 2014 s'est prononcé en faveur de la rémunération des fonctions techniques de Directeur financier de l'AFL, au titre d'un contrat de travail conclu avec la Société.

La rémunération de Monsieur Thiébaut Julin est déterminée par référence aux pratiques de marché pour les fonctions de Directeur Financier. Cette rémunération se décompose en une partie fixe et en une partie variable représentant au maximum 15% de la partie fixe. L'acquisition de la partie variable sera liée à l'atteinte partielle ou totale d'un ou de plusieurs objectifs annuels qualitatifs et/ou quantitatifs, que le Conseil de surveillance devra définir chaque année, le cas échéant, après consultation du CNRGE.

Monsieur Thiébaut Julin, en tant que salarié de la Société, est bénéficiaire de l'Accord d'intéressement en place au sein de l'AFL.

– Madame Ariane Chazel

Madame Ariane Chazel exerce ses fonctions de membre du Directoire de manière non rémunérée. Après approbation du CNRGE, le Conseil de surveillance en date du 5 juin 2014 s'est prononcé en faveur de la rémunération des fonctions techniques de Directrice des risques, de la conformité et du contrôle de l'AFL, devenue Directrice des engagements et risques, climat et finance durable, au titre d'un contrat de travail conclu avec la société.

La rémunération de Madame Ariane Chazel est déterminée par référence aux pratiques de marché pour les fonctions de Directeur des Engagements et des Risques. Cette rémunération se décompose en une partie fixe et en une partie variable représentant au maximum 15% de la partie fixe. L'acquisition de la partie variable sera liée à l'atteinte partielle ou totale d'un ou de plusieurs objectifs annuels qualitatifs et/ou quantitatifs, que le Conseil de surveillance devra définir chaque année, le cas échéant, après consultation du CNRGE.

Madame Ariane Chazel, en tant que salariée de la Société, est bénéficiaire de l'Accord d'intéressement en place au sein de l'AFL.

– Madame Laurence Leydier

Madame Laurence Leydier exerce ses fonctions de membre du Directoire de manière non rémunérée. Après approbation du CNRGE, le Conseil de surveillance en date du 28 septembre 2022 s'est prononcé en faveur de la rémunération des fonctions techniques de Directrice des adhésions et du crédit de l'AFL, au titre d'un contrat de travail conclu avec la société.

La rémunération de Madame Laurence Leydier est déterminée par référence aux pratiques de marché pour les fonctions de Directeur des adhésions et du crédit. Cette rémunération se décompose en une partie fixe et en une partie variable représentant au maximum 15% de la partie fixe. L'acquisition de la partie variable sera liée à l'atteinte partielle ou totale d'un ou de plusieurs objectifs annuels qualitatifs et/ou quantitatifs, que le Conseil de surveillance devra définir chaque année, le cas échéant, après consultation du CNRGE.

Madame Laurence Leydier, en tant que salariée de la Société, est bénéficiaire de l'Accord d'intéressement en place au sein de l'AFL.

– Monsieur Olivier Roullé

Monsieur Olivier Roullé exerce ses fonctions de membre du Directoire de manière non rémunérée. Après approbation du CNRGE, le Conseil de surveillance en date du 27 mars 2024 s'est prononcé en faveur de la rémunération des fonctions techniques de Secrétaire Général de l'AFL, au titre d'un contrat de travail conclu avec la société.

La rémunération de Monsieur Olivier Roullé est déterminée par référence aux pratiques de marché pour les fonctions de Secrétaire Général. Cette rémunération se décompose en une partie fixe et en une partie variable représentant au maximum 15% de la partie fixe. L'acquisition de la partie variable sera liée à l'atteinte partielle ou totale d'un ou de plusieurs objectifs annuels qualitatifs et/ou quantitatifs, que le Conseil de surveillance devra définir chaque année, le cas échéant, après consultation du CNRGE.

Monsieur Olivier Roullé, en tant que salarié de la Société, est bénéficiaire de l'Accord d'intéressement en place au sein de l'AFL.

4.2.2. Montant des rémunérations attribuées

Conformément aux préconisations du Code AFEP-MEDEF auquel la Société se réfère, sont détaillés ci-après les éléments de rémunération et avantages de toute nature versés ou dus au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux membres du Directoire.

Il est précisé que :

- la Société n'a accordé aucun engagement de retraite ni aucun autre avantage viager aux membres du Directoire ;
- la Société n'a attribué aux membres du Directoire aucune option de souscription ou d'achat d'action ni aucune action de performance aux membres du Directoire au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ;
- la Société prend en charge pour le Président du Directoire une assurance spécifique en l'absence d'assurance chômage, correspondant à un avantage en nature dont le montant est porté dans le tableau détaillant le montant des rémunérations ci-après ;
- La Société prend en charge pour le Président du Directoire, un contrat de location de véhicule depuis juillet 2023 pour une durée de 36 mois ;

- La Société prend en charge pour le Secrétaire Général, un contrat de location de véhicule depuis juin 2023 pour une durée de 48 mois ;
- La Société a mis en place un dispositif d'intéressement auquel Thiébaud Julin, Ariane Chazel, Laurence Leydier et Olivier Roullé sont éligibles en leur qualité de salariés, et dont le Président du Directoire, mandataire social non salarié, est exclu ;

Tableau de synthèse des rémunérations par dirigeant mandataire social exécutif¹⁸

Yves Millardet Président du Directoire ¹⁹	Exercice clos le 31/12/2023		Exercice clos le 31/12/2024	
	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)
Rémunération fixe	275 667	275 667	289 450	289 450
Rémunération variable annuelle	43 000	61 516	44 500	59 561
Prime exceptionnelle	40 000	40 000	N/A	N/A
Prime compensatoire de l'intéressement	38 784	7 000	[40 233]	5 500
Prime compensatoire du dispositif PPV contre l'inflation	6 052,35	6 052,35	N/A	N/A
Avantages en nature	10 612,74 ²⁰	10 612,74 ²¹	12 579,72 ²⁰	12 579,72 ²⁰
	4 940,57 ²⁰	4 940,57 ²²	5 502,68 ²¹	5 502,68 ²¹
TOTAL	419 056,66	405 788,66	[392 265,40]	372 593,40

¹⁸ Le montant de l'intéressement sera définitivement calculé sur la base des comptes sociaux au 31 décembre 2024 certifiés

¹⁹ M. Millardet ne perçoit aucune rémunération spécifique au titre de ses fonctions de Directeur général délégué au sein de l'AFL-ST

²⁰ Correspondant à la valorisation du véhicule de fonction

²¹ Correspondant à la prise en charge de l'assurance spécifique susvisée

²² Correspondant à la valorisation du véhicule de fonction

Ariane Chazel Membre du Directoire Directrice Engagements et Risques, climat et finance durable	Exercice clos le 31/12/2023		Exercice clos le 31/12/2024	
	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)
Rémunération fixe	184 950,24	184 950,24	189 945,82	189 945,82
Rémunération variable annuelle	25 500	28 250	[26 500]	25 500
Prime exceptionnelle	40 000	40 000	N/A	N/A
Prime de partage de la valeur (PPV)	4 152,92	4 152,92	N/A	N/A
Avantages en nature	0	0	0	0
Versement au titre de l'intéressement	20 054,26	17 650,14	[20 504]	20 054,26
TOTAL	274 657,42	275 003,30	[236 949,82]	235 500,08

Thiébaut Julin Membre du Directoire Directeur financier	Exercice clos le 31/12/2023		Exercice clos le 31/12/2024	
	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)
Rémunération fixe	235 010	235 010	242 922,48	242 922,48
Rémunération variable annuelle	31 500	37 250	[32 500]	31 500
Prime exceptionnelle	40 000	40 000	N/A	N/A
Prime de partage de la valeur (PPV)	5 159,71	5 159,71	N/A	N/A
Avantages en nature	3 316,20	3 316,20	[3 333]	3 333
Versement au titre de l'intéressement	20 054,26	17 650,14	[20 504]	20 054,26
TOTAL	335 040,17	338 386,05	[299 259,48]	297 809,74

Laurence Leydier Membre du Directoire Directrice des adhésions et du crédit	Exercice clos le 31/12/2023		Exercice clos le 31/12/2024	
	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)
Rémunération fixe	153 750	153 750	167 612,66	167 612,66
Rémunération variable annuelle	23 000	19 375	[24 000]	23 000
Prime exceptionnelle	15 000	15 000	N/A	N/A
Prime de partage de la valeur (PPV)	3 567,19	3 567,19	N/A	N/A
Avantages en nature	0	0	0	0
Versement au titre de l'intéressement	20 054,26	17 650,14	[20 504]	20 054,26
TOTAL	215 371,45	209 342,33	[212 116,66]	210 666,92

Olivier Roullé Membre du Directoire Secrétaire Général	Exercice clos le 31/12/2023		Exercice clos le 31/12/2024	
	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)	Montants attribués au titre de l'exercice (€ bruts)	Montants versés au cours de l'exercice (€ bruts)
Rémunération fixe	140 408,35	140 408,35	163 440,30 ²³	163 440,30
Rémunération variable annuelle	20 000	20 000	[22 500]	20 000
Prime exceptionnelle	25 000	25 000	N/A	N/A
Prime de partage de la valeur (PPV)	3 286,64	3 286,64	N/A	N/A
Avantages en nature	0	0	2 779,62	2 779,62
Versement au titre de l'intéressement	20 054,26	17 650,14	[20 504]	20 054,26
TOTAL	208 749,25	206 345,13	[209 223,92]	206 274,18

Principe d'échelonnement de la rémunération variable

Au regard des prescriptions de la réglementation, issues notamment du Code monétaire et financier, la politique de rémunération 2024 de l'AFL prévoit, pour les collaborateurs ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif (les

²³ Olivier Roullé a été nommé membre du Directoire par le Conseil de surveillance le 27 mars 2024

« **preneurs de risques** ») parmi lesquels figurent les membres du Directoire, la mise en place d'un différé de paiement des éléments de rémunérations variables, dont les principes sont les suivants :

- différé de paiement de la rémunération variable allouée au titre de l'exercice N à partir du moment où celle-ci s'élève à un montant strictement supérieur à 50 k€. Pour mémoire jusqu'en 2021 le différé s'appliquait aux rémunérations variables supérieures à 15 k€.
- versement en année N+1, du montant de variable inférieur ou égal au seuil de 50 k€ attribué au titre de l'exercice N, sous condition de présence du collaborateur dans les effectifs à la date de paiement du variable.
- versement effectif du montant de variable supérieur au seuil de 50 k€ attribué au titre de l'exercice N : en début des exercices N+2, N+3 et N+4, à hauteur de 33 % du solde pour chacun de ces exercices. Pour mémoire, jusqu'en 2021 le différé était versé sur les exercices N+2 et N+3 à hauteur de 50% du solde pour chacun de ces exercices.

Le seuil de versement de 50 k€ (antérieurement 15 k€) concerne spécifiquement la rémunération variable allouée au titre de l'exercice N, le montant global correspondant à des éléments de rémunération variable effectivement versé au cours d'un exercice donné au titre d'exercices antérieurs est donc susceptible d'excéder ce montant de 50 k€.

Conformément aux préconisations du Code AFEP-MEDEF, le tableau ci-après fait état des rémunérations variables attribuées aux mandataires sociaux dont le versement est échelonné sur plusieurs exercices.

Les rémunérations variables, publiées en tout état de cause dans les rapports annuels des exercices au titre duquel elles sont versées, dont le montant n'excède pas le seuil applicable (15.000 € jusqu'à l'exercice 2021, 50.000 € depuis 2021) et dont le versement n'a pas été échelonné sur plusieurs exercices conformément à la politique de rémunération susvisée, ne font l'objet d'aucune mention dans ce tableau.

Nom et fonction du dirigeant mandataire social	Exercice au titre duquel une rémunération variable a fait l'objet d'un échelonnement et montant total de cette rémunération variable (€)	Exercice 2022	Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025	Exercice 2026	Exercice 2027	Exercice 2028
Monsieur Yves Millardet Président du Directoire	Exercice 2021 Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 69 550 euros	50 000	6 516	6 516	6 516			
	Exercice 2022 Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 75 632 euros	-	50 000	8 544	8 544	8 544		
	Exercice 2023 Montant total alloué au titre de la rémunération variable : 81 784 euros	-	-	50 000	10 595	10 595	10 599	
	Exercice 2024 Montant total alloué au titre de la rémunération variable : [84 733] euros	-	-		[50 000]	[11 578]	[11 578]	[11 578]

En 2024, il n'y a pas de versement échelonné des rémunérations variables des autres mandataires sociaux de l'AFL (compte tenu de leurs montants).

4.3. Collaborateurs de la Société visés à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier, dits « *preneurs de risques* »

4.3.1. Principe

Conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, l'Assemblée générale des actionnaires de la Société est consultée annuellement sur l'enveloppe globale des rémunérations versées aux collaborateurs de l'AFL visés à l'article L.511-71 du Code susvisé, dits « *preneurs de risques* ».

L'AFL identifie parmi ses collaborateurs, sur la base des critères définis par la réglementation, ceux ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif au sein de l'entreprise. La liste des preneurs de risques est mise à jour annuellement. Au 31 décembre 2024, 15 collaborateurs, parmi lesquels les membres du Directoire de la Société et les principaux responsables des fonctions de contrôle, des fonctions support, de l'activité de crédit et des activités de marché de la Société, sont qualifiés de preneurs de risques.

4.3.2. Modalités de versement et d'affectation des versements

Conformément à la réglementation en vigueur, l'AFL a mis en place un encadrement strict du versement de la rémunération variable de ces collaborateurs, consistant en un différé de paiement à compter d'un montant supérieur à 50k€.

Le montant de variable inférieur ou égal au seuil de 50k€ sera payé en début d'année n+1, sous condition de présence dans les effectifs de l'AFL du collaborateur à la date du paiement du variable.

Le montant de variable supérieur au seuil de 50k€ sera différé et payé en début de l'année n+2 et en début de l'année n+3, puis en début d'année n+4 pour 33% à chacun de ces exercices sous condition de présence dans les effectifs de l'Agence France Locale du collaborateur à la date de paiement des variables des années n+1, n+2 ou n+3, n+4.

Le seuil de versement de 50 k€ concerne spécifiquement la rémunération variable allouée au titre de l'exercice n. Le montant global effectivement versé au cours d'un exercice donné, correspondant à des éléments de rémunération variable alloués au titre d'exercices antérieurs, est donc susceptible d'excéder ce montant de 50 k€.

Le montant total des rémunérations versées à ces collaborateurs au titre de l'exercice 2024 s'élève à :

- (i) s'agissant des rémunérations fixes : 2 270 605 euros ;
- (ii) s'agissant des rémunérations variables versées au cours de l'exercice 2024 au titre de 2023 et des exercices antérieurs 310 811 euros.

Le CNRGE, dans sa réunion du 4 mars 2025, a pris acte du montant de l'enveloppe globale des rémunérations versées aux personnes visées à l'article L.511-71 du Code monétaire et financier dits « *preneurs de risques* » au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sans émettre d'observation.

4.4. Dispositif d'intéressement de la Société

4.4.1. Principes

L'accord d'intéressement initialement mis en place en 2021 étant expiré, la Société a mis en place un nouvel accord d'intéressement, en application de l'article L.3312-5 du Code du travail, pour les exercices 2024, 2025 et 2026, approuvé par le Conseil de surveillance le 11 juin 2024 sur avis favorable du CNRGE. Il vise à refléter la contribution des salariés à la croissance de la rentabilité économique et financière de la Société, à la progression de ses résultats, mais aussi à l'inscription de la Société dans une démarche de RSE.

L'AFL est en effet désireuse d'associer son personnel à la bonne marche de la Société, ses performances et sa démarche RSE pour motiver ses collaborateurs et leur permettre de se constituer une épargne. La Société considère que la mise en place d'une politique d'intéressement incitative et participative permet de créer une collaboration efficace et stimulante de tous les salariés, en vue de l'amélioration constante des résultats, de la qualité de service rendue à ses Membres, du bien-être au travail des salariés et de l'impact écologique. Le dispositif d'intéressement apparaît comme le meilleur moyen de permettre à chaque salarié de profiter de l'amélioration des résultats et de l'efficacité de la Société obtenus grâce aux efforts collectifs de l'ensemble du personnel.

Ainsi, la formule de calcul de l'intéressement est fondée sur trois indicateurs prenant en compte l'accroissement de la rentabilité de la Société, sa performance commerciale, et le bien-être des salariés élément de la démarche RSE de la Société.

Le versement d'une prime d'intéressement est soumis à certaines conditions et plafonds, notamment :

- a. Par principe, la prime d'intéressement ne sera distribuée que si le résultat net comptable de l'AFL, calculé hors intéressement sur les comptes sociaux annuels certifiés de l'AFL au 31 décembre de la période de calcul considérée est positif ; son montant est plafonné de sorte à ne pas amener, par son versement, à un résultat net qui deviendrait négatif ;
- b. En outre, le montant global d'intéressement distribué aux bénéficiaires ne pourra pas dépasser annuellement 12% de la masse salariale au titre de la période de calcul de référence, ni, si le résultat net calculé hors intéressement est compris entre 0 et 500.000 euros, 50% dudit résultat net ;
- c. Le montant d'intéressement attribué à un même bénéficiaire ne peut, au titre d'une même période de calcul, excéder les trois quarts du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur lors de la période de calcul au titre de laquelle l'intéressement se rapporte, ce plafond individuel s'appliquant au prorata du temps de présence pour les bénéficiaires entrés ou partis en cours d'exercice ;
- d. L'enveloppe globale distribuable est répartie comme suit, de sorte à atténuer les différences de rémunération en faveur des moins élevées : une partie fixe individuelle égale à 15% de l'enveloppe -, à laquelle s'ajoute une partie - égale à 85% de l'enveloppe - distribuée proportionnellement au salaire annuel brut de référence du salarié considéré plafonné à 2,2 fois le salaire annuel brut moyen de référence de l'entreprise.

4.4.2. Bénéficiaires

Tous les salariés de l'AFL ayant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée, quelle qu'en soit la nature (y compris les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation), pourront bénéficier de l'intéressement s'ils justifient d'une ancienneté minimum de trois mois dans l'entreprise.

En conséquence, Yves Millardet, mandataire social non salarié, est exclu de ce dispositif.

4.4.3. Modalités de versement et d'affectation des versements

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après la clôture et l'approbation des comptes de l'exercice considéré correspondant à la période de calcul. Le versement de la prime a lieu au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice civil, c'est-à-dire au plus tard au 31 mai suivant la fin de la période de calcul.

Ainsi, le montant global de l'intéressement versé en 2024 au titre de l'année civile 2023 est de 416 726,39 euros. A la date d'établissement du présent Rapport, le montant définitif de l'intéressement dû au titre de l'année civile 2024 n'est pas arrêté. A titre informatif, le montant global de l'intéressement qui sera versé en 2025 au titre de l'année civile 2024, résultant des formules de calcul de l'accord d'intéressement, est estimé à 430 716 euros.

5. Assemblée générale des actionnaires

5.1. Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou dispositions statutaires prévoyant ces modalités

Les modalités de participation des actionnaires à l'assemblée générale sont visées au titre V des statuts et renvoient aux dispositions légales et réglementaires alors en vigueur.

Tout actionnaire, dûment représenté, a le droit de participer aux réunions de l'assemblée générale sur justification de son identité et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de la réunion de l'assemblée.

Conformément aux dispositions légales en vigueur qui offrent ces possibilités, les actionnaires peuvent participer aux réunions de l'assemblée générale en y assistant personnellement, ou en donnant procuration au Président de l'assemblée générale, ou en votant par correspondance.

5.2. Règles relatives aux modifications statutaires

Les règles applicables aux modifications statutaires renvoient aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour modifier les statuts de la Société dans toutes leurs dispositions, sauf exception définie par la loi.

En pratique et dans le cadre de la réalisation des augmentations de capital mise en œuvre par délégation de compétence octroyée au Directoire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, le Président du Directoire, par subdélégation, est amené à entériner la modification corrélative de l'article des statuts reflétant le montant du capital social (conformément aux articles L.225-129 et suivants du Code de commerce).

6. Conventions réglementées

Les conventions dites réglementées sont les conventions visées aux articles L.225-86 et suivants du Code de commerce, notamment conclues directement ou par personne interposée entre l'AFL et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, dont

la conclusion doit être autorisée par le Conseil de surveillance et qui doivent être examinées par le Conseil de surveillance annuellement²⁴.

Une nouvelle convention réglementée a été conclue au cours de l'exercice 2024 : le contrat de travail de M. Olivier Roullé, approuvé le 27 mars 2024 par le Conseil de surveillance, sur avis favorable du CNRGE.

Les conventions réglementées conclues antérieurement et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2024 sont les suivantes :

Intitulé de la convention	Objet de la convention	Durée de la convention	Impact sur les comptes de l'exercice clos le 31.12.24
Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014	Le Pacte d'actionnaires n'a pas été modifié au cours de l'exercice. Sa version en vigueur étant celle en vigueur en date du 28 juin 2018.	Indéterminée	Aucun
Mandat social du Président du Directoire de l'AFL	Mandat social de M. Yves Millardet, Président du Directoire, dont la poursuite a été approuvée par l'Assemblée générale du 4 mai 2023.	6 ans renouvelable	Montant annuel versé au cours de l'exercice 2024 : Part fixe : 289 450 € bruts Part variable : 59 561 € bruts Avantages en nature : 18 82,4 € Prime compensatoire de l'intéressement : 5 500 €
Contrats de travail des membres salariés du Directoire de l'AFL	- Contrat de travail de M. Thiébaut Julin approuvé le 25 mars 2014 par le Conseil de surveillance - Contrat de travail de Mme Ariane Chazel approuvé le 5 juin 2014 par le Conseil de surveillance.	Indéterminée	M. Thiébaut Julin, Directeur financier Montant annuel brut versé au cours de l'exercice 2024 : Part fixe : 242 922,48 € bruts Part variable : 32 500 € bruts Avantages en nature : 3 333 € Mme Ariane Chazel, Directrice Engagements, Risques, Climat et Finance Durable : Montant annuel versé au cours de l'exercice 2024 : Part fixe : 189 945,82 € bruts Part variable : 26 500€ bruts

²⁴ Conformément à l'article L.225-87, alinéa 1er, du Code de commerce les conventions conclues entre l'AFL et l'AFL-ST ne sont pas soumises à cette procédure.

	- Contrat de travail de Mme Laurence Leydier approuvé le 28 septembre 2022 par le Conseil de surveillance. - Contrat de travail de M Olivier Roullé approuvé le 27 mars 2024 par le Conseil de surveillance.	Mme Laurence Leydier, Directrice des adhésions et du crédit : Montant annuel versé au cours de l'exercice 2024 : Part fixe : 67 612,66 € bruts Part variable : 24 000 € bruts M. Olivier Roullé, Secrétaire Général : Montant annuel versé au cours de l'exercice 2024 : Part fixe : 163 440,3 € bruts Part variable : 22 500 € bruts Avantages en nature : 2 779,62 €
--	---	--

7. **Capital, actionnariat et contrôle de la Société**

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-11 par renvoi de l'article L.22-10-20 du Code de commerce, sont présentés ci-après des éléments relatifs à la structure actionnariale de l'AFL et du Groupe formé avec l'AFL-ST, étant précisé qu'aucun des éléments visés ci-après n'est susceptible d'avoir une incidence en cas d'offre publique.

7.1. Structure du capital de la société

Au 31 décembre 2024, le capital social de la Société est composé ainsi qu'il suit :

ACTIONNAIRES	MONTANT SOUSCRIT (EN EUROS)	NOMBRE D'ACTIONS	% DE DETENTION
AGENCE FRANCE LOCALE - SOCIÉTÉ TERRITORIALE	241 069 154,12	2 558 643	99,9999 %
METROPOLE DE LYON ²⁵	100	1	0,0001 %
TOTAL	241 069 254,12	2 558 644	100 %

Seule l'AFL-ST a, en vertu des dispositions du corpus juridique du Groupe AFL, vocation à souscrire au capital de l'AFL, la part de la Métropole de Lyon se trouvant diluée au fur et à mesure de la réalisation des opérations d'augmentation de capital au sein du Groupe AFL. Ainsi, eu égard à cette nature fermée de son actionnariat, la Société n'a eu connaissance d'aucune prise de participations directes ou indirectes dans son capital visées aux articles L. 233-7 et L. 233-12 du Code de commerce.

²⁵ Conformément à l'article L.225-1 du Code de commerce imposant un minimum de deux actionnaires.

7.2. Restrictions à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions

▪ Restrictions statutaires

Les dispositions statutaires de la Société ne prévoient aucune restriction à l'exercice des droits de vote des actionnaires, le droit de vote attaché aux actions composant le capital étant proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne ainsi droit à une voix aux assemblées générales.

Les statuts de la Société prévoient que les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Au regard de la structure actionnariale de l'AFL-ST dont le capital est exclusivement détenu directement ou indirectement par des collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux, et de la nécessité de maintenir la stabilité et la pérennité de l'actionariat afin de permettre le déploiement des activités de la Société dans les meilleures conditions, le Pacte d'actionnaires encadre strictement les possibilités de transferts d'actions et autres titres donnant accès au capital (« Titres ») de la Société.

Ainsi, par principe, chacun des actionnaires de l'AFL s'est engagé, en adhérant au Pacte d'actionnaires, à conserver ses Titres de l'AFL tant qu'il demeure actionnaire de l'AFL-ST.

Par exception au principe et dans des hypothèses strictement définies, à savoir (i) la perte de la qualité de membre du Groupe AFL, et (ii) sur simple demande de l'AFL-ST, un actionnaire de l'AFL est tenu de céder les Titres qu'il détient dans le capital de l'AFL à une personne désignée par le Conseil d'administration de l'AFL-ST.

En tout état de cause, les stipulations du Pacte d'actionnaires prévoient que chaque actionnaire de la Société consent à l'AFL-ST un droit de préemption sur toute cession de Titres de la Société.

Il est précisé qu'aucune convention dont certaines clauses prévoiraient des conditions préférentielles de cession ou d'acquisition d'actions de la Société n'a été portée à la connaissance de la Société en application des dispositions de l'article L.233-11 du Code de commerce, les actions de la Société n'étant pas éligibles aux négociations sur un marché réglementé.

▪ Restrictions par voie d'accords

Aucun accord susceptible d'entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote n'a été conclu entre les actionnaires de l'AFL, les opérations sur les actions de l'AFL étant, comme indiqué au paragraphe précédent, strictement encadrées par le Pacte d'actionnaires.

De la même manière, la Société n'a conclu aucun accord susceptible de prendre fin, ou dont les conditions d'exécution sont susceptibles d'être modifiées, en cas de changement de contrôle de la Société.

7.3. Titres comportant des droits de contrôle spéciaux

La Société n'émet pas de titres comportant à leurs détenteurs des droits de contrôle spéciaux.

7.4. Actionariat salarié

Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au titre d'options d'achat ou de souscriptions d'actions de la Société réservées au personnel. En effet, la structure capitalistique du Groupe AFL imposée par le législateur ne permet pas aux salariés de l'AFL de détenir des actions du capital de la Société.

7.5. Tableau récapitulatif de l'utilisation des délégations accordées pour la réalisation des opérations d'augmentation de capital par l'assemblée générale des actionnaires par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et conformément aux dispositions de l'article L.225-37-4, alinéa 3 du Code de commerce

Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation	Objet de la délégation consentie au Directoire	Durée	Plafond global	Utilisation au cours de l'exercice 2024
Assemblée générale mixte du 4 mai 2023 (10 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	Durée : 26 mois Echéance : 4 juillet 2025 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	Néant
Assemblée générale mixte du 4 mai 2023 (11 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale par émission d'actions ordinaires	Durée : 18 mois Echéance : 4 novembre 2024 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale Montant : 9.550.000 euros
Date de l'assemblée générale ayant consenti une délégation	Objet de la délégation consentie au Directoire	Durée	Plafond global	Utilisation au cours de l'exercice 2024
Assemblée générale mixte du 6 mai 2024 (9 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires	Durée : 26 mois Echéance : 6 juillet 2026 à minuit	150 millions d'euros (nominal)	Néant

Assemblée générale mixte du 6 mai 2024 (10 ^{ème} résolution)	Délégation de compétence conférée au Directoire, à l'effet d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale par émission d'actions ordinaires	Durée :	18 mois	Échéance :	150 millions d'euros (nominal)	1. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale
		6 novembre 2025		à minuit		Montant : 7.991.065,74 euros
						2. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale
						Montant : 2.699.993,76 euros
						3. Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Société Territoriale
						Montant : 12.599.943,21 euros

8. Observations du Conseil de surveillance sur le rapport de gestion émis par le Directoire et sur les comptes sociaux et consolidés établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

En application de l'article L.225-68, 6^{ème} alinéa, du Code de commerce, le Conseil de surveillance doit présenter à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ses observations sur les comptes annuels établis au titre de l'exercice écoulé arrêtés par le Directoire, ainsi que sur le rapport de gestion soumis à cette Assemblée.

Nous vous précisons que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, établis au niveau social selon les normes françaises et, à titre volontaire, au niveau consolidé²⁶ selon les normes IFRS, ainsi que le rapport de gestion établi par le Directoire de la Société, ont été communiqués au Conseil de surveillance dans les délais prévus par les dispositions légales et réglementaires après avoir été examinés favorablement par le Comité d'audit et des risques de la Société.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 font apparaître les principaux postes suivants :

	Sociaux en normes françaises (en k€)	Consolidés en normes IFRS (en k€)
Total du bilan	10 874 377	10 915 611
Produit net bancaire	22 488	23 886
Résultat net	5 780	5 390

Les comptes annuels établis au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 sociaux en normes françaises et, à titre volontaire, consolidés en normes IFRS, ainsi que le rapport de gestion afférent établi par le Directoire n'appellent aucune observation particulière de la part du Conseil de surveillance, qui a procédé à leur examen le 26 mars 2025.

**

Fait à Lyon, le 26 mars 2025,
Le Conseil de surveillance de l'Agence France Locale,
Représenté par son Président,
M. Sacha Briand



²⁶ Du fait de la création de la filiale de la Société, Agence France Locale – Foncière, le 30 mai 2024, la Société publie désormais des comptes annuels consolidés au niveau de la Société, comprenant l'Agence France Locale et ladite filiale et constituant un palier de consolidation intermédiaire au sein du Groupe Agence France Locale.

Annexe 1 – Le tableau ci-dessous détaille les critères d'indépendance énoncés à l'article 10 Code AFEP-MEDEF

Critère 1 : Salarié mandataire social / Dirigeant exécutif / administrateur de la société ou de sa société-mère ou de la société consolidée au cours de 5 années précédentes

Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes :

- salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la société ;
- salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la société consolide ;
- salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la société ou d'une société consolidée par cette société mère.

Critère 2 : Mandats croisés

Ne pas être dirigeant mandataire social exécutif d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié désigné en tant que tel ou un dirigeant mandataire exécutif social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur.

Critère 3 : Relations d'affaires significatives

Ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement, conseil :

- significatif de la société ou de son groupe ;
- ou pour lequel la société ou son groupe représente une part significative de l'activité.

L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la société ou son groupe est débattue par le Conseil et les critères quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à cette appréciation (continuité, dépendance économique, exclusivité, etc.) explicités dans le rapport annuel.

Critère 4 : Lien familial

Ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social.

Critère 5 : Commissaire aux comptes

Ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des 5 années précédentes.

Critère 6 : Durée de mandat supérieure à 12 ans

Ne pas être administrateur de la Société depuis plus de 12 ans. La perte de la qualité d'administrateur indépendant intervient à la date anniversaire des douze ans.

Critère 7 : Statut du dirigeant mandataire social non-exécutif

Un dirigeant mandataire social non exécutif ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la société ou du groupe.

Critère 8 : Statut de l'actionnaire important

Des administrateurs représentant des actionnaires importants de la société ou sa société mère peuvent être considérés comme indépendants dès lors que ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la société. Toutefois, au-delà d'un seuil de 10% en capital ou en droits de vote, le conseil, sur rapport du comité des nominations, s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

Annexe 2 – Critères d’attribution de la rémunération des membres du Directoire au titre de l’exercice 2024

Ces critères ont fait l’objet d’un examen favorable du CNRGE du 7 mars 2024 avant d’être validés par le Conseil de surveillance de la Société le 27 mars 2024.

Objectifs quantitatifs 2024
Elargir l'actionnariat
Atteindre l’objectif de production de crédit
Maîtriser les charges d’exploitation
Assurer la solidité financière de l’AFL
Maîtriser les risques opérationnels
Objectifs qualitatifs
Développer la démarche RSE pour l’année 2024
Mettre en œuvre des chantiers permettant l'accélération du développement du Groupe AFL

Annexe 3 – Critères d’attribution de la rémunération des membres du Directoire au titre de l’exercice 2025

Ces critères ont fait l’objet d’un examen favorable du CNRGE du 4 mars 2025 avant d’être validés par le Conseil de surveillance de la Société le 26 mars 2025.

Objectifs quantitatifs 2025
Elargir l'actionnariat – nouveaux membres
Atteindre l’objectif de production de crédit
Assurer la solidité financière de l’AFL
Elargir l'actionnariat – montant des ACI promis
Maîtriser les charges d’exploitation
Objectifs qualitatifs
Développer la démarche RSE pour l’année 2025
Maîtriser les risques opérationnels

ANNEXE 3

TEXTE DES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE DU 6 MAI 2025

Première résolution

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, et quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au Directoire pour ledit exercice

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, approuve les comptes sociaux dudit exercice établis conformément aux normes comptables françaises, et donne au Directoire quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée générale, statuant en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, approuve les dépenses et les charges visées à l'article 39-4 dudit Code qui s'élèvent à cinquante et un mille trois cent quinze euros (51 315 EUR), la charge d'impôt sur les sociétés y afférente s'élevant à six mille quatre cent quatorze euros (6 414 EUR) ; et prend acte du montant des réintégrations fiscales de frais généraux au titre de l'article 39-5 du Code général des impôts, s'élevant à vingt-cinq mille deux cent cinquante-deux euros (25 252 EUR).

Deuxième résolution

Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice social clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes IFRS, approuve les comptes sociaux et consolidés dudit exercice établis conformément aux normes IFRS.

Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire à l'Assemblée Générale, des observations du Conseil de surveillance et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 établis selon les normes françaises, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice, s'élevant à 5 779 722,47 EUR :

- 1) A hauteur de 5% à la réserve légale, soit un montant de 288 987 euros ; et
- 2) Le solde sur le compte « Report à nouveau », soit un montant de 5 490 735,47.

Quatrième résolution

Approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L.225-86 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu au 3ème alinéa de l'article L. 225-88 du Code de commerce sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, prend acte des informations relatives aux conventions réglementées conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, qui y sont mentionnées, et approuve le contrat de travail de M. Olivier Roullé en tant que nouvelle convention réglementée conclue au cours de l'exercice 2024.

Cinquième résolution

Présentation du rapport du Conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, prend acte du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le Conseil de surveillance de la Société, conformément à l'article L.225-68, alinéa 6 du Code de commerce, annexé au rapport de gestion du Directoire.

Sixième résolution

Fixation de l'enveloppe annuelle globale dédiée à la rémunération des membres du Conseil de surveillance pour l'exercice 2025, à répartir entre eux

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe le montant annuel des rémunérations à répartir entre les membres du Conseil de surveillance à deux cent quatre-vingt mille euros (280 000 EUR) pour l'exercice 2025 et les exercices ultérieurs.

Septième résolution

Vote consultatif quant à l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions de l'article L.511-73 du Code monétaire et financier, prend acte des éléments de rémunérations de toutes natures versés durant l'exercice clos le 31 décembre 2024 aux personnes mentionnées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, dites « collaborateurs preneurs de risques », tels qu'ils figurent au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise et ont été examinés favorablement par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise, sans émettre d'observations.

Huitième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Sacha Briand en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Monsieur Sacha Briand au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

Neuvième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Marie Ducamin en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Madame Marie Ducamin au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

Dixième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Marie Lemarié en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Madame Marie Lemarié au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

Onzième résolution

Renouvellement du mandat de Madame Sophie L'Hélias en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Madame Sophie L'Hélias au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

Douzième résolution

Renouvellement du mandat de Monsieur Olivier Landel en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Renouvelle le mandat de Monsieur Olivier Landel au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

Treizième résolution

Nomination de Madame Lydie Assouline en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Nomme Madame Lydie Assouline au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

Quatorzième résolution

Nomination de XXX¹⁶ en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Nomme XXX au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années

¹⁶Identité du candidat non encore publique

expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

Quinzième résolution

Nomination de Monsieur Olivier Labe en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Nomme Monsieur Olivier Labe au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

Seizième résolution

Nomination de XXX¹⁷ en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, en application des dispositions de l'article L. 225-75 du Code de commerce, après avoir pris connaissance des avis émis par le Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise (le CNRGE) de la Société, ainsi que le CNRGE et le Conseil d'administration de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

Nomme XXX au sein du Conseil de surveillance, pour une durée de quatre années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, en application des dispositions statutaires en vigueur.

Dix-septième résolution

Nomination de KPMG S.A. en qualité de commissaire aux comptes certifiant l'information en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale et de l'avis positif du Comité d'audit et des

¹⁷ Identité du candidat non encore publique

risques de la Société, décide de nommer KPMG S.A. en qualité de commissaires aux comptes en charge de la certification de l'information en matière de durabilité, pour une durée d'un exercice, correspondant à la durée restant à courir de leur mandat de Commissaires aux Comptes pour la certification des comptes. Cette durée expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dix-huitième résolution

Nomination de Cailliau Dedouit et Associés en qualité de commissaire aux comptes certifiant l'information en matière de durabilité

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration à l'Assemblée Générale et de l'avis positif du Comité d'audit et des risques de la Société, décide de nommer Cailliau Dedouit et Associés en qualité de commissaires aux comptes en charge de la certification de l'information en matière de durabilité, pour une durée d'un exercice, correspondant à la durée restant à courir de leur mandat de Commissaires aux Comptes pour la certification des comptes. Cette durée expirera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Dix-neuvième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire de la Société à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions, la souscription de ces actions étant opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions

d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des vingtième et vingt-et-unième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par Directoire et dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires applicables, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions dont l'émission sera décidée par le Directoire en vertu de la présente délégation. En outre, le Directoire aura la faculté d'instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions telles que définies ci-dessus, le Directoire pourra utiliser, à son choix et dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une ou plusieurs des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, à savoir :
 - a. limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
 - b. répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.
- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes

nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et

- de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 6 mai 2024.

Vingtième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à l'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription au bénéfice de la Société Territoriale

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants (notamment l'article L. 225-129-2) et de l'article L. 225-138 du Code de commerce :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder à des augmentations de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions réservé aux actionnaires, au profit personnes nommément désignées. Le Directoire devra, en cas d'usage de la délégation, arrêter la liste nominative des bénéficiaires et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux sur la base de critères objectifs. La souscription de ces actions sera opérée en espèces.

Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.

- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder cent-cinquante (150) millions d'euros, étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant

supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.

- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera égale à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions.
- **Prend** acte que les émissions réalisées en vertu de la présente délégation de compétence devront être réalisées dans un délai de dix-huit mois à compter de l'Assemblée Générale ayant voté la délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
 - de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions à créer,
 - de déterminer le nombre d'actions à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, étant précisé que le prix d'émission des actions à émettre sera égal à la valeur nominale de ces titres à la date d'émission de ces actions,
 - de déterminer le mode de libération des actions émises,
 - de déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des actions à émettre,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières précédemment émises par la Société pendant un délai maximum de trois mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,
 - à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que le Directoire pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée.
- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 6 mai 2024.

Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence à conférer au Directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit desdits salariés

L'Assemblée Générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de commerce, et L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail :

- **Délègue** au Directoire sa compétence de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à des augmentations de capital effectuées dans les conditions prévues articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail relatifs aux augmentations de capital réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise.
Seront expressément exclues de la présente délégation de compétence les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence.
- **Décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital immédiates ou à terme de la Société susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée étant précisé que le montant nominal des augmentations de capital de la Société en vertu des dix-neuvième et vingtième résolutions s'imputera sur ce plafond. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire du nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital.
- **Décide** que la souscription serait réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un(des) fonds commun(s) de placement d'entreprise à mettre en place dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise

à créer, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du Code de Commerce. Les actions nouvelles confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes.

- **Décide** que la présente délégation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions qui pourront être émises.
- **Décide** que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, déterminé dans les conditions des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du Travail serait fixé (i) conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise, ou (ii) en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. La décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil.
- **Décide** que la décision fixant la date de souscription serait prise par le Conseil, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération du capital de leurs titres ne sachant être supérieur à trois ans. L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites, qui serait libérées conformément aux dispositions légales.
- **Confère** tous pouvoirs au Directoire à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
 - pour arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chacun d'eux, dans la limite du plafond fixé par l'assemblée générale,
 - pour arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et, notamment, fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions, le tout dans les limites légales,
 - pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
 - pour accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités,
 - pour apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social,
 - de prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, le cas échéant par délégation au Président du Directoire, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés.

- **Décide** que la présente délégation de compétence sera valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de l'Assemblée générale, et qu'elle annule et remplace pour la période non écoulée la délégation ayant le même objet, accordée par l'Assemblée générale du 6 mai 2024.

Vingt-deuxième résolution

Modification de l'article 15.7.1 des statuts de la Société dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil de surveillance

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide de modifier l'article 15.7.1 des statuts dans sa disposition relative au délai de convocation du Conseil de surveillance, comme suit :

Article 15.7 Délibérations du Conseil de surveillance

15.7.1 Convocation

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de huit (8) jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents ou réputés présents. Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre. Tout point à l'ordre du jour que les membres du Conseil de Surveillance souhaitent voir étudié lors d'une réunion du Conseil de Surveillance devra être présenté au président du Conseil de Surveillance au moins huit (8) jours avant la tenue de la séance. [...] »	« La convocation du Conseil de Surveillance peut être faite par tout moyen. Le délai de convocation du conseil est de <u>sept (7)</u> jours calendaires, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence dûment justifiée. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer même en l'absence de convocation si tous ses membres sont présents ou réputés présents. Le Conseil de Surveillance se réunit au minimum une fois par trimestre. Tout point à l'ordre du jour que les membres du Conseil de Surveillance souhaitent voir étudié lors d'une réunion du Conseil de Surveillance devra être présenté au président du Conseil de Surveillance au moins <u>sept (7)</u> jours avant la tenue de la séance. [...]»

Le reste de l'article 15.7.1 est inchangé.

Vingtième-troisième résolution

Insertion d'un nouvel article 15.7.6 aux statuts de la Société relatif aux consultations du Conseil de surveillance par voie écrite

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire à l'assemblée générale, décide d'insérer aux statuts de la Société un nouvel article 15.7.6 relatif aux consultations écrites du Conseil de surveillance par voie écrite, et rédigé comme suit :

« 15.7.6 Consultation écrite

Le Conseil de surveillance peut prendre par consultation écrite de ses membres, l'ensemble des décisions relevant de ses attributions. Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes sociaux et consolidés et l'établissement des rapports de gestion sociaux.

La consultation écrite est établie par le président du Conseil de Surveillance ou le cas échéant son vice-président.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur décision du président du Conseil de Surveillance, la consultation écrite du Conseil de Surveillance pourra être faite par voie électronique.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, tout membre du Conseil de Surveillance peut s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation, selon les modalités définies dans le Règlement intérieur du Conseil.

La consultation écrite comporte l'indication du délai laissé pour y répondre, tel que fixé par le président du Conseil de surveillance ou son vice-président, en fonction de la nature de la décision à prendre, et de l'urgence le cas échéant.

La consultation écrite comporte les modalités de la consultation, son objet, le texte des délibérations proposées, ainsi que tous documents nécessaires à l'information des membres du Conseil.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres a répondu dans le délai indiqué dans la consultation. Les membres n'ayant pas répondu à l'issue du délai fixé dans la consultation sont réputés ne pas entrer dans le calcul du quorum.

À l'issue de la consultation, le Conseil de Surveillance est informé des résultats du vote. Les délibérations prises par voie de consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions de l'article 15.7.5. »

Vingt-quatrième résolution

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités et publicités prévues par la loi et les règlements en vigueur relatives aux décisions prises dans le cadre de la présente assemblée.

**

ANNEXE 4 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE COMMUNICATION FINANCIERE ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

Le **Groupe Agence France Locale** se compose de :

- l'Agence France Locale, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance (***l'Emetteur***) (*), et ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale, la société-mère, société anonyme à Conseil d'administration (***la Société Territoriale***).

(*) Depuis le 1^{er} semestre 2024, l'Emetteur publie également des comptes consolidés à son niveau, qui incluent l'Emetteur et sa filiale, Agence France Locale – Foncière, dont l'objet est de détenir des locaux à usage de bureaux qui ont vocation à abriter le siège social de l'Emetteur à compter de 2027.

Date de Publication	Informations
27 mars 2025 avant ouverture de bourse) <i>sous réserve de modification ultérieure</i> (période d'embargo début le 05 mars 2025)	Communiqué sur les résultats annuels sociaux et consolidés de l'Emetteur et sur les résultats annuels sociaux et consolidés de la Société Territoriale, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024
06 mai 2025	Assemblée générale annuelle des actionnaires de l'Emetteur, appelée notamment à approuver les comptes sociaux établis selon les normes françaises, et les comptes consolidés établis selon les normes IFRS, de l'exercice clos le 31 décembre 2024
21 mai 2025	Assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société Territoriale, appelée notamment à approuver les comptes sociaux de la Société Territoriale établis selon les normes françaises, et les comptes consolidés du Groupe Agence France Locale établis selon les normes IFRS, de l'exercice social clos le 31 décembre 2024
Le 24 septembre 2025 (<u>avant</u> l'ouverture de bourse) <i>sous réserve de modification ultérieure</i> (période d'embargo début le 03 septembre 2025)	Communiqué sur les résultats semestriels sociaux et consolidés de l'Emetteur et sur les résultats semestriels consolidés du Groupe Agence France Locale, au titre du premier semestre clos le 30 juin 2025

RESPONSABILITE DU PRESENT RAPPORT DE GESTION ETABLI AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2024

Je soussigné, Monsieur Yves Millardet, agissant en qualité de Président du Directoire de l'Agence France Locale, atteste, à ma connaissance, que les comptes sont établis conformément aux normes comptables applicables et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société, et que le présent rapport de gestion présente un tableau fidèle de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la Société et qu'il décrit les principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée.

Lyon, le 26 mars 2025,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Y. Millardet', with a long horizontal stroke extending to the left.

Yves MILLARDET
Directeur général délégué de l'Agence France Locale – Société Territoriale
Président du Directoire de l'Agence France Locale

COMPTES SOCIAUX ETABLIS EN NORMES FRANÇAISES ET CONSOLIDES
ETABLIS EN NORMES IFRS
ET RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES AFFERENTS

AGENCE FRANCE LOCALE

BILAN

Actif au 31 décembre 2024

		31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)	Notes		
Caisses, banques centrales	2	485 873	975 186
Effets publics et valeurs assimilées	1	1 106 035	864 211
Créances sur les établissements de crédit	2	193 965	71 409
Opérations avec la clientèle	4	8 574 556	7 012 279
Obligations et autres titres à revenu fixe	1	158 110	108 260
Actions et autres titres à revenu variable			
Participation et autres titres détenus à long terme			
Parts dans les entreprises liées		12 500	
Immobilisations incorporelles	5	2 485	2 937
Immobilisations corporelles	5	199	208
Autres actifs	6	57 315	104 783
Comptes de régularisation	6	283 340	182 785
TOTAL DE L'ACTIF		10 874 377	9 322 058

Passif au 31 décembre 2024

		31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)	Notes		
Banques centrales, CPP			
Dettes envers les établissements de crédits	3	0,2	0,004
Opérations avec la clientèle			
Dettes représentées par un titre	7	10 161 673	8 787 722
Autres passifs	8	216 860	137 546
Comptes de régularisation	8	198 719	188 349
Provisions	9	139	114
Dettes subordonnées	10	50 136	
Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)			
Capitaux propres hors FRBG	11	246 849	208 328
Capital souscrit		241 069	221 700
Primes d'émission			
Réserves			
Écart de réévaluation			
Provisions réglementée et subventions d'investissement			
Report à nouveau (+/-)			(20 905)
Résultat de l'exercice (+/-)		5 780	7 534
TOTAL DU PASSIF		10 874 377	9 322 058

COMPTE DE RÉSULTAT

		31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)	Notes		
+ Intérêts et produits assimilés	13	457 737	335 773
- Intérêts et charges assimilées	13	(433 919)	(311 745)
+ Revenus des titres à revenu variable			
+ Produits de commissions	14	441	274
- Charges de commissions	14	(215)	(176)
+/- Gains ou (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation	15	48	5 623
+/- Gains ou (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	15	(1 604)	(6 180)
+ Autres produits d'exploitation bancaire			
- Autres charges d'exploitation bancaire			
PRODUIT NET BANCAIRE		22 488	23 570
- Charges générales d'exploitation	16	(14 745)	(14 438)
+ Produits divers d'exploitation			
- Dotations aux amortissements	5	(1 191)	(1 191)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		6 552	7 941
- Coût du risque			
RESULTAT D'EXPLOITATION		6 552	7 941
+/- Gains ou (pertes) sur actifs immobilisés	17	(1)	(1)
RESULTAT COURANT AVANT IMPÔT		6 551	7 940
+/- Résultat exeptionnel			
- Impôt sur les bénéfices		(772)	(406)
+/- (Dotations)/Reprises de FRBG et provisions réglementées			
RESULTAT NET		5 780	7 534
Résultat net social par action (en euros)		2,26	3,40

HORS BILAN

(En milliers d'euros)

ENGAGEMENTS DONNÉS ET RECUS	Notes	31/12/2024	31/12/2023
Engagements donnés		613 459	893 312
Engagements de financement		544 884	832 095
Engagements de garantie		68 574	61 217
Engagements sur titres			
Engagements reçus		1 691	1 827
Engagements de financement			
Engagements reçus d'établissement de crédit			
Engagements de garantie		1 691	1 827
Engagements sur titres			
Engagements sur instruments financiers à terme	12	19 121 255	16 666 699

ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

I - Contexte de publication

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire en date du 11 mars 2025.

II - Faits caractéristiques de l'exercice

L'année 2024 marque une nouvelle progression des résultats liés à l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de l'AFL conformément à son plan stratégique 2022-2026, dont les principaux objectifs ont été revus à la hausse en 2023 puis en 2024. La progression de la génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis 2015, année de démarrage des activités de l'AFL, est le résultat de l'accroissement régulier et constant de l'encours de crédits octroyés aux collectivités locales Membres.

La production de prêts à moyen et long terme réalisée par l'AFL sur l'exercice 2024 s'est élevée à 1 964 millions d'euros contre 1 907 millions d'euros pour l'année 2023. Cette nouvelle hausse provient d'un nombre important de nouvelles adhésions, suivi le plus souvent d'un appel au crédit, et de manière générale, d'une croissance soutenue des dépenses d'investissement des collectivités locales en 2024, dont une partie est financée par un recours à l'emprunt.

En 2024, l'AFL a effectué deux émissions syndiquées libellées en euro, respectivement à 8 et 10 ans. La première émission de maturité 10 ans et d'un montant de 750 millions d'euros a été réalisée à une marge de 49 points de base au-dessus de la courbe des OAT, et la seconde émission d'un montant de 500 millions d'euros de maturité 8 ans, sous format d'obligations durables, à une marge de 24 points de base au-dessus de la courbe des OAT. A ces deux émissions s'ajoutent deux abondements de 250 millions d'euros chacun, le premier sur la souche obligataire mars 2034, à une marge de 22,7 points de base au-dessus de la courbe des OAT, pour la porter à 1 milliard d'euros et le second sur la souche obligataire juin 2028, à une marge de 24,2 points de base au-dessus de la courbe des OAT, pour la porter à 1,25 milliard d'euros. A cela s'ajoutent une émission inaugurale libellée en franc suisse pour un montant de 110 millions à 10 ans et une nouvelle émission libellée en livre sterling d'un montant de 250 millions à 3 ans. Enfin, l'AFL a effectué 7 placements privés pour un montant total de 244 millions d'euros, dont 6 placements privés remboursables à l'option de l'AFL (« callable »). De manière générale, les placements privés permettent d'optimiser le profil de maturité des dettes de l'AFL ainsi que son coût de financement.

Le 17 décembre 2024, l'AFL a procédé à l'émission de titres de dettes subordonnées de dernier rang à durée indéterminée à taux fixe réinitialisable (Perpetual Fixed Rate Resettable Deeply Subordinated), qui sera de 7% sur la première période, et d'un montant nominal de 50 millions d'euros, ayant vocation à être reconnu comme fonds propres additionnels de catégorie 1 (additional tier 1) de l'AFL et du Groupe AFL.

Le 27 juin 2024 l'Agence a procédé à une réduction de capital par la diminution de la valeur nominale de ses actions qui est passée de 100€ à 94,2176€ conduisant ainsi à une diminution du capital social de 13 372k€. Cette diminution de 13 372k€ a permis l'absorption du report à nouveau débiteur inscrit dans les comptes suite aux décision de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2024.

Au cours de l'exercice 2024, l'AFL-ST, poursuivant son objet social, a souscrit au capital de l'AFL à hauteur de 32,7 millions d'euros dans le cadre de quatre augmentations de capital au cours de l'année 2024, portant ainsi le capital social de l'AFL de 221,7 millions d'euros au 1er janvier 2024 à 241,1 millions d'euros au 31 décembre 2024. Le Groupe AFL compte désormais 1 045 membres, dont 269 collectivités nouvelles, qui ont adhéré au Groupe AFL au cours de l'exercice écoulé.

L'AFL a créé au cours du premier semestre 2024 une filiale détenue à 100% dont l'objet principal est l'acquisition d'un immeuble situé dans le quartier Lyon - Part Dieu. Il s'agit d'un immeuble en pleine réhabilitation qui est, de très haute qualité environnementalement parlant. Il abritera le siège social de l'AFL à compter de 2026.

A la clôture de l'exercice 2024, le produit net bancaire (PNB) généré par l'activité s'établit à 22 488K€ contre 23 570K€ pour l'exercice 2023. Cette baisse de 5% du PNB dans le référentiel comptable français trouve son explication dans les éléments suivants :

- L'augmentation importante des dotations aux provisions pour dépréciations des titres de placement qui passe de 1 107K€ au 31 décembre 2023 à 2 066K€ au 31 décembre 2024, en raison de l'accroissement des moins-values latentes au cours de la période, consécutives à l'écartement des marges de crédit des titres du portefeuille de placement. Cette situation est le résultat des incertitudes qui prévalent sur les marchés de capitaux, de la situation particulière de la France quant à sa trajectoire d'endettement ainsi qu'à la fin des programmes d'achats de titres par la BCE. Conformément au principe de prudence qui régit le référentiel des normes comptables françaises, des dépréciations sur les titres de placement sont comptabilisées en lien avec la hausse des moins-values latentes. Pour autant, ces dépréciations ne sont pas des indicateurs de risque
- Une quasi-stabilité de la marge nette d'intérêts qui passe de 24 028K€ au 31 décembre 2023 à 23 818K€ au 31 décembre 2024, et qui trouve son explication, en premier lieu, dans un fixing anormal de l'indice Euribor 3 mois le 20 mars 2023 qui avait eu pour conséquence d'améliorer la performance 2023 et en second lieu dans l'augmentation importante du coût de portage de la liquidité et notamment des dépôts en Banque de France. Ces éléments ont eu pour effet de neutraliser la hausse des revenus d'intérêts générés par l'augmentation de l'encours de crédit ;
- une légère baisse des plus-values de cessions de titres de placement provenant de la gestion de la réserve de liquidité, à 493K€ au 31 décembre 2024, contre 540K€ en 2023,
- Enfin, une augmentation des commissions nettes de 129K€ avec 227K€ de revenus en 2024 contre seulement 98K€ en 2023 sous l'effet notamment de la hausse des commissions de non-utilisation.

Dans le détail, la marge nette d'intérêts de 23 818K€ trouve son origine dans trois éléments :

- 322,1 millions d'euros de revenus d'intérêts nets des instruments de couverture, sur l'encours de crédits pour 2024, contre 221,6 millions d'euros en 2023. Cette forte progression des revenus d'intérêts d'une période sur l'autre s'explique, par l'augmentation importante du volume de crédits ainsi que par la hausse du niveau moyen des taux d'intérêts ;
 - 98,2 millions d'euros de revenus d'intérêts nets des instruments de couverture, sur les actifs de la réserve de liquidité et de gestion du collatéral pour 2024, contre 84,2 millions d'euros de charges d'intérêts en 2023. Cette évolution s'explique principalement par la hausse des taux d'intérêt sur la période, alors que l'encours de la réserve de liquidité est resté relativement stable. Toutefois, il convient de souligner que le coût de portage de la liquidité s'est fortement accru en 2024, en raison d'un accroissement du coût de la dette qui n'a été que partiellement compensé par l'accroissement du rendement de la liquidité ;
 - Enfin, 396,5 millions d'euros de charges d'intérêts nets des instruments de couverture, sur l'encours de dettes que l'AFL porté au bilan, contre 281,7 millions d'euros de revenus d'intérêts en 2023. Cette forte hausse des intérêts de la dette s'explique là aussi, par l'effet combiné de l'accroissement du volume de la dette et du niveau moyen plus élevé des taux d'intérêts.
- Pour l'exercice clos au 31 décembre 2024, les charges générales d'exploitation ont représenté 14 745K€, contre 14 438K€ au cours de l'exercice précédent. Ces charges comprennent les charges de personnel pour 7 214K€, contre 7 351K€ au 31 décembre 2023 et les charges administratives qui s'élèvent à 7 531K€, contre 7 087K€ au 31 décembre 2023, une fois retranchées les refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST ainsi que les transferts de charges.

L'évolution des charges administratives s'explique par les éléments suivants :

- Les services extérieurs nets des refacturations entre l'AFL et l'AFL-ST et des charges à répartir sont en augmentation de 1 291K€ à 7 013K€ au 31 décembre 2024, contre 5 722K€ au 31 décembre 2023. Les hausses proviennent principalement des frais de fonctionnement des systèmes informatiques et d'une augmentation des frais de conseils et prestataires dans les divers métiers de la société.
 - Les impôts, taxes et contributions obligatoires diminuent à 517K€ contre 1 364K€ au 31 décembre 2023 soit une baisse de 847K€, en raison de la fin en 2024 de la contribution de l'AFL au Fonds de Résolution Unique (FRU) qui représentait une charge de 975K€ en 2023. La principale composante de ce poste en 2024 provient désormais de la Contribution Sociale de Solidarité des Sociétés (C3S) pour 399K€, contre 258K€ pour Les dotations aux amortissements s'élèvent à 1 191K€, soit le même montant que celui de l'année 2023. Ils correspondent à une politique d'investissement que l'AFL souhaite régulière et ambitieuse sur l'ensemble de son infrastructure informatique mais compatible avec la taille de ses équipes et de ses ressources disponibles. Les investissements réalisés en 2024 ont couvert l'adaptation de la chaîne crédits, le réservoir de données, la base tiers et le développement des reporting réglementaires. En 2024, le montant des investissements effectuées a été un peu moins important qu'initialement programmé, conduisant ainsi à cette stabilité des
- Après une charge d'impôt sur les bénéfices d'un montant de 772K€, contre 406K€ en 2023, le résultat net au 31 décembre 2024 s'élève à 5 780K€ contre 7 534K€ en 2023. Cette baisse trouve principalement son explication dans l'augmentation des dépréciations sur titres du fait de la détérioration des moins-values latentes du portefeuille des titres de placement sur l'exercice 2024.

Evénements post clôture

Aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2025.

III - Principes, règles et méthodes comptables

Les états financiers de l'Agence sont établis dans le respect des principes comptables applicables en France aux établissements de crédit.

Méthode de présentation

Les états financiers de l'Agence sont présentés conformément aux dispositions du Règlement n°2014-07 du 30 décembre 2020 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire. Le règlement n°2020-10 de l'ANC du 22 décembre 2020 modifiant le règlement ANC n°2014-07 et portant principalement sur l'épargne réglementée et le prêt de titres n'a pas eu d'impact sur les comptes de l'AFL au 31 décembre 2024.

Base de préparation

Les conventions comptables générales ont été appliquées, conformément aux hypothèses de base :

- Continuité d'exploitation,
- Permanence des méthodes,
- Indépendance des exercices.

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Principes et méthodes comptables appliquées

Créances sur les établissements de crédit et la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances détenues au titre d'opérations bancaires, à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre les créances à vue et les créances à terme.

Les créances sur la clientèle sont constituées des prêts octroyés aux collectivités locales. Les contrats signés figurent dans les engagements hors bilan pour leur partie non versée.

Les intérêts relatifs aux prêts sont comptabilisés en « Intérêts et produits assimilés » pour leurs montants courus, échus et non échus calculés prorata temporis, ainsi que les intérêts sur les échéances impayées.

Les primes payées lors de rachat de crédits sont intégrées au montant du principal racheté et sont donc comptabilisées en "opérations avec la clientèle". Conformément au règlement 2014-07, ces coûts marginaux de transaction font l'objet d'un étalement sur la durée de vie des crédits au travers le calcul d'un nouveau taux d'intérêt effectif.

En cas de cession de prêts initialement originés par l'AFL, les plus-values de cession sont comptabilisé en "Autres produits d'exploitation bancaire". Dans le cas d'une moins-value, celle-ci est comptabilisée en "Autres charges d'exploitation bancaire"

Créances douteuses

Les prêts et créances sur la clientèle sont classés en douteux lorsqu'ils présentent un risque de crédit avéré correspondant à l'une des situations suivantes :

- Il existe un ou plusieurs impayés depuis 90 jours au moins ;
- La situation d'une contrepartie est dégradée et se traduit par un risque de non-recouvrement ou présente des caractéristiques telles qu'indépendamment de l'existence de tout impayé on peut conclure à l'existence d'un risque avéré ;
- Il existe des procédures contentieuses entre l'établissement et sa contrepartie.

Par application du principe de contagion, la totalité des encours d'un même titulaire est déclassée en créances douteuses dès lors qu'une créance sur ce titulaire est déclassée au sein de l'AFL.

Sont considérées comme créances douteuses compromises, les créances douteuses dont les perspectives de recouvrement sont fortement dégradées et pour lesquelles un passage en perte à terme est envisagé. Les créances comptabilisées en créances douteuses depuis plus d'un an sont reclassées dans cette catégorie. Les intérêts non encaissés sur ces dossiers ne sont plus comptabilisés dès leur transfert en encours douteux compromis.

La dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties. Le montant des intérêts est intégralement déprécié, s'il y a lieu. Les dotations et reprises de dépréciation pour risque de crédit sont enregistrées en « Coût du risque », ainsi que les pertes sur créances irrécouvrables et les récupérations sur créances amorties.

Tous les impayés doivent avoir été régularisés, aucun impayé ne doit donc perdurer au moment de la sortie du classement en douteux.

Une période de probation de 6 mois débute lorsque toutes les conditions de la sortie du défaut sont réunies et que le retour en sain a été décidé par le Comité de crédit.

Pendant la période de probation les paiements doivent reprendre de manière régulière et sans retard, un impayé provoque immédiatement le retour en créances douteuses.

Le Comité de Crédit instruit et valide la sortie du classement en créances douteuses.

Immobilisations corporelles et incorporelles

L'Agence applique les règlements CRC 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et 2004-06 relatif à la comptabilisation et l'évaluation des actifs, à l'exception des dispositions afférentes aux frais de constitution et de premier établissement de l'Agence France Locale qui ont été comptabilisés à l'actif du bilan en immobilisations incorporelles, comme l'autorise l'article R.123-186 du Code de commerce. Le coût d'acquisition des immobilisations comprend, outre le prix d'achat, les frais accessoires, c'est-à-dire les charges directement ou indirectement liées à l'acquisition pour la mise en état d'utilisation du bien ou pour son entrée dans le patrimoine de la société.

Les logiciels acquis sont comptabilisés en valeur brute à leur coût d'acquisition.

Les coûts informatiques sont immobilisés dès lors qu'ils répondent aux conditions prévues dans le règlement 2004-06 à savoir qu'il s'agisse de l'ensemble des dépenses engagées pour la mise en place du système d'information.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leurs durées estimées d'utilisation, à l'exception des frais d'établissement, qui font l'objet d'un amortissement sur la durée maximale de 5 ans, comme cela est autorisé par le Code de commerce (article R.123-187).

À chaque date de clôture, ou plus fréquemment si des événements ou des changements de circonstances l'imposent, les immobilisations corporelles et incorporelles sont examinées afin d'établir s'il existe des indications de dépréciation. Si de telles indications sont avérées, ces actifs seront soumis à un test de dépréciation. Si les actifs sont dépréciés, leur valeur comptable est diminuée du montant de la dépréciation et celle-ci est comptabilisée au compte de résultat de l'exercice au cours duquel elle intervient.

Le tableau ci-dessous recense les durées d'amortissement par type d'immobilisation :

Immobilisation	Durée d'amortissement
Frais d'établissement	5 ans
Logiciels	5 ans
Site Web	3 ans
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans
Frais de développement	5 ans

Le mode d'amortissement est linéaire.

Portefeuille-titres

Les règles relatives à la comptabilisation des opérations sur titres sont définies par le règlement CRB 90-01 modifié notamment par les règlements CRC 2005-01, 2008-07 et 2008-17 et repris dans le règlement n° 2014-07 ainsi que par le règlement CRC 2005-03 pour la détermination du risque de crédit et la dépréciation des titres à revenu fixe, repris également dans le règlement n° 2014-07.

Les titres sont présentés dans les états financiers en fonction de leur nature :

- « Effets publics et valeurs assimilées » pour les Bons du Trésor et titres assimilés,
- « Obligations et autres titres à revenu fixe » pour les titres de créances négociables et titres du marché interbancaire,
- « Actions et autres titres à revenu variable ».

Le poste « Effets publics et valeurs assimilées » comprend les titres émis par les organismes publics et susceptibles d'être refinancés auprès du Système européen de banques centrales.

Ils sont classés dans les portefeuilles prévus par la réglementation (transaction, placement, investissement, activité de portefeuille, autres titres détenus à long terme, participation) en fonction de l'intention initiale de détention des titres lors de leur acquisition.

Titres de placement

Cette catégorie concerne les titres qui ne sont pas inscrits parmi les autres catégories de titres.

Les titres de placement sont enregistrés pour leur prix d'acquisition, frais inclus.

- Obligations et autres titres à revenu fixe :**

Ces titres sont enregistrés pour leur prix d'acquisition coupon couru à l'achat exclu. Les intérêts courus à la date d'achat sont enregistrés séparément dans des comptes rattachés. La différence entre le prix d'acquisition et la valeur de remboursement est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre.

Les revenus y afférents sont enregistrés en compte de résultat dans la rubrique : « Intérêts et produits assimilés ».

En date d'arrêté, selon le principe de prudence, les titres de placement apparaissent au bilan à leur valeur d'acquisition ou bien à leur valeur de réalisation à la date de clôture, si celle-ci est inférieure, après prise en compte, le cas échéant, de la valeur du swap de microcouverture.

Hors le risque de contrepartie, lorsque la baisse de la valeur du titre excède le gain latent sur la microcouverture, la baisse de valeur nette figure dans la rubrique « Gains et pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés », de même que les reprises de dépréciations et les plus-values et moins-values de cession.

Si les baisses de valeur sont dues à un risque de défaillance avéré de l'émetteur du titre à revenu fixe, les provisions sont présentées en coût du risque conformément au règlement ANC 2014-07.

Le cas échéant, des dépréciations, destinées à prendre en compte le risque de contrepartie et comptabilisées en coût du risque, sont constituées sur cette catégorie de titres :

- S'il s'agit de titres cotés, sur la base de la valeur de marché qui tient intrinsèquement compte du risque de crédit. Cependant, si l'Agence dispose d'informations particulières sur la situation financière de l'émetteur, qui ne sont pas reflétées dans la valeur de marché, une dépréciation spécifique est constituée ;
- S'il s'agit de titres non cotés, la dépréciation est constituée de manière similaire à celle des créances sur la clientèle au regard des pertes probables avérées.
- **Actions et autres titres à revenu variable :**

Les actions sont inscrites au bilan pour leur valeur d'achat frais d'acquisition inclus. Les revenus de dividendes attachés aux actions sont portés au compte de résultat dans la rubrique :

« Revenus des titres à revenu variable ».

Les revenus des OPCVM sont enregistrés au moment de l'encaissement dans la même rubrique.

A la clôture de l'exercice, les titres de placement sont évalués pour leur valeur la plus faible entre le coût d'acquisition et la valeur de marché. Ainsi lorsque la valeur d'inventaire d'une ligne ou d'un ensemble homogène de titres (calculée par exemple à partir des cours de bourse à la date d'arrêté) est inférieure à la valeur comptable, il est constitué une dépréciation au titre de la moins-value latente sans compensation avec les plus-values constatées sur les autres catégories de titres.

Titres d'investissement

Sont enregistrés en titres d'investissement, les titres à revenu fixe assortis d'une échéance fixée qui ont été acquis ou reclassés dans cette catégorie avec l'intention manifeste de les détenir jusqu'à l'échéance.

Ne sont comptabilisés dans cette catégorie que les titres pour lesquels l'Agence dispose de la capacité de financement nécessaire pour continuer de les détenir jusqu'à leur échéance et n'est soumise à aucune contrainte existante, juridique ou autre, qui pourrait remettre en cause son intention de détenir ces titres jusqu'à leur échéance.

Les titres classés en investissement sont enregistrés à la date d'achat pour leur prix d'acquisition pied de coupon, frais inclus. Les intérêts courus à l'achat sont enregistrés dans des comptes de créances rattachées. Les intérêts afférents à ces titres sont comptabilisés au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe ».

La différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement est étalée sur la durée de vie résiduelle du titre selon la méthode actuarielle.

Il n'est pas constitué de dépréciation des titres d'investissement si leur valeur de marché est inférieure à leur prix de revient. En revanche, en cas d'identification d'un risque de crédit avéré au niveau de l'émetteur d'un titre, une dépréciation est constituée conformément aux dispositions du règlement CRC 2002-03 sur le risque de crédit ; elle est enregistrée dans la rubrique « Coût du risque ».

En cas de cession de titres d'investissement, ou de transfert dans une autre catégorie de titres, pour un montant significatif, l'établissement n'est plus autorisé, pendant l'exercice en cours et pendant les deux exercices suivants, à classer en titres d'investissement des titres antérieurement acquis et les titres à acquérir conformément au règlement CRC 2005-01, hors exceptions prévues par ce texte et par le CRC 2008-17.

Prix de marché

Le prix de marché auquel sont évaluées, le cas échéant, les différentes catégories de titres, est déterminé de la façon suivante :

- Les titres négociés sur un marché actif sont évalués au cours de clôture,
- Si le marché sur lequel le titre est négocié n'est pas ou plus considéré comme actif, ou si le titre n'est pas coté, l'Agence détermine la valeur probable de négociation du titre concerné en utilisant des techniques de valorisation. En premier lieu, ces techniques font référence à des transactions récentes effectuées dans des conditions normales de concurrence. Le cas échéant, l'Agence utilise des techniques de valorisation couramment employées par les intervenants sur le marché pour évaluer ces titres, lorsqu'il a été démontré que ces techniques produisent des estimations fiables des prix obtenus dans des transactions sur le marché réel.

Dates d'enregistrement

L'Agence enregistre les titres classés en titres d'investissement à la date de règlement-livraison. Les autres titres, quelle que soit leur nature ou la catégorie dans laquelle ils sont classés, sont enregistrés à la date de négociation.

Informations annexes sur les titres de placement et d'investissement

Le règlement 2000-03 du CRC, annexe 1 paragraphe III. 1.2, complété par le règlement n° 2004-16 du 23 novembre 2004 et le règlement CRC n° 2005-04, impose aux établissements de crédit de fournir :

- La ventilation entre les portefeuilles de placement et d'investissement et d'activité de portefeuille, des effets publics et valeurs assimilées, des obligations et autres titres à revenu fixe.
- Pour les titres de placement, le montant des plus-values latentes correspondant à la différence entre la valeur de marché et la valeur d'acquisition est mentionné, en même temps qu'est rappelé le montant des moins-values latentes des titres de placement faisant l'objet d'une provision au bilan ainsi que les moins value latentes des titres d'investissement non provisionnées.

Dettes envers les établissements de crédit

Les dettes envers les établissements de crédit, sont présentées dans les états financiers selon leur durée initiale, à vue ou à terme.

Les opérations de pension, matérialisées par des titres ou des valeurs, sont incluses dans ces différentes rubriques en fonction de leur durée initiale. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés en compte de dettes rattachées en contrepartie du compte de résultat.

Dettes représentées par un titre

Elles sont enregistrées pour leur valeur nominale. Les primes de remboursement et d'émission sont amorties de manière actuarielle sur la durée de vie des titres concernés prorata temporis. Elles figurent, au bilan, dans la rubrique "Dettes représentées par un titre" selon la nature de leur support à l'exclusion des titres subordonnés qui sont classés dans la rubrique du passif "Dettes subordonnées". L'amortissement de ces primes figure au compte de résultat dans la rubrique « Intérêts et charges sur obligations et titres à revenu fixe ».

Dans le cas d'émissions d'obligations au-dessus du pair, l'étalement des primes d'émission vient en diminution des intérêts et charges assimilées sur obligations et titres à revenu fixe. Les intérêts relatifs aux obligations sont comptabilisés dans la marge d'intérêts pour leurs montants courus, échus et non échus calculés prorata temporis. Les frais et commissions à l'émission des emprunts obligataires font l'objet d'un étalement actuariel sur la durée de vie des emprunts auxquels ils sont rattachés.

Opérations sur instruments financiers à terme

L'Agence conclut des opérations d'instruments financiers à terme, dans le but de couvrir le risque de taux ou de change auquel son activité l'expose.

En fonction de leur nature, ces opérations sont affectées dans les portefeuilles de microcouverture ou de macrocouverture, tels que définis par les règlements CRB n° 88-02 et 90-15 repris dans le règlement n° 2014-07 de l'ANC. Les principes d'évaluation et de comptabilisation sont conditionnés par cette affectation.

Opérations de microcouverture

Les opérations de microcouverture ont pour objet de couvrir le risque de taux d'intérêt affectant un élément, ou un ensemble d'éléments homogènes, identifiés dès l'origine. Il s'agit des swaps affectés en couverture d'émissions de dettes représentées par un titre, de titres à revenus fixes du portefeuille de placement et de prêts à la clientèle.

Opérations de macrocouverture

Cette catégorie regroupe les opérations de couverture qui ont pour but de réduire et de gérer le risque global de taux d'intérêt de la société sur l'actif, le passif et le hors bilan à l'exclusion des opérations répertoriées dans les portefeuilles de couverture affectée.

La mesure de la réduction du risque global de taux d'intérêt de la société est faite en réalisant une analyse de sensibilité des portefeuilles macro-couverts.

Comptabilisation des opérations de couverture

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits en compte de résultat de manière identique à la comptabilisation des produits et charges de l'élément ou de l'ensemble homogène couvert.

Les charges et les produits relatifs à ces opérations sont inscrits prorata temporis en compte de résultat, respectivement sur les lignes « Intérêts et charges assimilés » ou « Intérêts et produits assimilés ».

Les gains et les pertes latents sur la valorisation des instruments dérivés ne sont pas enregistrés.

Les soultes de conclusion des instruments financiers de couverture sont comptabilisées dans les comptes de régularisation de l'actif et/ou du passif et étalées de manière actuarielle sur la durée de vie de l'instrument financier.

Dans le cas du remboursement anticipé ou de la cession de l'élément couvert, ou d'un remboursement anticipé dans le cadre de la renégociation de l'élément couvert, la soulte de résiliation reçue ou payée du fait de l'interruption anticipée de l'instrument de couverture est enregistrée au compte de résultat si la résiliation de l'instrument de couverture a eu lieu.

Opérations en devises

En application du Règlement n° 2014-07, l'AFL comptabilise les opérations en devise dans des comptes ouverts et libellés dans chaque devise.

Des comptes de position de change et de contrevaletur de position de change spécifique sont ouverts dans chaque devise.

A chaque arrêté comptable, les différences entre d'une part, les montants résultant de l'évaluation des comptes de position de change au cours de marché à la date d'arrêté et, d'autre part, les montants inscrits dans des comptes de contre-valeur de position de change sont enregistrés au compte de résultat.

Opérations de couverture de change

Dans le cadre de la couverture de son risque de change, l'AFL conclut des Cross currency swaps. Ces opérations sont mises en place dans le but d'éliminer dès son origine le risque de variation de cours de change affectant un élément de l'actif ou du passif. Il s'agit essentiellement de la couverture des dettes émises par l'AFL en devises.

La méthode utilisée pour comptabiliser le résultat des opérations de change des Cross currency swaps consiste à constater en résultat prorata temporis sur la durée du contrat, le report/déport, c'est-à-dire la différence entre les cours de couverture et le cours comptant.

Coût du risque

Le coût du risque de crédit comprend les dotations et reprises sur les dépréciations des titres à revenus fixes, des prêts et créances à la clientèle ainsi que les dotations et reprises de dépréciations relatives aux engagements de garantie donnés, les pertes sur créances et les récupérations de créances amorties.

Provisions pour risques et charges

L'Agence applique le règlement du CRC 2000-06 sur les passifs concernant la comptabilisation et l'évaluation des provisions entrant dans le champ d'application de ce règlement.

Les provisions sont comptabilisées pour leurs valeurs actualisées quand les trois conditions suivantes sont remplies :

- l'Agence a une obligation légale ou implicite résultant d'événements passés ;
- il est probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation ;
- il est possible d'estimer de manière raisonnablement précise le montant de l'obligation.

Intégration fiscale

L'Agence appartient au périmètre d'intégration fiscale dont la tête de groupe est depuis le 1er janvier 2015 l'Agence France Locale - Société Territoriale. Cet établissement est seul redevable de l'impôt sur les sociétés dû par le groupe. La charge d'impôt de l'Agence est constatée en comptabilité, comme en l'absence de toute intégration fiscale. Les économies réalisées par le groupe d'intégration fiscale sont enregistrées chez l'Agence France Locale - Société Territoriale.

Avantages au personnel postérieurs à l'emploi

L'Agence applique la recommandation n° 2013-02 de l'Autorité des Normes Comptables du 7 novembre 2013 relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraite et avantages similaires.

En application de cette recommandation, l'Agence provisionne ses engagements de retraite et avantages similaires relevant de la catégorie des régimes à prestations définies.

Ces engagements sont évalués en fonction d'un ensemble d'hypothèses actuarielles, financières et démographiques et selon la méthode dite des Unités de Crédits Projétés. Cette méthode consiste à affecter, à chaque année d'activité du salarié, une charge correspondant aux droits acquis sur l'exercice. Le calcul de cette charge est réalisé sur la base de la prestation future actualisée.

L'entité a opté pour la méthode 2 de la recommandation 2013-02 qui prévoit notamment la comptabilisation des profits ou pertes constatés au titre des modifications des régimes à prestations définies au moment où se produit la réduction ou la liquidation.

L'entité a fait le choix de reconnaître les écarts actuariels à partir de l'exercice suivant et de façon étalée sur la durée de vie active moyenne résiduelle du personnel bénéficiant du régime, par conséquent le montant de la provision est égal à :

- La valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies à la date de clôture, calculée selon la méthode actuarielle préconisée par la recommandation,
- Majorée des profits actuariels (minorée des pertes actuarielles) non comptabilisés,
- Diminuée, le cas échéant, de la juste valeur des actifs du régime. Ceux-ci peuvent être représentés par une police d'assurance éligible. Dans le cas où l'obligation est totalement couverte par une telle police, la juste valeur de cette dernière est considérée comme étant celle de l'obligation correspondante (soit le montant de la dette actuarielle correspondante).

Il est à noter que la recommandation autorise également la comptabilisation des écarts actuariels selon la méthode du corridor ou selon toute autre méthode conduisant à les comptabiliser plus rapidement en résultat.

Identité de la société mère consolidant les comptes de l'Agence au 31 décembre 2024

Agence France Locale – Société Territoriale

41, quai d'Orsay 75 007 Paris

IV - Notes sur le bilan

Note 1 - PORTEFEUILLE

(En milliers d'euros)

31/12/2024	Effets publics et valeurs assimilées	Obligations et autres titres à revenu fixe	Actions et autres titres à revenu variable	Total
Titres à revenus fixe ou variable				
dont titres cotés	1 103 351	157 819		1 261 171
dont titres non cotés				
Créances rattachées	8 917	1 155		10 072
Dépréciations	(6 233)	(864)		(7 097)
VALEURS NETTES AU BILAN	1 106 035	158 110	-	1 264 146
Prime/Décote d'acquisition	(21 244)	1 106		(20 138)
31/12/2023				
Titres à revenus fixe ou variable				
dont titres cotés	861 390	108 468		969 857
dont titres non cotés				
Créances rattachées	6 853	792		7 645
Dépréciations	(4 031)	(1 000)		(5 032)
VALEURS NETTES AU BILAN	864 211	108 260	-	972 471
Prime/Décote d'acquisition	818	1 603		2 421

Effets publics, obligations et autres titres à revenu fixe : analyse par durée résiduelle

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2024	Total 31/12/2023
(En milliers d'euros)								
Effets publics et valeurs assimilées								
Valeurs nettes	56 128	57 414	463 635	519 942	1 097 118	8 917	1 106 035	864 211
VALEURS NETTES AU BILAN	56 128	57 414	463 635	519 942	1 097 118	8 917	1 106 035	864 211
Obligations et autres titres à revenu fixe								
Valeurs nettes	-	-	147 990	8 965	156 955	1 155	158 110	108 260
VALEURS NETTES AU BILAN	-	-	147 990	8 965	156 955	1 155	158 110	108 260

Ventilation selon le type de portefeuille

Portefeuille (En milliers d'euros)	Montant Brut au 31/12/2023	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Transferts et autres mouvements	Amort. Primes / Surcotes	Variation des Intérêts courus	Dépréciation	Total 31/12/2024	Plus ou moins- values latentes
Transaction									
Placement	627 143	578 463	(418 467)	(454)	2 500	1 744	(2 192)	788 736	(31 995)
Investissement	345 328	210 626	(83 792)	1 101	1 337	683	127	475 410	(12 684)
VALEURS NETTES AU BILAN	972 471	789 089	(502 259)	646	3 836	2 427	(2 066)	1 264 146	(44 679)
Dont Décote/Surcote	2 421	(24 728)	(1 797)	130	3 836			(20 138)	

Note 2 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Dépôts auprès des Banques centrales

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Comptes à vue	485 873	975 186
Autres avoirs		
Caisses, banques centrales	485 873	975 186

Créances sur les établissements de crédit

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2024	Total 31/12/2023
(En milliers d'euros)								
Etablissements de crédit								
Comptes et prêts								
- à vue	133 352				133 352	315	133 668	10 836
- à terme	60 000				60 000	297	60 297	60 572
Titres reçus en pension livrée								
TOTAL	193 352	-	-	-	193 352	612	193 965	71 409
Dépréciations								
VALEURS NETTES AU BILAN	193 352	-	-	-	193 352	612	193 965	71 409

Note 3 - DETTES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Dettes rattachées	Total 31/12/2024	Total 31/12/2023
(En milliers d'euros)								
Etablissements de crédit								
Comptes et emprunts								
- à vue	0,2				0,2		0,2	0,004
- à terme								
Titres donnés en pension livrée								
TOTAL	0,2	-	-	-	0,2	-	0,2	0,004

Note 4 - CREANCES SUR LA CLIENTELE

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Crédits de trésorerie	64 148	79 647
Autres crédits	8 510 408	6 932 632
Opérations avec la clientèle avant dépréciation	8 574 556	7 012 279
Dépréciations relatives aux crédits à la clientèle		
Valeurs nettes au bilan	8 574 556	7 012 279
Dont créances rattachées	24 854	19 055
Dont créances douteuses brutes		
Dont créances douteuses compromises brutes		

Les créances douteuses correspondent à des impayés de plus de 90 jours et par contagion à l'ensemble des encours des contreparties en défaut. Bien que classées en créances douteuses, ces créances n'ont pas fait l'objet de dépréciations. Les dépréciations sont constituées sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables. Or, à la date de clôture, l'AFL entend récupérer la totalité de ses créances ainsi que les intérêts qui leurs sont rattachés.

Ventilation selon la durée résiduelle de remboursement hors intérêts courus

	≤ 3 mois	> 3 mois ≤ 6 mois	> 6 mois ≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances rattachées	Total 31/12/2024
(En milliers d'euros)								
Opérations avec la clientèle	218 685	258 006	324 247	2 404 043	5 344 721	8 549 701	24 854	8 574 556

Note 5 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS

(En milliers d'euros)

Incorporelles	31/12/2023	Acquisit.	Immobilisation par Transferts de charges	Cessions	Dotations aux Amort.	Dépréciation	Autres variations	31/12/2024
Immobilisations incorporelles	14 977	666					64	15 707
Frais d'établissement	-							-
Frais de développement	14 814	666					64	15 544
Logiciels	163							163
Site internet	-							-
Immobilisations incorporelles en cours	139						(64)	76
Amortissement des immobilisations incorporelle	(12 179)				(1 118)			(13 297)
Valeur nette des immobilisations incorporelles	2 937	666			(1 118)			2 485

Corporelles	31/12/2023							31/12/2024
Immobilisations corporelles	490	65		(24)				530
Immobilisations corporelles en cours	-							-
Amortissement des immobilisations corporelles	(282)			23	(73)			(332)
Valeur nette des immobilisations corporelles	208	65		(1)	(73)			199

Note 6 - AUTRES ACTIFS et COMPTES DE REGULARISATION

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Autres Actifs		
Dépôts de garantie versés	56 123	104 237
Autres débiteurs divers	1 192	546
Dépréciation des autres actifs		
Valeur nette au bilan	57 315	104 783
Comptes de régularisation		
Charges d'émission à répartir	78 245	69 421
Pertes à étaler sur opérations de couverture	40 425	31 124
Charges constatées d'avance	868	257
Intérêts courus à recevoir sur opérations de couverture	125 475	75 208
Autres produits à recevoir	12	
Autres comptes de régularisation	38 315	6 776
Valeur nette au bilan	283 340	182 785

Note 7 - DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Dettes rattachées	Total 31/12/2024	Total 31/12/2023
(En milliers d'euros)								
Titres de créances négociables	100 000				100 000		100 000	389 053
Emprunts obligataires	120 691	604 493	3 326 385	5 910 076	9 961 645	100 029	10 061 673	8 398 669
Autres dettes représentées par un titre					-		-	-
TOTAL	220 691	604 493	3 326 385	5 910 076	10 061 645	100 029	10 161 673	8 787 722

Note 8 - AUTRES PASSIFS ET COMPTES DE REGULARISATION

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Autres Passifs		
Dépôts de garantie reçus	211 736	133 307
Autres créditeurs divers	5 124	4 239
TOTAL	216 860	137 546
Comptes de régularisation		
Comptes d'encaissement et comptes de transfert	10	290
Produits d'émission à répartir	18 835	24 842
Gains à étaler sur opérations de couverture	94 520	88 553
Produits constatés d'avance	471	484
Intérêts courus à payer sur opérations de couverture	56 221	38 556
Autres charges à payer		
Autres comptes de régularisation	28 662	35 623
TOTAL	198 719	188 349

Note 9 - PROVISIONS

	Solde au 31/12/2023	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Autres mouvements	Solde au 31/12/2024
(En milliers d'euros)						
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour risques de contrepartie						
Provisions pour engagements de retraite et assimilés	114	25	-	-	-	139
Provisions pour autres charges de personnel à long terme						
Provisions pour autres risques et charges						
TOTAL	114	25	-	-	-	139

Note 10 - DETTES SUBORDONNÉES

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Dettes rattachées	Total 31/12/2024	Total 31/12/2023
(En milliers d'euros)								
Dettes subordonnées à terme					-		-	-
Dettes subordonnées à durée indéterminé ⁽¹⁾				50 000	50 000	136	50 136	-
TOTAL	-	-	-	50 000	50 000	136	50 136	-

(1) Durée résiduelle des dettes subordonnées à durée indéterminée positionnées par défaut en > 5 ans.

Note 11 - VARIATION DES CAPITAUX PROPRES

	Capital	Réserve légale	Primes d'emission	Réserve statutaire	Ecarts conversion / réévaluation	Provisions réglementées & subventions d'investissement	Report à nouveau	Résultat	Total des capitaux propres
(En milliers d'euros)									
Solde au 31/12/2022	207 600	-	-	-	-	-	(21 254)	348	186 695
Variation de capital	14 100								14 100
Variation de primes et réserves									
Affectation du résultat 2022							348	(348)	
Résultat de l'exercice au 31/12/2023								7 534	7 534
Autres variations									
Solde au 31/12/2023	221 700	-	-	-	-	-	(20 905)	7 534	208 328
Dividendes ou intérêts aux parts sociales versés au titre de 2023									
Variation de capital	32 741 ⁽¹⁾								32 741
Variation de primes et réserves									
Affectation du résultat 2023							7 534	(7 534)	
Résultat de l'exercice au 31/12/2024								5 780	5 780
Autres variations	(13 372) ⁽²⁾						13 372		
Solde au 31/12/2024	241 069	-	-	-	-	-	-	5 780	246 849

(1) Le capital social de l'Agence France locale qui s'élève au 31 décembre 2024 à 241 069 254,12€ est composé de 2 558 644 actions. L'Agence a procédé à quatre augmentations de capital au cours de l'année 2024 au profit de la Société Territoriale, sa société mère. Elle ont été souscrites le 14 mars pour 9 550k€, le 28 juin pour 7 991k€, le 6 novembre pour 2 700k€ et le 27 décembre pour 12 500k€.

(2) Le 27 juin 2024 l'Agence a procédé à une réduction de capital grâce à la diminution de la valeur nominale de ses actions qui est passée de 100€ à 94,2176€ conduisant ainsi à une diminution du capital social de 13 372k€. Cette diminution de 13 372k€ a permis l'absorption du report à nouveau débiteur inscrit dans les comptes suite aux décision de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2024.

Note 12 - INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME

Notionnels et justes valeurs inscrits dans les comptes

(En milliers d'euros)	31/12/2024				31/12/2023			
	Opérations de couverture		Opérations autres que de couverture		Opérations de couverture		Opérations autres que de couverture	
	Notionnel	Juste valeur	Notionnel	Juste valeur	Notionnel	Juste valeur	Notionnel	Juste valeur
OPÉRATIONS FERMES	18 833 255	157 660	288 000	3	16 113 299	29 864	553 400	155
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	18 833 255	157 660	288 000	3	16 113 299	29 864	553 400	155
Swaps de taux d'intérêts	17 116 561	170 942	288 000	3	14 904 038	136 197	553 400	155
FRA								
Swaps de devises	1 716 695	(13 282)			1 209 261	(106 333)		
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Options de taux								
Autres options								
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-
Caps, floors								
Options de change								
Dérivés de crédit								
Autres options								

Le montant des swap en micro-couverture s'élève au 31/12/2024 à

Le montant des swap en macro-couverture s'élève au 31/12/2024 à

Le montant des swap autres que de couverture s'élève au 31/12/2024 à

17 184 356 milliers d'euros.

1 648 899 milliers d'euros.

288 000 milliers d'euros.

Encours notionnels par durée résiduelle

(En milliers d'euros)	31/12/2024					
	Opérations de couverture			Opérations autres que de couverture		
	<= 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans	<= 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
OPÉRATIONS FERMES	1 901 829	4 608 754	12 322 672	72 000	156 000	60 000
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts						
Autres contrats						
Marchés gré à gré	1 901 829	4 608 754	12 322 672	72 000	156 000	60 000
Swaps de taux d'intérêts	1 176 645	4 205 302	11 734 614	72 000	156 000	60 000
FRA						
Swaps de devises	725 184	403 453	588 058			
Autres contrats						
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-
Options de taux						
Autres options						
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-
Caps, floors						
Options de change						
Dérivés de crédit						
Autres options						

Les opérations fermes classées comme des opérations autres que de couverture ne représentent pas des prises de position de taux d'intérêts avec un profil de prise de bénéfices à court terme. Il s'agit de dérivés de couverture du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe qui ont été neutralisés par des dérivés en position prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en terme de taux et de maturité. Ces instruments financiers à terme, bien que faisant l'objet d'une convention cadre de compensation, sont présentés au hors bilan du fait que les flux de trésorerie futurs à payer et à recevoir diffèrent dans le montant du coupon à taux fixe à payer et à recevoir. Les positions présentées dans les tableaux ci-dessus n'entraînent aucun risque de taux résiduel.

V - Notes sur le compte de résultat

Note 13 - PRODUITS ET CHARGES D'INTERETS

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Interêts et produits assimilés	457 737	335 773
Opérations avec les établissements de crédit	55 569	50 144
Opérations avec la clientèle	298 968	202 606
Obligations et autres titres à revenu fixe	47 199	37 575
sur Titres de Placement	30 602	26 804
sur Titres d'Investissement	16 598	10 771
Opérations de Macro-couverture	46 439	33 616
Autres intérêts	9 561	11 833
Interêts et charges assimilées ⁽¹⁾	(433 919)	(311 745)
Opérations avec les établissements de crédit	(4 571)	(3 215)
Dettes représentées par un titre	(396 481)	(282 024)
Opérations de Macro-couverture	(23 318)	(14 656)
Autres intérêts	(9 549)	(11 850)
Marge d'intérêts	23 818	24 028

⁽¹⁾ Le montant des charges nettes d'intérêts et assimilés des dettes subordonnées au 31 décembre 2024 est de 139k€.

Note 14 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Produits de commissions sur :	441	274
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle	441	274
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions		
Charges de commissions sur :	(215)	(176)
Opérations avec les établissements de crédit	(42)	(22)
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme	(172)	(154)
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions		
TOTAL	227	98

Note 15 - RESULTATS NETS SUR OPERATIONS FINANCIERES

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Résultat net des opérations sur titres de transaction		
Résultat sur instruments financiers à terme	44	5 613
Résultat net des opérations de change	4	11
Total des résultats nets sur portefeuille de négociation	48	5 623
Résultat de cession des titres de placement	461	(5 073)
Autres produits et charges sur titres de placement		
Dotations / reprises sur dépréciations des titres de placement	(2 066)	(1 107)
Total des gains ou pertes nets sur titres de placement	(1 604)	(6 180)

Note 16 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Frais de Personnel		
Rémunération du personnel	4 711	4 802
Charges de retraites et assimilées	450	451
Autres charges sociales	2 052	2 097
Total des Charges de Personnel	7 214	7 351
Frais administratifs		
Impôts et taxes	517	1 364
Services extérieurs	9 646	7 418
Total des Charges administratives	10 163	8 783
Refacturation et transferts de charges administratives	(2 632)	(1 696)
Total des Charges générales d'exploitation	14 745	14 438

Note 17 - GAINS OU (PERTES) SUR ACTIFS IMMOBILISES

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Plus-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Plus-values de cession sur immobilisations corporelles et incorporelles		
Reprises des dépréciations		
Total des Gains sur actifs immobilisés	-	-
Moins-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Moins-values de cession sur immobilisations corporelles et incorporelles	(1)	(1)
Dotations aux dépréciations		
Total des Pertes sur actifs immobilisés	(1)	(1)
TOTAL	(1)	(1)

Note 18 - EFFECTIFS

	31/12/2024	31/12/2023
Directeur (mandataire social)	1	1
Cadres	39	38
Techniciens et employés		
Apprentis et contrat de professionnalisation	4	5
Effectif moyen sur l'exercice	44	44
Effectif fin de période	46	43

Note 19 - REMUNERATIONS

Rémunérations des membres du Directoire

Les membres du Directoire de l'AFL n'ont bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2024 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne leur a été accordé.

Les rémunérations des dirigeants sur l'exercice 2024 ont été les suivantes :

	31/12/2024
(En milliers d'euros)	
Rémunérations fixes	1 019
Rémunérations variables	165
Avantages en nature	24
Total	1 208

Les membres du Conseil de Surveillance de l'AFL ont perçu 191K€ de jetons de présence.

Note 20 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

	Cailliau Dedouit et Associés		KPMG Audit	
	2024 En K €	2023 En K €	2024 En K €	2023 En K €
Audit				
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :				
AFL-Société Opérationnelle	121	76	121	76
Sous-total	121	76	121	76
Autres diligences et prestations (*) :				
AFL-Société Opérationnelle	22	40	22	74
Sous-total	22	40	22	74
TOTAL	144	116	144	150

(*) Les autres diligences et prestations sont relatives à l'audit des prospectus d'émission, aux augmentations de capital et aux travaux de la reliance letter.

Note 21 - IMPOT SUR LES BENEFICES

La méthode générale de l'impôt exigible est la méthode qui a été retenue pour l'établissement des comptes individuels.

Note 22 - PARTIES LIEES

On dénombre, au 31 décembre 2024, deux conventions de prestations de services administratifs avec la Société Territoriale et la SO-Foncière, la nouvelle filiale, et une concession de licence pour l'utilisation d'une marque ainsi qu'un bail pour des locaux professionnels, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT *et Associés*

CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIES
19 rue Clément Marot
75008 PARIS
France

Agence France Locale S.A.
***Rapport des commissaires aux comptes sur les
comptes annuels***

Exercice clos le 31 décembre 2024
Agence France Locale S.A.
112 rue Garibaldi - 69006 Lyon



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT *et Associés*

CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIES
19 rue Clément Marot
75008 PARIS
France

Agence France Locale S.A.

Siège social : 112 rue Garibaldi - 69006 Lyon

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'attention de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Agence France Locale S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et, notamment, nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.



CAILLIAU DEDOIT *et ASSOCIÉS*

Agence France Locale S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

26 mars 2025

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous devons porter à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques

Nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de point clé de l'audit à communiquer dans notre rapport.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du directoire et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante :

Comme indiqué dans le rapport de gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre société considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil de surveillance consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.



CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIÉS

Agence France Locale S.A.

*Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels
26 mars 2025*

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Agence France Locale S.A. par votre Assemblée Générale du 17 décembre 2013.

Au 31 décembre 2024, les cabinets KPMG S.A. et Cailliau Dedouit et Associés étaient dans la 11ème année de leur mission sans interruption, dont dix années depuis la date à laquelle l'entité est entrée dans le périmètre des Entités d'intérêt Public (EIP) tel que défini par les textes européens.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et des risques de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire.



Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;



CAILLIAU DEDOUT et ASSOCIÉS

Agence France Locale S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

26 mars 2025

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 26 mars 2025

Paris, le 26 mars 2025

Signé par :
Sophie Meddouri
9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri
Associée

DocuSigned by:
Sandrine LE MAO
9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao
Associée

AGENCE FRANCE LOCALE - Comptes consolidés annuels (IFRS)

BILAN

Actif au 31 décembre 2024

		31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)	Notes		
Caisse et banques centrales	5	485 842	975 130
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	1	6 056	13 374
Instruments dérivés de couverture	2	676 072	705 064
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	3	763 359	591 496
Titres au coût amorti	4	465 424	329 201
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	5	250 468	175 293
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	6	8 247 330	6 576 479
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux			
Actifs d'impôts courants			
Actifs d'impôts différés	7	4 354	4 609
Comptes de régularisation et actifs divers	8	4 422	1 480
Immobilisations incorporelles	9	1 496	1 980
Immobilisations corporelles	9	10 788	961
Écarts d'acquisition			
TOTAL DE L'ACTIF		10 915 611	9 375 067

Passif au 31 décembre 2024

		31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)	Notes		
Banques centrales			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	1	6 054	13 219
Instruments dérivés de couverture	2	518 313	670 607
Dettes représentées par un titre	10	9 817 977	8 262 191
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	11	211 737	133 307
Dettes envers la clientèle			
Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		57 527	81 770
Passifs d'impôts courants			
Passifs d'impôts différés	7	1 621	387
Comptes de régularisation et passifs divers	12	5 765	5 312
Provisions	13	162	139
Capitaux propres		296 454	208 136
Capitaux propres part du groupe		296 454	208 136
Capital et réserves liées		241 069	221 700
Réserves consolidées		53 296	(15 252)
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres		(3 301)	(4 051)
Résultat de l'exercice (+/-)		5 390	5 738
Participations ne donnant pas le contrôle			
TOTAL DU PASSIF		10 915 611	9 375 067

COMPTE DE RÉSULTAT

		31/12/2024	31/12/2023
<i>(En milliers d'euros)</i>	Notes		
Intérêts et produits assimilés	15	457 728	335 866
Intérêts et charges assimilées	15	(433 783)	(311 748)
Commissions (produits)	16	441	274
Commissions (charges)	16	(215)	(176)
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat	17	(747)	4 071
Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	18	461	(5 073)
Gains ou pertes nets résultant de la décomptabilisation d'actifs financiers au coût amorti			
Produits des autres activités			
Charges des autres activités			
PRODUIT NET BANCAIRE		23 886	23 213
Charges générales d'exploitation	19	(14 816)	(14 513)
Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	9	(1 252)	(1 081)
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION		7 818	7 619
Coût du risque	20	(378)	117
RESULTAT D'EXPLOITATION		7 440	7 737
Gains ou pertes nets sur autres actifs	21	(1)	0,1
RESULTAT AVANT IMPÔT		7 439	7 737
Impôt sur les bénéfices	22	(2 049)	(1 999)
RESULTAT NET		5 390	5 738
Participations ne donnant pas le contrôle			
RESULTAT NET PART DU GROUPE		5 390	5 738
Résultat net de base par action (en euros)		2,11	2,59
Résultat dilué par action (en euros)		2,11	2,59

Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Résultat net	5 390	5 738
Éléments recyclables ultérieurement en résultat net	(3 082)	(1 577)
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables	(4 148)	(2 064)
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et recyclables		
Impôts liés	1 067	487
Éléments non recyclables en résultat	3 828	2 542
Réévaluation au titre des régimes à prestations définies	(3)	
Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres	5 109	3 389
Autres éléments comptabilisés par capitaux propres et recyclables		
Impôts liés	(1 277)	(847)
Total des gains et pertes latents comptabilisés directement en capitaux propres	746	965
Résultat net et gains ou pertes latents ou différés comptabilisés directement en capitaux propres	6 136	6 703

Tableau de variation des capitaux propres

(En milliers d'euros)	Capital	Réserves liées au capital	Réserves consolidées	Autres instruments de capitaux propres	Gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global				Résultat de l'exercice	Capitaux propres – part du groupe	Capitaux propres part des participations ne donnant pas le contrôle	Total capitaux propres consolidés
					Recyclables		Non Recyclables					
					Variation de juste valeur des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	Variation de juste valeur des instruments dérivés de couverture de flux de trésorerie, nette d'impôt	Réévaluation au titre des régimes à prestations définies	Autres éléments non recyclables au compte de résultat				
Capitaux propres au 1er janvier 2023	207 600	-	(18 010)	-	(1 546)	-	-	(3 470)	2 758	187 333	-	187 333
Augmentation de capital	14 100									14 100		14 100
Elimination des titres auto-détenus												
Emissions / remboursements d'instruments de capitaux propres												
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres												
Affectation du résultat 2022			2 758						(2 758)			
Distributions 2023 au titre du résultat 2022												
Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	14 100	-	2 758	-	-	-	-	-	(2 758)	14 100	-	14 100
Variations de valeur des instruments financiers affectant les capitaux propres					(1 959)					(1 959)		(1 959)
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat					(105)					(105)		(105)
Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres non recyclables								3 389		3 389		3 389
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite												
Impôts liés					487			(847)		(360)		(360)
Variations des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	-	-	-	-	(1 577)	-	-	2 542	-	965	-	965
Résultat net au 31 décembre 2023									5 738	5 738		5 738
Sous-total	-	-	-	-	(1 577)	-	-	2 542	5 738	6 703	-	6 703
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle												
Capitaux propres au 31 décembre 2023	221 700	-	(15 252)	-	(3 123)	-	-	(928)	5 738	208 136	-	208 136
Augmentation de capital	32 741 ⁽¹⁾									32 741		32 741
Elimination des titres auto-détenus												
Emissions / remboursements d'instruments de capitaux propres				49 441						49 441		49 441
Rémunération des émissions d'instruments de capitaux propres												
Affectation du résultat 2023			5 738						(5 738)			
Distributions 2024 au titre du résultat 2023												
Autres variations	(13 372) ⁽²⁾		13 372 ⁽²⁾									
Sous-total des mouvements liés aux relations avec les actionnaires	19 369	-	19 110	49 441	-	-	-	-	(5 738)	82 182	-	82 182
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres recyclables					(4 298)					(4 298)		(4 298)
Variations de valeur des instruments financiers rapportées au compte de résultat					150					150		150
Réévaluation des instruments financiers à la juste valeur par capitaux propres non recyclables								5 109		5 109		5 109
Variations des écarts actuariels sur indemnités de départ en retraite			(3)							(3)		(3)
Impôts liés					1 067			(1 277)		(211)		(211)
Variations des gains et pertes comptabilisées directement en capitaux propres	-	-	(3)	-	(3 082)	-	-	3 832	-	746	-	746
Résultat net au 31 décembre 2024									5 390	5 390		5 390
Sous-total	-	-	(3)	-	(3 082)	-	-	3 832	5 390	6 136	-	6 136
Effet des acquisitions et des cessions sur les participations ne donnant pas le contrôle												
Capitaux propres au 31 décembre 2024	241 069	-	3 854	49 441	(6 204)	-	-	2 904	5 390	296 454	-	296 454

(1) Le capital social de l'Agence France locale qui s'élève au 31 décembre 2024 à 241 069 254,12€ est composé de 2 558 644 actions. L'Agence a procédé à quatre augmentations de capital au cours de l'année 2024 au profit de la Société Territoriale, sa société mère. Elles ont été souscrites le 14 mars pour 9 550k€, le 28 juin pour 7 991k€, le 6 novembre pour 2 700k€ et le 27 décembre pour 12 500k€.

(2) Le 27 juin 2024 l'Agence a procédé à une réduction de capital par la diminution de la valeur nominale de ses actions qui est passée de 100€ à 94,2176€ conduisant ainsi à une diminution du capital social de 13 372k€. Cette diminution de 13 372k€ a permis l'absorption du report à nouveau débiteur inscrit dans les comptes suite aux décision de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2024.

Tableau de flux de trésorerie

	31/12/2024	31/12/2023
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Résultat avant impôts	7 439	7 737
+/- Dotations nettes aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	1 252	1 081
+/- Dotations nettes aux provisions et dépréciations	403	(117)
+/- Perte nette/gain net des activités d'investissement	(16 618)	(4 878)
+/- Produits/(Charges) des activités de financement	(51 053)	(46 776)
+/- Autres mouvements	(18 296)	(14 802)
= Total des éléments non monétaires inclus dans le résultat net avant impôts et des autres ajustements	(84 312)	(65 492)
+/- Flux liés aux opérations avec les établissements de crédit		
+/- Flux liés aux opérations avec la clientèle	(1 556 758)	(1 670 641)
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs financiers	161 080	150 146
+/- Flux liés aux autres opérations affectant des actifs ou passifs non financiers	(2 586)	163
- Impôts versés		
= Diminution/Augmentation nette des actifs et passifs provenant des activités opérationnelles	(1 398 264)	(1 520 331)
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE GENERE PAR L'ACTIVITE OPERATIONNELLE (A)	(1 475 136)	(1 578 087)
+/- Flux liés aux actifs financiers et aux participations	(270 666)	115 606
+/- Flux liés aux immeubles de placement		
+/- Flux liés aux immobilisations corporelles et incorporelles	(10 719)	(737)
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS D'INVESTISSEMENT (B)	(281 385)	114 869
+/- Flux de trésorerie provenant ou à destination des actionnaires	82 491	14 100
+/- Autres flux nets de trésorerie provenant des activités de financement	1 308 272	1 287 355
= TOTAL FLUX NET DE TRESORERIE LIE AUX OPERATIONS DE FINANCEMENT (C)	1 390 763	1 301 455
EFFET DE LA VARIATION DES TAUX DE CHANGE SUR LA TRESORERIE ET EQUIVALENT DE TRESORERIE (D)		
Augmentation/Diminution nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie (A+B+C+D)	(365 759)	(161 763)
Flux net de trésorerie généré par l'activité opérationnelle (A)	(1 475 136)	(1 578 087)
Flux net de trésorerie lié aux opérations d'investissement (B)	(281 385)	114 869
Flux net de trésorerie lié aux opérations de financement (C)	1 390 763	1 301 455
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie et équivalent de trésorerie (D)		
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture	985 665	1 147 429
Caisse, banques centrales (actif & passif)	974 861	1 134 476
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	10 804	12 953
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture	619 907	985 665
Caisse, banques centrales (actif & passif)	485 839	974 861
Comptes (actif & passif) et prêts/emprunts à vue auprès des établissements de crédit	134 067	10 804
VARIATION DE LA TRESORERIE NETTE	(365 759)	(161 763)

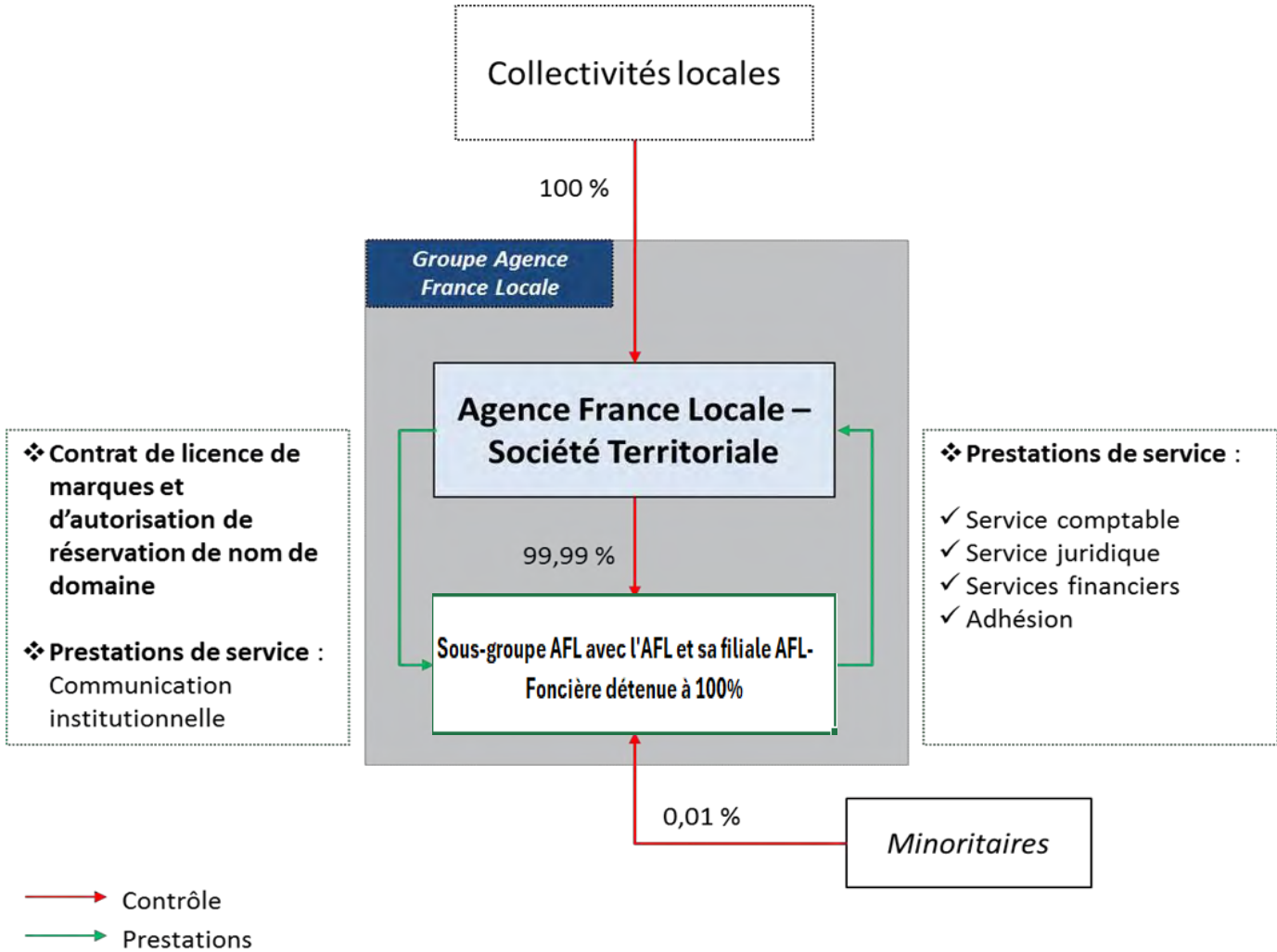
Cadre général

Présentation de l’AFL (« l’Agence »)

L’AFL (« l’Agence ») est la filiale de l’Agence France Locale - Société Territoriale (« AFL ST »).

L’AFL ST est une Société Anonyme à Conseil d’administration, dont l’actionnariat est constitué exclusivement de Collectivités qui ont la qualité de Membre du Groupe AFL. L’AFL ST est l’actionnaire majoritaire de l’Agence. L’Agence est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le schéma ci-dessous présente la structure du Groupe AFL :



I - Contexte de publication

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Directoire en date du 11 mars 2025.

II - Faits caractéristiques de l'exercice

L'année 2024 marque une nouvelle progression des résultats de l'AFL, tirés par la croissance de l'activité de crédits, qui s'inscrit dans la trajectoire de développement de la Société conformément à son plan stratégique 2022-2026, dont les principaux objectifs ont été revus à la hausse en 2023, puis en 2024. La progression de la génération de revenus provenant de l'activité de crédits depuis 2015, année de démarrage des activités de l'AFL, est le résultat de l'accroissement régulier et constant de l'encours de crédits octroyés aux collectivités locales Membres.

La production de prêts à moyen et long terme réalisée par l'AFL sur l'exercice 2024 s'est élevée à 1 964 millions d'euros contre 1 907 millions d'euros pour l'année 2023. Cette nouvelle hausse provient d'un nombre important de nouvelles adhésions, suivi le plus souvent d'un appel au crédit, et de manière générale, d'une croissance soutenue des dépenses d'investissement des collectivités locales en 2024, dont une partie est financée par un recours à l'emprunt.

En 2024, l'AFL a effectué deux émissions syndiquées libellées en euro, respectivement à 8 et 10 ans. La première émission de maturité 10 ans et d'un montant de 750 millions d'euros a été réalisée à une marge de 49 points de base au-dessus de la courbe des OAT, et la seconde émission d'un montant de 500 millions d'euros de maturité 8 ans, sous format d'obligations durables, à une marge de 24 points de base au-dessus de la courbe des OAT. A ces deux émissions s'ajoutent deux abondements de 250 millions d'euros chacun, le premier sur la souche obligataire mars 2034, à une marge de 22,7 points de base au-dessus de la courbe des OAT, pour la porter à 1 milliard d'euros et le second sur la souche obligataire juin 2028, à une marge de 24,2 points de base au-dessus de la courbe des OAT, pour la porter à 1,25 milliard d'euros. A cela s'ajoutent une émission inaugurale libellée en franc suisse pour un montant de 110 millions à 10 ans et une nouvelle émission libellée en livre sterling d'un montant de 250 millions à 3 ans. Enfin, l'AFL a effectué 7 placements privés pour un montant total de 244 millions d'euros, dont 6 placements privés remboursables à l'option de l'AFL (« callable »). De manière générale, les placements privés permettent d'optimiser le profil de maturité des dettes de l'AFL ainsi que son coût de financement.

Le 17 décembre 2024, l'AFL a procédé à l'émission de titres de dettes subordonnées de dernier rang à durée indéterminée à taux fixe réinitialisable (Perpetual Fixed Rate Resettable Deeply Subordinated), qui sera de 7% sur la première période, et d'un montant nominal de 50 millions d'euros, ayant vocation à être reconnu comme fonds propres additionnels de catégorie 1 (additional tier 1) de l'AFL et du Groupe AFL.

Le 27 juin 2024 l'Agence a procédé à une réduction de capital par la diminution de la valeur nominale de ses actions qui est passée de 100€ à 94,2176€ conduisant ainsi à une diminution du capital social de 13 372k€. Cette diminution de 13 372k€ a permis l'absorption du report à nouveau débiteur inscrit dans les comptes suite aux décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2024.

Au cours de l'exercice 2024, l'AFL-ST, poursuivant son objet social, a souscrit au capital de l'AFL à hauteur de 32,7 millions d'euros dans le cadre de quatre augmentations de capital au cours de l'année 2024, portant ainsi le capital social de l'AFL de 221,7 millions d'euros au 1er janvier 2024 à 241,1 millions d'euros au 31 décembre 2024. Le Groupe AFL compte désormais 1 045 membres, dont 269 collectivités nouvelles, qui ont adhéré au Groupe AFL au cours de l'exercice écoulé.

L'AFL a créé au cours du premier semestre 2024 une filiale détenue à 100% dont l'objet principal est l'acquisition d'un immeuble situé dans le quartier Lyon - Part Dieu. Il s'agit d'un immeuble en pleine réhabilitation qui est, de très haute qualité environnementalement parlant. Il abritera le siège social de l'AFL à compter de 2026.

L'année 2024 est marquée par une quasi-stabilité de la marge nette d'intérêt (MNI), à 23 945K€ contre 24 128K€ pour 2023, niveau qui avait alors bénéficié, en premier lieu, d'un fixing anormal de l'indice Euribor 3 mois le 20 mars 2023 et en second lieu d'une meilleure rémunération des dépôts de la réserve de liquidité avec un coût de portage qui s'est fortement dégradé en 2024 notamment du fait des dépôts en Banque de France. Ces éléments ont eu pour effet de neutraliser la hausse des revenus d'intérêts générés par l'augmentation de l'encours de crédit. Aux revenus d'intérêts s'ajoutent des commissions nettes de 227K€ contre seulement 98K€ en 2023 sous l'effet de la hausse des commissions de non-utilisation et des plus-values de cession de titres de placement de 493K€, après prise en compte du résultat de cessation de relations de couverture des titres, contre 540K€ en 2023. Enfin, le résultat de la comptabilité de couverture, hors résultat de cessation de relations de couverture des titres, représente une charge de 793K€ contre 1 569K€ en 2023.

Il en résulte un produit net bancaire qui s'établit à 23 886K€ au 31 décembre 2024 à comparer à 23 213K€ au 31 décembre 2023.

Au 31 décembre 2024, les revenus d'intérêts se décomposent comme suit :

- 322,1 millions d'euros de revenus d'intérêts nets des instruments de couverture, sur l'encours de crédits pour 2024, contre 221,6 millions d'euros en 2023. Cette forte progression des revenus d'intérêts d'une période sur l'autre s'explique, par l'augmentation importante du volume de crédits ainsi que par la hausse du niveau moyen des taux d'intérêts.
- 98,2 millions d'euros de revenus d'intérêts nets des instruments de couverture, sur les actifs de la réserve de liquidité et de gestion du collatéral pour 2024, contre 84,5 millions d'euros de charges d'intérêts en 2023. Cette évolution s'explique principalement par la hausse des taux d'intérêt sur la période, alors que l'encours de la réserve de liquidité est resté relativement stable. Toutefois, il convient de souligner que le coût de portage de la liquidité s'est fortement accru en 2024, en raison d'un accroissement du coût de la dette qui n'a été que partialement compensé par l'accroissement du rendement de la liquidité.
- 396,3 millions d'euros de charges d'intérêts nets des instruments de couverture, sur l'encours de dettes que l'AFL porté au bilan, contre 282 millions d'euros de revenus d'intérêts en 2023. Cette forte hausse des intérêts de la dette s'explique là aussi, par l'effet combiné de l'accroissement du volume de la dette et du niveau moyen plus élevé des taux d'intérêts.

Au cours de la période, la gestion de portefeuille de la réserve de liquidité a généré 493K€ de résultat sur les cessions de titres de placement net de l'annulation des instruments de couverture de taux d'intérêts des titres ayant fait l'objet de cessions. A titre comparatif, la gestion de portefeuille avait permis de générer un montant net de plus-values de cessions de 540K€ en 2023.

Au 31 décembre 2024, le résultat net de la comptabilité de couverture s'élève à -749K€ contre 4 043K€ au 31 décembre 2023. Il est constitué de deux éléments ; d'une part de produits de cessation des couvertures de taux d'intérêt liés aux cessions de titres mentionnées précédemment pour 44K€ et d'autre part de la somme des écarts de juste valeur des éléments couverts et de leurs instruments de couverture pour -793K€. Parmi ces écarts, 9K€ se rapportent à des différences de valorisation sur des instruments de couverture en taux classés en macro-couverture, et -802K€ se rapportent à des différences de valorisations d'instruments de couverture en taux classés en micro-couverture et libellés en euro. En effet, il subsiste, en tant qu'inefficacités de couverture, des écarts latents de valorisations entre les éléments couverts et les instruments de couverture dont l'une des composantes provient d'une pratique de place conduisant à une asymétrie de valorisation entre d'une part les instruments de couverture collatéralisés quotidiennement et actualisés sur une courbe €STR, et d'autre part, les éléments couverts actualisés sur une courbe Euribor. Il est à noter qu'il s'agit cependant d'un résultat latent.

Au 31 décembre 2024, les charges générales d'exploitation ont représenté 14 816K€ contre 14 513K€ au 31 décembre 2023. Elles comptent pour 7 252K€ de charges de personnel, à comparer à celles de l'exercice précédent, qui s'élevaient à 7 343K€. Les charges générales d'exploitation comprennent également les charges administratives, qui s'établissent à 7 564K€, une fois retraités de l'application de l'IFRIC relative aux logiciels utilisés en mode SaaS, contre 7 170K€ au 31 décembre 2023. Cette augmentation des charges administratives de 394K€ s'explique par la hausse de 1 241k€ des services extérieurs essentiellement liée à la hausse des frais de fonctionnement des systèmes informatiques et d'une augmentation des frais de conseils et prestataires dans les divers métiers de la société. Cette augmentation n'est pas totalement compensée par la baisse de 847K€ des impôts et taxes, parmi lesquels les contributions aux organismes de régulation bancaires, qui représentent 35K€ pour 2024 alors qu'elles s'élevaient à 1 012K€ en 2023, en raison de la disparition en 2024 de la contribution au Fonds de résolution unique. Celle-ci représentait 975K€ en 2023.

Après dotations aux amortissements, le résultat brut d'exploitation au 31 décembre 2024 s'établit à 7 818K€ contre 7 619K€ pour 2023.

Le coût du risque relatif aux dépréciations ex-ante pour pertes attendues (expected credit losses - ECL) sur les actifs financiers au titre d'IFRS 9 représente une charge de 378K€ en 2024 à comparer à une reprise de dépréciations de 117K€ sur 2023. Cette augmentation du coût du risque provient essentiellement de l'augmentation des encours et pour partie d'une dégradation des hypothèses retenues pour la construction des scénarii macro-économiques par classe d'actifs afin de tenir compte d'un d'une évolution défavorable des risques macro-économiques et géostratégiques. Le stock des dépréciations s'établit à 1 536K€ au 31 décembre 2024 contre 1 158K€ au 31 décembre 2023.

Après l'imputation du coût du risque issu de l'application de la norme IFRS 9, le résultat d'exploitation au 31 décembre 2024, s'établit à 7 440K€, à comparer à 7 737K€ au 31 décembre 2023.

Enfin, les charges d'impôt sur 2024 s'élèvent à 2 049K€. Elles comprennent :

- 772K€ de charges d'impôt exigible ;
- 1 278K€ de charges d'impôts différés dont 1 012K€ de charges liées à la réduction d'actifs d'impôts différés, se rapportant à l'activation des déficit fiscaux antérieurement constitués, et 266k€ de charges d'impôt différé liés aux retraitements de consolidation qui sont en majorité issus de l'annulation en IFRS des dotations aux dépréciations sur titres du portefeuille calculées conformément aux normes comptables françaises mais également aux charges d'inefficacité de couverture.

Après prise en compte des charges d'impôts, le résultat net au 31 décembre 2024 s'élève à 5 390K€ contre 5 738K€ au 31 décembre 2023.

Evénements post clôture

Aucun événement majeur susceptible d'avoir une incidence sur les comptes présentés n'est intervenu sur le début de l'exercice 2025.

III - Principes et méthodes applicables par L'AFL, jugements et estimations utilisés

L'Agence a décidé de publier un jeu de comptes consolidés selon le référentiel IFRS. La présente publication est une publication volontaire, le référentiel d'établissement des comptes étant de manière constante, conformément à la législation applicable en France, le référentiel comptable français.

La préparation des états financiers exige la formulation d'hypothèses et d'estimations qui comportent des incertitudes quant à leur réalisation dans le futur. Ces estimations utilisant les informations disponibles à la date de clôture font appel à l'exercice du jugement des gestionnaires et des préparateurs notamment lors de l'évaluation en juste valeur des instruments financiers. Les réalisations futures dépendent de nombreux facteurs : fluctuation des taux d'intérêt et de change, conjoncture économique, modification de la réglementation ou de la législation, etc... de sorte que les résultats définitifs des opérations concernées pourront être différents de ces estimations et avoir une incidence sur les comptes.

L'évaluation des instruments financiers qui ne sont pas cotés sur des marchés organisés fait appel à des modèles utilisant des données de marché observables pour la plupart des instruments négociés de gré à gré. La détermination de certains instruments comme les prêts qui ne sont pas traités sur un marché actif repose sur des techniques d'évaluation qui, dans certains cas, intègrent des paramètres jugés non observables.

Une information sur la juste valeur des actifs et passifs financiers comptabilisés au coût est donnée en annexe.

Application du référentiel IFRS

Conformément à la norme IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière et en application du règlement européen 1606/2002 adopté le 19 juillet 2002 par le Parlement européen et le Conseil européen l'Agence a établi ses états financiers en conformité avec le référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards) publié par l'IASB (International Accounting Standards Board) au 31 décembre 2017 et tel qu'adopté par l'Union européenne et d'application obligatoire à cette date. Le référentiel IFRS comprend les normes IFRS, les normes IAS (International Accounting Standard), ainsi que leurs interprétations IFRIC (International Financial Reporting Interpretations Committee) et SIC (Standing Interpretations Committee).

Les états de synthèse sont établis selon le format proposé par l'Autorité des Normes Comptables dans sa recommandation n°2017-02 du 2 juin 2017 relative au format des comptes des établissements du secteur bancaire établis selon les normes comptables internationales.

Normes, amendements et interprétations publiés par l'IASB, dont l'application est d'application obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2024

- amendements à IFRS 16 « contrats de locations – obligation locative découlant d'une cession-bail : cet amendement apportent des clarifications sur l'évaluation ultérieure des transactions de cession- bail lorsque la cession initiale du bien répond aux critères d'IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés des contrats conclus avec des clients » pour être comptabilisée comme une vente. Cet amendement précise en particulier comment évaluer ultérieurement la dette de location résultant de ces transactions de cessionbail, constituée de paiements de loyers variables qui ne dépendent pas d'un indice ou d'un taux.
 - amendements à IAS 7 et IFRS 7 Accords de financement de fournisseurs : publié par l'IASB en mai 2023, adoptés par l'Union européenne le 15 mai 2024 (règlement UE n°2024/1317) et d'application immédiate aux exercices débutant à compter du 1er janvier 2024, ces amendements précisent les exigences en matière d'informations à fournir afin d'améliorer les exigences actuelles, qui visent à aider les accords de financement avec les fournisseurs sur les passifs, les flux de trésorerie et l'exposition au risque de liquidité d'une entité.
 - amendement à IAS 12 « Impôts différés relatifs aux actifs et passifs résultant d'une transaction unique » : cet amendement supprime l'exemption de comptabilisation initiale des impôts différés pour les transactions résultant des différences temporaires taxables et déductibles d'un même montant ;
- Ces amendements n'ont pas eu d'impact sur les états financiers de l'AFL.

Textes de l'IASB et de l'IFRIC adoptés par l'Union européenne applicables par anticipation

L'AFL a décidé de ne pas appliquer par anticipation les normes suivantes :

- amendements à IAS 21 « effets des variations des cours des monnaies étrangères : ces amendements précisent les situations dans lesquelles une monnaie est considérée comme convertible, ainsi que les modalités d'évaluation du cours de change d'une monnaie non convertible. Ils complètent également les informations à communiquer en annexes des états financiers lorsqu'une devise n'est pas convertible.Le Groupe ne sera pas concerné par ces amendements car il ne réalise pas d'opérations dans des devises non convertibles.
- amendements à IAS 1 Présentation des états financiers : cet amendement est d'application immédiate aux exercices débutant à compter du 1er janvier 2024, ces amendements précisent les critères distinctifs entre, d'une part, les passifs courants et, d'autre part, les passifs non courants. Ces amendements n'ont pas d'incidence sur les états financiers consolidés du Groupe étant donné que ce dernier présente ses actifs et ses passifs par ordre de liquidité, comme la plupart des établissements de crédit.
- amendements à IFRS 9 « modifications apportées au classement et à l'évaluation des instruments financiers »

Ces amendements apportent des clarifications sur le classement des actifs financiers et notamment sur la manière d'apprécier la cohérence des flux contractuels d'un actif financier avec un contrat de prêt basique. Ils clarifient ainsi la classification des actifs financiers ayant des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise (ESG) ou similaires. Des précisions sont également apportées pour le classement des instruments liés par contrat et des actifs financiers garantis uniquement par des sûretés réelles.

Par ailleurs, ces amendements viennent préciser les modalités de décomptabilisation des passifs financiers réglés au moyen de systèmes de paiement électronique.

De nouvelles informations sont également requises concernant les instruments de capitaux propres désignés dès l'origine pour être évalués à la juste valeur par capitaux propres, ainsi que les actifs et passifs financiers assortis de caractéristiques conditionnelles, tels les instruments avec des facteurs ESG.

Ces amendements n'auraient pas d'impact sur les états financiers de l'AFL.

IV - Règles et méthodes comptables

Périmètre de consolidation

L'AFL a créé au cours du premier semestre 2024 une filiale détenue à 100% dont l'objet principal est l'acquisition d'un immeuble situé dans le quartier Lyon - Part Dieu. Cette nouvelle filiale est consolidée pour la première fois dans le Groupe avec la méthode de l'intégration globale.

L'AFL d'un point de vue de ses comptes consolidés est organisé comme suit :

- La société mère du Groupe est l'AFL
- L'AFL Foncière, entité sur laquelle l'AFL exerce un contrôle exclusif est consolidée avec la méthode de l'intégration globale

Les comptes consolidés AFL constituent un palier qui est consolidé au niveau du groupe AFL dont la société-mère est l'AF-ST.

Méthodes de consolidation

Une filiale est une entité contrôlée par le groupe. Le Groupe a le contrôle exclusif sur une entité dès lors qu'il est en mesure de diriger, directement ou indirectement, les politiques financières et opérationnelles de cette entité. Les états financiers des filiales sont inclus dans les états financiers consolidés à partir de la date à laquelle le contrôle est obtenu jusqu'à la date à laquelle le contrôle cesse. Les soldes bilanciaux, les produits et les charges résultant des transactions intragroupes sont éliminés.

Les modifications du pourcentage de détention des titres de participation du Groupe dans une filiale qui n'entraînent pas la perte du contrôle de celle-ci sont comptabilisées comme des transactions portant sur les capitaux propres.

L'AFL exerçant un contrôle exclusif sur l'AFL Foncière, la méthode de consolidation retenue est donc celle de l'intégration globale de son unique filiale.

Compensation des actifs et des passifs financiers

Les actifs et passifs financiers sont compensés et seul le solde net est présenté au bilan lorsqu'il existe un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants et qu'il est dans l'intention des parties que les flux futurs attendus soient réglés sur une base nette ou que l'actif soit décomptabilisé et le passif éteint de manière simultanée.

Classement et évaluation

Lors de la comptabilisation initiale, les actifs financiers sont classés en coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres ou à la juste valeur par résultat en fonction de la nature de l'instrument (dette ou capitaux propres), des caractéristiques de leurs flux contractuels et de la manière dont l'entité gère ses instruments financiers (modèle de gestion ou business model).

Modèle de gestion ou business model

Le business model de l'entité représente la manière dont elle gère ses actifs financiers afin de produire des flux de trésorerie. L'exercice du jugement est nécessaire pour apprécier le modèle de gestion.

La détermination du modèle de gestion doit tenir compte de toutes les informations sur la façon dont les flux de trésorerie ont été réalisés dans le passé de même que de toutes les autres informations pertinentes.

A titre d'exemple, peuvent être cités :

- la façon dont la performance des actifs financiers est évaluée et présentée aux principaux dirigeants ;
- les risques qui ont une incidence sur la performance du modèle de gestion et, en particulier, la façon dont ces risques sont gérés ;
- la façon dont les dirigeants sont rémunérés (par exemple, si la rémunération est fondée sur la juste valeur des actifs gérés ou sur les flux de trésorerie contractuels perçus) ;
- la fréquence, le volume et le motif de ventes.

La norme IFRS 9 retient trois modèles de gestion :

- un modèle de gestion dont l'objectif est de détenir des actifs financiers afin d'en percevoir les flux de trésorerie contractuels (« modèle de collecte »). Ce modèle dont la notion de détention est assez proche d'une détention jusqu'à maturité n'est toutefois pas remis en question si des cessions interviennent dans les cas de figure suivants :

- o les cessions résultent de l'augmentation du risque de crédit ;
- o les cessions interviennent peu avant l'échéance et à un prix reflétant les flux de trésorerie contractuels restant dus ;
- o les autres cessions peuvent être également compatibles avec les objectifs du modèle de collecte des flux contractuels si elles ne sont pas fréquentes (même si elles sont d'une valeur importante) ou si elles ne sont pas d'une valeur importante considérées tant isolément que globalement (même si elles sont fréquentes).

Le modèle de collecte s'applique à l'AFL pour ses activités de prêts aux collectivités locales.

- un modèle de gestion mixte dans lequel les actifs sont gérés avec l'objectif à la fois de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de céder les actifs financiers (« modèle de collecte et de vente »).

L'AFL applique le modèle de collecte et de vente à ses activités de gestion du portefeuille de titres de la réserve de liquidité.

- un modèle propre aux autres actifs financiers, notamment de transaction, dans lequel la collecte des flux contractuels est accessoire et dont l'objectif principal est de céder les actifs.

L'AFL n'applique pas ce modèle de gestion et ne possède pas de portefeuille de transaction.

Caractéristique des flux contractuels : détermination du caractère basique ou SPPI (Solely Payments of Principal and Interest)

Un actif financier est dit « basique » si les termes contractuels de l'actif financier donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie correspondant uniquement à des remboursements du principal et à des intérêts calculés sur le capital restant dû. La détermination du caractère basique est à réaliser pour chaque actif financier lors de sa comptabilisation initiale.

Le principal est défini comme la juste valeur de l'actif financier à sa date d'acquisition. Les intérêts représentent la contrepartie de la valeur temps de l'argent et le risque de crédit associé au principal, mais également d'autres risques comme le risque de liquidité, les coûts administratifs et la marge de négociation.

Pour évaluer si les flux de trésorerie contractuels sont uniquement des paiements de principal et d'intérêts, il faut considérer les termes contractuels de l'instrument. Cela implique d'analyser tout élément qui pourrait remettre en cause la représentation exclusive de la valeur temps de l'argent et du risque de crédit.

A titre d'exemple :

- Toute modalité contractuelle qui générerait une exposition à des risques ou à une volatilité des flux sans lien avec un contrat de prêt basique, comme par exemple, une exposition aux variations de cours des actions ou d'un indice boursier, ou encore l'introduction d'un effet de levier ne permettrait pas de considérer que les flux de trésorerie contractuels revêtent un caractère basique.
- les caractéristiques des taux applicables (par exemple, cohérence entre la période de refixation du taux et la période de calcul des intérêts) ;

Dans les cas où une analyse qualitative ne permettrait pas d'obtenir un résultat précis, une analyse quantitative (benchmark test) consistant à comparer les flux de trésorerie contractuels de l'actif étudié avec les flux de trésorerie contractuels d'un actif de référence, est effectuée.

- les modalités de remboursement anticipé et de prolongation ;

La modalité contractuelle, pour l'emprunteur ou le prêteur, de rembourser par anticipation l'instrument financier demeure compatible avec le caractère basique des flux de trésorerie contractuels dès lors que le montant du remboursement anticipé représente essentiellement le principal restant dû et les intérêts y afférents ainsi que, le cas échéant, une indemnité compensatoire raisonnable.

Les actifs financiers basiques sont des instruments de dettes qui incluent notamment : les prêts à taux fixe, les prêts à taux variable sans différentiel (mismatch) de taux ou sans indexation à une valeur ou un indice boursier et des titres de dettes à taux fixe ou à taux variable.

Les actifs financiers non-basiques incluent par exemple les instruments de dettes convertibles ou remboursables en un nombre fixe d'actions.

Catégories comptables

Les instruments de dettes (prêts, créances ou titres de dettes) peuvent être évalués au coût amorti, à la juste valeur par capitaux propres recyclables ou à la juste valeur par résultat.

Un instrument de dettes est évalué au coût amorti s'il satisfait les deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est la collecte des flux de trésorerie contractuels, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme IFRS 9.

Un instrument de dette est évalué à la juste valeur par capitaux propres seulement s'il répond aux deux conditions suivantes :

- l'actif est détenu dans le cadre d'un modèle de gestion dont l'objectif est à la fois la collecte des flux de trésorerie contractuels et la vente d'actifs financiers, et
- les termes contractuels de l'actif financier définissent ce dernier comme basique (SPPI) au sens de la norme.

Tous les autres actifs financiers sont classés à la juste valeur par résultat. Ces actifs financiers incluent notamment les actifs financiers détenus à des fins de transaction, les actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat et les actifs non basiques (non SPPI). La désignation à la juste valeur par résultat sur option pour les actifs financiers ne s'applique que dans le cas d'élimination ou de réduction significative d'un décalage de traitement comptable. Cette option permet d'éliminer les distorsions découlant de règles de valorisation différentes appliquées à des instruments gérés dans le cadre d'une même stratégie.

Les dérivés incorporés ne sont plus comptabilisés séparément des contrats hôtes lorsque ces derniers sont des actifs financiers de sorte que l'ensemble de l'instrument hybride doit être désormais enregistré en juste valeur par résultat.

Les dettes, qui ne sont pas classées dans les passifs financiers à la juste valeur, sont enregistrées initialement à leur coût, qui correspond à la juste valeur des montants empruntés nets des coûts de transaction. En date de clôture, elles sont évaluées au coût amorti selon la méthode du taux d'intérêt effectif et enregistrées au bilan en « Dettes envers les établissements de crédit » ou « Dettes représentées par un titre ».

Actifs financiers au coût amorti

Les actifs financiers au coût amorti incluent les prêts et créances consentis aux établissements de crédit et à la clientèle.

Les créances sur les établissements de crédit sont ventilées d'après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

Ils sont comptabilisés, après leur comptabilisation initiale, au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif et peuvent faire l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les flux de trésorerie futurs à la juste valeur initiale du prêt. Il inclut les coûts de transaction et les produits accessoires (frais de dossier, commissions d'engagement dès lors que le tirage est plus probable qu'improbable ou de participation) directement liés à l'émission des prêts, considérés comme faisant partie intégrante du rendement des crédits.

Lorsque des prêts sont acquis à des conditions de taux nominal supérieures aux taux de marché, une prime correspondant à l'écart entre le capital restant dû du prêt et la somme des flux de trésorerie futurs, actualisés au taux de marché, est comptabilisée en augmentation du capital restant dû du prêt. Le taux de marché est le taux qui est pratiqué par la grande majorité des établissements de la place à un moment donné, pour des instruments et des contreparties ayant des caractéristiques similaires. Cette prime fait l'objet d'un étalement sur la durée de vie des crédits au travers le calcul d'un nouveau taux d'intérêt effectif.

Actifs financiers à la juste valeur par résultat

Cette catégorie comprend :

- les actifs financiers détenus à des fins de transaction, c'est-à-dire acquis ou émis dès l'origine avec l'intention de les revendre à brève échéance ;
- les actifs financiers que l'AFL a choisi de comptabiliser dès l'origine à la juste valeur par résultat, en application de l'option offerte par la norme IFRS 9.

L'Agence ne possède pas d'actifs financiers à la juste valeur par résultat en tant que tel. Elle compte néanmoins des dérivés de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe, dont les sous-jacents ont été cédé, et qui ont été neutralisés par des dérivés prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en termes de taux et de maturité mais ils diffèrent dans les flux de trésorerie prévus au contrat. De ce fait, ces dérivés ne peuvent ni faire l'objet d'un classement en tant qu'instrument de couverture, ni faire l'objet d'une présentation pour leur montant net comme peut le permettre la norme IFRS 9.

Ces actifs sont évalués à leur juste valeur en date de comptabilisation initiale comme en date d'arrêté. Les variations de juste valeur de la période, les intérêts, dividendes, gains ou pertes de cessions sur ces instruments sont enregistrés dans le poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat ».

Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

Les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres sont initialement comptabilisés pour leur juste valeur augmentée des frais de transaction.

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres recyclables.

En date d'arrêté, ils sont évalués à leur juste valeur et les variations de juste valeur (pied de coupon) sont enregistrées en gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres

En cas de cession, ces variations de juste valeur sont transférées en résultat

Ces instruments sont soumis aux exigences d'IFRS 9 en matière de dépréciation pour pertes de crédit attendues sans que cela n'affecte leur juste valeur au bilan.

Les revenus courus ou acquis sur les instruments de dettes sont enregistrés dans le poste « Produits d'intérêts et assimilés » selon la méthode du taux d'intérêt effectif (TIE).

Lors de la cession de ces titres, les gains ou pertes latents antérieurement constatés en capitaux propres sont recyclés en compte de résultat au sein des « Gains ou pertes nets sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres ».

- Instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

L'AFL ne détient aucun instruments de dettes évalués à la juste valeur par capitaux propres non recyclables.

Dates d'enregistrement

L'AFL enregistre les titres à la date de règlement-livraison.

Actifs financiers désignés à la juste valeur par résultat sur option

L'AFL n'utilise pas la faculté de classer des actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option.

Information financière relative aux instruments financiers

Les informations relatives à la gestion des risques requises par la norme IFRS 7 sont mentionnées dans le rapport de gestion.

Dépréciation des actifs au coût amorti et en juste valeur par capitaux propres, et provisionnement des engagements de financement et de garantie

Les instruments de dettes classés parmi les actifs financiers au coût amorti, les actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres et les engagements de financement font l'objet d'une dépréciation ou d'une provision pour pertes de crédit attendues (Expected Credit Losses ou ECL) dès la date de première comptabilisation.

Les instruments financiers concernés sont répartis en trois catégories dépendant de la dégradation du risque de crédit observée depuis leur comptabilisation initiale.

Une dépréciation ou une provision est enregistrée sur les encours de chacune de ces catégories selon les modalités suivantes :

Etape 1 (Encours sain)

- il s'agit des encours sains pour lesquels il n'y a pas d'augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier ;
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit correspond aux pertes de crédit attendues à un an ;

Etape 2 (Encours dégradé)

- les encours sains pour lesquels est constatée une augmentation significative du risque de crédit depuis la comptabilisation initiale de l'instrument financier, sont transférés dans cette catégorie ;
- Les facteurs permettant de détecter une augmentation du risque de crédit pour les crédits aux collectivités locales sont :

- Dégradation de trois (3) points ou plus de la note interne
- Passage à une note interne supérieure à 6,5
- Impayé non technique de plus de 30 jours tous produits confondus,
- Restructuration d'un crédit signifiant que la collectivité a des difficultés à faire face à ses échéances,
- Constatation d'un événement significatif interne ou externe

- Concernant les actifs de la réserve de liquidité les critères retenus sont :
- Dégradation de deux (2) notchs ou plus d'une note d'agence :
 - Impayé non technique de plus de 30 jours d'un flux contractuel, d'un titre ou de tout autre produit conclu avec la contrepartie,
 - Constatation d'un événement significatif interne ou externe,
 - Restructuration de la dette

La dépréciation ou la provision pour risque de crédit est alors déterminée sur la base des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) ;

Lorsque tous les éléments ayants permis de constater une dégradation du risque sont résolus les expositions sont considérées comme n'ayant plus de risque dégradés.

Etape 3 (Encours douteux)

- les encours en souffrance au sens de la norme IFRS 9 sont transférés dans cette catégorie. Il s'agit des encours pour lesquels il existe une indication objective de perte de valeur liée à un événement qui caractérise un risque de crédit et qui intervient après la comptabilisation initiale de l'instrument concerné. Constituent notamment un indice objectif de dépréciation, la survenance d'un impayé depuis trois mois au moins ou, indépendamment de tout impayé, l'observation de difficultés financières de la contrepartie amenant à considérer que tout ou partie des sommes dues ne seront pas recouvrées, ou la mise en œuvre de procédures contentieuses ;
- ces événements sont susceptibles d'entraîner la constatation de pertes de crédit avérées (incurred credit losses), c'est-à-dire de pertes de crédit attendues (expected credit losses) pour lesquelles la probabilité d'occurrence est devenue certaine.
- la dépréciation ou la provision pour risque de crédit est calculée à hauteur des pertes de crédit attendues sur la durée de vie résiduelle de l'instrument financier (pertes de crédit attendues à maturité) sur la base du montant recouvrable de la créance, c'est-à-dire la valeur actualisée des flux futurs estimés recouvrables en tenant compte de l'effet des garanties ;

Lorsque tous les critères ayant déclenchés le passage en défaut sont apurés, qu'il n'en existe pas de nouveau quelle qu'en soit la nature, la contrepartie peut sortir du défaut.

Tous les impayés doivent avoir été régularisés, aucun impayé ne doit donc perdurer au moment de la sortie du défaut.

Une période de probation de 6 mois débute lorsque toutes les conditions de la sortie du défaut sont réunies et que le retour en sain a été décidé par le Comité de crédit.

Pendant la période de probation les paiements doivent reprendre de manière régulière et sans retard, un impayé provoque immédiatement le retour en défaut.

Le Comité de Crédit instruit et valide la sortie du défaut.

Les dotations et reprises de dépréciations sont enregistrées en « Coût du risque » dans le compte de résultat.

Modalités d'estimation des pertes de crédit attendues

IFRS 9 requiert des établissements le calcul des pertes attendues sur la base de statistiques produites à partir de données historiques en tenant compte des cycles économiques qui affectent leurs contreparties.

L'Agence France Locale ayant moins de trois ans d'existence à la mise en œuvre de la norme, elle ne dispose pas d'historique de données de défaut.

Pour pallier cette absence de données, et considérant le faible niveau de risque que représentent ses expositions, l'Agence a décidé de baser sa méthode de provisionnement sur des données publiques externes et sur l'avis documenté de ses experts donnés lors de réunions trimestrielles :

Le processus est encadré par deux comités. Le Comité expert provisions traite des paramètres entrant dans le calcul des provisions : il fixe la probabilité de réalisation des scenarii d'évolution du cycle économique et valide les calculs de probabilités de défaut et de pertes en cas de défaut. Le Comité de crédit provisions balaie au ligne à ligne les expositions et valide leur traitement en termes de provision.

- Le classement des expositions dans les 3 phases est fonction de l'évolution des notes des expositions depuis leur entrée au bilan. Les notes utilisées sont les notes des agences de notation ou les notes internes dans le cas des collectivités locales, éventuellement complétées par l'avis des experts pour tenir compte des informations récentes et des risques futurs. Les seuils utilisés sont relatifs et absolus. Les notes internes sont issues d'un score basé sur des données financières et socio-économiques publiques auquel un bonus/malus limité peut être ajouté de façon qualitative.
- Le calcul des probabilités de défaut (PD) est basé sur les taux de défaut historiques (défaut « point in time ») et cumulés (« through the cycle ») publiés par les agences de notation avec une profondeur d'historique de 35 ans. Les taux de défaut des scénarios de haut et de bas de cycle sont dérivés des premiers et derniers déciles des historiques ; les taux de défaut moyens sont utilisés pour le scénario central.
- Au-delà de 10 ans, les taux de défaut cumulés font l'objet d'une extrapolation grâce à une loi statistique de Weibull ;
- Pour les expositions de la réserve de liquidité, les pertes en cas de défaut (LGD) réglementaires de la méthode standard (45%) sont utilisées. Pour les expositions sur les collectivités locales, une LGD a été calculée à dire d'expert ;
- Les experts se prononcent et sur les évolutions à venir du cycle économique et établissent la vision forward looking en définissant les pondérations des 3 scénarios (central, bas de cycle et haut de cycle). Les anticipations des experts sont étayées par les études macro-économiques, sectorielles et géographiques publiées par des institutions reconnues comme la Banque Mondiale, la Banque Centrale Européenne, la recherche économique des grandes banques ou les agences de notation.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition augmenté des frais d'acquisition directement attribuables et nécessaires à leur mise en état de marche en vue de leur utilisation. Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations amortissables font l'objet de tests de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, des indices de pertes de valeur sont identifiés. Les immobilisations non amortissables font l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture d'éventuels indices de perte de valeur sont identifiés et au minimum une fois par an.

S'il existe un tel indice de dépréciation, la valeur recouvrable de l'actif est comparée à sa valeur nette comptable. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat ; elle modifie la base amortissable de l'actif de manière prospective. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Aménagements, agencements locaux	10 ans
Matériel informatique	3 ans
Mobilier	9 ans

Immobilisations incorporelles

Les logiciels ont été comptabilisés en immobilisations incorporelles car ils répondent aux trois critères suivants, en respect de la norme IAS 38 :

- être identifiable,
- être contrôlé par l'entité,
- être porteur d'avantages économiques futurs.

Les immobilisations incorporelles sont amorties linéairement sur leur durée d'utilité attendue.

Immobilisation	Durée d'amortissement
Logiciels	5 ans
Site Web	3 ans
Frais de développement	5 ans

Dettes émises

Les dettes émises (qui ne sont pas classées comme des passifs financiers évalués à la juste valeur par résultat ni comme des capitaux propres) sont initialement comptabilisées à leur juste valeur diminuée des frais de transaction, et sont évaluées en date de clôture selon la méthode du coût amorti en utilisant la méthode du TIE.

Ces instruments sont enregistrés au bilan en dettes envers les établissements de crédit, dettes envers la clientèle et dettes représentées par un titre.

Les dettes envers les établissements de crédit sont ventilées d’après leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue (dépôts à vue, comptes ordinaires) ou à terme (compte à terme).

Distinction entre dettes et capitaux propres : Titres subordonnés à durée indéterminée

Les titres subordonnés sont classés en instruments de dettes ou de capitaux propres en fonction notamment de l'analyse de leurs caractéristiques et plus spécifiquement en fonction de leur mode de rémunération selon qu’il est discrétionnaire ou non.

Lorsque les titres subordonnés émis répondent aux critères de classement en « Instruments de capitaux propres », les coupons sont traités comme des dividendes et viennent en diminution des capitaux propres. Pour ces distributions de coupons correspondant à des distributions de résultat, l'impôt différé actif, représentatif d'une économie d'impôt, est comptabilisé en résultat conformément à IAS 12.

La comptabilité de couverture

La couverture de juste valeur a pour objet de se protéger contre une exposition aux variations de juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé ou d'un engagement ferme non comptabilisé. La couverture de flux de trésorerie a pour objet de se prémunir contre une exposition à la variabilité des flux de trésorerie futurs sur des instruments financiers associés à un actif ou à un passif comptabilisé ou à une transaction prévue hautement probable. La couverture d’un investissement net dans une activité à l’étranger a pour objet de se protéger contre le risque de variation défavorable de la juste valeur lié au risque de change d’un investissement réalisé à l’étranger dans une monnaie autre que l’euro.

Dans le cadre d’une intention de couverture, les conditions suivantes doivent être respectées afin de bénéficier de la comptabilité de couverture :

- éligibilité de l'instrument de couverture et de l'instrument couvert ;
- documentation structurée dès l'origine, incluant notamment la désignation individuelle et les caractéristiques de l'élément couvert et de l'instrument de couverture, la relation de couverture ainsi que l'objectif de l'entité en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture, la nature du risque couvert et la façon dont l'entité procède pour apprécier si la relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture.

La relation de couverture satisfait aux contraintes d'efficacité de la couverture s’il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Pour qu’il existe un lien économique, il faut que, d'une manière générale, la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient en sens inverse l'une de l'autre en conséquence d'un même risque, qui est le risque couvert.

L'efficacité de la couverture est la mesure dans laquelle les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'instrument de couverture compensent les variations de la juste valeur ou des flux de trésorerie de l'élément couvert.

Selon les facteurs en présence, la méthode d’appréciation de l'efficacité de la couverture peut consister en une appréciation qualitative ou quantitative.

Par exemple, si les conditions essentielles (comme la valeur nominale, l'échéance et le sous-jacent) de l'instrument de couverture et de l'élément couvert sont en parfaite ou étroite concordance, l'entité pourrait s'appuyer sur une appréciation qualitative de ces conditions essentielles pour conclure que la valeur de l'instrument de couverture et celle de l'élément couvert varient généralement en sens inverse l'une de l'autre sous l'impulsion d'un même risque et que de ce fait, il existe un lien économique entre l'élément couvert et l'instrument de couverture.

Couverture de juste valeur

La réévaluation du dérivé est inscrite en résultat de manière symétrique à la réévaluation de l'élément couvert. Les gains ou pertes attribuables au risque couvert sont constatés dans la rubrique « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » au compte de résultat. Dès lors que la relation de couverture est efficace, les variations de juste valeur de l'élément couvert sont symétriques aux variations de juste valeur de l'instrument de couverture. S’agissant de la couverture d’un actif ou d’un passif identifié, la réévaluation de la composante couverte est présentée au bilan dans le même poste que l'élément couvert.

L'éventuelle inefficacité de la couverture est directement inscrite en résultat. L'inefficacité relative à la valorisation en bi-courbe des dérivés collatéralisés est prise en compte dans les calculs d'efficacité.

La partie correspondant au réescompte de l'instrument financier dérivé est inscrite au compte de résultat en « Produits et charges d'intérêts » symétriquement aux produits et charges d'intérêts relatifs à l'élément couvert.

En cas d’interruption de la relation de couverture (décision de gestion, non-respect des critères d'efficacité ou vente de l'élément couvert avant échéance), le dérivé de couverture est transféré en portefeuille de transaction. Le montant de la réévaluation inscrit au bilan au titre de l'élément couvert est amorti sur la durée de vie résiduelle de la couverture initiale. Si l'élément couvert est vendu avant l’échéance ou remboursé par anticipation, le montant cumulé de la réévaluation est inscrit au compte de résultat de la période.

Couverture de flux de trésorerie

La réévaluation du dérivé est portée au bilan en contrepartie d'un compte spécifique de gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres pour la partie efficace et la partie inefficace de la couverture est, le cas échéant, enregistrée en résultat. Les profits ou pertes sur le dérivé accumulés en capitaux propres sont ensuite reclassés en résultat au moment où les flux couverts se réalisent. Les instruments couverts restent comptabilisés selon les règles applicables à leur catégorie comptable.

Macrocouverture

L'AFL applique les dispositions de la norme IAS 39 adoptée par l'Union européenne aux opérations de macrocouverture réalisées dans le cadre de la gestion actif passif des positions à taux fixe (IAS 39 carve-out). Les instruments de macrocouverture sont des swaps de taux désignés en couverture de juste valeur des emplois et des ressources à taux fixe de l'AFL. Le traitement comptable des dérivés de macrocouverture se fait selon les mêmes principes que ceux décrits ci-dessus. La réévaluation de la composante couverte est portée globalement dans le poste « Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux ».

Détermination de la juste valeur ou de la valeur de marché

IFRS 13 définit la juste valeur comme le prix qui serait reçu pour la vente d’un actif ou payé pour le transfert d’un passif lors d’une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d’évaluation.

Lors de la comptabilisation initiale d'un instrument, sa juste valeur est généralement le prix de transaction.

La norme IFRS 13 préconise en premier lieu l'utilisation d'un prix coté sur un marché actif pour déterminer la juste valeur d'un actif ou d'un passif financier. Un marché est considéré comme actif si des cours sont aisément et régulièrement disponibles auprès d'une bourse, d'un courtier (multi contribution), d'un négociateur ou d'une agence réglementaire et que ces prix représentent des transactions réelles (volume, fourchette de prix) dans des conditions de concurrence normale.

En l’absence de marché actif la juste valeur doit être déterminée par utilisation de techniques de valorisation.

Ces techniques comprennent l'utilisation de transactions récentes dans un contexte de concurrence normale. Elles reposent sur les données issues du marché, des justes valeurs d'instruments identiques en substance, de modèles d'actualisation de flux ou de valorisation d'options et font appel à des méthodes de valorisation reconnues.

L'objectif d'une technique de valorisation est d'établir quel aurait été le prix de l'instrument dans un marché normal.

Le prix coté dans le cadre d'un actif détenu ou d'un passif à émettre est généralement le prix offert à la vente (bid) et le prix offert à l'achat (ask) lorsqu'il s'agit d'un passif détenu ou d'un actif à acquérir.

La juste valeur des instruments financiers est présentée en annexe selon trois niveaux en fonction d'un ordre décroissant d'observabilité des valeurs et paramètres utilisés pour leur valorisation :

Niveau 1 : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotés;

Niveau 2 : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix).

Sont présentés en niveau 2 :

- Les obligations cotées sur un marché considéré comme inactif, ou non cotées sur un marché actif, mais pour lesquelles la juste valeur est déterminée en utilisant une méthode de valorisation couramment utilisée par les intervenants de marché (tels que des méthodes d'actualisation de flux futurs), et fondée sur des données de marché observables ;
- Les instruments négociés de gré à gré pour lesquels la valorisation est faite à l'aide de modèles qui utilisent des données de marchés observables, c'est-à-dire qui peuvent être obtenues à partir de plusieurs sources indépendantes des sources internes et ce de façon régulière. Par exemple, la juste valeur des swaps de taux d'intérêt est généralement déterminée à l'aide de courbes de taux fondées sur les taux d'intérêt du marché observés à la date d'arrêté.

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité

La détermination de la juste valeur de certains instruments, non traités sur un marché actif repose sur des techniques de valorisation utilisant des hypothèses qui ne sont pas étayées par des données observables sur le marché pour le même instrument. Les prêts accordés aux collectivités territoriales sont présentés en niveau 3.

Provisions

Les provisions enregistrées au passif du bilan sont constituées lorsque l'AFL a une obligation à l'égard d'un tiers dont il est probable ou certain qu'elle provoquera une sortie de ressources au profit de ce tiers sans contrepartie au moins équivalente attendue de celui-ci.

Les dotations et les reprises de provisions sont enregistrées en résultat sur les lignes correspondant à la nature des dépenses futures concernées.

Produits et charges d'intérêts

Les produits et charges d'intérêts sont comptabilisés dans le compte de résultat pour tous les instruments financiers évalués au coût amorti en utilisant la méthode du taux d'intérêt effectif. Les produits et charges d'intérêts comprennent pour les titres disponibles à la vente et les titres détenus jusqu'à l'échéance, la différence entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement qui est étalée de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle du titre acquis.

Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise exactement les décaissements ou encaissements de trésorerie futurs sur la durée de vie prévue de l'instrument financier de manière à obtenir la valeur comptable nette de l'actif ou du passif financier.

Le calcul de ce taux tient compte des commissions reçues ou payées et faisant par nature partie intégrante du taux effectif du contrat.

Coût du risque

Le coût du risque de crédit comprend les dotations et reprises sur les dépréciations des titres à revenus fixe, des prêts et créances à la clientèle ainsi que les dotations et reprises de dépréciations relatives aux engagements de garantie donnés, les pertes sur créances et les récupérations de créances amorties.

Impôts sur les sociétés

Le taux retenu pour déterminer la charge d'impôt exigible est de 25%, taux de droit commun en vigueur au 31 décembre 2024.

L'Agence France Locale et la Société Territoriale forment depuis le 1er janvier 2015 un groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est la Société Territoriale.

Impôts différés

Un impôt différé est comptabilisé en utilisant la méthode du report variable dès qu'il existe une différence temporelle entre les valeurs comptables des actifs et passifs tels qu'ils figurent dans les états financiers et leurs valeurs fiscales.

Le taux d'impôt utilisé est celui qui est en vigueur ou sur le point de l'être pour l'exercice en cours. Un impôt différé actif est constaté uniquement s'il est probable que l'entité concernée disposera de bénéfices imposables futurs suffisants sur lesquels les différences temporaires pourront être imputées.

Les impôts différés sont comptabilisés comme un produit ou une charge d'impôt dans le compte de résultat à l'exception de ceux afférents aux gains et pertes latents sur les actifs disponibles à la vente et aux variations de valeur des dérivés désignés en couverture des flux de trésorerie pour lesquels les impôts différés sont directement imputés sur les capitaux propres.

IAS 12 interdit l'actualisation des impôts différés actifs et passifs.

Indemnités de départ à la retraite et autres passifs sociaux

Conformément à la norme IAS 19 – Avantages du personnel, dans le cadre des régimes de prestations définies, les engagements de retraites et assimilés sont évalués par des actuaires indépendants, suivant la méthode des unités de crédits projetés.

Selon cette méthode, chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et chacune de ces unités est évaluée pour obtenir l'obligation finale. Cette obligation finale est ensuite actualisée. Ces calculs intègrent principalement :

- une hypothèse de date de départ à la retraite,
- un taux d'actualisation financière,
- un taux d'inflation,
- des hypothèses d'augmentation de salaires et de taux de rotation du personnel.

Les gains et pertes actuariels sont générés par des changements d'hypothèses ou des écarts d'expérience (écart entre le projeté et le réel) sur les engagements ou sur les actifs financiers du régime. Ces écarts actuariels sont comptabilisés en « Produits et charges comptabilisés directement en capitaux propres », qui sont non recyclables dans le compte de résultat.

Ainsi, la charge nette de l'exercice des régimes à prestations définies correspond à la somme :

- du coût des services rendus et passés (en Résultat d'exploitation, en « Charges générales d'exploitation – Personnel »),
- de la charge de désactualisation de l'engagement nette du produit de rendement des actifs de couverture du plan (en Résultat hors exploitation, en « Produits ou Charges des engagements sociaux »).

Ces deux composantes (désactualisation et rendement des actifs) sont déterminées sur la base du taux d'actualisation des engagements.

V - Notes sur le bilan

Note 1 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR LE RESULTAT

	31/12/2024		31/12/2023	
(En milliers d'euros)	Actif	Passif	Actif	Passif
Actifs financiers détenus à des fins de transaction	6 056	6 054	13 374	13 219
Actifs financiers à la juste valeur par résultat sur option				
Total Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	6 056	6 054	13 374	13 219

Actifs financiers détenus à des fins de transaction

	31/12/2024		31/12/2023	
(En milliers d'euros)	Actif	Passif	Actif	Passif
Instruments de capitaux propres				
Titres de dettes				
Prêts et avances				
Instruments dérivés	6 056	6 054	13 374	13 219
Total Actifs financiers détenus à des fins de transaction	6 056	6 054	13 374	13 219

	31/12/2024				31/12/2023			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
(En milliers d'euros)	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
OPÉRATIONS FERMES	144 000	144 000	6 056	6 054	276 700	276 700	13 374	13 219
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	144 000	144 000	6 056	6 054	276 700	276 700	13 374	13 219
Swaps de taux d'intérêts	144 000	144 000	6 056	6 054	276 700	276 700	13 374	13 219
FRA								
Swaps de devises								
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

Les dérivés classés dans la catégorie des actifs financiers détenus à des fins de transaction ne représentent pas des prises de position de taux d'intérêts avec un profil de prise de bénéfices à court terme. Il s'agit de dérivé de couverture de juste valeur du portefeuille-titre en position emprunteur du taux fixe qui ont été neutralisés par des dérivés prêteur du taux fixe. Ces contrats passés en chambre de compensation présentent des positions rigoureusement symétriques en terme de taux, de change et de maturité. Ces actifs et passif financiers bien que faisant l'objet d'une convention cadre de compensation sont présentés à l'actif et au passif du fait que les flux de trésorerie futurs à payer et à recevoir diffèrent dans le montant du coupon à taux fixe à payer et à recevoir. Les positions présentées dans les tableaux ci-dessus n'entraînent aucun risque résiduel de taux et de change, leur différence de juste valeur ne provient que de flux de trésorerie à payer ou à recevoir.

Note 2 - INSTRUMENTS DÉRIVÉS DE COUVERTURE

Par type de couverture

	31/12/2024		31/12/2023	
	Actif	Passif	Actif	Passif
(En milliers d'euros)				
Dérivés désignés comme couverture de juste valeur	585 441	479 109	593 493	636 719
Dérivés désignés comme couverture de flux de trésorerie				
Dérivés désignés comme couverture de portefeuilles	90 631	39 204	111 571	33 888
Total Instruments dérivés de couverture	676 072	518 313	705 064	670 607

Dérivés désignés comme couverture de juste valeur

	31/12/2024				31/12/2023			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
(En milliers d'euros)	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
OPÉRATIONS FERMES	10 472 159	6 712 198	585 441	479 109	9 235 506	5 576 037	593 493	636 719
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	10 472 159	6 712 198	585 441	479 109	9 235 506	5 576 037	593 493	636 719
Swaps de taux d'intérêts	8 941 514	6 526 148	514 909	395 295	8 163 407	5 438 876	581 959	518 852
FRA								
Swaps de devises	1 530 645	186 050	70 532	83 814	1 072 099	137 162	11 534	117 867
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

Dérivés désignés comme couverture de portefeuille

	31/12/2024				31/12/2023			
	Notionnel		Juste valeur		Notionnel		Juste valeur	
(En milliers d'euros)	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative	Prêteur	Emprunteur	Positive	Négative
OPÉRATIONS FERMES	175 870	1 473 029	90 631	39 204	178 010	1 123 745	111 571	33 888
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Contrats de taux d'intérêts								
Autres contrats								
Marchés gré à gré	175 870	1 473 029	90 631	39 204	178 010	1 123 745	111 571	33 888
Swaps de taux d'intérêts	175 870	1 473 029	90 631	39 204	178 010	1 123 745	111 571	33 888
FRA								
Swaps de devises								
Autres contrats								
OPÉRATIONS CONDITIONNELLES	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés organisés	-	-	-	-	-	-	-	-
Marchés gré à gré	-	-	-	-	-	-	-	-

COMPENSATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS FINANCIERS

Actifs financiers faisant l'objet d'une compensation ou d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire

	31/12/2024						
	(a)	(b)	(c) = (a) - (b)	(d)		(e)	(f) = (c) - (d) - (e)
	Valeur comptable brute des actifs financiers	Valeur brute des passifs financiers compensés dans les états financiers	Actifs financiers présentés en net	Montants non compensés		Instruments financiers reçus en garantie	Valeur nette
				Instruments financiers	Collatéral reçu		
En milliers d'euros							
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	682 128	-	682 128	440 553	211 736	-	29 839
Dont instruments financiers dérivés (incluant les dérivés de couverture)	682 128	-	682 128	440 553	211 736	-	29 839
Prêts et créances sur établissement de crédit et sur la clientèle	8 497 797	-	8 497 797	-	-	-	8 497 797
Dont prises en pension	-	-	-	-	-	-	-
Comptes de régularisation et autres actifs	4 422	-	4 422	-	-	-	4 422
Dont dépôts de garantie donnés		-	-	-	-	-	-
Autres actifs non compensés	1 731 263	-	1 731 263	-	-	-	1 731 263
TOTAL ACTIF	10 915 611	-	10 915 611	440 553	211 736	-	10 263 321

	31/12/2023						
	(a)	(b)	(c) = (a) - (b)	(d)		(e)	(f) = (c) - (d) - (e)
	Valeur comptable brute des actifs financiers	Valeur brute des passifs financiers compensés dans les états financiers	Actifs financiers présentés en net	Montants non compensés		Instruments financiers reçus en garantie	Valeur nette
				Instruments financiers	Collatéral reçu		
En milliers d'euros							
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	718 438	-	718 438	565 959	133 307	-	19 172
Dont instruments financiers dérivés (incluant les dérivés de couverture)	718 438	-	718 438	565 959	133 307	-	19 172
Prêts et créances sur établissement de crédit et sur la clientèle	6 751 772	-	6 751 772	-	-	-	6 751 772
Dont prises en pension	-	-	-	-	-	-	-
Comptes de régularisation et autres actifs	1 480	-	1 480	-	-	-	1 480
Dont dépôts de garantie donnés		-	-	-	-	-	-
Autres actifs non compensés	1 903 377	-	1 903 377	-	-	-	1 903 377
TOTAL ACTIF	9 375 067	-	9 375 067	565 959	133 307	-	8 675 801

Passifs financiers faisant l'objet d'une compensation ou d'un accord de compensation globale exécutoire ou d'un accord similaire

	31/12/2024						
	(a)	(b)	(c) = (a) - (b)	(d)		(e)	(f) = (c) - (d) - (e)
	Valeur comptable brute des passifs financiers	Valeur brute des actifs financiers compensés dans les états financiers	Passifs financiers présentés en net	Montants non compensés		Instruments financiers donnés en garantie	Valeur nette
				Instruments financiers	Collatéral versé		
En milliers d'euros							
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	524 367	-	524 367	440 553	55 670	68 574	(40 430)
Dont instruments financiers dérivés (incluant les dérivés de couverture)	524 367	-	524 367	440 553	55 670	68 574	(40 430)
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	211 737	-	211 737	-	-	-	211 737
Dont mise en pension	-	-	-	-	-	-	-
Autres dettes non compensés	9 883 053	-	9 883 053	-	-	-	9 883 053
TOTAL PASSIF	10 619 157	-	10 619 157	440 553	55 670	68 574	10 054 359

	31/12/2023						
	(a)	(b)	(c) = (a) - (b)	(d)		(e)	(f) = (c) - (d) - (e)
	Valeur comptable brute des passifs financiers	Valeur brute des actifs financiers compensés dans les états financiers	Passifs financiers présentés en net	Montants non compensés		Instruments financiers donnés en garantie	Valeur nette
				Instruments financiers	Collatéral versé		
En milliers d'euros							
Instruments financiers en valeur de marché par résultat	683 826	-	683 826	565 959	103 784	61 217	(47 134)
Dont instruments financiers dérivés (incluant les dérivés de couverture)	683 826	-	683 826	565 959	103 784	61 217	(47 134)
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	133 307	-	133 307	-	-	-	133 307
Dont mise en pension	-	-	-	-	-	-	-
Autres dettes non compensés	8 349 799	-	8 349 799	-	-	-	8 349 799
TOTAL PASSIF	9 166 931	-	9 166 931	565 959	103 784	61 217	8 435 971

PORTEFEUILLE

Note 3 - ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

Titres à revenu fixe par nature

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Effets publics et titres assimilés	615 439	495 891
Obligations	147 920	95 604
Autres titres à revenu fixe		
VALEURS NETTES AU BILAN	763 359	591 496
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(531)	(413)
Dont gains et pertes latents	(31 995)	(40 073)

Pertes attendues liées au portefeuille-titres	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2023	(413)	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(118)	-	-	-
Sur acquisitions	(113)			
Réévaluation des paramètres	(43)			
Passage en pertes				
Sur cessions	37			
Pertes attendues au 31 décembre 2024	(531)	-	-	-

Titres à revenu fixe par contrepartie

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Administrations publiques	506 094	409 455
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	256 277	182 041
Entreprises non financières	988	-
VALEURS NETTES AU BILAN	763 359	591 496

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 69 479k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

Mouvements sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres

	Montant au 31/12/2023	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Autres mouvements	Variation de juste valeur enregistrée en capitaux propres	Variation des Intérêts courus	Amort. Primes/Décotes	Total 31/12/2024
(En milliers d'euros)								
Effets publics et titres assimilés	495 891	481 353	(370 492)	(454)	5 569	1 379	2 194	615 439
Obligations	95 604	97 110	(47 874)		2 409	365	306	147 920
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	591 496	578 463	(418 366)	(454)	7 977	1 744	2 500	763 359

Note 4 - TITRES AU COUT AMORTI

Titres à revenu fixe par nature

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Effets publics et titres assimilés	458 242	322 052
Obligations	7 181	7 149
Autres titres à revenu fixe		
VALEURS NETTES AU BILAN	465 424	329 201
Dont dépréciations pour pertes de crédit attendues	(494)	(326)

Pertes attendues liées au portefeuille-titres au coût amorti	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2023	(326)	-	-	-
Transfert de 12 mois à maturité				
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(168)	-	-	-
Sur acquisitions	(218)			
Réévaluation des paramètres	(17)			
Passage en pertes				
Sur titres arrivés à échéance	67			
Pertes attendues au 31 décembre 2024	(494)	-	-	-

Titres à revenu fixe par contrepartie

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Administrations publiques	228 346	175 107
Etablissements de crédit et autres entreprises financières	207 308	154 093
Entreprises non financières	29 769	
VALEURS NETTES AU BILAN	465 424	329 201

Les expositions sur les Etablissements de crédit, les autres entreprises financières et les entreprises non financières comptent 216 881k€ de titres garantis par des Etats de l'Espace Economique Européen.

Mouvements sur actifs financiers au coût amorti

	Total 31/12/2023	Acquisit.	Rembst. ou cessions	Autres mouvements	Réévaluation en taux	Variation des Intérêts courus	Amort. Primes/Décotes	Variation pertes attendues	Total 31/12/2024
(En milliers d'euros)									
Effets publics et titres assimilés	322 052	210 626	(82 375)	1 257	4 795	685	1 370	(169)	458 242
Obligations	7 149	-	-	(157)	225	(2)	(33)	0,1	7 181
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	329 201	210 626	(82 375)	1 101	5 020	683	1 337	(168)	465 424

Note 5 - CREANCES SUR ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Dépôts auprès des Banques centrales

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Dépôts à vue	485 873	975 186
Autres avoirs		
Total Caisse, Banques centrales	485 873	975 186
Dépréciations	(30)	(56)
VALEURS NETTES AU BILAN	485 842	975 130

Prêts et creances sur établissements de crédit

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Comptes et prêts		
- à vue	134 383	10 836
- à terme	60 440	60 692
Appels de marge et autres dépôts de garantie versés	55 670	103 784
Titres reçus en pension livrée		
TOTAL	250 493	175 312
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(25)	(19)
VALEURS NETTES AU BILAN	250 468	175 293

Note 6 - PRETS ET CREANCES SUR LA CLIENTELE

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Crédits de trésorerie	64 148	79 647
Autres crédits	8 183 627	6 497 162
Opérations avec la clientèle avant dépréciation	8 247 775	6 576 809
Dépréciations pour pertes de crédit attendues	(446)	(329)
VALEURS NETTES AU BILAN	8 247 330	6 576 479
Dont dépréciations individuelles	(446)	(329)
Dont dépréciation collective		

Pertes attendues liées au portefeuille de prêts et créances	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2023	(309)	(96)	-	-
Transfert de 12 mois à maturité	(1)	1		
Transfert de maturité à 12 mois				
Transfert de pertes attendues à avérées				
Total des mouvements de transfert	(1)	1	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(91)	(6)	-	-
Sur nouvelle production ou acquisition	(109)	(5)		
Réévaluation des paramètres	(7)	(1)		
Passage en pertes				
Amortissement de Prêts	24	0,2		
Pertes attendues au 31 décembre 2024	(401)	(100)	-	-

SYNTHESE DES DEPRECIATIONS SUR ACTIFS FINANCIERS

	31/12/2023	Dotations	Reprises disponibles	Dot/Reprises nettes	Reprises utilisées	31/12/2024
(En milliers d'euros)						
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres						
Dépréciations sur encours sains	413	155	(37)	118		531
Dépréciations sur encours dégradés	-					-
Dépréciations sur encours douteux	-					-
Total	413	155	(37)	118		531
Actifs financiers au coût amorti						
Dépréciations sur encours sains	635	350	(90)	261		896
Dépréciations sur encours dégradés	94	6	(1)	5		99
Dépréciations sur encours douteux	-					-
Total	730	356	(91)	265		995

CLASSEMENT DES ACTIFS FINANCIERS PAR NIVEAU DE RISQUE

(En milliers d'euros)	Montant Brut			Dépréciations			Montant Net
	Etape 1	Etape 2	Etape 3	Etape 1	Etape 2	Etape 3	
Dépôts auprès des Banques centrales	485 873			(30)			485 842
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	763 890			(531)			763 359
Titres au cout amorti	465 918			(494)			465 424
Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti	250 493			(25)			250 468
Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti	8 132 567	115 208	-	(346)	(99)	-	8 247 330

Note 7 - ACTIFS ET PASSIFS D'IMPOTS DIFFERES

Les mouvements sur les comptes d'impôts différés sont les suivants :

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Solde net d'impôt différé au 1er janvier	4 222	6 175
Dont actifs d'impôts différés	4 609	6 641
Dont passifs d'impôts différés	387	467
Enregistré au compte de résultat	(1 278)	(1 593)
(Charge)/produit d'impôt différés au compte de résultat	(1 278)	(1 593)
Enregistré en capitaux propres	(211)	(360)
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	1 067	487
Couverture de flux de trésorerie	(1 277)	(847)
Autres variations		
Solde net d'impôt différé au	2 734	4 222
Dont actifs d'impôts différés	4 354	4 609
Dont passifs d'impôts différés	1 621	387

Les actifs et passifs d'impôts différés proviennent des postes suivants :

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	2 245	1 179
Couverture de flux de trésorerie		309
Déficits fiscaux reportables	2 109	3 121
Autres différences temporaires		
TOTAL IMPOTS DIFFERES ACTIFS	4 354	4 609

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		
Couverture de flux de trésorerie	968	
Autres différences temporaires	653	387
TOTAL IMPOTS DIFFERES PASSIFS	1 621	387

Note 8 - AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Autres Actifs		
Dépôts et cautionnement	2 487	453
Autres débiteurs divers	892	546
Dépréciation des autres actifs		
TOTAL	3 379	1 000
Comptes de régularisation		
Charges constatées d'avance	868	257
Autres produits à recevoir	12	
Comptes d'encaissement		
Autres comptes de régularisation	163	224
TOTAL	1 043	480
TOTAL AUTRES ACTIFS ET COMPTES DE REGULARISATION	4 422	1 480

Note 9 - DETAIL DES IMMOBILISATIONS

(En milliers d'euros)

Incorporelles	31/12/2023	Acquisit.	Cessions	Transferts	Dotations aux Amort. et provisions	Autres variations	31/12/2024
Immobilisations incorporelles							
Frais de développement	12 930	546				58	13 534
Autres immobilisations incorporelles	163						163
Immobilisations incorporelles en cours	134					(58)	76
Valeur brute des immobilisations incorporelles	13 227	546	-	-	-	-	13 773
Amortissement et Dépréciation des imm. incorporelles	(11 247)				(1 030)		(12 277)
Valeur nette des immobilisations incorporelles	1 980	546	-	-	(1 030)	-	1 496

Corporelles	31/12/2023	Acquisit.	Cessions	Dotations aux Amort. et provisions	Autres variations	31/12/2024
Baux commerciaux	1 347					1 347
Autres immobilisations corporelles	490	10 050	(24)			10 516
Valeur brute des immobilisations corporelles	1 837	10 050	(24)	-	-	11 863
Amortissement et Dépréciation des imm. corporelles	(875)		23	(222)		(1 075)
Valeur nette des immobilisations corporelles	961	10 050	(1)	(222)	-	10 788

Note 10 - DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Titres de créances négociables	99 654	385 077
Emprunts obligataires	9 718 323	7 877 115
Autres dettes représentées par un titre		
TOTAL	9 817 977	8 262 191

Note 11 -DETTE ENVERS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDITS ET ASSIMILÉS

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Comptes et prêts		
- à vue	0,2	0,004
- à terme		
Appels de marge et autres dépôts de garantie reçus	211 736	133 307
Titres reçus en pension livrée		
TOTAL	211 737	133 307

Note 12 - AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Autres Passifs		
Autres créiteurs divers	3 668	3 044
Total	3 668	3 044
Comptes de régularisation		
Comptes d'encaissement	10	290
Autres charges à payer	2 062	1 950
Produits constatés d'avance		
Autres comptes de régularisation	25	28
Total	2 097	2 268
TOTAL AUTRES PASSIFS et COMPTES DE REGULARISATION	5 765	5 312

Note 13 - PROVISIONS

	Solde au 31/12/2023	Dotations	Reprises utilisées	Reprises non utilisées	Autres mouvements	Solde au 31/12/2024
<i>(En milliers d'euros)</i>						
Provisions pour risques et charges						
Provisions pour risques de contrepartie	15	10		(16)		10
Provisions pour litiges						
Provisions pour engagements de retraite et assimilés	124	25			3	152
Provisions pour autres charges de personnel à long terme						
Provisions pour autres risques et charges						
TOTAL	139	35	-	(16)	3	162

Note 14 - INSTRUMENTS FINANCIERS À DURÉE INDÉTERMINÉE

	Date d'emission	Taux d'intêret	Montant émis	Devise	31/12/2024	31/12/2023
<i>(En milliers d'euros)</i>						
Agence France Locale	17-déc.-24	7%	50 000	EUR	49 441	

Les mouvements relatifs aux instruments financiers subordonnés et super-subordonnés à durée indéterminée impactant les Capitaux propres se détaillent comme suit :

	31/12/2024	31/12/2023
<i>(En milliers d'euros)</i>		
Titres super-subordonnes à durée indéterminée		
Rémunération versée comptabilisée en réserves		
Évolutions des nominaux	50 000	
Économie d'impôts relative à la rémunération versée aux porteurs de titres comptabilisée en résultat		
Frais d'émissions nets d'impôt comptabilisés en réserves	(559)	
Autres		
Titres subordonnes à durée indéterminée		
Rémunération versée comptabilisée en réserves		
Évolutions des nominaux		
Économie d'impôts relative à la rémunération versée aux porteurs de titres comptabilisée en résultat		
Frais d'émissions nets d'impôt comptabilisés en réserves		
Autres		

Les instruments financiers subordonnés et super-subordonnés à durée indéterminée étant considérés comme des instruments de capitaux propres émis, les effets fiscaux sur leur rémunération versée sont comptabilisés en impôts sur les bénéfices au compte de résultat.

ENGAGEMENTS

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Engagements donnés	613 459	893 312
Engagements de financement	544 884	832 095
<i>En faveur d'établissements de crédit</i>		
<i>En faveur de la clientèle</i>	544 884	832 095
Engagements de garantie	68 574	61 217
<i>Engagements d'ordre d'établissements de crédit</i>		
<i>Engagements d'ordre de la clientèle</i>	68 574	61 217
Engagements sur titres		
<i>Titres à livrer à l'émission</i>		
<i>Autres titres à livrer</i>		
Engagements reçus	1 691	1 827
Engagements de financement		
<i>Engagements reçus d'établissements de crédit</i>		
Engagements de garantie	1 691	1 827
<i>Engagements reçus d'établissements de crédit</i>		
<i>Engagements reçus de la clientèle</i>	1 691	1 827
Engagements sur titres		
<i>Titres à recevoir</i>		

Provisions sur les engagements de hors-bilan

Pertes attendues liées aux engagements de financement et de garanties	Pertes attendues à 12 mois	Pertes attendues à maturité		Pertes avérées à maturité
		Individuelles	collectives	
Pertes attendues au 31 décembre 2023	15	-	-	-
<i>Transfert de 12 mois à maturité</i>				
<i>Transfert de maturité à 12 mois</i>				
<i>Transfert de pertes attendues à avérées</i>				
Total des mouvements de transfert	-	-	-	-
Variation attribuable aux instruments financiers comptabilisés sur la période	(6)			
<i>Dotations</i>	10			
<i>Reprises utilisées</i>				
<i>Reprises non utilisées</i>	(16)			
Pertes attendues au 31 décembre 2024	10	-	-	-

VI - Notes sur le compte de résultat

Note 15 - PRODUITS ET CHARGES D'INTÉRÊTS

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Interêts et produits assimilés	457 728	335 866
Opérations avec les établissements de crédit	55 560	50 237
Opérations avec la clientèle	298 968	202 606
Obligations et autres titres à revenu fixe	47 199	37 575
sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	30 405	26 228
sur actifs financiers au coût amorti	16 795	11 347
Opérations de Macrocouverture	46 439	33 616
Autres intérêts	9 561	11 833
Interêts et charges assimilées	(433 783)	(311 748)
Opérations avec les établissements de crédit	(4 571)	(3 215)
Dettes représentées par un titre	(396 345)	(282 028)
Opérations de Macrocouverture	(23 318)	(14 656)
Autres intérêts	(9 549)	(11 850)
Marge d'interêts	23 945	24 118

Note 16 - PRODUITS NETS DES COMMISSIONS

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Produits de commissions sur :	441	274
Opérations avec les établissements de crédit		
Opérations avec la clientèle		
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme		
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie	441	274
Autres commissions		
Charges de commissions sur :	(215)	(176)
Opérations avec les établissements de crédit	(42)	(22)
Opérations sur titres		
Opérations sur instruments financiers à terme	(172)	(154)
Opérations de change		
Engagements de financement et de garantie		
Autres commissions		
Produits nets des commissions	227	98

Note 17 - GAINS OU PERTES NETS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À LA JUSTE VALEUR PAR RÉSULTAT

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Résultat net des opérations sur portefeuille de transaction	(1)	16
Résultat net de comptabilité de couverture	(749)	4 043
Résultat net des opérations de change	3	11
TOTAL	(747)	4 071

Analyse du résultat net de la comptabilité de couverture

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Couvertures de juste valeur		
Changement de juste valeur de l'élément couvert attribuable au risque couvert	(47 665)	(35 543)
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	46 863	34 988
Résultat de cessation de relation de couverture	44	5 613
Couvertures de flux de trésorerie		
Changement de juste valeur des dérivés de couverture - inefficacité		
Résultat de cession de relation de couverture		
Couvertures de portefeuilles couverts en taux		
Changement de juste valeur de l'élément couvert	23 043	49 087
Changement de juste valeur des dérivés de couverture	(23 034)	(50 102)
Résultat net de comptabilité de couverture	(749)	4 043

Note 18 - GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS FINANCIERS A LA JUSTE VALEUR PAR CAPITAUX PROPRES

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Plus values de cession des titres à revenu fixe	471	718
Moins values de cession des titres à revenu fixe	(10)	(5 791)
Plus values de cession des titres à revenu variable		
Autres produits et charges sur titres à la juste valeur par capitaux propres		
Dotations / reprises sur dépréciations des titres à revenu variable		
Total des gains ou pertes nets sur titres de placement	461	(5 073)

Note 19 - CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Frais de Personnel		
Rémunération du personnel	4 751	4 795
Charges de retraites et assimilées	450	451
Autres charges sociales	2 051	2 097
Total des Charges de Personnel	7 252	7 343
Frais administratifs		
Impôts et taxes	517	1 364
Services extérieurs	7 216	5 970
Total des Charges administratives	7 734	7 334
Refacturation et transferts de charges administratives	(170)	(164)
Total des Charges générales d'exploitation	14 816	14 513

Note 20 - COUT DU RISQUE

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Dotations nettes pour dépréciation	(383)	116
sur actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	(118)	115
sur actifs financiers au coût amorti	(265)	1
Dotations nettes aux provisions	6	1
sur engagements de financement	6	1
sur engagements de garantie		
Pertes non couvertes sur créances irrécouvrables		
Récupérations sur créances irrécouvrables		
Total du Coût du risque	(378)	117

Note 21 - GAINS OU PERTES NETS SUR AUTRES ACTIFS

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Plus-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Plus-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles		1
Reprises des dépréciations		
Total des Gains nets sur autres actifs	-	1
Moins-values de cession réalisées sur titres d'investissement		
Moins-values de cessions sur immobilisations corporelles et incorporelles	(1)	(1)
Dotations aux dépréciations		
Total des Pertes nettes sur autres actifs	(1)	(1)

Note 22 - IMPOTS SUR LES BENEFICES

	31/12/2024	31/12/2023
(En milliers d'euros)		
Charges et produits d'impôt exigible	(772)	(406)
Charges et produits d'impôt différé	(1 278)	(1 593)
Ajustements au titre des exercices antérieurs		
Total Impôts sur les bénéfices	(2 049)	(1 999)

Note 23 - HONORAIRES DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

	Caillau Dedouit et Associés		KPMG Audit	
	2024	2023	2024	2023
	En K €	En K €	En K €	En K €
Audit				
Commissariat aux comptes, certification, examen des comptes individuels et consolidés :				
AFL-Société Opérationnelle	121	76	121	76
Sous-total	121	76	121	76
Autres diligences et prestations (*) :				
AFL-Société Opérationnelle	22	40	22	74
Sous-total	22	40	22	74
TOTAL	144	116	144	150

(*) Les autres diligences et prestations sont relatives à l'audit des prospectus d'émission, aux augmentations de capital et aux travaux de la reliance letter.

Note 24 - PARTIES LIEES

On dénombre, au 31 décembre 2024, une convention de prestations de services administratifs, une concession de licence pour l'utilisation d'une marque ainsi qu'un bail pour des locaux professionnels, qui ont été conclues entre l'Agence France Locale et l'Agence France Locale - Société Territoriale, à des conditions normales de marché.

Rémunération des membres du Directoire de l'AFL :

Les membres du Directoire de l'AFL n'ont bénéficié d'aucun paiement en actions au titre de l'exercice 2024 et aucune indemnité n'a été réglée pour cause de résiliation de contrat de travail. Aucun autre avantage à long terme ne leur a été accordé.

Les rémunérations des dirigeants sur l'exercice 2024 ont été les suivantes :

	31/12/2024
(En milliers d'euros)	
Rémunérations fixes	1 019
Rémunérations variables	165
Avantages en nature	24
Total	1 208

Les membres du Conseil de Surveillance de l'AFL ont perçu 191K€ de jetons de présence.

A - Juste valeur des instruments financiers

La norme IFRS 13 requiert, aux fins de publication, que l'évaluation de la juste valeur des instruments financiers soit classée selon une échelle de trois niveaux qui rendent compte du caractère observable ou non des données rentrant dans les méthodes d'évaluation.

Niveau 1 : Instruments valorisés à partir de prix cotés (non ajustés) sur un marché actif pour des actifs ou des passifs identiques. Il s'agit notamment des obligations et titres de créances cotés :

Niveau 2 : Instruments valorisés à l'aide de données autres que les prix visés au niveau 1 et qui sont observables pour l'actif et le passif concerné, soit directement (à savoir des prix) ou indirectement (à savoir des données dérivées de prix) ;

Niveau 3 : justes valeurs pour lesquelles une part significative des paramètres utilisés pour leur détermination ne répond pas aux critères d'observabilité.

Juste valeur des instruments comptabilisés en juste valeur

(En milliers d'euros)	31/12/2024			
	Total	Basées sur des données de		
		Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers				
Actifs financiers à la juste valeur par résultat	6 056	-	6 056	-
Instruments dérivés de couverture	676 072	-	676 072	-
Effets publics et valeurs assimilées	615 439	531 130	-	84 309
Obligations et titres assimilés	147 920	127 900	-	20 020
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	763 359	659 030	-	104 329
Total Actifs financiers	1 445 487	659 030	682 128	104 329
Passifs financiers				
Passifs financiers à la juste valeur par résultat	6 054	-	6 054	-
Instruments dérivés de couverture	518 313	-	518 313	-
Total Passifs financiers	524 367	-	524 367	-

Juste valeur des instruments comptabilisés au coût amorti

(En milliers d'euros)	31/12/2024				
	Valeur comptable	Juste valeur	Basées sur des données de		
			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
Actifs financiers					
Caisse, banques centrales et instituts d'émission	485 842	485 842	-	-	485 842
Effets publics et valeurs assimilées	458 242	452 736	328 074	-	124 662
Obligations et titres assimilés	7 181	6 968	6 968	-	-
Autres titres à revenu fixe	-	-	-	-	-
Total Actifs financiers au coût amorti	465 424	459 704	335 041	-	124 662
Prêts et créances sur les établissements de crédit	250 468	250 468	-	-	250 468
Prêts et créances sur la clientèle (*)	8 189 802	8 189 802	-	-	8 189 802
Total Actifs financiers	9 391 536	9 385 816	335 041	-	9 050 775
Passifs financiers					
Dettes représentées par un titre	9 817 977	9 590 329	8 037 172	1 453 157	100 000
Total Passifs financiers	9 817 977	9 590 329	8 037 172	1 453 157	100 000

(*) La juste valeur des Prêts et créances sur la clientèle comprend le capital restant dû et la réévaluation en taux des crédits couverts à la date d'arrêt.

Les prêts et créances sur les établissements de crédit sont des créances à vue pour lesquelles la juste valeur retenue a été leur valeur nominale.

B - Exposition au risque de crédit

Les tableaux suivants détaillent l'exposition maximale au risque de crédit au 31 décembre 2024 pour les actifs financiers comportant un risque de crédit, sans prise en compte des contre-garanties reçues ou de l'atténuation du risque de crédit.

	Encours sains	Actifs en souffrance mais non dépréciés	Dépréciations	Total 31/12/2024
<i>(En milliers d'euros)</i>				
Caisse, banques centrales	485 873		(30)	485 842
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat	6 056			6 056
Instruments dérivés de couverture	676 072			676 072
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	763 359			763 359
Titres au coût amorti	465 918		(494)	465 424
Prêts et créances sur les établissements de crédit	250 493		(25)	250 468
Prêts et créances sur la clientèle	8 247 775		(446)	8 247 330
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux				-
Actifs d'impôts courants				-
Autres actifs	3 379			3 379
Sous-total Actifs	10 898 925	-	(995)	10 897 930
Engagements de financements donnés	544 884			544 884
TOTAL des expositions soumises au risque de crédit	11 443 809	-	(995)	11 442 814

Analyse de l'exposition par catégorie de contrepartie

	Total 31/12/2024
<i>(En milliers d'euros)</i>	
Banques centrales	485 842
Etats et Administrations publiques	9 527 786
Etablissements de crédit garantis par des Etats de l'E.E.E.	255 604
Etablissements de crédit	1 140 749
Autres entreprises financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	
Autres entreprises financières	
Entreprises non-financières garantis par des Etats de l'E.E.E.	30 757
Entreprises non-financières	2 076
Exposition totale par catégorie de contrepartie	11 442 814

La politique d'investissement très prudente de l'Agence France Locale privilégie les titres des états et des administrations centrales ou garantis par ces contreparties. Les expositions sur les établissements de crédit résultent principalement de la gestion de la trésorerie et des opérations de couverture en taux des crédits et titres à taux fixe.

Analyse de l'exposition par zone géographique

	Total 31/12/2024
<i>(En milliers d'euros)</i>	
France	10 592 228
Supranationaux	280 324
Canada	206 227
Belgique	85 363
Finlande	69 254
Nouvelle-Zélande	52 683
Suisse	39 866
Islande	29 299
Pays-Bas	23 294
Suède	13 722
Pologne	13 436
République de Corée	13 015
Danemark	12 154
Allemagne	11 952
Exposition totale par zone géographique	11 442 814

Les crédits étant exclusivement octroyés à des collectivités locales françaises, la France représente l'exposition pays la plus importante. Les expositions sur les autres pays (EEE, Amérique du nord, Asie et Océanie) résultent de la gestion de la trésoreie de l'Agence et de son investissement en titres souverains ou équivalents.

C - Risque de liquidité : ventilation des actifs et passifs selon leur échéance contractuelle

	≤3 mois	>3 mois ≤ 1an	>1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Total en principal	Créances/ Dettes rattachées	Eléments de réévaluation	Total 31/12/2024
<i>(En milliers d'euros)</i>								
Caisse, banques centrales	485 842				485 842			485 842
Actifs financiers à la juste valeur par le résultat		362	2 860	2 687	5 909	148		6 056
Instruments dérivés de couverture	5 379	12 954	48 714	601 256	668 303	7 769		676 072
Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres								
Effets publics et valeurs assimilées	47 276	44 408	354 249	191 904	637 836	5 514	(27 911)	615 439
Obligations et autres titres à revenu fixe			141 593	9 353	150 946	1 057	(4 084)	147 920
Total Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres	47 276	44 408	495 842	201 257	788 783	6 571	(31 995)	763 359
Titres au coût amorti								
Effets publics et valeurs assimilées	8 847	13 004	111 483	331 693	465 027	3 403	(10 188)	458 242
Obligations et autres titres à revenu fixe			6 866		6 866	98	217	7 181
Total Titres au coût amorti	8 847	13 004	118 350	331 693	471 894	3 501	(9 971)	465 424
Prêts et créances sur les établissements de crédit	189 572		60 000		249 572	895		250 468
Prêts et créances sur la clientèle	218 685	581 807	2 404 043	5 344 721	8 549 256	24 854	(326 780)	8 247 330
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux								-
Actifs d'impôts courants								-
Autres actifs	3 379				3 379			3 379
TOTAL ACTIFS								10 897 930

Banques centrales								-
Passifs financiers à la juste valeur par résultat		362	2 861	2 687	5 910	144		6 054
Instruments dérivés de couverture	19	5 611	171 989	402 175	579 795	(61 481)		518 313
Dettes représentées par un titre	220 341	600 168	3 324 130	5 858 150	10 002 790	100 029	(284 841)	9 817 977
Dettes envers les établissements de crédits et assimilés	211 737				211 737			211 737
Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux							57 527	57 527
Autres passifs	3 668				3 668			3 668
TOTAL PASSIFS								10 615 276

L'Agence France Locale encadre la transformation en liquidité de son bilan par le suivi de plusieurs indicateurs dont l'écart de durée de vie moyenne entre actifs et passifs qui est limité à 12 mois, temporairement augmenté à 18 mois, et des limites en gaps.

D - Risque de taux : sensibilité aux variations de taux d'intérêt

L'exposition au risque de taux du Groupe se rapporte à celle de la filiale opérationnelle, L'Agence France Locale.

Le risque de taux d'intérêt recouvre le risque pour l'AFL de subir des pertes provoquées par une évolution défavorable des taux d'intérêt du fait de l'ensemble de ses opérations de bilan et de hors bilan, notamment en cas de déséquilibre entre les taux d'intérêt générés par ses actifs et ceux dus au titre de son passif. Le risque de taux d'intérêt comprend le risque de refinancement d'un actif à un taux d'intérêt supérieur à celui initialement contracté, ou le risque de remplacement d'un actif à un taux inférieur à celui initialement contracté. Dans les deux cas, en cas d'évolution des taux, il peut y avoir un impact négatif sur la marge nette d'intérêt qui réduit d'autant les revenus de l'AFL.

Dans le but de maintenir sa base financière consacrée au développement de ses activités de crédits, l'AFL a mis en place une politique de couverture du risque de taux d'intérêt en vue de limiter l'exposition de son bilan et la volatilité de ses revenus à des mouvements de marché non souhaités.

La politique de couverture du risque de taux d'intérêt de l'AFL consiste en :

- Une micro-couverture systématique des dettes à taux fixe pour les transformer en dettes à taux variable principalement indexées sur la référence Euribor 3 mois à l'aide de swaps de taux d'intérêt ;
- Une micro-couverture des prêts contractés à taux fixe ou à taux variable Euribor 6 mois ou 12 mois pour les transformer en prêts à taux variable indexés sur la référence Euribor 3 mois excepté pour des prêts à taux fixe correspondant à une part limitée du bilan au maximum égale au réemploi des fonds propres prudentiels. L'exposition au risque de taux qui en résulte est encadrée par la sensibilité aux taux de la valeur actuelle nette de l'AFL, qui mesure l'impact d'un choc de taux d'ampleur prédéfinie sur la variation des flux actualisés de tous les actifs et passifs du bilan de l'AFL ; et
- Une macro-couverture des prêts à taux fixe de petite taille ou dont le profil d'amortissement n'est pas linéaire.

La stratégie de couverture du risque de taux d'intérêt se traduit par un encours notionnel de swaps de 19,1 milliards d'euros au 31 décembre 2024.

Tout au long de l'année 2024, la sensibilité de la valeur actuelle nette du Groupe AFL aux différents scénarios de variation de taux est restée inférieure à 15% des fonds propres.

Le tableau ci-dessous présente le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB) hors portefeuille de négociation à travers les variations de la valeur économique des fonds propres et des produits d'intérêts nets.

Modèle EU IRRBB1 – Risques de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation

Scénarios de chocs appliqués à des fins de surveillance		a	b	c	d
		Variations de la valeur économique des fonds propres		Variations des produits d'intérêts nets	
		Exercice en cours	Exercice précédent	Exercice en cours	Exercice précédent
1	Hausse parallèle	-6,96%	-6,93%	-0,17%	0,13%
2	Baisse parallèle	9,26%	9,59%	0,29%	-0,16%
3	Pentification	-2,16%	-3,32%		
4	Aplatissement	1,08%	2,28%		
5	Hausse des taux courts	-1,13%	-0,02%		
6	Baisse des taux courts	1,56%	0,08%		

Le risque de change recouvre le risque pour le Groupe AFL à travers l'AFL de générer des pertes au titre de capitaux empruntés ou prêtés dans des devises autres que l'euro. La politique de l'AFL vise à couvrir ce risque de façon systématique par la mise en place de swaps de micro-couverture de change, encore appelés cross currency swaps. Ainsi, les actifs et les passifs libellés dans des devises autres que l'euro sont systématiquement swappés en euros dès leur entrée au bilan et jusqu'à leur échéance finale.



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT *et Associés*

CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIES
19 rue Clément Marot
75008 PARIS
France

Agence France Locale S.A.
***Rapport des commissaires aux comptes sur les
comptes consolidés***

Exercice clos le 31 décembre 2024
Agence France Locale S.A.
112 rue Garibaldi - 69006 Lyon



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT *et Associés*

CAILLIAU DEDOUIT et ASSOCIES
19 rue Clément Marot
75008 PARIS
France

Agence France Locale S.A.

Siège social : 112 rue Garibaldi - 69006 Lyon

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2024

A l'attention de l'Assemblée générale de l'Agence France Locale S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Agence France Locale S.A. relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

L'opinion formulée ci-dessus est cohérente avec le contenu de notre rapport au comité d'audit.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2024 à la date d'émission de notre rapport, et, notamment, nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n°537/2014.



CAILLIAU DEDOUIT *et Associés*

Agence France Locale S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

26 mars 2025

Justification des appréciations – Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations et selon notre jugement professionnel, nous avons déterminé qu'il n'y avait pas de point clé de l'audit relatif aux risques d'anomalies significatives à communiquer dans notre rapport sur les comptes consolidés.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du Directoire.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Désignation des commissaires aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Agence France Locale S.A. par votre Assemblée Générale du 17 décembre 2013.

Au 31 décembre 2024, les cabinets KPMG S.A. et Cailliau Dedouit et Associés étaient dans la 11ème année de leur mission sans interruption, dont dix années depuis la date à laquelle l'entité est entrée dans le périmètre des Entités d'intérêt Public (EIP) tel que défini par les textes européens.

**Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés**

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Il incombe au comité d'audit et des risques de suivre le processus d'élaboration de l'information financière et de suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, ainsi que le cas échéant de l'audit interne, en ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Directoire.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés***Objectif et démarche d'audit***

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative.

Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.



Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle;
- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.



Rapport au comité d'audit

Nous remettons au comité d'audit un rapport qui présente notamment l'étendue des travaux d'audit et le programme de travail mis en œuvre, ainsi que les conclusions découlant de nos travaux. Nous portons également à sa connaissance, le cas échéant, les faiblesses significatives du contrôle interne que nous avons identifiées pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Parmi les éléments communiqués dans le rapport au comité d'audit figurent les risques d'anomalies significatives que nous jugeons avoir été les plus importants pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice et qui constituent de ce fait les points clés de l'audit, qu'il nous appartient de décrire dans le présent rapport.

Nous fournissons également au comité d'audit la déclaration prévue par l'article 6 du règlement (UE) n° 537-2014 confirmant notre indépendance, au sens des règles applicables en France telles qu'elles sont fixées notamment par les articles L.821-27 à L.821-34 du code de commerce et dans le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. Le cas échéant, nous nous entretenons avec le comité d'audit des risques pesant sur notre indépendance et des mesures de sauvegarde appliquées.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 26 mars 2025

Paris, le 26 mars 2025

Signé par :
Sophie Meddouri
 9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri
 Associée

DocuSigned by:
Sandrine LE MAO
 9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao
 Associée

RAPPORT PILIER III CONSOLIDE
(GROUPE AFL)

Agence France Locale

Pilier 3 au 31 décembre 2024

I. DISPOSITIONS GENERALES

Les informations contenues dans ce document concernent l'Agence France Locale - Société Territoriale (LEI : 9695002K2HDLD20JU790) au niveau consolidé en date du 31 décembre 2024. Aussi quand l'AFL-ST sera mentionné dans la suite du rapport, il conviendra de comprendre le Groupe AFL en consolidé.

Le périmètre de consolidation est constitué de l'Agence France Locale (LEI : 969500NMI4UP00IO8G47) détenue à 99,9999%. En 2024, l'Agence France Locale a créé l'Agence France Locale - Foncière, une filiale détenue et consolidée à 100 %, dédiée à l'acquisition d'un immeuble en réhabilitation de haute qualité environnementale. Celui-ci accueillera le siège de l'AFL à partir de 2026.

Les données sont présentées en Euro et en norme comptable IFRS.

Les informations présentées sont conformes au Règlement d'exécution (UE) 2021/637 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne la publication, par les établissements, des informations visées aux titres II et III de la huitième partie du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil, dit « Pilier 3 ».

Conformément à l'article 19, paragraphe 4 du règlement précité les valeurs numériques sont présentées comme suit :

- Les données monétaires quantitatives sont publiées avec une précision correspondante aux unités ;*
- Les données quantitatives publiées en « Pourcentage » sont exprimées avec une précision minimale de quatre décimales.*

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A. Publication des indicateurs clés et d'une vue d'ensemble des montants d'exposition pondérés

Modèle EU OVI – Vue d'ensemble des montants totaux d'exposition au risque

Data as of 31/12/2024 (T) and 31/12/2023 (T-1)		Montant total d'exposition au risque (TREA)		Exigences totales de fonds propres
		a	b	c
		T	T-1	T
1	Risque de crédit (hors CCR)	298 664 245	1 486 475 279	23 893 140
2	Dont approche standard	298 664 245	1 486 475 279	23 893 140
3	Dont approche NI simple (F-IRB)	-	-	-
4	Dont approche par référencement	-	-	-
EU 4a	Dont actions selon la méthode de pondération simple	-	-	-
5	Dont approche NI avancée (A-IRB)	-	-	-
6	Risque de crédit de contrepartie - CCR	38 379 016	30 281 600	3 070 321
7	Dont approche standard	32 294 656	23 659 013	2 583 572
8	Dont méthode du modèle interne (IMM)	-	-	-
EU 8a	Dont expositions sur une CCP	11 500 039	11 707 521	920 003
EU 8b	Dont ajustement de l'évaluation de crédit – CVA	26 878 977	18 574 079	2 150 318
9	Dont autres CCR	- 32 294 656	- 23 659 013	- 2 583 572
10	Sans objet			
11	Sans objet			
12	Sans objet			
13	Sans objet			
14	Sans objet			
15	Risque de règlement	-	-	-
16	Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond)	-	-	-
17	Dont approche SEC-IRBA	-	-	-
18	Dont SEC-ERBA (y compris IAA)	-	-	-
19	Dont approche SEC-SA	-	-	-
EU 19a	Dont 1 250 % / déduction	-	-	-
20	Risques de position, de change et de matières premières (Risque de marché)	17 819 145	13 815 517	1 425 532
21	Dont approche standard	-	-	-
22	Dont approche fondée sur les modèles internes	-	-	-
EU 22a	Grands risques	-	-	-
23	Risque opérationnel	39 985 112	34 007 981	3 198 809
EU 23a	Dont approche élémentaire	39 985 112	34 007 981	3 198 809
EU 23b	Dont approche standard	-	-	-
EU 23c	Dont approche par mesure avancée	-	-	-
24	Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à pondération de 250 %)	-	-	-
25	Sans objet			
26	Sans objet			
27	Sans objet			
28	Sans objet			
29	Total	394 847 518	1 564 580 377	31 587 801

Modèle EU KM1 — Modèle pour les indicateurs clés

		a	b	c	d	e
		T	T-1	T-2	T-3	T-4
	Fonds propres disponibles (montants)					
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	247 760 074	233 201 925	232 930 529	223 971 429	207 027 615
2	Fonds propres de catégorie 1	247 760 074	233 201 925	232 930 529	223 971 429	207 027 615
3	Fonds propres totaux	247 760 074	233 201 925	232 930 529	223 971 429	207 027 615
	Montants d'exposition pondérés					
4	Montant total d'exposition au risque	394 847 518	315 563 954	299 789 722	1 628 465 230	1 564 580 377
	Ratios de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)					
5	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)	62,75%	73,90%	77,70%	13,75%	13,23%
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)	62,75%	73,90%	77,70%	13,75%	13,23%
7	Ratio de fonds propres totaux (%)	62,75%	73,90%	77,70%	13,75%	13,23%
	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)					
EU 7a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)	1,25%	1,25%	1,25%	1,25%	1,25%
EU 7b	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)	0,70%	0,70%	0,70%	0,70%	0,70%
EU 7c	dont: à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)	0,94%	0,94%	0,94%	0,94%	0,94%
EU 7d	Exigences totales de fonds propres SREP (%)	9,25%	9,25%	9,25%	9,25%	9,25%
	Exigence globale de coussin et exigence globale de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition pondéré)					
8	Coussin de conservation des fonds propres (%)	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%	2,50%
EU 8a	Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un Etat membre (%)	-	-	-	-	-
9	Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)	0,76%	0,75%	0,75%	0,52%	0,23%
EU 9a	Coussin pour le risque systémique (%)	-	-	-	-	-
10	Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale (%)	-	-	-	-	-
EU 10a	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)	-	-	-	-	-
11	Exigence globale de coussin (%)	3,26%	3,25%	3,25%	3,02%	2,73%
EU 11a	Exigences globales de fonds propres (%)	12,51%	12,50%	12,50%	12,27%	11,98%
12	Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)	53,50%	64,65%	68,45%	4,50%	3,98%
	Ratio de levier					
13	Mesure de l'exposition totale	2 203 088 324	2 412 428 539	2 404 521 001	3 628 362 927	2 336 145 260
14	Ratio de levier (%)	11,25%	9,67%	9,69%	6,17%	8,86%
	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)					
EU 14a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	-	-	-	-	-
EU 14b	dont: à satisfaire avec des fonds propres CET1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 14c	Exigences de ratio de levier SREP totales (%)	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
	Exigence de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levier globale (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)					
EU 14d	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	-	-	-	-	-
EU 14e	Exigence de ratio de levier globale (%)	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%	3,00%
	Ratio de couverture des besoins de liquidité					
15	Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée - moyenne)	1 343 598 364	1 564 753 184	1 609 633 578	2 491 502 894	1 718 336 562
EU 16a	Sorties de trésorerie — Valeur pondérée totale	381 568 041	315 993 423	328 903 288	373 142 213	343 741 844
EU 16b	Entrées de trésorerie — Valeur pondérée totale	81 059 149	163 669 450	70 249 807	49 343 270	28 004 493
16	Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)	300 508 892	152 323 973	258 653 482	323 798 943	315 737 351
17	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	447,11%	1027,25%	622,31%	769,46%	544,23%
	Ratio de financement stable net					
18	Financement stable disponible total	8 611 011 297	8 232 239 389	8 033 302 124	8 592 495 156	6 795 291 422
19	Financement stable requis total	3 922 367 527	4 852 319 723	4 691 693 667	4 521 400 975	2 934 955 300
20	Ratio NSFR (%)	219,54%	169,66%	171,22%	190,04%	231,53%

Table EU OVC - information ICAAP

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 438, point a), du CRR	(a)	Méthode d'évaluation de l'adéquation des fonds propres : L'AFL a retenu la méthode dite du « Pilier I augmenté » qui utilise l'évaluation du Pilier I pour les risques couverts par le Pilier 1. Les autres risques sont évalués par l'application de scénarios de stress. L'évolution de la pondération en risque de la plupart des collectivités locales clientes de l'AFL mi-2024 a poussé l'établissement à abandonner la méthode du Pilier I augmenté pour ces expositions. L'AFL a défini une méthode basée sur l'évaluation interne à dire d'experts de la pondération en risque de ces contreparties.
Article 438, point c), du CRR	(b)	L'AFL n'a pas reçu de demande pour la publication des résultats du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'établissement.

Enfin l'Agence France Locale – Société Territoriale ne détenant pas de fonds dans des entreprises d'assurance ou de réassurance ou des sociétés holding d'assurance elle ne publie pas les tableaux « EU INS1 » et « EU INS2 ».

B. Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques

Tableau EU OVA – Approche de l'établissement en matière de gestion des risques

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 435, paragraphe 1, point f), du CRR.	(a)	Au 31 décembre 2024, la situation des risques financiers de l'AFL est bonne : Les expositions de crédit sont principalement liées aux crédits octroyés aux collectivités locales membres de l'AFL. La note moyenne du portefeuille de crédit s'élève à 3,63. Sur 2024, la note moyenne du portefeuille se dégrade légèrement. Les expositions de crédit proviennent aussi des expositions sur les souverains-supra-agences et marginalement sur des banques liées à la réserve de liquidité et à la couverture en taux du bilan. 79% des expositions issues des titres de la réserve sont notés a minima AA-. En termes de risque de liquidité, au 31 décembre 2024, la taille de la réserve de liquidité de l'AFL s'élève à 1,9 Md€ ; le ratio NCRR atteint 91%. L'écart de durée de vie moyenne entre l'actif et le passif de l'AFL s'élève à 1,36. Les indicateurs réglementaires consolidés respectent leur limite avec un LCR à 447% et un NSFR à 220% En termes de risque de taux, la baisse de la valeur actuelle nette de l'AFL du fait d'une évolution des taux n'est jamais inférieure à 15% (scenarii réglementaires). La baisse de la marge nette d'intérêt de

Base juridique	Numéro de la ligne	
		<i>l'AFL du fait d'une évolution des taux n'est jamais inférieure à la limite réglementaire de 5%.</i> <i>L'AFL a mis en place un dispositif global ayant vocation à limiter les risques opérationnels.</i> <i>Au 31 décembre 2024, la situation de l'AFL en termes de risques non financiers est adéquate, tout en présentant des enjeux parmi lesquels l'adaptation du modèle opérationnel à la hausse des volumes et les chantiers de mise en conformité face aux nouvelles exigences réglementaires.</i> <i>En 2024, aucun incident significatif (i. e. d'impact supérieur à 1M€) n'a été constaté.</i> <i>En termes de capitalisation :</i> <i>Le ratio de solvabilité s'établit à 62,75%.</i> <i>Le ratio de levier bancaire s'élève à 2,31%</i> <i>L'appétit aux risques est détaillé en partie V.1 du rapport annuel et l'exposition aux risques en partie V.2.</i>
<i>Article 435, paragraphe 1, point b), du CRR.</i>	(b)	<i>Informations sur la structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque :</i> <i>Voir partie V.4 du rapport annuel</i>
<i>Article 435, paragraphe 1, point e), du CRR.</i>	(c)	<i>Déclaration approuvée par l'organe de direction sur l'adéquation des systèmes de gestion des risques :</i> <i>Le 26 mars 2025, le Directoire, le Conseil de surveillance de l'AFL et le Conseil d'administration de l'AFL-ST ont attesté de l'adéquation du dispositif du Groupe AFL en matière de gestion des risques et ont assuré que les systèmes de gestion des risques mis en place depuis la création de l'AFL sont appropriés, eu égard au profil de risque du Groupe et à sa stratégie.</i>
<i>Article 435, paragraphe 1, point c), du CRR.</i>	(d)	<i>Publication de la portée et de la nature des systèmes de déclaration et/ou d'évaluation des risques :</i> <i>Le Comité des Risques Globaux exerce une surveillance sur l'ensemble des risques de l'AFL, en volume et en nature. Il assure le suivi et le pilotage des dispositifs de mesure, de surveillance et de maîtrise des risques de l'établissement.</i> <i>Il procède périodiquement à l'analyse et à la mesure des risques encourus par l'AFL et en évalue le niveau de maîtrise par l'AFL, de manière transversale et prospective. Il définit le périmètre de sa surveillance et la fréquence du suivi de chacun des risques qu'il a retenus.</i> <i>Il fait adapter les dispositifs de mesure et de maîtrise à l'évolution des risques, par des plans d'action dont il suit la mise en œuvre. Il s'assure de l'existence d'un dispositif de limites adapté et le fait évoluer, veille au respect des limites existantes et à leur révision périodique.</i>

Base juridique	Numéro de la ligne	
		<i>Le suivi des risques est effectué à partir d'indicateurs internes et réglementaires publiés à une fréquence adaptée à la nature du risque ; ces indicateurs sont produits par la Direction Engagements et Risques ou par les opérationnels et contrôlés par la DER. Les indicateurs de risque non financiers sont construits principalement à dire d'expert par les opérationnels et la Direction Engagements et Risques.</i> <i>La mesure du risque de crédit sur les collectivités locales est fondée sur un modèle de notation mis en place par l'AFL dès sa création. Chaque collectivité est évaluée par le Pôle Engagement de l'AFL qui s'appuie pour cela sur le modèle de notation. La note¹ correspond à une évaluation de la santé financière de la collectivité et constitue un élément clé dans le processus d'octroi de crédit.</i> <i>Celle-ci s'appuie sur une notation quantitative fondée, d'une part, sur des indicateurs financiers et, d'autre part, sur des indicateurs socio-économiques. En complément, une analyse qualitative peut intervenir en fonction du profil de risque ou du montant octroyé. Par ailleurs, le Pôle Engagements peut être amené à proposer au Comité de crédit un enjambement (« override ») de la note système en dégradant ou en améliorant celle-ci. L'enjambement intervient de manière exceptionnelle.</i> <i>Les grilles de notation financière et socio-économique mises en place sont communes à toutes les collectivités – à l'exclusion des syndicats pour lesquels la note socioéconomique n'est pas appliquée, permettant de disposer de critères de notation homogènes, quel que soit le type de collectivité. La notation système (note quantitative incluant les éléments socio-économiques) est générée automatiquement par un outil de notation sur la base d'une livraison de données financières (données provisoires à mi année n+1 et données définitives en janvier n+2) et socio-économiques (données disponibles en septembre).</i> <i>Par ailleurs, l'AFL se réserve le droit de mettre à jour la notation à sa discrétion, en application des principes de veille et de prudence.</i> <i>Le modèle de notation est un modèle à dire d'experts. Il fait l'objet de travaux de maintenance. Des travaux tendant à s'assurer de la robustesse et de la stabilité du modèle de notation interviennent à intervalles réguliers.</i> <i>Les risques de liquidité et de taux sont suivis en ALCo sur base mensuelle sur la base d'indicateurs détaillés plus loin.</i> <i>Les principaux outils d'identification et mesure des risques non financiers sont la cartographie des risques et le dispositif de remontée des incidents.</i> <i>L'objectif de la démarche de cartographie des risques est d'identifier et évaluer de manière cohérente les principales zones de risque pour l'ensemble du Groupe AFL. A cette fin, elle se focalise sur les risques principaux, avec comme critère l'importance de l'impact potentiel et la fréquence de survenance. L'exercice permet ainsi de hiérarchiser les risques sur base objective et d'assurer la</i>

¹ La note attribuée aux collectivités suit une grille s'échelonnant de 1 (meilleure note) à 7.

Base juridique	Numéro de la ligne	
		cohérence de l'évaluation entre les différentes directions et fonctions impliquées. Elle est revue sur base biannuelle. Le dispositif de collecte des incidents permet de mesurer l'impact et la fréquence d'occurrence des risques identifiés. Le dispositif prévoit la déclaration systématique des incidents au sein du Groupe AFL au-delà de seuils prédéfinis.
Article 435, paragraphe 1, point c), du CRR.	(e)	Informations sur les principales caractéristiques des systèmes d'information et d'évaluation des risques : Le système d'information de l'AFL est fondé en majorité sur une architecture logicielle « Software As A Service » implantée dans le cloud, pilotée par un ensemble d'engagements de services contractualisés avec les différents fournisseurs. Le système d'information est basé sur deux applications métier principales (Crédit/Comptabilité et Marché) dont les données se déversent dans un infocentre unique hébergé dans le cloud en mode « Infrastructure As A Service » chez MS-Azure. Les données financières et les données socio-économiques des collectivités sont téléchargées de l'open data et déversées dans l'infocentre. Un portail ouvert aux membres et prospects permet de gérer les crédits, effectuer des simulations de prêts et obtenir des informations sur les conditions d'adhésion à l'AFL. Les principaux indicateurs de risque sont calculés à partir de données issues de l'infocentre. Certains indicateurs de risque de liquidité et de taux sont calculés à partir du système d'information Marché. Les productions réglementaires sont centralisées dans un référentiel dont les données sont produites par l'infocentre.
Article 435, paragraphe 1, point a), du CRR.	(f)	Stratégies et processus de gestion des risques mis en place pour chaque catégorie de risque distincte : Le dispositif de gestion des risques du Groupe AFL est détaillé en partie V.4 du rapport annuel.
Article 435, paragraphe 1, points a) et d), du CRR.	(g)	Informations sur les stratégies et processus de gestion, de couverture et d'atténuation des risques, ainsi que sur le suivi de l'efficacité des couvertures et des techniques d'atténuation : L'AFL pilote ses activités dans le temps de sorte à ne pas dépasser son mandat de risque. En cas de dépassement par exemple lié à des évolutions externes, des actions rectificatives sont enclenchées de sorte à rentrer dans le mandat. Ces actions peuvent être des cessions de positions ou la mise en place de couvertures. L'information adaptée est fournie aux parties prenantes.

Tableau EU OVB — Publication d'informations sur les dispositifs de gouvernance

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 435, paragraphe 2, point a), du CRR.	(a)	Nombre de fonctions exercées par les membres de l'organe de direction : • Pour l'AFL, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance de l'AFL. • Pour l'AFL-ST, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration de l'AFL-ST
Article 435, paragraphe 2, point b), du CRR.	(b)	Informations concernant la politique de recrutement pour la sélection des membres de l'organe de direction ainsi que leurs connaissances, leurs compétences et leur expertise : • Pour l'AFL, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance de l'AFL. • Pour l'AFL-ST, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration de l'AFL-ST
Article 435, paragraphe 2, point c), du CRR.	(c)	Informations sur la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction : • Pour l'AFL, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance de l'AFL. • Pour l'AFL-ST, ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration de l'AFL-ST.
Article 435, paragraphe 2, point d), du CRR.	(d)	Informations indiquant si l'établissement a mis en place, ou non, un comité des risques distinct, et la fréquence de ses réunions : L'AFL a mis en place un Comité des risques et l'AFL-ST un Comité d'audit et des risques. • Pour l'AFL, les informations relatives à ce Comité sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil de surveillance de l'AFL. • Pour l'AFL-ST, les informations relatives à ce Comité sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration de l'AFL-ST.

Article 435, paragraphe 2, point e), du CRR.	(e)	<i>Description du flux d'information sur les risques à destination de l'organe de direction :</i> • <i>Le Comité des Risques Globaux a vocation à donner au Directoire une vision agrégée et prospective de tous les risques encourus par le Groupe AFL</i> • <i>Le Comité se réunit a minima trimestriellement, il couvre tous les risques supportés par les deux entités juridiques ; l'AFL et l'AFL-ST</i> • <i>Un point annuel sur la situation de risque du Groupe AFL est effectué par le Directoire au Conseil de surveillance de l'AFL et à son Comité des risques.</i> • <i>Un point annuel sur la situation de risque du Groupe AFL est effectué au Conseil d'administration de l'AFL-ST et à son Comité d'audit et des risques</i> • <i>Ces informations sont détaillées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL pour ce qui concerne le Comité d'audit et des risques de l'AFL et dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL-ST pour ce qui concerne le Comité d'audit et des risques de l'AFL-ST.</i>
--	-----	--

C. Publication du champ d'application

Modèle EU LI1 – Différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation prudentielle et mise en correspondance des catégories des états financiers avec les catégories de risques réglementaires

		a	b	Valeurs comptables des éléments				g
		Valeurs comptables telles que déclarées dans les états financiers publiés	Valeurs comptables selon le périmètre de consolidation prudentielle	Soumis au cadre du risque de crédit	Soumis au cadre du risque de crédit de contrepartie	Soumis au cadre des titrisations	Soumis au cadre du risque de marché	Non soumis à des exigences de fonds propres ou soumis à des déductions des fonds propres
Ventilation par catégorie d'actifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés								
1	Caisse et banques centrales		485 842 487	485 842 487				
2	Actifs financiers à la juste valeur par résultat		6 056 299		6 056 299			
3	Instruments dérivés de couverture		676 071 759		676 071 759			
4	Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		763 358 797	763 358 797				
5	Titres au coût amorti		472 126 518	472 126 518				
6	Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti		251 885 086	251 885 086				
7	Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti		8 247 329 658	8 247 329 658				
8	Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		-	-				
9	Actifs d'impôts courants		-	-				
10	Actifs d'impôts différés		4 365 614	2 245 096				2 120 518
11	Comptes de régularisation et actifs divers		4 270 452	4 270 452				
12	Immobilisations incorporelles		1 513 156					1 513 156
13	Immobilisations corporelles		12 380 406	12 380 406				
14	Écarts d'acquisition							
15	Total Actifs		10 925 200 231	10 239 438 500	682 128 058	-	-	3 633 674
Ventilation par catégorie de passifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés								
1	Banques centrales		-	-				
2	Passifs financiers à la juste valeur par résultat		6 053 792		6 053 792			
3	Instruments dérivés de couverture		518 313 446		518 313 446			
4	Dettes représentées par un titre		9 817 977 155					
5	Dettes envers les établissements de crédits et assimilés		211 736 540	211 736 540				
6	Passifs d'impôts différés		1 620 160					
7	Comptes de régularisation et passifs divers		4 443 073	4 443 073				
8	Provisions		162 103	162 103				
9	Capitaux propres		307 005 330					
10	Capitaux propres part du groupe		307 005 230					
11	Capital et réserves liées		264 976 700					
12	Réserves consolidées		39 922 243					39 922 243
13	Écart de réévaluation		-					
14	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-	3 300 683					- 3 300 683
15	Résultat de l'exercice (+/-)		5 406 969					5 406 969
16	Participations ne donnant pas le contrôle		100					
17	Total des passifs		10 925 200 232	216 341 716	524 367 238	-	-	42 028 530

Modèle EU LI2 – Principales sources de différences entre les montants d'exposition réglementaires et les valeurs comptables des états financiers

		a	b	c	d	e
		Total	Éléments soumis au			
			Cadre du risque de crédit	Cadre des titrisations	Cadre du risque de crédit de contrepartie	Cadre du risque de marché
1	Valeur comptable des actifs selon le périmètre de consolidation prudentielle (selon le modèle EU LI1)	10 921 566 557	10 239 438 500	-	682 128 058	-
2	Valeur comptable des passifs selon le périmètre de consolidation prudentielle (selon le modèle EU LI1)	10 883 171 702	216 341 716	-	524 367 238	-
3	Montant total net selon le périmètre de consolidation prudentielle	10 180 857 603	10 023 096 783	-	157 760 820	-
4	Montants hors bilan	544 884 414	544 884 414	-	-	-
5	Différences de valorisation	-	-	-	-	-
6	Différences dues à des règles de compensation différentes, autres que celles déjà incluses dans la ligne 2	-	-	-	-	-
7	Différences dues à la prise en compte des provisions	-	-	-	-	-
8	Différences dues à l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC)	-	-	-	-	-
9	Différences dues aux facteurs de conversion du crédit	- 36 079 015	- 36 079 015	-	-	-
10	Différences dues aux titrisations avec transfert de risque	-	-	-	-	-
11	Autres différences	- 22 223 537	- 9 153 296	-	- 13 070 241	-
12	Montants d'exposition pris en compte à des fins réglementaires	10 667 439 465	10 522 748 886	-	144 690 579	-

Modèle EU LI3 – Résumé des différences entre les périmètres de consolidation (entité par entité)

a	b	c	d	e	f	g	h
Nom de l'entité	Méthode de consolidation comptable	Méthode de consolidation prudentielle					Description de l'entité
		Consolidation intégrale	Consolidation proportionnelle	Méthode de la mise en équivalence	Ni consolidée ni déduite	Déduite	
Agence France Locale - Société Territoriale	Consolidation intégrale	X					Compagnie financière holding
Agence France Locale	Consolidation intégrale	X					Établissement de crédit
Agence France Locale - Foncière	Consolidation intégrale	X					Filiale immobilière de l'AFL

Tableau EU LIA – Explication des différences entre les montants d'exposition comptables et réglementaires

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 436, point b), du CRR.	(a)	Différences entre les colonnes a) et b) dans le modèle EU LI1 : Il n'y a pas de différences entre les colonnes a) et b) dans le modèle EU LI1
Article 436, point d), du CRR	(b)	Informations qualitatives sur les principales sources de différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire présentées dans le modèle EU LI2 : Il n'y a pas de différences entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation réglementaire présentées dans le modèle EU LI2

Tableau EU LIB – Autres informations qualitatives sur le champ d'application

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 436, point f), du CRR	(a)	Obstacle au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements au sein du groupe : Il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par son entreprise mère.

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 436, point g), du CRR	(b)	Filiales non incluses dans le périmètre de consolidation dont les fonds propres effectifs sont inférieurs aux fonds propres réglementaires : Il n'y a pas de filiales non incluses dans le périmètre de consolidation dont les fonds propres effectifs sont inférieurs aux fonds propres réglementaires.
Article 436, point h), du CRR	(c)	Recours à la dérogation visée à l'article 7 du CRR ou à la méthode individuelle de consolidation prévue à l'article 9 du CRR : L'Agence France Locale a été autorisée par l'ACPR à recourir à la dérogation visée à l'article 7 du CRR.
Article 436, point g), du CRR	(d)	Montant total de la différence négative éventuelle entre les fonds propres réglementaires et les fonds propres effectifs de l'ensemble des filiales non incluses dans la consolidation : Il n'y a pas de filiales non incluses dans la consolidation.

Modèle EU PV1 - Corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente (PVA)

L'AFL-ST déterminant l'AVA selon l'approche simplifiée conformément à l'article 4 §1 du règlement délégué 2016/101, le tableau suivant est vide.

		a	b	c	d	e	EU e1	EU e2	f	g	h
		Catégorie de risque					AVA de catégorie - Incertitude d'évaluation				
AVA de catégorie		Actions	Taux d'intérêt	Change	Crédit	Matières premières	AVA relatives aux écarts de crédit constatés d'avance	AVA relatives aux coûts d'investissement et de financement	AVA de catégorie totale après diversification	Dont: Total approche principale dans le portefeuille de négociation	Dont: Total approche principale dans le portefeuille bancaire
1	Incertitude sur les prix du marché	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Sans objet										
3	Coûts de liquidation	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Positions concentrées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Résiliation anticipée	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Risque lié au modèle	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Risque opérationnel	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Sans objet										
9	Sans objet										
10	Frais administratifs futurs	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Sans objet										
12	Total des corrections de valeur supplémentaires (AVA)								-	-	-

D. Publication d'informations sur les fonds propres

L'AFL-ST ne détient que des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1). En décembre 2024, l'AFL a procédé à une émission de titres de dette super-subordonnée destinés à être reconnus comme fonds propres additionnels de première catégorie (Additional Tier 1), pour un montant nominal de 50 millions d'euros, dans l'objectif de déployer son plan d'affaires tout en renforçant ses fonds propres. Ces instruments deviendront éligibles aux fonds propres de première catégorie dès lors que l'AFL, qui bénéficie actuellement d'une dérogation au titre de l'article 7 du Règlement (UE) 575/2013 modifié notamment par le Règlement (UE) 2019/876 (ci-après « le Règlement CRR »), sera supervisée aussi bien au niveau Groupe AFL qu'au niveau de l'établissement de crédit.

Au 31 décembre 2024, l'AFL-ST n'a pas incorporé le résultat de l'exercice dans le calcul de ses fonds propres prudentiels.

Modèle EU CC1 – Composition des fonds propres réglementaires

		(a)	(b)
		Montants	Source basée sur les numéros/lettres de référence du bilan selon le périmètre de consolidation réglementaire
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): instruments et réserves			
1	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	264 976 800	a
	dont: Type d'instrument 1	264 976 800	
	dont: Type d'instrument 2		
	dont: Type d'instrument 3		
2	Résultats non distribués	- 9 505 488	b
3	Autres éléments du résultat global accumulés (et autres réserves)	- 3 314 205	c
EU-3a	Fonds pour risques bancaires généraux	-	
4	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 3, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des CET1	-	
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé en CET1 consolidés)	-	
EU-5a	Bénéfices intermédiaires, nets de toute charge et de tout dividende prévisible, ayant fait l'objet d'un contrôle indépendant	-	
6	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) avant ajustements réglementaires	252 157 107	
Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1): ajustements réglementaires			
7	Corrections de valeur supplémentaires (montant négatif)	- 763 359	
8	Immobilisations incorporelles (nettes des passifs d'impôt associés) (montant négatif)	- 1 513 156	d
9	Sans objet		
10	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs à l'exclusion de ceux résultant de différences temporelles (nets des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	- 2 120 518	e1
11	Réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie des instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur	-	
12	Montants négatifs résultant du calcul des montants des pertes anticipées	-	
13	Toute augmentation de valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés (montant négatif)	-	
14	Pertes ou gains sur passifs évalués à la juste valeur et qui sont liés à l'évolution de la qualité de crédit de l'établissement	-	
15	Actifs de fonds de pension à prestations définies (montant négatif)	-	
16	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments CET1 (montant négatif)	-	
17	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
18	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
19	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
20	Sans objet		
EU-20a	Montant des expositions aux éléments suivants qui reçoivent une pondération de 1 250 %, lorsque l'établissement a opté pour la déduction	-	
EU-20b	dont: participations qualifiées hors du secteur financier (montant négatif)	-	
EU-20c	dont: positions de titrisation (montant négatif)	-	
EU-20d	dont: positions de négociation non dénouées (montant négatif)	-	
21	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies) (montant négatif)	-	e2
22	Montant au-dessus du seuil de 17,65 % (montant négatif)	-	
23	dont: détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles il détient un investissement important	-	
24	Sans objet		
25	dont: actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles	-	
EU-25a	Pertes de l'exercice en cours (montant négatif)	-	
EU-25b	Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1, sauf si l'établissement ajuste dûment le montant des éléments CET1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques ou pertes (montant négatif)	-	
26	Sans objet		
27	Déductions AT1 admissibles dépassant les éléments AT1 de l'établissement (montant négatif)	-	
27a	Autres ajustements réglementaires	-	
28	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	- 4 397 033	d+e1+e2
29	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	247 760 074	a+b+c+d+e1+e2

Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): instruments			
30	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	-	
31	dont: classés en tant que capitaux propres selon le référentiel comptable applicable	264 976 800	a
32	dont: classés en tant que passifs selon le référentiel comptable applicable	-	
33	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 4, du CRR et comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des AT1	-	
EU-33a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	
EU-33b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 1, du CRR soumis à exclusion progressive des AT1	-	
34	Fonds propres de catégorie 1 éligibles inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris intérêts minoritaires non inclus dans la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	
35	dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	-	
36	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	-	
Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1): ajustements réglementaires			
37	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments AT1 (montant négatif)	-	
38	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
39	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
40	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
41	Sans objet		
42	Déductions T2 admissibles dépassant les éléments T2 de l'établissement (montant négatif)	-	
42a	Autres ajustements réglementaires des fonds propres AT1	-	
43	Total des ajustements réglementaires des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-	
44	Fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1)	-	f
45	Fonds propres de catégorie 1 (T1 = CET1 + AT1)	247 760 074	a+b+c+d+e+f
Fonds propres de catégorie 2 (T2): instruments			
46	Instruments de fonds propres et comptes des primes d'émission y afférents	-	
47	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484, paragraphe 5, du CRR et des comptes des primes d'émission y afférents soumis à exclusion progressive des T2 conformément à l'article 486, paragraphe 4, du CRR	-	
EU-47a	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 bis, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2	-	
EU-47b	Montant des éléments éligibles visés à l'article 494 ter, paragraphe 2, du CRR soumis à exclusion progressive des T2	-	
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris intérêts minoritaires et instruments AT1 non inclus dans les lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	
49	dont: instruments émis par des filiales soumis à exclusion progressive	-	
50	Ajustements pour risque de crédit	-	
51	Fonds propres de catégorie 2 (T2) avant ajustements réglementaires	-	
Fonds propres de catégorie 2 (T2): ajustements réglementaires			
52	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par un établissement, de ses propres instruments et emprunts subordonnés T2 (montant négatif)	-	
53	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement (montant négatif)	-	
54	Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant au-dessus du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
54a	Sans objet		
55	Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles) (montant négatif)	-	
56	Sans objet		
EU-56a	Déductions admissibles d'engagements éligibles dépassant les éléments d'engagements éligibles de l'établissement (montant négatif)	-	
EU-56b	Autres ajustements réglementaires des fonds propres T2	-	
57	Total des ajustements réglementaires des fonds propres de catégorie 2 (T2)	-	
58	Fonds propres de catégorie 2 (T2)	-	g
59	Total des fonds propres (TC = T1 + T2)	247 760 074	a+b+c+d+e+f+g
60	Montant total d'exposition au risque	394 847 518	

Ratios et exigences de fonds propres, y compris les coussins			
61	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	62,75%	
62	Fonds propres de catégorie 1	62,75%	
63	Total des fonds propres	62,75%	
64	Exigences globales de fonds propres CET1 de l'établissement	8,46%	
65	dont: exigence de coussin de conservation de fonds propres	2,50%	
66	dont: exigence de coussin de fonds propres contracyclique	0,76%	
67	dont: exigence de coussin pour le risque systémique	0,00%	
EU-67a	dont: exigence de coussin pour établissement d'importance systémique mondiale (EISm) ou pour autre établissement d'importance systémique (autre EIS)	0,00%	
EU-67b	dont: exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif	0,70%	
68	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) disponibles après le respect des exigences minimales de fonds propres	54,29%	
Minima nationaux (si différents de Bâle III)			
69	Sans objet		
70	Sans objet		
71	Sans objet		
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant en dessous du seuil de 10 %, net des positions courtes éligibles)	-	
73	Détentions directes et indirectes, par l'établissement, d'instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des positions courtes éligibles)	-	
74	Sans objet		
75	Actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles (montant en dessous du seuil de 17,65 %, net des passifs d'impôt associés lorsque les conditions prévues à l'article 38, paragraphe 3, du CRR sont réunies)	-	
Plafonds applicables lors de l'inclusion de provisions dans les fonds propres de catégorie 2			
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche standard (avant application du plafond)	-	
77	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche standard	3 877 054	
78	Ajustements pour risque de crédit inclus dans les T2 eu égard aux expositions qui relèvent de l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond)	-	
79	Plafond pour l'inclusion des ajustements pour risque de crédit dans les T2 selon l'approche fondée sur les notations internes	-	
Instruments de fonds propres soumis à exclusion progressive (applicable entre le 1er janvier 2014 et le 1er janvier 2022 uniquement)			
80	Plafond actuel applicable aux instruments CET1 soumis à exclusion progressive	-	
81	Montant exclu des CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	-	
82	Plafond actuel applicable aux instruments AT1 soumis à exclusion progressive	-	
83	Montant exclu des AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	-	
84	Plafond actuel applicable aux instruments T2 soumis à exclusion progressive	-	
85	Montant exclu des T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après remboursements et échéances)	-	

Modèle EU CC2 — Rapprochement entre les fonds propres réglementaires et le bilan dans les états financiers audités

		a	b	c
		Bilan dans les états financiers publiés	Selon le périmètre de consolidation réglementaire	Référence
		À la fin de la période	À la fin de la période	
Actifs – Ventilation par catégorie d'actifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés				
1	Caisse et banques centrales		485 842 487	
2	Actifs financiers à la juste valeur par résultat		6 056 299	
3	Instruments dérivés de couverture		676 071 759	
4	Actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		763 358 797	
5	Titres au coût amorti		472 126 518	
6	Prêts et créances sur les établissements de crédit au coût amorti		251 885 086	
7	Prêts et créances sur la clientèle au coût amorti		8 247 329 658	
8	Écarts de réévaluation des portefeuilles couverts en taux		-	
9	Actifs d'impôts courants		-	
10	Actifs d'impôts différés		4 365 614	e1+e2
11	Comptes de régularisation et actifs divers		4 270 452	
12	Immobilisations incorporelles		1 513 156	d
13	Immobilisations corporelles		12 380 406	
14	Écarts d'acquisition		-	
15	Total des actifs		10 925 200 231	
Passifs – Ventilation par catégorie de passifs conformément au bilan figurant dans les états financiers publiés				
1	Banques centrales		-	
2	Passifs financiers à la juste valeur par résultat		6 053 792	
3	Instruments dérivés de couverture		575 840 846	
4	Dettes représentées par un titre		9 817 977 155	
5	Dettes envers les établissements de crédits et assimilés		211 736 540	
6	Passifs d'impôts différés		1 620 160	
7	Comptes de régularisation et passifs divers		4 804 307	
8	Provisions		162 103	
9	Total des passifs		10 618 194 902	
Capitaux propres				
1	Capital et réserves liées		264 976 700	a
2	Réserves consolidées		39 922 243	b
3	Écart de réévaluation		-	
4	Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	-	3 300 683	c
5	Résultat de l'exercice (+/-)		5 406 969	
6	Total des capitaux propres		307 005 330	

Depuis sa création, l'Agence France Locale – Société Territoriale n'a émis que des actions ordinaires. Toutefois, en décembre 2024, elle a émis pour la première fois des titres de dette super-subordonnée (Additional Tier 1), d'un montant nominal de 50 millions d'euros, destinés à renforcer ses fonds propres. Ces instruments seront éligibles comme fonds propres dès que l'AFL sera supervisée à la fois au niveau du groupe et de l'établissement de crédit.

A ce titre, elle n'est pas concernée par la publication des informations du tableau EU CCA – Caractéristiques principales des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles réglementaires.

E. Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contracyclique

Au 31/12/2024, l'AFL détient des expositions pertinentes (au sens de ce coussin) sur des contreparties localisées dans trois pays, dont la France qui applique un coussin de fonds propre contracyclique de 1,0% au 31/12/2024.

Modèle EU CCyB1 - Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	
		Expositions générales de crédit		Expositions de crédit pertinentes - risque de marché		Expositions de titrisation	Valeur d'exposition totale	Exigences de fonds propres				Total	Montants d'exposition pondérés	Pondération à des exigences de fonds propres (%)	Taux de coussin contracyclique (%)
		Valeur exposée au risque selon l'approche standard	Valeur exposée au risque selon l'approche N	Somme des positions longues et courtes des expositions relevant du portefeuille de négociation pour l'approche standard	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes	Valeur exposée au risque pour le portefeuille hors négociation		Expositions au risque de crédit pertinentes - risque de crédit	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes - positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation					
010	Ventilation par pays														
1	Canada		56 759 293						470 074			470 074		17,85%	0,00%
2	France		73 598 212						2 007 700			2 007 700		76,23%	1,00%
3	Nouveau-Zélande		19 475 077						155 801			155 801		5,92%	0,00%
20	Total		150 832 583				150 832 583		2 633 575			2 633 575	32 989 682	100,00%	

Modèle EU CCyB2 - Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

	a
1	Montant total d'exposition au risque
2	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement
3	Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

F. Publication d'informations sur le ratio de levier

Lors de sa séance du 11 mars 2021, le Collège de supervision de l'ACPR a reconnu à l'AFL le statut d'établissement de crédit public de développement.

Ce statut permet aux établissements de déduire les prêts incitatifs du dénominateur de leur ratio de levier. Dans le cas de l'AFL il s'agit des crédits moyen-long terme qu'elle octroie aux collectivités locales.

Modèle EU LRI – LRSum : Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier

Données au 31/12/2024		a
		Montant applicable
1	Total de l'actif selon les états financiers publiés	10 937 348 129
2	Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation prudentielle	- 12 147 896
3	(Ajustement pour les expositions titrisées qui satisfont aux exigences opérationnelles pour la prise en compte d'un transfert de risque)	-
4	(Ajustement pour l'exemption temporaire des expositions sur les banques centrales (le cas échéant))	-
5	(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition au titre de l'article 429 bis, paragraphe 1, point i), du CRR)	-
6	Ajustement pour achats et ventes normalisés d'actifs financiers faisant l'objet d'une comptabilisation à la date de transaction	-
7	Ajustement pour les transactions éligibles des systèmes de gestion centralisée de la trésorerie	-
8	Ajustement pour instruments financiers dérivés	12 937 476
9	Ajustement pour les opérations de financement sur titres (OFT)	-
10	Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	410 721 922
11	(Ajustement pour les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente et les provisions spécifiques et générales qui ont réduit les fonds propres de catégorie 1)	-
EU-Πa	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	-
EU-Πb	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR)	-
12	Autres ajustements	- 9 145 771 307
13	Mesure de l'exposition totale	2 203 088 324

Modèle EU LR2 – LRCom : Ratio de levier — déclaration commune

Données au 31/12/2024 (T) et au 31/12/2023 (T-1)		Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR	
		a	b
		T	T-1
Expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)			
1	Éléments inscrits au bilan (dérivés et OFT exclus, mais sûretés incluses)	10 126 610 360	8 476 341 254
2	Rajout du montant des sûretés fournies pour des dérivés, lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	-	-
3	(Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés)	-	-
4	(Ajustement pour les titres reçus dans le cadre d'opérations de financement sur titres qui sont comptabilisés en tant qu'actifs)	-	-
5	(Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan)	-	-
6	(Montants d'actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	- 1 513 156	- 1 980 423
7	Total des expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)	10 125 097 204	8 474 360 831
Expositions sur dérivés			
8	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées SA-CCR (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	94 572 362	40 164 474
EU-8a	Dérogation pour dérivés: contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée	-	-
9	Montants de majoration pour l'exposition future potentielle associée à des opérations sur dérivés SA-CCR	75 603 071	170 505 956
EU-9a	Dérogation pour dérivés: Contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée	-	-
EU-9b	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	-	-
10	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (SA-CCR)	-	-
EU-10a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (approche standard simplifiée)	-	-
EU-10b	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients (méthode de l'exposition initiale)	-	-
11	Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	-	-
12	(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus)	-	-
13	Expositions totales sur dérivés	170 175 433	210 670 430
Expositions sur opérations de financement sur titres (OFT)			
14	Actifs OFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	-	-
15	(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs OFT bruts)	-	-
16	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs OFT	-	-
EU-16a	Dérogation pour OFT: Exposition au risque de crédit de contrepartie conformément à l'article 429 sexies, paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR	-	-
17	Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	-	-
EU-17a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur OFT compensées pour des clients)	-	-
18	Expositions totales sur opérations de financement sur titres	-	-
Autres expositions de hors bilan			
19	Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	541 499 891	832 413 167
20	(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	- 130 777 969	- 256 465 435
21	(Provisions générales déduites lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1 et provisions spécifiques associées aux expositions de hors bilan)	-	-
22	Expositions de hors bilan	410 721 922	575 947 732

Expositions exclues			
EU-22a	(Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	-	-
EU-22b	(Expositions exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR (au bilan et hors bilan))	-	-
EU-22c	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Investissements publics)	-	-
EU-22d	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Prêts incitatifs)	- 8 502 906 235	- 6 924 833 733
EU-22e	(Exclusions d'expositions découlant du transfert de prêts incitatifs par des banques (ou unités de banques) qui ne sont pas des banques publiques de développement)	-	-
EU-22f	(Exclusions de parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation)	-	-
EU-22g	(Exclusions de sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites)	-	-
EU-22h	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par les établissements/DCT, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point o), du CRR)	-	-
EU-22i	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par des établissements désignés, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p), du CRR)	-	-
EU-22j	(Réduction de la valeur d'exposition des crédits de préfinancement ou intermédiaires)	-	-
EU-22k	(Total des expositions exemptées)	- 8 502 906 235	- 6 924 833 733
Fonds propres et mesure de l'exposition totale			
23	Fonds propres de catégorie 1	247 760 074	207 027 615
24	Mesure de l'exposition totale	2 203 088 324	2 336 145 260
Ratio de levier			
25	Ratio de levier (%)	11,25%	8,86%
EU-25	Ratio de levier (hors incidence de l'exemption des investissements publics et des prêts incitatifs) (%)	2,31%	2,24%
25a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) (%)	11,25%	8,86%
26	Exigence réglementaire de ratio de levier minimal (%)	3,00%	3,00%
EU-26a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	-	-
EU-26b	dont: à constituer avec des fonds propres CET1	-	-
27	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	-	-
EU-27a	Exigence de ratio de levier global (%)	3,00%	3,00%
Choix des dispositions transitoires et expositions pertinentes			
EU-27b	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	NA	NA
Publication des valeurs moyennes			
28	Moyenne des valeurs quotidiennes des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-
29	Valeur de fin de trimestre des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	-	-
30	Mesure de l'exposition totale (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	2 203 088 324	2 336 145 260
30a	Mesure de l'exposition totale (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	2 203 088 324	2 336 145 260
31	Ratio de levier (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	11,25%	8,86%
31a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	11,25%	8,86%

Modèle EU LR3 – LRSpl : Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées)

Données au 31/12/2024 (T)		a
		Expositions aux fins du ratio de levier en vertu du CRR
EU-1	Total des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées), dont:	2 001 731 555
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation	-
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont:	2 001 731 555
EU-4	Obligations garanties	104 786 122
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	975 519 720
EU-6	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains	517 319 488
EU-7	Établissements	355 546 610
EU-8	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	-
EU-10	Entreprises	30 756 737
EU-11	Expositions en défaut	-
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	17 802 879

Tableau EU LRA : Publication d'informations qualitatives sur le ratio de levier

Numéro de la ligne	Thème abordé	A
(a)	Description des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif	Description des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif : Afin de gérer son levier et d'éviter un levier excessif, la Direction Financière de l'AFL utilise un outil de simulation qui lui permet d'estimer le ratio de levier sur le long terme avec un pas d'analyse mensuel. Cet outil est articulé autour d'un scénario central représentant le plan d'affaire de l'AFL et permet de calculer le levier selon plusieurs scénarii alternatifs. Les éléments endogènes sont mis à jour mensuellement en fonction de l'activité de l'AFL (production de crédit, taille de la réserve de liquidité, évolution de la structure de coût, publication des états financiers etc...) pour refléter au mieux la situation de l'établissement.
(b)	Description des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier au cours de la période à laquelle se rapporte le ratio de levier communiqué par l'établissement	Description des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier au cours de la période à laquelle se rapporte le ratio de levier communiqué par l'établissement : L'AFL est un établissement de crédit spécialisé qui ne finance que les budgets d'investissement des collectivités locales françaises. Ayant obtenu en 2021 le statut d'établissement de crédit public de développement, le principal facteur qui a un impact sur le ratio de levier est la taille de la réserve de liquidité. La taille de la réserve de liquidité augmente lorsque l'AFL émet de la dette obligataire et diminue avec la production de crédit.

G. Publication d'informations sur les indicateurs d'importance systémique mondiale

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'est pas reconnue en tant qu'établissement d'importance systémique mondiale (EISm).

A ce titre elle n'est pas concernée par la publication de ces informations.

H. Publication d'informations sur les exigences de liquidité

Modèle EU LIQ1 - Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR)

		a	b	c	d	e	f	g	h
		Valeur totale non pondérée (moyenne)				Valeur totale pondérée (moyenne)			
EU 1a	Trimestre se terminant le (JJ Mois AAA)	T	T-1	T-2	T-3	T	T-1	T-2	T-3
EU 1b	Nombre de points de données utilisés pour le calcul des moyennes	3	3	3	3	3	3	3	3
ACTIFS LIQUIDES DE QUALITÉ ÉLEVÉE (HQLA)									
1	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					1 666 774 769	1 698 261 569	2 052 943 536	2 515 951 636
SORTIES DE TRÉSORERIE									
2	Dépôts de la clientèle de détail et dépôts de petites entreprises clientes, dont:	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Dépôts moins stables	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Financements de gros non garantis	176 545 282	240 770 904	549 480 182	232 008 516	176 545 282	240 770 904	549 480 182	232 008 516
6	Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux de banques coopératives	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Créances non garanties	176 545 282	240 770 904	549 480 182	232 008 516	176 545 282	240 770 904	549 480 182	232 008 516
9	Financements de gros garantis					-	-	-	-
10	Exigences complémentaires	676 382 797	713 761 169	739 451 737	770 844 143	173 174 248	101 808 579	111 076 147	109 916 993
11	Sorties liées à des expositions sur dérivés et autres exigences de sûretés	117 262 187	33 813 847	41 256 637	36 480 643	117 262 187	33 813 847	41 256 637	36 480 643
12	Sorties liées à des pertes de financement sur des produits de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Facilités de crédit et de liquidité	559 120 610	679 947 322	698 195 100	734 363 500	55 912 061	67 994 732	69 819 510	73 436 350
14	Autres obligations de financement contractuelles	8 612 811	17 486 567	2 787 602	25 251 427	7 602 811	16 476 567	1 777 602	24 241 427
15	Autres obligations de financement éventuel	206 570 086	66 768 088	103 017 532	35 585 266	206 570 086	66 768 088	103 017 532	35 585 266
16	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE					563 892 428	425 824 138	765 351 463	401 752 203
17	Opérations de prêt garanties (par exemple, prises en pension)	-	-	-	-	-	-	-	-
18	Entrées provenant d'expositions pleinement performantes	197 339 846	171 131 572	164 331 017	124 401 089	75 955 022	61 868 868	62 236 525	44 130 898
19	Autres entrées de trésorerie	248 762 842	92 394 954	245 817 042	83 541 359	248 762 842	92 394 954	245 817 042	83 541 359
EU-19a	(Différence entre le total des entrées de trésorerie pondérées et le total des sorties de trésorerie pondérées résultant d'opérations effectuées dans des pays tiers où s'appliquent des restrictions aux transferts, ou libellées en monnaie non convertible)					-	-	-	-
EU-19b	(Excédent d'entrées de trésorerie provenant d'un établissement de crédit spécialisé lié)					-	-	-	-
20	TOTAL ENTRÉES DE TRÉSORERIE	446 102 688	263 526 526	410 148 059	207 942 448	324 717 864	154 263 822	308 053 566	127 672 257
EU-20 a	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	446 102 688	263 526 526	410 148 059	207 942 448	324 717 864	154 263 822	308 053 566	127 672 257
EU-21	COUSSIN DE LIQUIDITÉ					1 666 774 769	1 698 261 569	2 052 943 536	2 515 951 636
22	TOTAL SORTIES DE TRÉSORERIE NETTES					332 555 810	271 560 316	457 297 896	274 079 946
23	RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ					713,19%	760,53%	533,20%	1073,62%

Tableau EU LIQB sur les informations qualitatives sur le ratio LCR, complétant le modèle EU LIQ1

Numéro de ligne	Thèmes	
(a)	Explications concernant les principaux facteurs à l'origine des résultats du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR) et l'évolution dans le temps de la contribution des données d'entrée au calcul du LCR.	Explications concernant les principaux facteurs à l'origine des résultats du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR) et l'évolution dans le temps de la contribution des données d'entrée au calcul du LCR : En ligne avec l'appétit aux risques validé par le Conseil d'administration de l'AFL-ST et le Conseil de surveillance de l'AFL, le Groupe AFL doit détenir une réserve de liquidité permettant de couvrir 100% de ses besoins de liquidité à 1 an, avec une fourchette 80%-125%. Couplé à une politique d'investissement prudente, favorisant le secteur des souverains et sub-souverains classifiés HQLA1 et 2A, le LCR de l'AFL est toujours très au-dessus des limites réglementaires.
(b)	Explications concernant les variations dans le temps du ratio LCR.	Explications concernant les variations dans le temps du ratio LCR : La variabilité du ratio s'explique principalement par deux facteurs : les remboursements de dette obligataires et les décaissements de crédits. Les crédits aux collectivités étant par nature saisonniers, ils sont concentrés sur le dernier trimestre de l'année.
(c)	Explications concernant la concentration réelle des sources de financement.	Explications concernant la concentration réelle des sources de financement : L'AFL a pour unique source de financement stable le marché obligataire. L'AFL émet sur différentes maturités, sous différentes formes (benchmark, placements privés) et sur différentes devises de façon à élargir au maximum sa base d'investisseurs, par catégorie et zone géographique.
(d)	Description à haut niveau de la composition du coussin de liquidité de l'établissement.	Description à haut niveau de la composition du coussin de liquidité de l'établissement : La réserve de liquidité de l'AFL est composée à plus de 70% de titres de classification HQLA et pour une large part de titres d'émetteurs souverains, agences ou supra. Les expositions ont une note a minima égale à A- dans l'échelle de Standard & Poor's. Cette réserve est dimensionnée de manière à couvrir 12 mois d'activité. Au sein de ce coussin, un montant de liquidité minimum en compte courant auprès de la Banque de France, est défini dans le but de sécuriser à l'avance le remboursement des émissions moyen long terme à venir.
(e)	Expositions sur dérivés et appels de sûretés potentiels.	Expositions sur dérivés et appels de sûretés potentiels : L'AFL couvre la quasi-intégralité de son bilan (actif comme passif) contre le risque de taux. Le notionnel des dérivés de couverture est au premier ordre équivalent à deux fois la taille du bilan. La position résiduelle est globalement équilibrée. Les appels de sûretés potentiels sont quotidiens et au premier euro.

Numéro de ligne	Thèmes	
(f)	Non-congruence des monnaies dans le ratio LCR.	<i>Non-congruence des monnaies dans le ratio LCR :</i> <i>L'AFL gère un bilan en euros. Les émissions et les titres de la réserve qui ne sont pas libellés en euro sont systématiquement asset-swappés, de sorte qu'il ne reste pas de position résiduelle de change (hors inefficacités de couverture).</i>
(g)	Autres éléments du calcul du ratio LCR non pris en compte dans le modèle de publication du LCR mais que l'établissement considère pertinents pour son profil de liquidité.	<i>Autres éléments du calcul du ratio LCR non pris en compte dans le modèle de publication du LCR mais que l'établissement considère pertinents pour son profil de liquidité :</i> <i>Aucun élément complémentaire n'est pertinent</i>

Modèle EU LIQ2 : ratio de financement stable net

Données au 31 décembre 2024		a	b	c	d	e
(en devise)		Valeur non pondérée par échéance résiduelle				Valeur pondérée
		Pas d'échéance	< 6 mois	6 mois à < 1an	≥ 1an	
Éléments du financement stable disponible						
1	Éléments et instruments de fonds propres	250 787 689	-	-	-	250 787 689
2	Fonds propres	250 787 689	-	-	-	250 787 689
3	Autres instruments de fonds propres		-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail		-	-	-	-
5	Dépôts stables		-	-	-	-
6	Dépôts moins stables		-	-	-	-
7	Financement de gros:		500 103 832	-	8 363 251 223	8 363 251 223
8	Dépôts opérationnels		-	-	-	-
9	Autres financements de gros		500 103 832	-	8 363 251 223	8 363 251 223
10	Engagements interdépendants		-	-	-	-
11	Autres engagements:	80 845	6 225 336	-	-	-
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	80 845				
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.		6 225 336	-	-	-
14	Financement stable disponible total					8 611 011 297
Éléments du financement stable requis						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					-
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture		-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		170 044 329	-	-	85 022 165
17	Prêts et titres performants:		392 810 576	51 147 715	5 486 565 037	3 800 778 881
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %		-	-	-	-
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		-	-	-	-
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont:		352 810 576	51 147 715	5 423 902 726	3 727 515 917
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		352 810 576	51 147 715	5 423 902 726	3 727 515 917
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont:		-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit		-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan		40 000 000	-	62 662 311	73 262 964
25	Actifs interdépendants		-	-	-	-
26	Autres actifs:					
27	Matières premières échangées physiquement					
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP		-	-	-	-
29	Actifs dérivés affectant le NSFR		-			-
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation fournie		55 500 336			2 775 017
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus		1 814 517	-	22 168 392	22 168 392
32	Éléments de hors bilan		172 867 420	14 182 031	45 411 985	11 623 072
33	Financement stable requis total					3 922 367 527
34	Ratio de financement stable net (%)					219,54

Tableau EU LIQA – Gestion du risque de liquidité

Numéro de ligne	Thèmes	
(a)	Stratégies et processus de gestion du risque de liquidité, y compris politiques de diversification des sources et de la durée des financements prévus.	L'AFL dispose d'une politique de liquidité particulièrement conservatrice. La stratégie financière de l'AFL en termes de liquidité repose sur trois axes dont l'objet est de limiter les trois composantes du risque de liquidité que sont le risque d'illiquidité, le risque de financement et le risque de transformation en liquidité : A. La mise en place d'une réserve de liquidité de taille significative. L'AFL dispose à tout instant d'une réserve de liquidité dont la taille représente un an d'activité. L'outil de mesure de cet objectif est le NCRR (ou « Net Cash

Numéro de ligne	Thèmes	
		<i>Requirement Ratio ») qui permet de vérifier que la réserve d'actifs liquides permet de faire face à 100% de ses besoins prévisibles à un horizon de 12 mois glissant avec une fourchette 80% - 125%.</i> <i>• Dans le but de sécuriser trois mois à l'avance le remboursement des émissions moyen long terme à venir, l'AFL s'engage à détenir un montant de cash sur son compte Banque de France correspondant aux tombées de dette de la période nettes des entrées certaines de trésorerie.</i> <i>• En parallèle, le ratio réglementaire LCR doit être respecté (« Liquidity Coverage Ratio ») ; celui-ci permet de vérifier que la réserve de l'AFL lui permet de faire face à ses besoins de liquidité à 30 jours sous hypothèse de stress. L'exigence réglementaire est de 100%.</i> <i>B. Une stratégie de financement diversifiée.</i> <i>• L'Agence France Locale poursuit une stratégie d'émission qui a pour objectif de diversifier ses sources de financement par type d'investisseurs, par maturité, par zone géographique et par devise afin d'éviter toute concentration excessive des tombées de refinancement et de limiter son risque de financement. Ces émissions comprennent principalement des obligations cotées, sous forme de benchmark ou de placements privés, dans le cadre d'un programme d'émission appelé programme EMTN (Euro Medium Term Note) mais aussi, et dans une moindre mesure, des titres de créances négociables sur le marché monétaire, dans le cadre d'un programme appelé programme ECP (Euro Commercial Paper). L'AFL peut émettre aussi des dettes remboursables avant leur échéance pour une part limitée de son passif.</i> <i>C. Une limitation de la transformation du bilan ;</i> <i>• Le bilan comprend à son actif des prêts amortissables et à son passif des dettes, dans les deux cas couverts en taux et change. A l'inverse des prêts de l'actif, les dettes du passif ne sont pas amortissables, l'AFL est donc soumise à un risque de transformation ou risque de prix en liquidité. L'AFL limite fortement sa transformation en liquidité, mesurée par trois principaux indicateurs :</i> <i>o L'écart de durée de vie moyenne ou « Ecart de DVM » correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation pratiquée par l'AFL ; l'activité est pilotée afin de limiter cet écart à un an avec potentiellement un coussin complémentaire pour des périodes limitées portant la limite à 2 ans (permettant d'absorber la dérive possible de cet indicateur lors notamment de la production de crédit de fin d'année). L'écart reviendra à 12 mois au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.</i>

Numéro de ligne	Thèmes	
		- o Le « Net Stable Funding Ratio » ou « NSFR » rapporte le financement stable (à plus de 12 mois) de l'AFL aux besoins de financement à long terme. L'exigence réglementaire minimale est de 100%. - o Outre le respect de l'écart de durée de vie moyenne, le suivi du risque de transformation en liquidité requiert de l'AFL d'évaluer sa liquidité en analysant ses écarts de maturité (gaps de liquidité) découlant de potentiels décalages de maturité entre les passifs et les actifs, et susceptibles d'apparaître sur différents horizons temporels (time buckets). Le gap de liquidité fait l'objet d'un encadrement via la définition de seuils d'alerte par buckets. En ce qui concerne l'accès à la liquidité, on notera que l'AFL dispose d'une ligne de crédit auprès de la Banque de France, disponible à tout instant, par la mobilisation des créances sur les collectivités locales que l'AFL porte à son bilan, via le dispositif TRiCP (Traitement Informatique des Créances Privées). Cette politique quoique conservatrice ne peut protéger complètement l'AFL contre les risques de liquidité. Celle-ci reste par exemple sensible au risque de refinancement c'est-à-dire au risque de ne pouvoir lever des ressources à des niveaux compétitifs sur les maturités lointaines ou au risque de liquidité lié aux appels de marge inhérents aux dérivés de couverture nécessaires à sa politique de couverture.
(b)	Structure et organisation de la fonction de gestion du risque de liquidité (autorité, statuts, autres dispositions).	Le dispositif de gestion du risque de liquidité du Groupe AFL est détaillé en partie V.4 du rapport annuel.
(c)	Description du degré de centralisation de la gestion de la liquidité et interaction entre les unités du groupe.	Du fait de la structure du Groupe AFL, les activités opérationnelles sont portées par l'AFL, établissement de crédit spécialisé. La gestion de la liquidité du Groupe AFL est effectuée par l'AFL.
(d)	Portée et nature des systèmes de déclaration et d'évaluation du risque de liquidité.	Les ratios réglementaires sont produits par la Direction Données, Processus, Reportings à partir d'un outil dédié à leur production ainsi qu'à la production du Corep. Un outil est utilisé pour identifier et mesurer les autres indicateurs de risque de liquidité via le système informatique marchés de l'AFL ; il est maintenu par l'ALM. Dans le cadre du suivi des risques de liquidité, 3 métriques principales sont utilisées : A. Ecart de durée de vie moyenne ou écart de DVM : l'écart de DVM correspond à l'écart de maturité moyenne entre l'actif et le passif et mesure la transformation en liquidité pratiquée par l'AFL. Cet indicateur est suivi mensuellement en ALCo.

Numéro de ligne	Thèmes	
		B. NCRR ou « Net Cash Requirement Ratio » : le NCRR est un ratio de liquidité à douze mois, propre à l'AFL. Il est suivi mensuellement. C. Gap de liquidité : le gap de liquidité mesure l'écoulement des actifs et des passifs (en vision statique) durant une période donnée de sorte à mesurer le risque de refinancement porté au bilan. Le gap de liquidité fait l'objet d'un suivi mensuel en comité ALM, et est encadré par la mise en place de seuils d'alerte. Il est présenté mensuellement en ALCo. D. Le LCR (« Liquidity Coverage Ratio »), ratio de liquidité qui doit permettre aux banques de résister à des crises de liquidité aiguës (à la fois systémiques et spécifiques à la banque) avec un horizon de 30 jours, est calculé mensuellement.
(e)	Politiques en matière de couverture et d'atténuation du risque de liquidité, et stratégies et processus mis en place pour le contrôle de l'efficacité constante de ces couvertures et techniques d'atténuation.	Ces éléments sont décrits aux lignes (a) et (d) de ce tableau.
(f)	Un aperçu des plans de financement éventuel de la banque.	Le plan de financement de l'AFL est mis à jour annuellement au moment de la réalisation du budget de l'année suivante. Le plan de financement de l'AFL se base exclusivement sur les marchés financiers et dépend de l'activité anticipée.
(g)	Une explication de la manière dont les tests de résistance sont utilisés.	Les tests de résistance sont réalisés trimestriellement et leurs résultats présentés en ALCo. Les résultats influent sur la réalisation de programme de financement de l'année.
(h)	Une déclaration sur l'adéquation des dispositifs de l'établissement en matière de gestion du risque de liquidité, approuvée par l'organe de direction, qui assure que les systèmes de gestion du risque de liquidité mis en place sont appropriés eu égard au profil et à la stratégie de l'établissement.	Voir ligne (a) du tableau EU OVA - « Approche de l'établissement en matière de gestion des risques »
(i)	Une brève déclaration sur le risque de liquidité, approuvée par l'organe de direction, décrivant succinctement le profil	Voir ligne (c) du tableau EU OVA - « Approche de l'établissement en matière de gestion des risques »

Numéro de ligne	Thèmes	
	<i>global de risque de liquidité de l'établissement associé à la stratégie commerciale. Cette déclaration contient des chiffres et ratios clés (autres que ceux déjà couverts dans le modèle EU LIQ1 dans le cadre de la présente norme technique) qui donnent aux parties prenantes extérieures une vue d'ensemble complète de la gestion du risque de liquidité par l'établissement, y compris la manière dont son profil de risque de liquidité interagit avec le niveau de tolérance au risque défini par l'organe de direction.</i>	

I. Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit, au risque de dilution et sur la qualité de crédit

Tableau EU CRA : informations qualitatives générales sur le risque de crédit

Numéro de la ligne	
(a)	Indiquer comment le modèle d'entreprise donne naissance aux composants du profil de risque de crédit de l'établissement : Le modèle d'entreprise vise à financer les budgets d'investissements des collectivités locales françaises, leurs groupements et les EPL. Le risque de crédit est généré d'une part par cette activité de financement et d'autre part par les expositions issues de la réserve de liquidité et de la couverture du bilan de l'AFL.
(b)	Indiquer les critères et l'approche utilisés pour définir la politique de gestion du risque de crédit et fixer les limites en matière de risque de crédit : La politique de gestion du risque de crédit et les limites en matière de risque de crédit sont une déclinaison de l'appétit au risque de l'établissement.
(c)	Indiquer la structure et l'organisation de la fonction de gestion et de contrôle du risque de crédit : Les informations sur la structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque sont dans la partie V.4 du rapport annuel
(d)	Spécifier les liens entre les fonctions de gestion du risque de crédit, de contrôle des risques, de vérification de la conformité et d'audit interne : Les informations sur la structure de gouvernance des risques pour chaque type de risque sont dans la partie V.4 du rapport annuel

Tableau EU CRB : informations supplémentaires à publier sur la qualité de crédit des actifs

Numéro de la ligne	
(a)	Portée et définitions : L'AFL a aligné les définitions comptables et prudentielles des expositions « en souffrance » (past due), « dépréciées » (impaired) et « en défaut » (default) s'alignant sur la définition de l'article 178 du CRR. Les expositions « en souffrance » (past due) sont identifiées à partir d'un impayé significatif, non technique de plus de 90 jours. Les définitions des expositions « dépréciées » (impaired) et « en défaut » (default) sont identiques et recouvrent outre les expositions « en souffrance » les expositions pour lesquelles l'AFL a un doute sur la solvabilité de l'emprunteur.
(b)	Importance des expositions en souffrance (plus de 90 jours) non considérées comme dépréciées et les raisons qui l'expliquent : L'AFL n'a pas d'expositions en souffrance (impayé significatif de plus de 90 jours) non considérées comme dépréciées. Le déclassement en défaut est décidé par le Comité de crédit au plus tard à la fin du délai de 90 jours. La seule raison qui pourrait sursoir au déclassement en défaut serait le caractère "technique" d'un impayé, non lié à la solvabilité de l'emprunteur.

Numéro de la ligne	
(c)	<i>Description des méthodes utilisées pour déterminer les ajustements pour risque de crédit général et spécifique :</i> <i>L'AFL ne calcule pas d'ajustement pour risque de crédit général. Pour les expositions représentant un risque dégradé (stage 2 & 3 d'IFRS 9) l'AFL calcule les ajustements pour risque spécifique selon la norme IFRS 9.</i>
(d)	<i>Définition des expositions restructurées :</i> <i>L'AFL applique la définition des expositions restructurées telle que spécifié par les orientations de l'ABE sur le défaut conformément à l'article 178 du CRR, figurant à l'annexe V du règlement d'exécution (UE) no 680/2014 de la Commission.</i>

Modèle EU CR1 : expositions performantes et non performantes et provisions correspondantes.

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n		o
		Valeur comptable brute / Montant nominal						Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sorties partielles du bilan cumulées	Sûretés et garanties financières reçues		
															Expositions performantes		Expositions non performantes
			Dont étape 1	Dont étape 2		Dont étape 2	Dont étape 3		Dont étape 1	Dont étape 2		Dont étape 2	Dont étape 3				
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	621 673 016	621 673 016	-	-	-	-	- 55 550	- 55 550	-	-	-	-	-	-	-	-
010	Prêts et avances	8 308 215 561	8 193 007 499	115 208 062	-	-	-	- 445 528	- 346 483	- 99 044	-	-	-	-	-	1 691 465	-
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
030	Administrations publiques	8 247 775 186	8 132 567 124	115 208 062	-	-	-	- 445 528	- 346 483	- 99 044	-	-	-	-	-	1 691 465	-
040	Établissements de crédit	60 440 375	60 440 375	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
050	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
060	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
070	Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090	Titres de créance	1 235 986 878	1 235 986 878	-	-	-	-	- 501 562	- 501 562	-	-	-	-	-	-	-	-
100	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110	Administrations publiques	738 044 588	738 044 588	-	-	-	-	- 237 516	- 237 516	-	-	-	-	-	-	-	-
120	Établissements de crédit	467 152 586	467 152 586	-	-	-	-	- 231 080	- 231 080	-	-	-	-	-	-	-	-
130	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
140	Entreprises non financières	30 789 704	30 789 704	-	-	-	-	- 32 966	- 32 966	-	-	-	-	-	-	-	-
150	Expositions hors bilan	613 458 580	613 458 580	-	-	-	-	9 663	9 663	-	-	-	-		-	-	-
160	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
170	Administrations publiques	544 884 414	544 884 414	-	-	-	-	9 663	9 663	-	-	-	-	-	-	-	-
180	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
190	Autres entreprises financières	68 574 166	68 574 166	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
200	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
210	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		-	-	-
220	Total	10 779 334 036	10 664 125 974	115 208 062	-	-	-	- 992 977	- 893 932	- 99 044	-	-	-	-	-	1 691 465	-

Modèle EU CR1-A : échéance des expositions

		a	b	c	d	e	f
		Valeur exposée au risque nette					
		À vue	<= 1 an	> 1 an <= 5 ans	> 5 ans	Aucune échéance déclarée	Total
1	Prêts et avances	190 983 513	801 393 069	2 464 043 310	5 344 720 911	- 301 926 059	8 499 214 744
2	Titres de créance	-	66 765 464	617 378 350	535 899 761	- 31 834 205	1 235 485 316
3	Total	190 983 513	868 158 534	3 081 421 660	5 880 620 672	- 333 760 265	9 734 700 060

Modèle EU CR2 : variations du stock de prêts et avances non performants

		a
		Valeur comptable brute
010	Stock initial de prêts et avances non performants	-
020	Entrées dans les portefeuilles non performants	-
030	Sorties hors des portefeuilles non performants	-
040	Sorties dues à des sorties de bilan	-
050	Sorties dues à d'autres situations	-
060	Stock final de prêts et avances non performants	-

Modèle EU CQ1 : qualité de crédit des expositions renégociées

		a	b	c	d	e	f	g	h
		Valeur comptable brute / Montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues pour des expositions renégociées	
		Renégociées performantes	Renégociées non performantes		Sur des expositions renégociées performantes	Sur des expositions renégociées non performantes	dont sûretés reçues et garanties financières reçues pour des expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		
	Dont en défaut		Dont dépréciées						
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	-	-	-	-	-	-	-	-
010	Prêts et avances	77 420 148	-	-	-	- 80 244	-	-	-
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-
030	Administrations publiques	77 420 148	-	-	-	- 80 244	-	-	-
040	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-
050	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-
060	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-
070	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-
080	Titres de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
090	Engagements de prêt donnés	-	-	-	-	-	-	-	-
100	Total	77 420 148	-	-	-	- 80 244	-	-	-

Modèle EU CQ3 : qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par nombre de jours en souffrance

		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l
		Valeur comptable brute / Montant nominal											
		Expositions performantes			Expositions non performantes								
			Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours		Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 2 ans	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans ≤ 7 ans	En souffrance > 7 ans	Dort en défaut
005	Comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue	621 673 016	621 673 016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
010	Prêts et avances	8 308 215 561	8 308 215 561	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
020	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
030	Administrations publiques	8 247 775 186	8 247 775 186	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
040	Établissements de crédit	60 440 375	60 440 375	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
050	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
060	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
070	Dont PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
080	Ménages	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
090	Titres de créance	1 235 986 878	1 235 986 878	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
100	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
110	Administrations publiques	738 044 588	738 044 588	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
120	Établissements de crédit	467 152 586	467 152 586	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
130	Autres entreprises financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
140	Entreprises non financières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
150	Expositions hors bilan	613 458 580			-								-
160	Banques centrales	-			-								-
170	Administrations publiques	-			-								-
180	Établissements de crédit	-			-								-
190	Autres entreprises financières	-			-								-
200	Entreprises non financières	-			-								-
210	Ménages	-			-								-
220	Total	10 779 334 036	10 165 875 455	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Modèle EU CQ4 : qualité des expositions non performantes par situation géographique

		a	b	c	d	e	f	g
		Valeur comptable / montant nominal brut			Dépréciation cumulée	Provisions sur engagements hors bilan et garanties financières donnés	variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes	
		Dont non performantes	Dont en défaut	Dont soumises à dépréciation				
010	Expositions au bilan	9 557 102 225	-	-	9 557 102 225	- 947 089		-
020	France	8 706 248 681	-	-	8 706 248 681	- 646 260		-
030		-	-	-	-	-		-
040		-	-	-	-	-		-
050		-	-	-	-	-		-
060		-	-	-	-	-		-
070	Autres pays	850 853 544	-	-	850 853 544	- 300 829		-
080	Expositions hors bilan	613 458 580	-	-			9 663	
090	France	893 311 530	-	-			-	
100								
110								
120								
130								
140	Autres pays	- 279 852 950	-	-			9 663	
150	Total	10 170 560 805	-	-	9 557 102 225	- 947 089	9 663	-

Modèle EU CQ5 : qualité de crédit des prêts et avances accordés à des entreprises non financières par branche d'activité

		a	b	c	d	e	f
		Valeur comptable brute			Dont prêts et avances soumis à dépréciation	Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes
			Dont non performantes	Dont en défaut			
010	Agriculture, sylviculture et pêche	-	-	-	-	-	-
020	Industries extractives	-	-	-	-	-	-
030	Industrie manufacturière	-	-	-	-	-	-
040	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	-	-	-	-	-	-
050	Production et distribution d'eau	-	-	-	-	-	-
060	Construction	-	-	-	-	-	-
070	Commerce	-	-	-	-	-	-
080	Transport et stockage	-	-	-	-	-	-
090	Hébergement et restauration	-	-	-	-	-	-
100	Information et communication	-	-	-	-	-	-
110	Activités financières et d'assurance	-	-	-	-	-	-
120	Activités immobilières	-	-	-	-	-	-
130	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	-	-	-	-	-	-
140	Activités de services administratifs et de soutien	-	-	-	-	-	-
150	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	-	-	-	-	-	-
160	Enseignement	-	-	-	-	-	-
170	Santé humaine et action sociale	-	-	-	-	-	-
180	Arts, spectacles et activités récréatives	-	-	-	-	-	-
190	Autres services	-	-	-	-	-	-
200	Total	-	-	-	-	-	-

Modèle EU CQ7 : sûretés obtenues par prise de possession et exécution

		a	b
		Sûretés obtenues par prise de possession	
		Valeur à la comptabilisation initiale	Variations négatives cumulées
010	Immobilisations corporelles (PP&E)	-	-
020	Autre que PP&E	-	-
030	<i>Biens immobiliers résidentiels</i>	-	-
040	<i>Biens immobiliers commerciaux</i>	-	-
050	<i>Biens meubles (automobiles, navires, etc.)</i>	-	-
060	<i>Actions et titres de créance</i>	-	-
070	<i>Autres sûretés</i>	-	-
080	Total	-	-

J. Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit

Tableau EU CRC – Exigences de publication d'informations qualitatives sur les techniques d'ARC

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 453, point a), du CRR	(a)	Description des principales caractéristiques des politiques et procédures appliquées en matière de compensation au bilan et hors bilan ainsi que la mesure dans laquelle les établissements recourent à ce type de compensation : L'AFL utilise la compensation au bilan pour les positions de swap avec des contreparties avec laquelle elle a signé un contrat ISDA ou équivalent. L'AFL ne fait aucune compensation pour le hors bilan.
Article 453, point b), du CRR	(b)	Principales caractéristiques des politiques et procédures appliquées en matière d'évaluation et de gestion des sûretés éligibles : L'AFL n'accepte que le collatéral en numéraire pour les appels de marge de ses opérations dérivées. Aucune autre sûreté éligible n'est acceptée par l'AFL.
Article 453, point c), du CRR	(c)	Description des principaux types de sûretés acceptés par l'établissement pour atténuer le risque de crédit : L'AFL n'accepte que le collatéral en numéraire pour les appels de marge de ses opérations dérivées. Aucune autre sûreté éligible n'est acceptée par l'AFL.
Article 453, point d), du CRR	(d)	Principales catégories de garants et de contreparties des dérivés de crédit : L'AFL accepte de manière exceptionnelle la garantie de collectivités membres sur des expositions de crédit. Un seul cas a été recensé à ce jour, le garant est une collectivité locale classifiée en administration régionale ou locale selon la CRR.
Article 453, point e), du CRR	(e)	Informations sur les concentrations de risque de marché ou de risque de crédit dans le cadre des opérations d'atténuation du risque de crédit : L'AFL ne pratique pas d'opérations d'atténuation du risque de crédit.

Modèle EU CR3 - Vue d'ensemble des techniques d'ARC : informations à publier sur l'utilisation de techniques d'ARC

		Valeur comptable non garantie		Valeur comptable garantie		
				Dont garantie par des sûretés	Dont garantie par des garanties financières	Dont garantie par des dérivés de crédit
		a	b	c	d	e
1	Prêts et avances	8 928 197 112	1 691 465	-	1 691 465	-
2	Titres de créance	1 237 678 343	1 691 465	-	1 691 465	-
3	Total	10 165 875 455	0	-	0	-
4	Dont expositions non performantes	-	-	-	-	-
EU-5	Dont en défaut	-	-	-	-	-

K. Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche standard
Le Modèle EU CC1 — Composition des fonds propres réglementaires, répondant à l'article 444 Se est présenté au paragraphe « O.

Publication d'informations sur les fonds propres » en page 13 et suivantes.

Tableau EU CRD – Exigences de publication d'informations qualitatives relatives à l'approche standard

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 444, point a), du CRR	(a)	Noms des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) : L'AFL utilise les services de l'OEEC Moody's pour l'évaluation des risques. Certaines informations publiques de S&P et Fitch peuvent être consultées pour analyse. L'AFL n'utilise les services d'aucun OCE. Aucun changement n'a eu lieu sur la période.
Article 444, point b), du CRR.	(b)	Catégories d'expositions pour lesquelles chaque OEEC ou OCE est utilisé : L'AFL utilise les services de l'OEEC Moody's pour toutes les catégories d'expositions.
Article 444, point c), du CRR	(c)	Description du processus appliqué pour transférer les notations de crédit de l'émetteur : L'AFL ne détient pas de portefeuille de négociation. Lorsqu'elle est disponible l'AFL utilise la notation de crédit de l'exposition, à défaut elle utilise la notation de crédit de l'émetteur.
Article 444, point d), du CRR	(d)	L'association entre la notation externe effectuée par chaque OEEC ou OCE désigné et les pondérations de risque : L'AFL respecte l'association standard publiée par l'EBA.

Modèles EU CR4 – Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'ARC

	Catégories d'expositions	Expositions avant CCF et avant ARC		Expositions après CCF et après ARC		RWA et densité des RWA	
		Expositions au bilan	Expositions hors bilan	Expositions au bilan	Expositions hors bilan	RWA	Densité des RWA (%)
		a	b	c	d	e	f
1	Administrations centrales ou banques centrales	666 357 055	-	666 357 055	-	14 159 784	2,12%
2	Administrations régionales ou locales	8 461 317 105	541 499 891	8 461 317 105	410 721 922	156 700 511	1,77%
3	Entités du secteur public	206 384 180	-	206 384 180	-	14 759 979	7,15%
4	Banques multilatérales de développement	202 804 129	-	202 804 129	-	-	0,00%
5	Organisations internationales	80 855 544	-	80 855 544	-	-	0,00%
6	Établissements	355 546 610	-	355 546 610	-	80 124 290	22,54%
7	Entreprises	30 756 737	-	30 756 737	-	6 151 347	20,00%
8	Clientèle de détail	-	-	-	-	-	
9	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-	-	-	-	-	
10	Expositions en défaut	-	-	-	-	-	
11	Expositions présentant un risque particulièrement élevé	-	-	-	-	-	
12	Obligations garanties	104 786 122	-	104 786 122	-	10 478 612	10,00%
13	Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	-	-	-	-	-	
14	Organismes de placement collectif	-	-	-	-	-	
15	Actions	100	-	100	-	100	100,00%
16	Autres éléments	16 289 622	-	16 289 622	-	16 289 622	100,00%
17	TOTAL	10 125 097 204	541 499 891	10 125 097 204	410 721 922	298 664 245	2,83%

Modèle EU CR5 – Approche standard

	Exposure classes	Pondération de risque															Total p	Dont non notées q
		0	0,02	0,04	0,1	0,2	0,35	0,5	0,7	0,75	1	1,5	2,5	3,7	12,5	Others		
		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m	n	o		
1	Administrations centrales ou banques centrales	621 376 736	-	-	-	42 735 223	-	-	-	-	-	-	2 245 096	-	-	-	666 357 055	2 245 096
2	Administrations régionales ou locales	#####	-	-	-	783 502 555	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8 872 039 027	8 616 543 882
3	Entités du secteur public	132 584 285	-	-	-	73 799 895	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	206 384 180	43 343 445
4	Banques multilatérales de développement	202 804 129	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	202 804 129	-
5	Organisations internationales	80 855 544	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	80 855 544	-
6	Etablissements	-	-	-	-	325 496 717	-	30 049 893	-	-	-	-	-	-	-	-	355 546 610	154 527 228
7	Entreprises	-	-	-	-	30 756 737	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30 756 737	-
8	Expositions sur la clientèle de détail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Expositions en défaut	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Expositions présentant un risque particulièrement élevé	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
12	Obligations garanties	-	-	-	104 786 122	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	104 786 122	-
13	Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14	Parts ou actions d'organismes de placement collectif	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
15	Expositions sous forme d'actions	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-	-	-	-	100	-
16	Autres éléments	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16 289 622	-	-	-	-	-	16 289 622	16 289 622
17	TOTAL	9 126 157 167	-	-	104 786 122	1 256 291 127	-	30 049 893	-	-	16 289 722	-	2 245 096	-	-	-	10 535 819 126	862 037 273

L. Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'utilise pas l'approche Notation Interne (NI) pour le risque de crédit.

A ce titre elle n'est pas concernée par la publication de ces informations.

M. Informations relatives aux expositions de financement spécialisé et aux expositions sous forme d'actions selon la méthode de pondération simple

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'a pas d'expositions de financement spécialisé ou d'expositions sous forme d'actions selon la méthode de pondération simple.

A ce titre elle n'est pas concernée par la publication de ces informations.

N. Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit de contrepartie

L'AFL utilise l'approche standard (SA-CCR) pour le calcul de ses expositions au risque de crédit de contrepartie.

Tableau EU CCRA — Informations qualitatives relatives au CCR

Numéro de la ligne	Base juridique	
a)	Article 439, point a), du CRR Description de la méthode d'affectation des fonds propres et de fixation des limites de crédit pour les expositions de crédit de contrepartie, et notamment les méthodes de fixation de ces limites pour les expositions sur contreparties centrales.	La politique de gestion du risque de taux de l'AFL prévoit une variabilisation quasi-complète des expositions de l'actif et du passif de l'établissement contre Euribor3M ou €ster. Les expositions issues de contrats de dérivés sont soumises à limite via la politique d'investissement et de gestion du risque de contrepartie. L'AFL ne se fixe pas de limite sur ses expositions avec les contreparties centrales. L'AFL ne réalise pas d'affectation des fonds propres à ces opérations.

b)	Article 439, point b), du CRR. Description des politiques relatives aux garanties et autres mesures d'atténuation du risque de crédit, telles que les politiques appliquées en matière d'obtention de sûretés et de constitution de réserves de crédit.	L'AFL a mis en place des procédures d'appels de marge quotidiens, au premier Euro avec l'ensemble de ses contreparties de dérivés.
c)	Article 439, point c), du CRR Description des politiques relatives au risque de corrélation, au sens de l'article 291 du CRR.	L'AFL n'a pas de trading book et n'est pas exposée au risque de corrélation.
d)	Article 431, points 3 et 4, du CRR Autres objectifs de gestion des risques et politiques pertinentes liés au risque de crédit de contrepartie (CCR).	L'AFL n'a pas d'autre objectif de gestion des risques et politiques pertinentes liés au risque de crédit de contrepartie (CCR).
e)	Article 439, point d), du CRR Le montant des sûretés que l'établissement aurait à fournir si sa note de crédit était abaissée.	L'AFL passe par un « Clearing Broker » pour son activité de dérivés avec les chambres de compensation. Cet intermédiaire applique un « Credit buffer » au montant d'Initial Margin Requirement réclamé par la chambre de compensation. En cas de dégradation de la note de crédit de l'AFL, ce buffer pourrait augmenter, sans que ce ne soit obligatoire, dans des proportions laissées à la discrétion du clearing broker.

Modèle EU CCR1 — Analyse des expositions au CCR par approche

		a	b	c	d	e	f	g	h
		Coût de remplacement (RC)	Exposition future potentielle (PFE)	EEPE	Facteur Alpha utilisé pour calculer l'exposition réglementaire	Valeur exposée au risque avant ARC	Valeur exposée au risque après ARC	Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré (RWEA)
EU-1	UE - Méthode de l'exposition initiale (pour les dérivés)	-	-	-	1.4	-	-	-	-
EU-2	UE - SA-CCR simplifiée (pour les dérivés)	-	-	-	1.4	-	-	-	-
1	SA-CCR (pour les dérivés)	67 601 016	35 749 398	-	1.4	144 690 579	144 690 579	144 690 579	11 500 039
2	IMM (pour les dérivés et les OFT)	-	-	-	-	-	-	-	-
2a	Dont ensembles de compensation d'opérations de financement sur titres	-	-	-	-	-	-	-	-
2b	Dont ensembles de compensation de dérivés et opérations à règlement différé	-	-	-	-	-	-	-	-
2c	Dont issues d'ensembles de compensation de conventions multiproduits	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Méthode simple fondée sur les sûretés financières (pour les OFT)	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Méthode générale fondée sur les sûretés financières (pour les OFT)	-	-	-	-	-	-	-	-
5	VaR pour les OFT	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Total	-	-	-	-	144 690 579	144 690 579	144 690 579	11 500 039

Modèle EU CCR2 — Opérations soumises aux exigences de fonds propres pour risque de CVA

		a	b
		Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré (RWEA)
1	Total des opérations soumises à la méthode avancée	-	-
2	i) composante VaR (y compris le multiplicateur 3 ×)		-
3	ii) composante VaR en situation de tensions (y compris le multiplicateur 3 ×)		-
4	Opérations soumises à la méthode standard	32 294 656	26 878 977
EU-4	Opérations soumises à l'approche alternative (sur la base de la méthode de l'exposition initiale)	-	-
5	Total des opérations soumises aux exigences de fonds propres pour risque de CVA	32 294 656	26 878 977

Modèle EU CCR3 — Approche standard — Expositions au CCR par catégorie d'expositions réglementaires et pondération de risque

	Catégories d'expositions	Pondération de risque											Valeur d'exposition totale
		a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	
		0%	2%	4%	10%	20%	50%	70%	75%	100%	150%	Autres	
1	Administrations centrales ou banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2	Administrations régionales ou locales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Entités du secteur public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Banques multilatérales de développement	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Organisations internationales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Établissements	-	112 395 924	-	-	22 984 022	9 310 633	-	-	-	-	-	144 690 579
7	Entreprises	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Clientèle de détail	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Établissements et entreprises faisant l'objet d'une	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Autres éléments	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
11	Valeur d'exposition totale	-	112 395 924	-	-	22 984 022	9 310 633	-	-	-	-	-	144 690 579

Modèle EU CCR5 – Composition des sûretés pour les expositions au CCR

		a	b	c	d	e	f	g	h
		Sûretés utilisées dans des opérations sur dérivés				Sûretés utilisées dans des OFT			
	Collateral type	Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés fournies	Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés fournies	Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés fournies	Juste valeur des sûretés reçues	Juste valeur des sûretés fournies
		Faisant l'objet d'une ségrégation	Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	Faisant l'objet d'une ségrégation	Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	Faisant l'objet d'une ségrégation	Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	Faisant l'objet d'une ségrégation	Ne faisant pas l'objet d'une ségrégation
1	Espèces — monnaie nationale	211 651 501	-	-	-	-	-	-	-
2	Espèces — autres monnaies	-	-	-	-	-	-	-	-
3	Dettes souveraines nationales	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Autre dette souveraine	-	-	-	-	-	-	-	-
5	Dettes des administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-
6	Obligations d'entreprise	-	-	-	-	-	-	-	-
7	Actions	-	-	-	-	-	-	-	-
8	Autres sûretés	-	-	-	-	-	-	-	-
9	Total	211 651 501	-	-	-	-	-	-	-

Modèle EU CCR8 — Expositions sur les CCP

		a	b
		Valeur exposée au risque	Montant d'exposition pondéré (RWEA)
1	Expositions aux contreparties centrales éligibles (total)		2 247 918
2	Expositions pour les opérations auprès de contreparties centrales éligibles (à l'exclusion des marges initiales et des contributions au fonds de défaillance); dont	112 395 924	2 247 918
3	i) Dérivés de gré à gré	112 395 924	2 247 918
4	ii) Dérivés négociés en bourse	-	-
5	iii) Opérations de financement sur titres	-	-
6	iv) Ensembles de compensation pour lesquels la compensation multiproduits a été approuvée	-	-
7	Marge initiale faisant l'objet d'une ségrégation	-	
8	Marge initiale ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	-	-
9	Contributions préfinancées au fonds de défaillance	-	-
10	Contributions non financées au fonds de défaillance	-	-
11	Expositions aux contreparties centrales non éligibles (total)		9 252 121
12	Expositions pour les opérations auprès de contreparties centrales non éligibles (à l'exclusion des marges initiales et des contributions au fonds de défaillance); dont	32 294 656	9 252 121
13	i) Dérivés de gré à gré	-	-
14	ii) Dérivés négociés en bourse	-	-
15	iii) Opérations de financement sur titres	-	-
16	iv) Ensembles de compensation pour lesquels la compensation multiproduits a été approuvée	32 294 656	9 252 121
17	Marge initiale faisant l'objet d'une ségrégation	-	
18	Marge initiale ne faisant pas l'objet d'une ségrégation	-	-
19	Contributions préfinancées au fonds de défaillance	-	-
20	Contributions non financées au fonds de défaillance	-	-

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'utilise pas l'approche notation interne NI. A ce titre elle n'est pas concernée par la publication du modèle EU CCR4 – Approche NI – Expositions au CCR par catégorie d'expositions et échelle de PD.

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'utilise pas de dérivés de crédit. A ce titre elle n'est pas concernée par la publication du modèle EU CCR6 – Expositions sur dérivés de crédit.

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'utilise pas de modèles internes. A ce titre elle n'est pas concernée par la publication du modèle EU CCR7 – États des flux des RWEA relatifs aux expositions au CCR dans le cadre de l'IMM.

O. Publication d'informations sur les expositions aux positions de titrisation

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'a pas d'expositions aux positions de titrisation.

A ce titre elle n'est pas concernée par la publication de ces informations via les tableaux EU SEC 5, EU SEC1, EU SEC2, EU SEC3, EU SEC4 et EU SECA.

P. Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche standard et des modèles internes pour le risque de marché

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'est pas exposée aux risques de marché.

A ce titre elle ne publie pas les tableaux suivants :

- Tableau EU MR1 : Risque de marché dans le cadre de l'approche standard

- *Tableau EU MRA : exigences de publication d'informations qualitatives sur le risque de marché*
- *Tableau EU MRB : exigences de publication d'informations qualitatives pour les établissements utilisant des modèles internes de risque de marché*
- *Modèle EU MR2-A — Risque de marché dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes (AMI)*
- *Modèle EU MR2-B — États des flux des RWEA relatifs aux expositions au risque de marché dans le cadre de l'approche fondée sur les modèles internes (AMI)*
- *Modèle EU MR3 — Valeurs de l'AMI pour les portefeuilles de négociation*
- *Modèle EU MR4 — Comparaison des estimations de la VaR avec les profits/pertes*

Q. Publication d'informations sur le risque opérationnel

1. Approches standard

Tableau EU ORA — Informations qualitatives sur le risque opérationnel

Base juridique	Numéro de la ligne	
Article 435, paragraphe 1, points a), b), c) et d), du CRR.	(a)	<i>Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques :</i> <i>Afin de prévenir au mieux la matérialisation des risques opérationnels et les conséquences de leur éventuelle occurrence, l'Agence France Locale dispose d'un dispositif de contrôle interne et de gestion des risques. Le dispositif vise à assurer l'identification, la mesure et le traitement précoce de la matérialisation des risques opérationnels.</i> <i>Ce dispositif, construit conformément aux meilleures pratiques de marché, implique une estimation régulière des risques, et de l'efficacité des contrôles minorant ces risques, et la mise en œuvre d'un plan d'action d'amélioration / remédiation lorsque nécessaire.</i> <i>Le Directoire à travers le Comité des Risques Globaux assure la surveillance du risque opérationnel et les plans d'actions à mettre en place pour améliorer le dispositif.</i> <i>Conformément aux exigences réglementaires, le Conseil de surveillance de l'AFL, assisté de son Comité des risques ainsi que le Conseil d'administration de l'AFL-ST, assisté de son Comité d'audit et des risques sont informés des éléments essentiels et des enseignements principaux qui peuvent être dégagés de l'analyse et du suivi du risque. A cette fin, ils sont destinataires d'un rapport extrait des rapports du Comité des risques globaux détaillant les principaux risques et leurs modalités de traitement. Il est aussi destinataire d'un extrait des rapports sur le contrôle interne.</i> <i>Le dispositif repose sur les quatre lignes de défense du contrôle interne (lignes métiers – fonction de suivi du risque opérationnel – contrôle permanent de second niveau – contrôle périodique).</i>
Article 446 du CRR.	(b)	<i>Publication des approches pour l'évaluation des exigences minimales de fonds propres :</i> <i>L'AFL utilise l'approche indicateur de base (BIA) pour évaluer les exigences minimales de fonds propres au titre des risques opérationnels.</i>

Modèle EU ORI — Exigences de fonds propres pour risque opérationnel et montants d'exposition pondérés

Activités bancaires		a	b	c	d	e
		Indicateur pertinent			Exigences de fonds propres	Montant d'exposition au risque
		Exercice n-3	Exercice n-2	Précédent exercice		
1	Activités bancaires en approche élémentaire (BIA)	17 608 373	22 814 874	23 552 931	3 198 809	39 985 111
2	Activités bancaires en approche standard (TSA) / en approche standard de remplacement (ASA)	-	-	-	-	-
3	En approche standard (TSA):	-	-	-		
4	En approche standard de remplacement (ASA):	-	-	-		
5	Activités bancaires en approche par mesure avancée (AMA)	-	-	-	-	-

2. Modèles AMA

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'utilise pas de modèles AMA pour le calcul de l'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel.

A ce titre les parties des tableaux « EU ORA, lignes c et d » et « EU ORI » concernant la méthode AMA ne sont pas renseignés.

R. Publication d'informations sur les expositions au risque de taux d'intérêt pour les positions non détenues dans le portefeuille de négociation

L'AFL utilise la méthode standard pour le calcul de la sensibilité de la VAN (hors options de taux) visée à l'article 84, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE. En ce qui concerne les options de taux (principalement les floors sur l'indexation des intérêts des crédits à taux variable), l'approche est basée sur la valeur intrinsèque des instruments.

Tableau EU IRRBBA - Informations qualitatives sur les risques de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation

Numéro de ligne			Base juridique
(a)	Description de la manière dont l'établissement définit l'IRRBB aux fins de la maîtrise et de la mesure des risques	Le risque de taux d'intérêt (IRRBB) correspond à la perte potentielle occasionnée par des mouvements adverses des taux de marché du fait de l'ensemble des opérations de bilan et de hors-bilan de la banque. Il matérialise le risque encouru sur les résultats de la banque via notamment la Marge nette d'intérêts (MNI), et sur la valeur économique de ses fonds propres en cas de variation des taux d'intérêt (VAN).	Article 448, paragraphe 1, point e)
(b)	Description des stratégies générales de l'établissement en matière de gestion et d'atténuation de l'IRRBB	Pour se couvrir contre le risque de taux, l'AFL met en place une politique de micro-couverture quasi-systématique de ses dettes et d'une partie de ses actifs (prêts et titres constitutifs de la réserve de liquidité essentiellement) à taux fixe pour les transformer en dettes et actifs à taux variable à l'aide de swaps de taux fixe / taux variable Euribor 3 mois. Pour une partie du bilan (actifs et passifs les plus courts), l'index de couverture retenu peut être l'Ester. A cette politique centrale de micro-couverture, s'ajoute une politique de macro-couverture notamment des prêts à taux fixe de montants unitaires faibles octroyés aux collectivités. Echappent à cette variabilisation par l'intermédiaire de swaps contre Euribor 3 Mois (ou Ester plus minoritairement), quelques éléments du bilan (ex : compte courant, des prêts/titres à taux fixe en remplacement d'une fraction des fonds propres...). Les montants alloués à ces composantes sont pilotés et suivis	Article 448, paragraphe 1, point f)

Numéro de ligne			Base juridique
		<i>mensuellement en ALCo, sous contrainte de sensibilité de la VAN et de sensibilité de la MNI</i>	
(c)	<i>Périodicité de calcul des mesures de l'IRRBB de l'établissement et description des mesures spécifiques qu'il applique pour jauger sa sensibilité à l'IRRBB</i>	<i>Dans le cadre du suivi des risques de taux, deux métriques principales sont utilisées :</i> <i>1°) La Sensibilité de la Valeur Actuelle Nette de l'AFL (VAN) à différents chocs de taux normés : la variation de la courbe des taux impacte la valeur économique de l'AFL. La VAN de l'AFL est calculée en faisant la somme des flux à taux fixe actualisés de tous les actifs et passifs à l'exception des fonds propres nets. La sensibilité de la VAN représente la variation de la valeur économique due à un choc de taux immédiat (mouvements parallèles de la courbe, déformations telles que pentification/aplatissement de la courbe) en vision statique. Cette métrique est sensible à une variation des positions taux fixe à long-terme du bilan et fait partie des indicateurs suivis de façon mensuelle en ALCO.</i> <i>2°) L'AFL suit la sensibilité de la marge nette d'intérêt à différents scénarios de taux. Cette mesure calculée à bilan constant, permet d'appréhender l'impact des mouvements de taux sur la marge nette d'intérêt à 12 mois. La métrique est suivie de manière trimestrielle en ALCO.</i> <i>Pour mesurer le risque de taux, une 3^{ème} métrique est également suivie en ALCO : le gap de taux fixe qui mesure la différence entre les actifs et les passifs dont les revenus sont fixés pour une période de temps donnée de sorte à mesurer le risque de refinancement et le risque de remplacement porté au bilan. Ce gap est par nature limité en raison de la politique de variabilisation du bilan de l'AFL à l'exception des quelques expositions à taux fixe non swappées.</i> <i>Enfin, l'AFL est également exposée à un certain nombre de risques résiduels : le risque de base induit par l'utilisation de différentes références d'indexation (Euribor 3Mois, Ester principalement) et, le risque de fixing lié à l'utilisation de différentes dates de révision des taux. Des reportings relatifs à ces 2 risques sont suivis mensuellement en ALCo.</i>	<i>Article 448, paragraphe 1, points e) i) et e) v);</i> <i>Article 448, paragraphe 2</i>
(d)	<i>Description des scénarios de chocs de taux d'intérêt et de tensions que l'établissement utilise pour estimer les variations de la valeur économique et des produits d'intérêts nets (le cas échéant)</i>	<i>Pour estimer les variations de la valeur économique et des produits d'intérêts nets, l'AFL utilise les scénarios de taux normés tels que définis par IRRBB.</i>	<i>Article 448, paragraphe 1, point e) iii);</i> <i>Article 448, paragraphe 2</i>
(e)	<i>Description des principales hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques qui diffèrent de celles utilisées pour le modèle EU IRRBB1 (le cas échéant)</i>	<i>Les remboursements anticipés sont pris en compte à hauteur de 0%, compte tenu de l'historique constaté à date (remboursements anticipés très faibles en montant et limités en nombre – sur un historique encore limité).</i>	<i>Article 448, paragraphe 1, point e) iii);</i> <i>Article 448, paragraphe 2</i>

Numéro de ligne			Base juridique
(f)	Description générale de la manière dont l'établissement couvre son IRRBB, ainsi que du traitement comptable de cette couverture (le cas échéant)	La stratégie de variabilisation de la quasi-totalité du bilan implique une stratégie de micro-couverture systématique des dettes et d'une partie des actifs. Par ailleurs, une stratégie de macro-couverture est déployée pour les prêts à taux fixe de montants unitaires faibles octroyés aux collectivités pour lesquels la micro-couverture est trop coûteuse afin de les transformer en prêts à taux variable sur une référence Euribor 3 mois ainsi que pour les prêts amortissables de type échéance constante, eu égard à leurs caractéristiques et les prêts au profil sur mesure qui ne peuvent être swappés en compensation.	Article 448, paragraphe 1, point e) iv); Article 448, paragraphe 2
(g)	Description des principales hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques utilisées pour mesurer l'IRRBB dans le modèle EU IRRBB1 (le cas échéant)	La VAN (valeur Actuelle Nette) de l'AFL est calculée en faisant la somme des flux à taux fixe actualisés de tous les actifs et passifs à l'exception des fonds propres nets, sur la base d'une courbe swap euribor 3 Mois. Pour les postes du bilan non échéancés, les conventions d'écoulement sont validées annuellement en ALCO. Cela concerne principalement les comptes nostri et comptes en Banque de France, pour lesquels la période de révision des taux est quotidienne. La prise en compte des floors présents dans le bilan (essentiellement dans l'indexation des intérêts des crédits à taux variable) se fait via une approche basée sur la valeur intrinsèque des options.	Article 448, paragraphe 1, point c); Article 448, paragraphe 2
(h)	Explication de l'importance des mesures de l'IRRBB et de leurs variations importantes par rapport aux informations précédentes	Sur 2024, les indicateurs de risque de taux sont restés relativement stables par rapport à fin 2023. La stratégie de l'AFL concernant le risque de taux est restée identique avec une volonté de neutraliser au maximum la sensibilité de la MNI. En contrepartie, les indicateurs de sensibilité de la VAN (pour des chocs parallèles) sont plus élevés.	Article 448, paragraphe 1, point d);
(i)	Toute autre information pertinente concernant les mesures de l'IRRBB publiée dans le modèle EU IRRBB1 (facultatif)		
(1) (2)	Publication de l'échéance moyenne et de l'échéance la plus longue de révision des taux attribuées aux dépôts sans échéance	Pour l'AFL, Les dépôts non échéancés correspondent aux comptes nostri ou bien aux comptes en Banque de France. Pour ces actifs, la période de révision des taux est définie comme quotidienne.	Article 448, paragraphe 1, point g)

Modèle EU IRRBB1 – Risques de taux d'intérêt des activités hors portefeuille de négociation

Scénarios de chocs appliqués à des fins de surveillance		a	b	c	d
		Variations de la valeur économique des fonds propres		Variations des produits d'intérêts nets	
		Exercice en cours	Exercice précédent	Exercice en cours	Exercice précédent
1	Hausse parallèle	-6,93%	-6,71%	-0,15%	0,13%
2	Baisse parallèle	9,19%	9,26%	0,27%	-0,15%
3	Pentification	-2,13%	-3,16%		
4	Aplatissement	1,05%	2,15%		
5	Hausse des taux courts	-1,15%	-0,08%		
6	Baisse des taux courts	1,56%	0,13%		

S. Publication d'informations sur la politique de rémunération

Tableau EU REMA – Politique de rémunération

Ligne		
(a)	Informations relatives aux organes qui supervisent la rémunération.	Les éléments de rémunérations et les critères de leur détermination sont présentés au Comité des nominations, des rémunérations et du gouvernement d'entreprise et au Conseil de surveillance de l'AFL conformément aux dispositions applicables du Code monétaire et financier. Les informations afférentes sont précisées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL.
(b)	Informations relatives à la conception et à la structure du système de rémunération du personnel identifié.	La politique de rémunération de l'AFL est construite en conformité avec la réglementation, en particulier avec le Code Monétaire et Financier et l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement soumises au contrôle de l'ACPR. La politique de rémunération concerne l'ensemble du personnel de l'Agence France Locale. La politique de rémunération de l'Agence France Locale est fondée sur sept grands principes détaillés ci-après : 1. La conformité à la réglementation ; 2. L'adéquation avec la stratégie économique, les objectifs, valeurs et intérêts de long terme de l'Agence France Locale et plus largement du Groupe Agence France Locale ; 3. La cohérence avec une saine gestion des risques et des équilibres financiers et le renforcement de son assise financière ; 4. La capacité à attirer des talents et à les associer au développement ainsi qu'à la pérennité de l'AFL, dans une perspective de fidélisation des collaborateurs ; 5. La reconnaissance du rôle clé d'une politique de rémunération dans la motivation des collaborateurs dans le secteur bancaire. 6. Le principe d'équité 7. La politique et la pratique de rémunération sont fondées sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur. L'AFL a des objectifs de long terme et des spécificités (banque, secteur local, TPE). Sa politique de rémunération a été conçue en cohérence avec la stratégie économique, les objectifs, les valeurs et les intérêts de long terme de l'AFL, qui sont le financement du secteur local français à long terme.

Ligne		
		<i>L'attraction de talents se fait sur une base de rémunérations fixes correspondant aux standards de marché pour des postes analogues. L'AFL est un établissement de crédit spécialisé, composé de personnes qualifiées, reconnues dans leurs fonctions, et dont l'image doit permettre aux collectivités locales de bénéficier d'une aura quant à la technicité dont fait preuve leur outil de financement mutualisé.</i> <i>A partir de 2021, l'AFL met en place un dispositif d'intéressement pour l'ensemble du personnel à l'exclusion du Président du Directoire.</i> <i>A partir de 2022, l'AFL met en place un dispositif d'attribution de véhicules de fonction éco responsables pour tous les collaborateurs volontaires, comme outil de fidélisation et de motivation. Les véhicules mis à disposition, comme avantage en nature, sont conformes à la démarche RSE de l'entreprise.</i> <i>A partir de 2023, l'AFL met à jour les conditions d'application du Forfait Mobilité Durable (FMD) pour tous les collaborateurs éligibles, en conformité avec la démarche RSE de l'entreprise. La rémunération variable est un élément clé dans une entreprise. L'AFL met en œuvre une politique qui valorise les efforts déployés au service de l'entreprise.</i>
(c)	<i>Description de la manière dont les risques actuels et futurs sont pris en compte dans les processus de rémunération. Les informations à publier comprennent un aperçu général des principaux risques, de leur évaluation et de la manière dont cette évaluation influe sur la rémunération.</i>	<i>L'Agence France Locale accorde des rémunérations variables dont l'attribution reposera sur les critères suivants :</i> <i>a. L'atteinte d'objectifs fixés, individuels et collectifs, quantitatifs et qualitatifs ;</i> <i>b. L'évaluation combinée des performances de la personne, de sa direction d'appartenance et des performances et de la trajectoire financière de l'AFL dans son ensemble ;</i> <i>c. L'évaluation de la prise en compte de la nécessité de se conformer à des exigences réglementaires et à des bonnes pratiques en termes de contrôle interne, de gestion des risques et de conformité ;</i> <i>d. La mesure de la performance tient compte des risques pris ou susceptibles d'être pris par l'AFL, des exigences de liquidité et de coût du capital.</i> <i>e. En fonction de la performance et de la trajectoire financière, des résultats qualitatifs et quantitatifs obtenus par l'AFL, le Directoire fixe une enveloppe de rémunération variable attribuable pour l'année à l'ensemble des collaborateurs.</i>
(d)	<i>Ratios entre composantes fixe et variable de la rémunération définis conformément au point g) de l'article 94, paragraphe 1, de la directive CRD.</i>	<i>Dans le cadre de sa politique de rémunération, l'AFL plafonne chaque rémunération variable à 15% du salaire fixe du collaborateur.</i>

Ligne		
(e)	Description de la manière dont l'établissement s'efforce de lier les niveaux de rémunération à la performance réalisée au cours d'une période de mesure de la performance.	La limitation de la rémunération variable à 15% du salaire fixe de chaque collaborateur de l'AFL est un plafond particulièrement faible dans les professions qu'occupent ces catégories de collaborateurs dans le secteur bancaire. Ce montant apparaît cependant suffisamment important pour motiver le personnel de l'Agence France Locale à réaliser les efforts nécessaires pour en bénéficier. Si le maximum est versé, cela peut correspondre à plus d'un mois et demi de salaire annuel. Ce plafond à un niveau très limité vise à différencier l'Agence France Locale de ses concurrents, privés comme publics ; il constitue un axe fort de l'éthique professionnelle qui est un des socles essentiels de la création du Groupe Agence France Locale. Ce plafond de 15% ainsi que les autres facteurs auxquels est liée l'attribution d'une rémunération variable n'incite pas à la prise de risque excessive.
(f)	Description de la manière dont l'établissement s'efforce d'ajuster les rémunérations pour tenir compte des performances à long terme.	Conformément aux prescriptions de la réglementation, pour les personnels ayant une incidence significative sur le risque de l'entreprise et ceux ayant un rôle significatif, l'Agence France Locale met en place un différé de paiement de la rémunération variable conformément aux dispositions expressément contenues dans leur contrat de travail pour ceux dont la rémunération variable annuelle est supérieure à cinquante mille euros. A date, vu le montant des salaires fixes à l'AFL couplé à la limite de 15% pour le salaire variable, ce différé ne sera pas actionné. Ce différé de paiement, adapté à la taille et à l'organisation interne de l'Agence France Locale ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité des activités réalisées prend la forme suivante : - Le différé n'est déclenché qu'à partir d'un montant de variable supérieur à 50k€. - Le montant de variable inférieur ou égal au seuil de 50k€ est payé en début d'année n+1, sous condition de présence dans les effectifs de l'AFL du collaborateur à la date de paiement du variable ; - Le montant de variable supérieur au seuil de 50k€ est différé et payé en début de l'année n+2 et en début de l'année n+3, puis en début d'année n+4 pour 33% à chacun de ces exercices sous condition de présence dans les effectifs de l'AFL du collaborateur à la date de paiement des variables des années n+1, n+2 ou n+3, n+4. La population des personnes ayant une incidence sur le risque et des collaborateurs jouant un rôle significatif dans l'AFL comprennent : - Les Membres du Conseil de surveillance ; - Les Membres du Directoire à savoir le Président du Directoire, le Directeur Financier, la Directrice Engagements et Risques- Climat et Finance Durable, la Directrice des Adhésions et Crédit et le Secrétaire Général, - La Directrice Juridique, - Le Directeur Comptable

Ligne		
		- Le responsable de la Trésorerie et du financement court terme, le responsable des Financements long terme à la Direction Financière - Le responsable ALM, - La responsable du pôle Prudentiel et Risques financiers, - Le responsable du pôle Risques non financiers et Conformité, - Le Directeur Données, Processus, Reportings - Le responsable du pôle Engagements à la Direction Engagements et Risques.
(g)	La description des principaux paramètres et de la justification de tout régime à composantes variables et des avantages autres qu'en espèces, conformément à l'article 450, paragraphe 1, point f), du CRR.	Le Groupe Agence France Locale n'attribue aucune action ou option à ses collaborateurs et dirigeants.
(h)	Sur demande de l'État membre concerné ou de l'autorité compétente pertinente, la rémunération totale pour chaque membre de l'organe de direction ou de la direction générale.	Ces éléments sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL pour ce qui concerne l'organe de direction de l'AFL et dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de l'AFL-ST pour ce qui concerne l'organe de direction de l'AFL-ST.
(i)	Des informations indiquant si l'établissement bénéficie d'une dérogation au titre de l'article 94, paragraphe 3, de la directive CRD conformément à l'article 450, paragraphe 1, point k), du règlement CRR.	Du fait du niveau des rémunérations octroyées à l'AFL, celle-ci bénéficie d'une dérogation au titre du b de l'article 94, paragraphe 3, de la CRD. Tous les collaborateurs et dirigeants sont concernés.
(j)	Les établissements de grande taille publient les informations quantitatives sur la rémunération de leur organe collectif de direction en établissant une distinction entre membres exécutifs et membres non exécutifs, conformément à l'article 450, paragraphe 2, du CRR.	L'AFL n'est pas considérée comme un établissement de grande taille.

Modèle EU REM1 — Rémunérations octroyées pour l'exercice financier

			a	b	c	d
			Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés
1	Rémunération fixe	Nombre de membres du personnel identifiés	14	7	-	8
2		Rémunération fixe totale	62 700	1 433 957	-	996 625
3		Dont: en numéraire		1 433 957	-	996 625
4		(Sans objet dans l'UE)				
EU-4a		Dont: actions ou droits de propriété équivalents				
5		Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents				
EU-5x		Dont: autres instruments				
6		(Sans objet dans l'UE)				
7	Rémunération variable	Dont: autres formes				
8		(Sans objet dans l'UE)				
9		Nombre de membres du personnel identifiés	14	7	-	8
10		Rémunération variable totale	176 500	188 061	-	132 210
11		Dont: en numéraire	176 500	188 061	-	132 210
12		Dont: différée		15 061	-	
EU-13a		Dont: actions ou droits de propriété équivalents				
EU-14a		Dont: différée				
EU-13b	Rémunération variable	Dont: instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents				
EU-14b		Dont: différée				
EU-14x		Dont: autres instruments				
EU-14y		Dont: différée				
15		Dont: autres formes				
16		Dont: différée				
17		Rémunération totale (2 + 10)	239 200	1 622 018	-	1 128 835

Modèle EU REM2 — Versements spéciaux aux membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (personnel identifié)

		a	b	c	d
		Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Autres membres de la direction générale	Autres membres du personnel identifiés
Rémunérations variables garanties octroyées					
1	Rémunérations variables garanties octroyées — Nombre de membres du personnel identifiés	14	7	-	8
2	Rémunérations variables garanties octroyées — Montant total	-	-	-	-
3	Dont rémunérations variables garanties octroyées qui ont été versées au cours de l'exercice et qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes	-	-	-	-
Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice					
4	Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice — Nombre de membres du personnel identifiés	-	-	-	-
5	Indemnités de départ octroyées au cours des périodes antérieures qui ont été versées au cours de l'exercice — Montant total	-	-	-	-
Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice					
6	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice — Nombre de membres du personnel identifiés	-	-	-	-
7	Indemnités de départ octroyées au cours de l'exercice — Montant total	-	-	-	-
8	Dont versées au cours de l'exercice	-	-	-	-
9	Dont différées	-	-	-	-
10	Dont indemnités de départ versées au cours de l'exercice qui ne sont pas prises en compte dans le plafonnement des primes	-	-	-	-
11	Dont indemnités les plus élevées octroyées à une seule personne	-	-	-	-

Modèle EU REM3 – Rémunérations différées

		a	b	c	d	e	f	EU - g	EU - h
	Rémunérations différées et retenues	Montant total des rémunérations différées octroyées au titre des périodes de performance antérieures	Dont devenant acquises au cours de l'exercice	Dont devenant acquises au cours des exercices suivants	Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours de l'exercice	Montant de l'ajustement en fonction des performances appliqué au cours de l'exercice aux rémunérations différées qui devaient devenir acquises au cours d'années de performance futures	Montant total de l'ajustement au cours de l'exercice dû à des ajustements implicites ex post (par exemple changements de valeur des rémunérations différées dus aux variations du cours des instruments)	Montant total des rémunérations différées octroyées avant l'exercice effectivement versées au cours de l'exercice	Montant total des rémunérations différées octroyées au titre de périodes de performance antérieures qui sont devenues acquises mais font l'objet de périodes de rétention
1	Organe de direction - Fonction de surveillance								
2	En numéraire								
3	Actions ou droits de propriété équivalents								
4	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
5	Autres instruments								
6	Autres formes								
7	Organe de direction - Fonction de gestion	123 513	84 847	38 666				15 061	90 122
8	En numéraire	123 513	82 847	38 666				15 061	90 122
9	Actions ou droits de propriété équivalents								
10	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
11	Autres instruments								
12	Autres formes								
13	Autres membres de la direction générale	8 566							
14	En numéraire	8 566							
15	Actions ou droits de propriété équivalents								
16	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
17	Autres instruments								
18	Autres formes								
19	Autres membres du personnel identifiés	11 300							
20	En numéraire	11 300							
21	Actions ou droits de propriété équivalents								
22	Instruments liés à des actions ou instruments non numéraires équivalents								
23	Autres instruments								
24	Autres formes								
25	Montant total	143 379	84 847	38 666				15 061	90 122

Modèle EU REM5 – Informations sur les rémunérations des membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (personnel identifié)

	a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
	Rémunérations dans l'organe de direction			Domaines d'activité						
	Organe de direction - Fonction de surveillance	Organe de direction - Fonction de gestion	Ensemble de l'organe de direction	Banque d'investissement	Banque de détail	Gestion d'actifs	Fonctions transversales	Fonctions de contrôle interne indépendant	Tous les autres	
1	Nombre total de membres du personnel identifiés									15
2	Dont: membres de l'organe de direction	14	7	7						
3	Dont: autres membres de la direction générale									
4	Dont: autres membres du personnel identifiés				6			2		
5	Rémunération totale des membres du personnel identifiés	239 200	1 622 018	1 622 018	831 311			297 524		
6	Dont: rémunération variable	176 500	188 061	188 061	99 889			32 321		
7	Dont: rémunération fixe	62 700	1 433 957	1 433 957	731 422			265 203		

L'Agence France Locale – Société Territoriale n'a pas versé de rémunérations de 1 million d'EUR ou plus par exercice.

A ce titre le Modèle EU REM4 – Rémunérations de 1 million d'EUR ou plus par exercice n'est pas alimenté.

T. Publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés

Modèle EU AE1 - Actifs grevés et actifs non grevés

		Valeur comptable des actifs grevés		Juste valeur des actifs grevés		Valeur comptable des actifs non grevés		Juste valeur des actifs non grevés	
			dont EHQLA et HQLA théoriquement éligibles		dont EHQLA et HQLA théoriquement éligibles		dont EHQLA et HQLA		dont EHQLA et HQLA
		010	030	040	050	060	080	090	100
10	Actifs de l'établissement publiant les informations	133 101 165	67 520 290			10 172 477 398	1 634 892 701		
30	Instruments de capitaux propres								
40	Titres de créance	67 985 885	67 985 885	67 985 885	67 985 885	1 112 661 663	882 892 947	1 112 661 663	882 892 947
50	dont: obligations garanties	67 054 695	67 054 695	67 054 695	67 054 695	1 041 022 110	811 449 303	1 041 022 110	811 449 303
60	dont: titrisations								
70	dont: émis par des administrations publiques					708 061 093	545 341 893	708 061 093	545 341 893
80	dont: émis par des sociétés financières					466 958 518	36 214 528	466 958 518	36 214 528
90	dont: émis par des sociétés non financières					18 344 860	5 349 923	18 344 860	5 349 923
120	Autres actifs	57 400 000	-			8 705 743 248	607 462 708		

Modèle EU AE2 - Sûretés reçues et propres titres de créance émis

		Juste valeur des sûretés grevées reçues ou des propres titres de créance grevés émis		Non grevé Juste valeur des sûretés reçues ou des propres titres de créance émis pouvant être grevés	
			dont EHQLA et HQLA théoriquement éligibles		dont EHQLA et HQLA
		010	030	040	060
130	Sûretés reçues par l'établissement publiant les informations	-	-	-	-
140	Prêts à vue				
150	Instruments de capitaux propres				
160	Titres de créance				
170	dont: obligations garanties				
180	dont: titrisations				
190	dont: émis par des administrations publiques				
200	dont: émis par des sociétés financières				
210	dont: émis par des sociétés non financières				
220	Prêts et avances autres que prêts à vue				
230	Autres sûretés reçues	-	-		
240	Propres titres de créance émis autres que propres obligations garanties ou titrisations				
241	Propres obligations garanties et titrisations émises et non encore données en nantissement				
250	TOTAL SÛRETÉS REÇUES ET PROPRES TITRES DE CRÉANCE ÉMIS				

Modèle EU AE3 - Sources des charges grevant les actifs

		Passifs correspondants, passifs éventuels ou titres prêtés	Actifs, sûretés reçues et propres titres de créance émis, autres qu'obligations garanties et titrisations, grevés
		010	030
010	Valeur comptable de passifs financiers sélectionnés	-	-

Tableau EU AE4 — Informations descriptives complémentaires

Numéro de la ligne	
(a)	<i>Informations descriptives générales sur les charges grevant les actifs :</i> <i>L'unique source d'encombrance est le versement d'appels de marge quotidien et d'appels de marge initial auprès des contreparties de dérivés et chambres de compensation.</i>
(b)	<i>Informations descriptives concernant l'impact du modèle économique sur les charges grevant les actifs :</i> <i>Le modèle économique de l'AFL demande à couvrir contre Euribor 3 mois et plus marginalement contre Ester une large part des actifs et passifs de l'établissement. Le notionnel des dérivés est donc important. La position résiduelle nécessitant de grever des actifs (marge de variation et marge initiale) est relativement équilibrée du fait de la couverture à la fois de l'actif et du passif.</i>

III. DECLARATION SUR L'ADEQUATION DES DISPOSITIFS DU GROUPE AFL EN MATIERE DE GESTION DES RISQUES

Nous attestons de l'adéquation du dispositif du Groupe AFL en matière de gestion des risques et assurons que les systèmes de gestion des risques mis en place depuis la création de l'AFL sont appropriés, eu égard au profil de risque du Groupe AFL et à sa stratégie.



Yves MILLARDET

Directeur général délégué de l'Agence France Locale – Société Territoriale

Président du Directoire de l'Agence France Locale

VII. Rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées



KPMG Audit
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT *et Associés*

Cailliau Dedouit et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale S.A.
***Rapport spécial des commissaires aux comptes sur
les conventions réglementées***

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le
31 décembre 2024

Agence France Locale S.A.
112 rue Garibaldi - 69006 Lyon

Agence France Locale S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
31 décembre 2024

Agence France Locale S.A.

Siège social : 112 rue Garibaldi - 69006 Lyon

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'Agence France Locale - Société Territoriale détient le contrôle exclusif de l'Agence France Locale au sens de l'article L. 225-87 du Code de commerce, et le Groupe Agence France Locale bénéficie ainsi de l'allègement des procédures de contrôle des conventions réglementées prévues par ledit article.

En conséquence, les conventions conclues exclusivement entre l'Agence France Locale et sa société mère, l'Agence France Locale - Société Territoriale, sont exclues du champ d'application du régime de contrôle des conventions réglementées décrit à l'article L.225-88 du Code de commerce.

Agence France Locale S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
31 décembre 2024

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article L. 225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

i. Contrat de travail de Monsieur Olivier Roullé – membre salarié du directoire de l'Agence France Locale.

Cette convention a été conclue le 28 mars 2024 entre Monsieur Olivier Roullé et l'Agence France Locale. Elle porte modification du contrat de travail préexistant de Monsieur Olivier Roullé, principalement sur l'évolution des modalités de rémunération, avec effet au 1^{er} avril 2024, pour une durée indéterminée.

Cette convention dans sa nouvelle rédaction a été approuvée par le Conseil de surveillance de la Société le 27 mars 2024.

Aux termes de cette convention, la rémunération brute annuelle de Monsieur Olivier Roullé est fixée à un montant de 165 000 euros bruts, outre une part variable annuelle à hauteur de 15% maximum de ce montant.

Les incidences de cette convention sur les comptes annuels 2024 de l'Agence France Locale ont été les suivantes : au titre de l'exécution de son contrat de travail ainsi modifié, Monsieur Olivier Roullé, Secrétaire Général, a perçu une rémunération fixe brute pour l'exercice 2024 de 123 500 depuis le 1^{er} avril 2024, date d'entrée en vigueur de la convention modifiée.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

i. Pacte d'actionnaires conclu le 24 juin 2014

Cette convention, conclue le 24 juin 2014 entre les Membres fondateurs de l'Agence France Locale - Société territoriale et de l'Agence France Locale, lie l'Agence France Locale, l'Agence France Locale – Société Territoriale et l'ensemble des collectivités actionnaires de la société-mère. Elle a pour objet de préciser en complément des dispositions statutaires les règles de fonctionnement du Groupe Agence France Locale.

Au cours de l'exercice 2015, les instances compétentes des deux sociétés du Groupe Agence France Locale ont approuvé le principe d'une modification de ce pacte d'actionnaires, dans une

Agence France Locale S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
31 décembre 2024

double perspective, à savoir (i) la mise en place, à moyen terme, d'un nouveau produit destiné à proposer, sous certaines conditions, des lignes de trésorerie aux emprunteurs de l'Agence France Locale, et (ii) l'adaptation de la politique d'octroi de crédit après une première année d'activité de l'établissement bancaire.

Le Pacte d'actionnaires a également été modifié au cours de l'exercice 2018, sa nouvelle version étant entrée en vigueur le 28 juin 2018, dans l'objectif de clarifier le traitement des titres reçus par une collectivité attributaire en cas d'évolution de son périmètre de compétences afin qu'elle puisse maintenir son statut de membre actif du Groupe Agence France Locale.

Cette convention a été conclue pour une durée de 99 ans à compter du 24 juin 2014.

Cette convention n'a pas eu d'incidence sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de l'Agence France Locale.

ii. Contrats de travail des membres salariés du Directoire de l'Agence France Locale

Ces conventions ont été conclues à la date d'arrivée de chacun des membres du Directoire, à l'exception de son Président, M. Yves Millardet, qui, à l'instar de M. Olivier Landel, Directeur général de l'AFL-ST, dispose d'un mandat social.

Ainsi, le Conseil de surveillance a approuvé le 25 mars 2014 le contrat de travail de Monsieur Thiébaut Julin, le 5 juin 2014 le contrat de travail de Madame Ariane Chazel et le 28 septembre 2022 le contrat de travail de Madame Laurence Leydier.

Ces conventions ont été conclues pour une durée indéterminée.

Ces conventions ont été modifiées au cours de l'exercice 2016, comme l'ensemble des contrats de travail des collaborateurs de l'Agence France Locale, de manière à y insérer une référence expresse à la politique de rémunération de la Société, qui définit notamment les modalités de versement des rémunérations variables éventuellement allouées, et les objectifs de performance collectifs et individuels s'imposant à l'ensemble des collaborateurs, ainsi qu'aux membres du Directoire.

Les incidences de ces conventions sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 de l'Agence France Locale ont été les suivantes :

- Au titre de l'exécution de son contrat de travail, Monsieur Thiébaut Julin, Directeur financier, a perçu une rémunération fixe brute de 246 761 euros pour l'exercice 2024. La rémunération de Monsieur Thiébaut Julin comporte également une part variable, s'élevant à un montant de 31 500 euros bruts, versée au cours de l'exercice 2024 au titre de l'exercice 2023, des avantages en nature d'un montant de 3 333 euros.

Agence France Locale S.A.
Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées
31 décembre 2024

- Au titre de l'exécution de son contrat de travail, Madame Ariane Chazel, Directrice des Engagements et des Risques, Climat et Finance Durable, a perçu une rémunération fixe brute de 194 198 euros pour l'exercice 2024. La rémunération de Madame Ariane Chazel comporte également une part variable, s'élevant à un montant de 25 500 euros bruts, versée au cours de l'exercice 2024, au titre de l'exercice 2023.
- Au titre de l'exécution de son contrat de travail, Madame Laurence Leydier, Directrice des Adhésions et du Crédit, a perçu une rémunération fixe brute de 172 200 euros pour l'exercice 2024. La rémunération de Madame Laurence Leydier comporte également une part variable, s'élevant à un montant de 23 000 euros bruts, versée au cours de l'exercice 2024, au titre de l'exercice 2023.

iii. Mandat social du Président du Directoire

La convention de mandat social du Président du Directoire a été conclue pour une durée de six ans renouvelables.

Au titre de l'exécution de mandat social, Monsieur Yves Millardet, Président du Directoire, a perçu une rémunération fixe brute de 289 450 euros pour l'exercice 2024.

La rémunération de Monsieur Yves Millardet comporte également une part variable, s'élevant à un montant de 43 000 euros, versée au cours de l'exercice 2024, au titre de l'exercice 2023, des avantages en nature pour un montant de 18 082 euros, ainsi qu'une prime compensatoire de l'intéressement d'un montant de 7 000 euros au titre de l'exercice 2023, des différés de la prime compensatoire d'un montant de 15 061 euros au titre des exercices 2021 et 2022.

Paris La Défense, le 1^{er} avril 2025

KPMG Audit S.A.

Signé par :
Sophie Meddouri
9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri
Associée

Paris, le 1^{er} avril 2025

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:
Sandrine LE MAO
9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao
Associée

VIII. Rapport des Commissaires aux comptes sur les délégations de compétence qu'il est proposé d'octroyer au Directoire en matière d'augmentation de capital

KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris

AGENCE FRANCE LOCALE S.A.

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2025 - résolution n°17

Agence France Locale S.A.

112, rue Garibaldi
69006 Lyon

KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Cailliau Dedouit et Associés
19, rue Clément Marot
75008 Paris

Agence France Locale S.A.

Siège social : 112, rue Garibaldi 69006 Lyon

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2025 - résolution n°17

A l'assemblée générale des actionnaires de l'Agence France Locale S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux actionnaires, pour un montant de 150 millions euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 16^{ème} et 18^{ème} résolution, s'imputera sur le plafond maximum de 150 millions d'euros.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Ce rapport indique que le prix d'émission des actions a été convenu par les parties et correspond à la valeur nominale des actions. De ce fait, le Directoire n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Agence France Locale S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression
du droit préférentiel de souscription*

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Paris La Défense, le 22 avril 2025

KPMG S.A.

Signé par :
Sophie Meddouri
9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri
Associée

Paris, le 22 avril 2025

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:
Sandrine LE MAO
9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao
Associée

KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOIT ET ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - S.A.

**Rapport des commissaires aux
comptes sur l'augmentation du
capital réservée aux salariés
adhérents à un plan d'épargne
d'entreprise**

Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2025 - 18^{ème} résolution
Agence France Locale - S.A.
112 rue Garibaldi
69006 Lyon

KPMG S.A.
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale - S.A.

Siège social : 112, rue Garibaldi – 69006 Lyon

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée Générale Mixte du 6 mai 2025 - 18^{ème} résolution

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Directoire de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de votre société, pour un montant maximum de 3% du montant du capital social après l'augmentation de capital considérée, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Il est précisé que le montant nominal des augmentations de capital de votre société, réalisées en application des 16^{ème} et 17^{ème} résolutions, s'imputera sur le plafond maximum de 3% du montant du capital social.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du code de commerce et L.3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Agence France Locale - S.A.
*Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un
plan d'épargne d'entreprise*

Le rapport du Directoire appelle de notre part l'observation suivante. Ce rapport renvoie aux dispositions prévues par l'article L.3332-20 du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par cet article soit précisée.

Les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Directoire.

Paris La Défense et Paris, le 22 avril 2025

KPMG S.A.

Cailliau Dedouit et Associés

Signé par :
Sophie Meddouri
9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri
Associée

DocuSigned by:
Sandrine LE MAO
9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao
Associée

X. Rapports complémentaires du Directoire sur l'usage des délégations consenties par l'assemblée générale mixte du 6 mai 2024 en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et rapports complémentaires des commissaires aux comptes correspondants



KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES
19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale S.A.
***Rapport complémentaire des commissaires aux
comptes sur l'augmentation du
capital avec suppression du droit préférentiel de
souscription***

Réunion du directoire du 25 septembre 2024

Agence France Locale S.A.
112 rue Garibaldi - 690006 Lyon
Ce rapport contient 3 pages

KPMG S.A.
Siège social
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
France

Téléphone : +33 (0)1 55 68 86 66
Télécopie : +33 (0)1 55 68 86 60
Site internet : www.kpmg.fr

Agence France Locale S.A.

Siège social : 112 rue Garibaldi - 690006 Lyon

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du directoire du 25 septembre 2024

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 12 avril 2024 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à l'Agence France Locale, autorisée par votre assemblée générale mixte du 6 mai 2024.

Cette assemblée avait délégué pour une durée de 18 mois à votre Directoire le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération. Votre Directoire a utilisé cette délégation lors de sa séance du 25 septembre 2024 pour procéder à une augmentation du capital de 2 699 993,76 euros, par l'émission de 28 657 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 94,2176 euros chacune.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées d'une situation financière intermédiaire, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société établie sous la responsabilité du Directoire au 25 septembre 2024, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

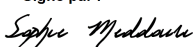
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

Agence France Locale S.A.
Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière intermédiaire et données dans le rapport complémentaire du Directoire ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 6 mai 2024 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris La Défense, le 9 octobre 2024

KPMG S.A.

Signé par :

9A79B510E3DB4F0...
Sophie Meddouri
Associée

Paris, le 9 octobre 2024

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:

9493753BE8414B3...
Sandrine Le Mao
Associée



KPMG S.A
Siège social
Tour Egho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

CAILLIAU DEDOUIT *et Associés*

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale S.A

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation
du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du Directoire du 20 décembre 2024
Agence France Locale S.A
112 rue Garibaldi – 69006 Lyon



KPMG S.A
Siège social
Tour Egho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

CAILLIAU DEDOUIT *et Associés*

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale S.A

Siège social : 112 rue Garibaldi – 69006 Lyon

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Directoire du 20 décembre 2024

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 12 avril 2024 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservé à l'Agence France Locale, autorisée par votre assemblée générale mixte du 6 mai 2024.

Cette assemblée avait délégué pour une durée de 18 mois à votre Directoire le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération. Votre Directoire a utilisé cette délégation lors de sa séance du 20 décembre 2024 pour procéder à une augmentation du capital de 12.499.943,21 euros, par l'émission de 132.671 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 94,2176 euros chacune.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées présentées, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société établie sous la responsabilité du Directoire au 20 décembre 2024, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;



- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière et données dans le rapport complémentaire du Directoire;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 6 mai 2024 et des indications fournies aux actionnaires;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris la Défense, le 2 janvier 2025

KPMG S.A.

Signé par :

9A79B510E3DB4F0...

Sophie Meddouri
Associée

Paris, le 2 janvier 2025

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:

9493753BE8414B3...

Sandrine Le Mao
Associée



KPMG S.A
Siège social
Tour Egho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

CAILLIAU DEDOUIT *et Associés*

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale S.A

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation
du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du Directoire du 30 janvier 2025
Agence France Locale S.A
112 rue Garibaldi – 69006 Lyon



KPMG S.A
Siège social
Tour Egho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

CAILLIAU DEDOUIT *et Associés*

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale S.A

Siège social : 112, rue Garibaldi – 69006 Lyon

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Directoire du 30 janvier 2025

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du Code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 12 avril 2024 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservé à l'Agence France Locale, autorisée par votre Assemblée générale mixte du 6 mai 2024.

Cette assemblée avait délégué à votre Directoire le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximal de 150 000 000 d'euros. Votre Directoire a utilisé cette délégation lors de sa séance du 30 janvier 2025 pour procéder à une augmentation du capital de 9 099 912,68 euros, par l'émission de 96 584 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 94,2176 euros chacune.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées présentées, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société au 30 juin 2024, établie sous la responsabilité du Directoire au 25 septembre 2024, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de



présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

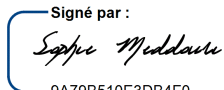
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observations à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière et données dans le rapport complémentaire du Directoire ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre Assemblée générale mixte du 6 mai 2024 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

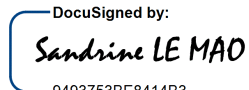
Paris La Défense, le 6 février 2025

KPMG S.A.

Signé par :

9A79B510E3DB4F0...
Sophie Meddouri
Associée

Paris, le 6 février 2025

Cailliau Dedout et Associés

DocuSigned by:

9493753BE8414B3...
Sandrine Le Mao
Associée



KPMG S.A.
Siège social
Tour Egho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

CAILLIAU DEDOUIT *et Associés*

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale S.A.

**Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation
du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Réunion du Directoire du 26 mars 2025
Agence France Locale S.A.
112 rue Garibaldi – 69006 Lyon



KPMG S.A.
Siège social
Tour Egho
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex

CAILLIAU DEDOUIT *et Associés*

CAILLIAU DEDOUIT ET ASSOCIES

19, rue Clément Marot
75008 Paris
France

Agence France Locale S.A.

Siège social : 112, rue Garibaldi – 69006 Lyon

Rapport complémentaire des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

Réunion du Directoire du 26 mars 2025

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application des dispositions de l'article R.225-116 du code de commerce, nous vous présentons un rapport complémentaire à notre rapport du 12 avril 2024 sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée à l'Agence France Locale, autorisée par votre assemblée générale mixte du 6 mai 2024.

Cette assemblée avait délégué à votre Directoire le pouvoir de fixer les modalités définitives de l'opération dans un délai de 18 mois et pour un montant maximal de 150 000 000 d'euros. Votre Directoire a utilisé cette délégation lors de sa séance du 26 mars 2025 pour procéder à une augmentation du capital de 9.391.987,24 euros, par l'émission de 99.684 actions ordinaires, d'une valeur nominale de 94,2176 euros chacune.

Il appartient au Directoire d'établir un rapport complémentaire conformément aux articles R.225-115 et R.225-116 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées présentés, sur la suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à vérifier :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de la situation financière intermédiaire de la société au 30 juin 2024, établie sous la responsabilité du Directoire au 10 septembre 2024, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels et consolidés. Cette situation financière intermédiaire a fait l'objet de notre part de travaux consistant à s'entretenir avec les membres de la direction en charge des aspects comptables et financiers, à vérifier qu'elle a été établie selon les mêmes principes comptables et les mêmes méthodes d'évaluation et de



présentation que ceux retenus pour l'élaboration des derniers comptes annuels et à mettre en œuvre des procédures analytiques ;

- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par l'assemblée générale ;
- les informations données dans le rapport complémentaire du Directoire sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la sincérité des informations chiffrées tirées de cette situation financière et données dans le rapport complémentaire du Directoire ;
- la conformité des modalités de l'opération au regard de la délégation donnée par votre assemblée générale mixte du 6 mai 2024 et des indications fournies aux actionnaires ;
- le choix des éléments de calcul du prix d'émission et son montant définitif ;
- la présentation de l'incidence de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital appréciée par rapport aux capitaux propres ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription sur laquelle vous vous êtes précédemment prononcés.

Paris la Défense, le 9 avril 2025

KPMG S.A.

Signé par :
Sophie Meddouri
9A79B510E3DB4F0...
Sophie Meddouri
Associée

Paris, le 9 avril 2025

Cailliau Dedouit et Associés

DocuSigned by:
Sandrine LE MAO
9493753BE8414B3...
Sandrine Le Mao
Associée